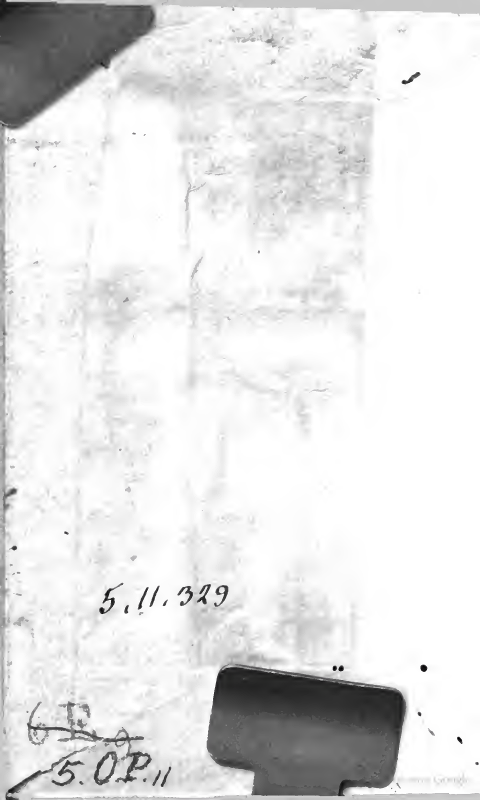
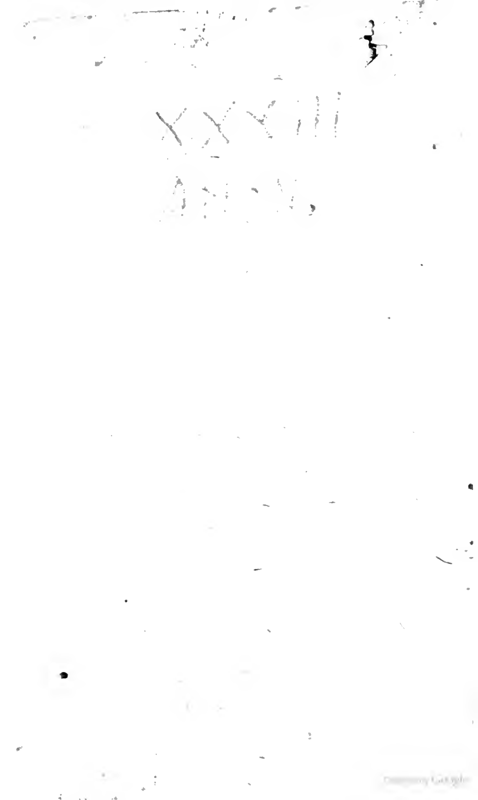


5.11.329
5.OP.11



ANATOMIE
DE LA
SENTENCE
DE
M. L'ARCHEVEQUE DE MALINES
Contre le P. QUESNEL.
OU

L'on en découvre les injuſtices & les nullités, fondées ſur les calomnies & les artifices de ſon Fiſcal, & ſur les défauts eſſentiels de la Procedure.



M DCCV.

AVIS.

Ceux qui voudront lire la Sentence tout de ſuite, la trouveront à la fin de ces Remarques. Les chifres qu'on y trouvera ont raport à ceux que l'on voit au commencement de chaque partie ſur laquelle on a fait des remarques.

ANATOMIE
DE LA
SENTENCE
DE
M. L'ARCHEVEQUE DE MALINES
Contre le P. QUESNEL.



'IDE'E GENERALE, que j'ai donnée au public, du Libelle que le Procureur de la Cour Ecclesiastique de Malines a publié contre moi, aura convaincu toutes les Personnes intelligentes & equitables de l'injustice & de la nullité de ses procédures dans la poursuite de mon prétendu Procès. Ses faussetés & ses calomnies y ont été mises dans une telle evidence, que je ne crois pas qu'on ait pu lire cette Idée sans demeurer persuadé de mon innocence. Et comme la Sentence que M. de Malines a prétendu prononcer contre moi, est le fruit d'une Instruction de Procès si contraire à toutes les lois de la justice & aux regles les plus communes de tous les tribunaux, il semble qu'il ne seroit pas necessaire que je me misse en peine de prouver, qu'un edifice elevé sur un fondement si ruineux, se renverse & tombe de lui même, sans que personne y mette la main.

Cependant comme mes ennemis font courir la Sentence separément, & que peut-être beau-

coup de perſonnes ne verront point l'Idée generale, j'ai cru qu'il étoit bon que de mon coté je publiaſſe auſſi en ma maniére cette Sentence, avec un petit commentaire qui ſerve de contre-poiſon à la malignité & à la fauſſeté qui y regnent par tout. Je le ferai de la maniére la plus courte qu'il me ſera poſſible, & avec toute la douceur que le ſujet comporte.

Mais le deſir que j'aurois d'écrire toujours d'un ſtile où il n'y eut rien de la vivacité qui n'eſt pas du gout de quelques eſprits delicats, ne doit pas me faire diſſimuler l'injuſtice & la calomnie, ni me faire trahir mon innocence, ſous prétexte que je la défens contre un tribunal eccleſiaſtique dont mes ennemis ont trouvé moien de s'emparer, & que la Sentence que j'examine eſt révétue de l'eclat & de quelques formalités d'un jugement canonique, quoiqu'il n'en ait que l'apparence. On affoiblit ſon droit dans l'eſprit du lecteur, lors qu'on le défend avec des expreſſions foibles & comme inanimées: & la plupart attribuent à défiance & à timidité cette maniére de la ſoutenir que la moderation & le reſpect inſpirent. Il eſt vrai auſſi que d'autres attribuent temerairement à paſſion toute vivacité & toute vigueur de ſtile la plus neceſſaire. Ils ne ſe donnent pas la peine d'examiner ſi le diſcours eſt d'un homme qui en attaque un autre de gaiété de cœur, par caprice, par paſſion, pour des interêts charnels, ou ſi c'eſt une perſonne qui attaquée par des calomnies atroces dans ſa foi, dans ſa reputation, dans tout ce qu'un homme de bien & un fidele Catholique a de plus cher, ne fait que ſe défendre, quoiqu'avec une ſenſibilité d'honneur & de conſcience, dont il ne lui eſt pas permis de ſe dépouiller. Après donc avoir invité le

le lecteur à se souvenir de son equité en lisant mes remarques & mes défenses, je les commence sans façon & sans artifice.

(1) *Sentence Archiepiscopale contre le P. Quesnel.* TITRE DE LA SENTENCE.

Ce n'est point une Sentence, étant non seulement injuste, mais encore entiérement nulle, comme je l'ai dejà prouvé dans *l'Idée generale*, & comme il resultera de l'examen que j'en vas faire. Mais quand c'en seroit une, elle ne seroit point Archiepiscopale. Pour être telle, il faudroit qu'elle eût été prononcée en vertu de l'autorité Metropolitaine, dans une cause portée au tribunal de la Metropole par appel de la Sentence d'un des Evêques de la Province Ecclesiastique. Le Fiscal devoit savoir que M. de Malines est tout ensemble Evêque & Archevêque, & que cette derniére qualité ne lui donne qu'un degré de jurisdiction dans sa Province pour veiller sur la discipline, & pour juger canoniquement des sentences de ses Suffragans, dont on interjette appel à son tribunal Archiepiscopal. Cette affectation de nommer *Archiepiscopale* une telle sentence est donc aussi mal fondée, qu'elle est vaine & fastueuse. Ce seroit la sentence d'un Archevêque, mais non pas une sentence archiepiscopale. Mais on ne peut la qualifier Sentence, étant faite sans autorité & contre toutes les regles. 1. Par l'irregularité & l'injustice de mon emprisonnement, faute d'une information précedente, qui devoit être la base & le fondement de tout le procès. 2. Parce que l'autorité de M. de Malines étoit liée par ma recusation non jugée & toujours subsistante. 3. Parce qu'à raison de ce défaut essentiel la sen-

ſentence donnée par contumace eſt abuſive. Car il n'a pu y avoir de contumace, puis que je ne ſuis point fugitif de droit, & que le juge n'aiant eu aucun pouvoir de me faire citer, ni moi aucune obligation de lui obeïr, tout ce qu'il a fait eſt abſolument nul & de nul effet. Ces trois raiſons de nullité ſont invincibles, & il n'y a point de Juriſconſulte qui n'en demeure d'accord. Je les ai prouvées dans mon *Motif de droit* & dans *l'Idée generale*, & ma Proteſtation juridique, faite & ſignifiée par trois ou quatre fois differentes à M. de Malines, eſt connue de tout le monde. Ainſi on ne peut pas même appliquer ici la maxime des Juriſconſultes: *Prætor jus dicit etiam cum injuſtè judicat:* parce que ſi cela eſt vrai des Juges injuſtes, dont l'autorité n'eſt point conteſtée; il eſt faux de ceux dont l'autorité eſt nulle, ou liée & ſuſpendue. Ce n'eſt donc point ici une Sentence, mais un ſommaire informe du Libelle diffamatoire du Fiſcal.

(2) *Humbert Guillaume de Precipian, par la grace de Dieu & du Siége Apoſtolique Archevêque de Malines, Primat du Païsbas, Delegué Apoſtolique pour les Armées du Roi, Conſeiller de S. M. en ſes Conſeils d'Etat &c.*

Il vaudroit mieux que l'on vît ici le nom de M. l'Official, que celui de M. l'Archevêque, & que le nom de M. l'Archevêque ſe vît à la tête de ſes actes de viſite. Tout le monde ſe plaint, & ſon Chapitre devroit lui en faire remontrance, de ce qu'il n'en fait point, & que depuis qu'il eſt Archevêque il n'en a fait que très peu, & cela vers Afflighem, où eſt une partie de ſon bien tem-

temporel. Cependant il est obligé à ses Visites Episcopales, & au contraire il ne devroit jamais se méler des Procès de l'Officialité. *La Jurisdiction contentieuse*, dit l'excellent Auteur du Livre des Lois civiles dans leur ordre naturel, NE POUVANT, ET NE DEVANT *pas même être exercée en personne par les Evêques, qui doivent leur Ministere à leurs autres fonctions plus importantes, ils commettent pour cette Jurisdiction des Officiaux qui en sont les juges.* Bordenave en son Traité *de l'etat des Cours ecclesiastiques* chap. 3. dit *qu'il est certain que l'Evêque aujourd'hui ne s'entremet point des affaires du Parquet, n'étant compatible qu'il l'exerçât, attendu que sa jurisdiction est principalement fondée pour la connoissance & poursuite de ses droits, dont il ne seroit raisonnable qu'il fût lui même le juge* (C'est ce que je representai d'abord dans mon interrogatoire.) *De sorte qu'à present les Evêques ne l'exercent point en personne, & l'on n'en a point vu de notre tems seoir au Siége de son Officialité, ains ils en ont laissé l'entier exercice à leurs Officiaux, qui sont juges formés.* Il cite Charles Loiseau au Traité du droit des Offices l. 5. C. 6. n. 38. & C. 1. n. 43. & il ajoute que plusieurs Praticiens écrivent, que les Evêques ne peuvent se mêler du jugement des causes. En effet quand même le Pape renvoie à des Evêques le jugement d'une affaire, ou qu'ils sont nommés pour juges à Bruxelles par M. l'Internonce, c'est par leurs Officiaux qu'ils jugent: ce qui se pratique aussi toujours en France.

Tom. 2. Liv. 1. Tit. 10. Sect. 1. §. 9.

(3) *Dans la cauſe de l'Office mue devant Nous, demeurée indeciſe & pendante entre les parties: le Procureur dudit Office Accuſateur, d'une part; & de l'autre le P. Paſquier Queſnel, Pariſien.*

Le Procureur a plaidé contre moi, je le veux; mais il a plaidé ſeul, & je n'ai point plaidé avec lui devant M. de Malines; au contraire je l'ai abſolument refuſé, & j'ai proteſté publiquement que je ne pouvois le faire, ne reconnoiſſant point ce Prelat pour mon juge. Ainſi ce n'a point été un jugement contradictoire, que celui dont on parle ici: ce qu'on a néanmoins voulu inſinuer. C'eſt une fauſſeté eſſentielle.

(4) *Prêtre de l'Oratoire du Nom de Jeſus en France.*

Ces Meſſieurs ne ſe peuvent réſoudre à appeller l'Oratoire par ſon nom. Tantôt ils le nomment ſimplement *l'Oratoire*, d'autres fois *l'Oratoire de France*, ou *l'Oratoire Berullien*, quelque fois, comme ici, *l'Oratoire du Nom de Jeſus.* Ce n'eſt pas faute de ſavoir ſon vrai nom, puiſque dans l'Extrait des Actes d'une de ſes Aſſemblées, qui eſt à la p. 5. de leur Motif, ils y ont lu & fait imprimer ces paroles, *la Congregation de l'Oratoire de Jeſus-Chriſt Notre Seigneur.* C'eſt le ſeul & veritable nom qu'elle a dès ſon origine, etant inſtituée en l'honneur de Jeſus-Chriſt paſſant les nuits en priére pour le ſalut du monde. C'eſt la Société des Jeſuites, qui a d'abord été nommée, *la Compagnie du Nom*

Nom de Jesus, à cause de la Chapelle d'une Confrerie du Nom de Jesus où ils commencerent leurs exercices publics à Rome. Pour ce qui est du R. P. Pierre de Berulle, depuis Cardinal de la S. E. R. il a été bien eloigné de vouloir faire porter son Nom à une Congregation qu'il regardoit, non comme son œuvre, mais comme l'œuvre de Dieu. C'est comme en parle aussi le P. d'Orleans Jesuite dans la Vie du P. Coton, qui *regardoit*, dit-il, *M. de Berulle comme un homme choisi pour accomplir l'ouvrage du S. Esprit..... où nous avons la consolation de la voir fleurir en toutes sortes de vertus dans un grand nombre de Saints Prêtres, d'habiles Predicateurs & de bons Prelats.* Vie du P. Coton in 4. 1688. p. 171 & 172.

Quoiqu'il en soit de ce nom, Dieu me garde de rougir de l'honneur qu'on me fait dans la Sentence de me donner la qualité de Prêtre de l'Oratoire. Elle me sera jusqu'à la mort infiniment chere. Je la porterai toujours dans mon cœur, & j'espere que le Saint Cardinal de Berulle, dont je me souviens tous les jours devant Dieu, ne me rejettera pas du nombre de ses enfans, & que je benirai le Seigneur eternellement avec lui dans le ciel.

Mais quelque pretieuse que me soit cette qualité, je l'avois supprimée dans mon Interrogatoire, pour ne point méler dans mon affaire la Congregation, dans les maisons de laquelle il y a vint ans que je n'ai demeuré ; sachant bien que cela fait toujours de la peine aux Communautés. Lors donc que le Fiscal me pressa, avec une affectation maligne, de declarer si j'étois Prêtre de l'Oratoire, je lui répondis *que je n'en prenois pas alors la qualité.* Il demeura d'accord qu'il ne m'en devoit pas donner d'autres que celles que je declarois vouloir prendre. En effet

& dans sa Requisition & dans l'Ordonnance citatoire de M. de Malines, on ne me donne que la qualité de *Prêtre natif de Paris.* Mais ce Prelat & les Jesuites de son Conseil ont affecté d'humilier avec moi l'Oratoire, quoiqu'il n'ait aucune part à mon affaire, & que depuis vint ans j'aie même evité d'entretenir commerce avec aucun Prêtre de l'Oratoire de France, pour ne point donner de prétexte à ses ennemis de le calomnier à mon occasion. Ce n'est pas seulement dans ce titre qu'ils ont fait voir leur passion contre l'Oratoire. Ils ont affecté d'inserer dans la Préface de leur Motif la Sentence de M. de Malines contre le P. VanHamme, p. VII. & de décrier dans le Motif même, cette Congregation comme infectée des heresies condannées dans les cinq propositions, qu'il appelle *l'heresie Jansenienne, qui s'y repandoit*, dit-il, *comme un cancer & s'y fortifioit de jour en jour.* C'est une calomnie: & celui qu'ils produisent comme un témoin domestique, est pour cette raison même, & pour beaucoup d'autres, un témoin reprochable. Mais je me reproche moi même à son égard, parce qu'il fut le seul de la Congregation qui entreprit de me pousser à bout, comme un Evêque des plus considerables du Roiaume me fit l'honneur de me le mander en ce tems là.

(5) Mis en sequestre il y a quelque tems dans notre Palais Archiepiscopal.

Le mot de sequestre est doux, & il avertit tout juge ecclesiastique qu'il ne doit pas changer en une dure & etroite prison & en une espece de supplice, ce qui n'est ordonné que pour assurer à la justice celui qui est accusé; que par cette raison

ſon une caution ſuffiſante donnant cette aſſurance, on la doit accepter, au lieu de jetter un Prêtre dans une priſon infamante, & que toutes les incommodités, les privations, & les durétés que le Sr. Van Suſteren y a ajoutées, font bien voir que les Jeſuites ont en ſa perſonne un excellent Geolier, mais non qu'il ſoit propre à repreſenter un Vicaire de la juſtice & de la douceur de Jeſus-Chriſt. On peut voir ſur cela la 1. part. de mon Motif de droit § 19. p. 74. & pour l'injuſtice & l'irrégularité de mon empriſonnement la p. 5. où elles ſervent de premiére raiſon de ma recuſation, & y ſont appuiées de toutes les preuves que l'on peut deſirer ſur ce ſujet. La ſeule autorité du grand Concile de Latran & du Pape Innocent III. ſous qui il s'eſt tenu, ſuffiroit, ſur tout depuis que le Concile de Trente en a renouvellé & confirmé le celebre ch. *Qualiter & quando*, qui veut que l'on commence toute procedure contre les Eccleſiaſtiques accuſés par une information juridique : ce qui n'a point été fait à mon egard ; quoique l'on ait eu un ſoin particulier dans les Statuts des Cours Eccleſiaſtiques de la Province de Malines, d'avertir les Fiſcaux de veiller pour cela ſur la conduite des Promoteurs. C'eſt au Titre IV. *De Advocato Fiſcali* Art. 3. *Il aura auſſi un ſoin ſingulier de veiller à ce que le Promoteur ne commence aucune cauſe de l'Office, ſoit par ecrit ou par ſommaire, qu'après qu'on aura fait une information, & il prendra garde que perſonne ne ſoit vexé mal à propos, ou tiré en cauſe par calomnie.* C'eſt ce qu'on défend rigoureuſement aux Promoteurs dans le Titre VII. qui les regarde, Art. 3. Et dans l'Art. 8. il leur eſt expreſſement *défendu de procéder à l'empri-*

Unicè etiam curabit, ne per Promotorem aliquæ cauſæ Officii vel in ſcriptis vel etiam ſummariè inſtituantur, niſi prævia informatione, ſerióque advigilabit, ne temerè aliquis vexetur vel calumnioſè in jus vocetur.

sonnement, sinon après que le Decret en aura été donné par le juge, lequel ne l'accordera qu'après une information préparatoire, qui soit fort exacte... Et même *en cas de contumace* le statut ordonne, *qu'à moins que le cas ne soit enorme, on donne à l'accusé le choix, ou de se laisser emprisonner, ou de donner caution de se representer en justice, & de s'en tenir à la Sentence qui interviendra.* Ce sont des regles si certaines qu'il n'y a pas un Auteur qui ait ecrit de la pratique des causes criminelles, nulle Instruction des Cours Ecclesiastiques, qui ne les préscrive. Enfin l'Article 54. de ce qu'on appelle *Le joieux avenement*, y est formel: & près de vint ans de sejour dans le Brabant me donnoit droit d'en demander l'observance à mon egard. Le S^r. Van Susteren ni le S^r. Kerkoven ne peuvent ignorer la necessité de cette information preparatoire, puisque c'est la raison qu'ils ont donnée il n'y a pas longtems, dans l'affaire assez connue du F. Alexis Minez Curé de Solre S^t. Gery. Ce Religieux, accusé de desordres fort criants, avoit été arrété, pour être jugé dans les formes ordinaires. Depuis il avoit été mis en dépôt dans la maison de l'Oratoire de Mons, & il ne pouvoit eviter d'être condanné, s'il n'avoit trouvé moien de se procurer la protection des Jesuites & des gens de M. de Malines. Ces Protecteurs ont donc traversé le cours de la justice dans cette affaire: & lors qu'on leur en a demandé la raison, ils ont répondu, que c'étoit parce que ce Religieux avoit été arreté sans une information préalable, & sans aucune forme de justice. On leur fit voir sur le champ la fausseté de ce prétexte, par l'exhibition de l'information juridique & des autres piéces en bonne forme. Nonobstant tout

cela

cela ils ont fait passer ce criminel de l'Oratoire de Mons chez les Jesuites de Brusselles, & ceux-ci l'ont fait ou l'ont laissé evader. Son evasion est innocente, parce qu'il étoit criminel; & la mienne est criminelle, parce que je suis innocent. C'est au poids de l'Archevéché que l'on pese ainsi les choses.

Il est donc vrai, même de l'aveu de ces deux Officiers de M. de Malines, que le défaut d'information preparatoire rend l'emprisonnement injuste, & rend même nul tout ce qui a été fait dans la suite: parce que, selon la maxime commune de tous ceux qui ont traité de la pratique observée aujourd'hui dans les causes criminelles, cette information est la base & le fondement de tout procès criminel, & qu'elle doit précéder toute accusation juridique & toute procedure contre l'accusé. J'aurois pu appeller sur le champ de ce violement des lois & de ce défaut d'information, si on ne m'en avoit oté tout moien & toute liberté. C'étoit même une raison suffisante de recuser d'abord M. de Malines & son tribunal; parce que n'aiant eu aucun droit de me diffamer contre la disposition des lois, il faisoit voir dès la premiére démarche sa passion & sa mauvaise volonté contre moi. Je l'ai fait aussitôt que je l'ai pu, & on l'avoit fait pour moi sans que je le sçusse. V. Zoesius ad tit. 1. Libri v. Decretal. Fevret, & le savant & pieux auteur qui a ecrit le dernier du Droit Universel &c.

(6) Par notre commandement,

Ce n'est donc plus par ordre du Roi, comme on l'a fait sonner si haut, quand on a vu le

public convaincu de l'injuſtice de mon empriſonnement. Car quand ces bons & zelés ſujets ſe voient pouſſés à bout & ne trouvent aucun moien de pallier leurs fauſſes demarches, ils ne font point ſcrupule de rejetter tout ſur la ſacrée perſonne du Roi, en ſe diſpenſant toujours de produire les ordres de S.M. Le Sr. Van Suſteren me les allegua en termes formels dans la priſon, avec cette circonſtance, qu'ils ne les avoient reçus à l'Archeveché que le jour même de ma detention. Il en parla dans les mêmes termes à mon Frere dans mon domicile du Refuge de l'Abbaie de Foreſt. Il allegua encore ces ordres du Roi au Notaire Vander Elſt dans l'Archeveché le 7. de Juillet 1703. pour ſe diſpenſer de donner ſa reponſe ſur l'Acte de Proteſtation & de recuſation à lui ſignifié le jour précédent par le même Notaire, comme ſon rapport en fait foi. V. mon Motif p. 60. § xv. & la *Lettre à un ami touchant celle qui court ſous le nom du Roi Cath.* Des variations ſi viſibles dans un fait qui doit être notoire, s'il eſt vrai, font voir qu'il y a là quelque myſtere que nous n'entendons pas.

(7) *Et qui aiant enſuite violé ſa ſequeſtration*,

Je n'ai rien violé; j'ai ſeulement empéché qu'on ne continuât de violer en ma perſonne les lois de la juſtice, en ſortant d'une priſon où l'on m'avoit jetté injuſtement, & dont la providence m'avoit ouvert la porte, ſans que j'y euſſe contribué. Ce que j'ai dit du défaut d'information preparatoire, ſuffiroit ſeul pour faire voir le droit que j'ai eu de recouvrer ma liberté. Quand même il y auroit eu une infor-

ma-

mation bien legitime, & que j'aurois été criminel, il seroit encore faux que j'eusse violé la sequestration, n'aiant point ouvert la porte ni contribué à l'ouverture du mur, ni rien fait du tout qui puisse passer soit pour violement ou pour violence. La nature rentre dans ses droits quand elle trouve levés les obstacles qu'on y avoit mis. Mais outre cela, l'oppression qu'on exerçoit envers moi & qu'on vouloit continuer d'exercer, me donnoit un nouveau droit à ma liberté. Toutes les incommodités de la prison que j'ai marquées dans mon Motif p. 74. § XIX. peuvent être, si l'on veut, comptées pour rien, quoiqu'il soit vrai qu'un homme beaucoup moins âgé que moi, auroit eu peine à y resister longtems. Mais le dessein de ne me rendre aucune justice se faisoit voir par tout. Le Promoteur aiant commencé par mon emprisonnement, il devoit aussi-tôt, ou au moins trois jours après, presenter au juge son Libelle contre moi. Au lieu de trois jours, il a laissé passer plus de trois mois. Encore n'y est on venu que par force & pour appaiser les Etats du Païs, les Conseils de S. M. C. & les plaintes du public qui crioit à l'injustice, & murmuroit hautement du violement des lois & du mépris des representations faites par les Etats, & des Requêtes presentées au Conseil de Brabant & au Commandant General. Mais après ces trois mois qu'a-t-on fait? Une citation nulle de droit, n'étant point faite par écrit, comme l'ordonne expressément le Concile de Latran sous Innocent III. (Voiez mon Motif p. 68.) un tribunal irregulier, un interrogatoire comique & illusoire, n'aiant été signé par personne (V. Motif p. 73.) un entier déni de justice, tout moien de faire mes

mes défenses m'étant refusé : ancre, plume, papier, Avocat, Procureur, Notaire, tout conseil, choix d'arbitres pour juger des raisons de ma suspectation : tout m'a été denié, & la seconde citation, qui auroit du être faite trois jours après, ne le fut point du tout, quoique je sois demeuré encore huit jours en leur pouvoir. Ajoutez à tout cela que toutes les piéces dont on se vouloit servir contre moi, étoient des papiers qui m'avoient été enlevés sans séelé, sans inventaire, sans aucune formalité, & qu'on ne m'avoit point fait reconnoître, contre ce que prescrivent les Statuts de la Cour Ecclesiastique aux Promoteurs au Tit. 7. Art. 10. *Eorumdem bonorum inventarium debitum conficiet.* Enfin il étoit visible que M. de Malines ne vouloit observer aucune loi, qu'autant qu'il le jugeroit à propos, & qu'il vouloit être juge en sa propre cause, & même des raisons pour lesquelles je l'avois recusé. Dans toutes ces circonstances & beaucoup d'autres que l'on peut voir dans mes Ecrits Apologetiques, mon emprisonnement ne pouvoit être censé une sequestration legitime, mais un enlevement scandaleux & contraire aux lois : & loin que ma sortie puisse faire une presomption de conviction contre moi, ou m'être imputée à crime, j'aurois au contraire été coupable de ne pas correspondre à la providence qui me presentoit la liberté. Selon Antoine Perez je serois innocent de ma sortie quand j'aurois même usé d'artifice, de stratageme, de surprise pour m'echapper, sur tout aiant sujet de craindre une condannation injuste. Tulden va encore plus loin ; mais je n'en ai pas besoin.

Perez ad Codicem De Custodia Reorum N.16. Tulden in eund. Cod.

J'ajouterai pour comble à toutes ces raisons, que je ne pouvois manquer de me voir renfermé

mé pour le reste de mes jours dans une etroite prison, & même d'être livré à la Puissance seculiere, contre l'immunité Ecclesiastique. Le Sr. Van Susteren me l'avoit bien promis, que j'y demeurerois jusqu'à ce que j'eusse reconnu son Prelat pour mon juge, & que j'eusse subi son jugement. Ce qu'on écrivoit de Rome dès l'été de 1703. que le Pape avoit ordonné qu'on transferât les Prisonniers dans une prison du Roi de France, pour y être gardés seurement au nom de S. S. ne laissoit pas lieu d'en douter. Une preuve est l'execution que l'on a vu de ces ordres en la personne de Dom Gerberon, transferé dans la Citadelle d'Amiens, malgré son appel au S. Siége du jugement de M. de Malines, malgré la parole donnée aux Etats par M. le Marquis de Bedmar Commandant General, malgré les privileges inviolables du païs de Brabant. Car on ne peut plus s'assurer sur rien sous la domination de ces Messieurs là; au lieu qu'autrefois ces privileges étoient des azyles si surs, que Van Zype Archidiacre d'Anvers, qui ecrivoit ses Consultations Canoniques en 1640. rapporte au Liv. 5. Consult. 3. que la Constitution par laquelle le Pape Pie IV. s'est reservé les causes des Reguliers vagabonds ou Apostats, n'est point observée dans le Brabant; & qu'il y avoit peu d'années que des Reguliers fugitifs de France pour crime de leze majesté, aiant été redemandés par le Roi Tres-chrétien, reclamerent les privileges du Païs; que les Etats de Brabant firent instance, afin qu'on les en fit jouir, & qu'en effet ils ne furent point livrés au Roi: Parce que, dit Zypæus, le Clergé entre en communauté & participation des privileges des habitans du païs, & que dans les choses favorables

il

Zypæi Consultation. Canon. L. 5. conf. 3.

il jouit des droits de la Bourgeoisie & des prerogatives des citoiens: *Nam & Clero civium localia privilegia communicantur, & in favorabilibus civium & incolarum jure censentur.* Si cela est ainsi en faveur des Reguliers fugitifs pour crimes de leze majesté, & qui ne font qu'arriver dans le Païs, combien plus fort & plus incontestable est le droit de ceux qui sans la necessité de chercher un azyle contre les poursuites de la justice, sont venus s'y établir avec une entiére liberté, & y ont fait un sejour de vint années?

(8) *A été cité par deux Decrets (avec les intervales requis) affichés publiquement aux lieux ordinaires & reproduits au Rôle respectivement les* 17. *Mars &* 14. *Avril de cette même année* 1704.

La citation étoit nulle de plein droit, puisque le juge, faute d'avoir fait juger les raisons de recusation, avoit les mains liées, n'avoit aucune jurisdiction sur moi, & agissoit par voie de fait. Outre cela quand il auroit eu droit (ce qui n'est pas) il falloit donner trente jours entiers pour chaque terme: & on n'en a assigné que vint huit. Et par consequent il manquoit six jours aux trois termes. *V. mon Motif, p.* 121.

(9) *Mais contumace pour n'avoir point comparu.*

Tout ce que j'ai remarqué jusqu'ici contient un grand nombre de raisons pour lesquelles les citations faites le 13. Fevrier & le 17. Mars de l'année derniére 1704. sont absolument nulles,

&

& que je n'aurois pu y obéir ſans prévarication dans ma propre cauſe. La ſeule recuſation non jugée aiant oté tout pouvoir à M. de Malines de s'immiſcer dans mes affaires, il n'a pu être mon juge, ni donner un Decret de citation, contre moi, ni par conſequent me déclarer contumace. De plus, connoiſſant par experience que la ſeule loi qui s'obſervoit à mon egard au tribunal de la Cour Eccleſiaſtique de Malines, étoit de n'en garder aucune, c'auroit été à moi une temerité, de m'aller jetter de nouveau entre les mains de ceux qui agiſſoient plus en ennemis qu'en juges. Outre ma propre experience, l'exemple de la maniére dont on a traité le P. Gerberon, étoit pour moi une bonne leçon, & j'aurois eu grand tort de n'en pas profiter. Les chicanes qu'on lui fait encore aujourd'hui devant les juges donnés de l'autorité de S. S. ſont autant de preuves de la mauvaiſe volonté du tribunal de Malines, d'où il n'y a point à eſperer de juſtice, quand on a les Jeſuites pour parties. Je pourrois ajouter qu'après tous les ſujets que j'avois de ne me pas fier à eux, ils devoient m'offrir les ſuretés neceſſaires, ſans quoi le lieu où l'on prétendoit que je comparuſſe, n'étoit pas ſur : & dès là j'étois diſpenſé d'y comparoître ſelon le droit & les Juriſconſultes. Mais je laiſſe cette raiſon à d'autres, parce que ne pouvant pas reconnoître M. de Malines pour mon juge, je n'avois garde de comparoître à ſon tribunal, quelque ſureté qu'on m'eut donnée. Voiez la Preface de l'*Idée generale* touchant ma fuite.

(10) *Après avoir vu les actes & tout ce qui s'est fait dans cette cause, & particulierement même la recusation proposée contre Nous Juge ordinaire, de la part du Cité.*

C'est quelque chose, que M. de Malines reconnoisse qu'il a été recusé; mais de prétendre, comme il l'insinue, qu'en qualité de juge ordinaire il ait pu juger des raisons de la recusation, c'est-à-dire, être juge en sa propre cause, c'est ce qui est insoutenable. On ne peut pas croire que le Fiscal soit assez ignorant, pour être persuadé qu'un Evêque comme juge ordinaire ait un tel droit. Cependant il vaudroit encore mieux pour lui que ce fût faute de lumiére, que par une injustice éclairée & volontaire, qu'il ait fait croire à son Prelat une opinion si fausse & si pernicieuse. Il la soutint contre moi dans mon interrogatoire, & je soutins aussi contre lui le contraire. On ne peut donc douter que ce ne soit lui qui l'a fait dire à son Prelat dans cette Sentence, dont il est certain dailleurs qu'il est l'ouvrier. Voiez dans *l'Idée generale* ce que j'ai dit sur ce sujet p. 31.

(11) *Laquelle nous avons rejettée, & rejettons encore presentement comme notoirement frivole.*

On voit bien par cet exemple qu'il y a des gens, comme ceux de M. de Malines, qui aiant une fois pris parti contre la justice, ne se mettent plus même en peine de sauver les apparences. Tout ce qu'il y a de personnes eclairées qui ont vu dans mon *Motif* les raisons de recusation que j'y ai exposées contre ce Prelat, ne pouront

com-

comprendre comment on a le front de lui faire dire, qu'elles sont notoirement frivoles. Je sai des Conseillers de Cour Souveraine des plus habiles, qui ont dit en les voiant, qu'une seule de ces raisons étoit plus que suffisante pour justifier la recusation. Au moins en prenant le tout ensemble, je défie le Fiscal de faire signer par un habile avocat sa proposition, ou il faudroit que dans son *Lexicon Juris*, le mots de *recusation*, de *frivole* & de *notoire* eussent une autre signification qu'ils n'ont dans tous ceux qui sont publics. Mais encore, par quel endroit la trouve-t-on frivole, cette recusation? Est-ce par rapport au juge, ou par rapport aux raisons? Tout le monde est capable de juger de celles-ci, & je m'en rapporte au jugement du public. Que si c'est, que le Fiscal s'est encore mis dans l'esprit cet autre paradoxe, qu'un juge ordinaire ne peut être recusé, qu'il ait la bonté de nous marquer la loi ou le Jurisconsulte à qui il doit cette belle découverte. Pour moi j'ai deja fait voir dans *l'Idée generale* que des Jurisconsultes des plus celebres ont remarqué que la loi, c'est-à-dire le C. *Cùm ex speciali*, ne s'entend point proprement des juges délégués, mais des juges ordinaires. Mais il y a encore un autre défaut de formalité & une autre raison de nullité dans cette maniére de juger de la recusation. C'est que le juge qui prétend que la recusation est frivole & insuffisante & qu'il peut en juger lui seul, doit au moins, avant toute autre procedure juridique, prononcer sur cette insuffisance. Il doit ensuite faire signifier au Recusant sa sentence interlocutoire, afin qu'il puisse, s'il la croit injuste, en appeller, & faire ses diligences, pour faire subsister sa recusation comme legitime & bien fondée. Rien de tout cela n'a été fait. On a bien

V. l'Idée p. 31.

bien sçu me faire signifier à mon dernier domicile de Bruſſelles les Decrets de la citation publique. On a marqué dans la Sentence les dates de ces Decrets, & la date de celui du 9. Juin par lequel le Fiſcal eſt admis à la preuve; mais pour la date de la Sentence par laquelle M. de Malines ait jugé, comme il croit en avoir droit, l'inſuffiſance de la recuſation, elle ne ſe voit nulle part: & il ne paroit point que le Prelat ait prononcé autrement que dans la ſentence même ſur ce point important. C'eſt une procedure contraire à la pratique commune des tribunaux, & une omiſſion qui bleſſe le droit de l'accuſé, & lui ote le moien que la juſtice lui accorde pour eviter la vexation qu'un juge mal intentionné voudroit lui faire.

Ce point merite une conſideration toute particuliére dans les circonſtances de ma cauſe. Car 1. celui qui a donné ſentence contre moi, eſt un juge recuſé, & recuſé non pour des raiſons tirées de la parenté, ou pour quelque autre ſemblable, mais pour ſes préventions, ſa mauvaiſe volonté, ſon averſion, dont les effets ſont notoires & les raiſons publiques. 2. C'eſt un juge qui nonobſtant une recuſation legitime s'obſtine inflexiblement à vouloir être mon juge, & qui pour ſe maintenir dans cette qualité, veut être le maître de la recuſation, juger ſeul de la validité ou invalidité de mes raiſons, juger enfin dans ſa propre cauſe. 3. C'eſt un juge qui en effet a prononcé ſeul ſans ma participation, qui ne m'a point fait ſignifier dans le tems ſa ſentence, & qui a violé ouvertement les loix & l'ordre judiciaire établi par les Conciles & par les Papes. Or il eſt bien viſible que dans ces circonſtances j'avois bien plus de droit d'être averti de cette ſentence qui declare ma recuſation frivole, que ſi des arbitres choiſis de

de commun accord avec le juge l'avoient declarée vaine & non recevable. En ce dernier cas, on pouroit peut-être dire, *Ab electis judicibus non appellatur.* Mais ce seroit une inhumanité de m'ôter la liberté d'appeller, & de me forcer d'avoir pour juge mon ennemi, & un ennemi qui est devenu plus irrité par ma recusation, & qui m'est aussi plus suspect qu'auparavant par l'envie que je lui vois de m'avoir en sa puissance, & par les nouvelles irregularités de sa conduitte. Il est donc vrai encore par cette circonstance, que la sentence de M. de Malines est nulle, aussi bien que tout ce qui l'a precedé depuis la recusation, comme tout ce qui avoit précédé cette recusation étoit nul par une autre raison, savoir à cause du violement des lois dans mon emprisonnement, & par l'irregularité de la prémiere citation. L'injustice du refus d'admettre une recusation si bien fondée & si necessaire, paroitra encore davantage, si l'on considere ce que dit un Jurisconsulte fort eclairé & fort chretien, „ Que les juges sont même obligés de declarer les causes qu'on pouroit avoir de les recuser, si elles étoient inconnues aux parties. „ Car encore qu'un juge puisse être au dessus de la foiblesse de se laisser corrompre, & assez ferme pour rendre la justice contre ses proches & dans les autres cas où l'on peut recuser les juges, ils doivent se défier d'eux mêmes, & ne pas s'attirer le juste reproche d'une temerité, qui seroit une veritable malversation. C'est ainsi en effet qu'en usa M. Charlier, Conseiller Fiscal du Conseil Souverain de Brabant, lors que M. van de Nesse Pasteur de St. Catherine de Brusselles, son Cousin, fut obligé de soutenir dans ce Conseil un procès contre M. de Malines, qui l'avoit accusé faussement de pratiques seditieuses & contraires au ser-

Les loix civiles dans leur ordre naturel par M. Daumat ancien Avocat du Roi Tome 2. Liv. 2. tit. 4. sect. 2.

ſervice du Roi. On peut voir encore mon Motif p. 72. & l'Idée generale p. 11. & les ſuivantes.

(12) *Après avoir meurement examiné & peſé toutes choſes, & principalement notre Decret du 9. Juin dernier, par lequel nous avons reçu à preuves l'Accuſateur, en lui ajugeant le profit des trois contumaces, & encore les preuves par lui produites en vertu dudit Decret.*

On ſait, & il eſt notoire dans le diocêſe de Malines, que M. l'Archevêque n'eſt pas en état de rien examiner des choſes de cette nature par lui même, qu'il eſt d'un temperament ſi chaud & ſi vehement, qu'il ne peut parler de ſang-froid d'aucune affaire à laquelle il ait quelque interêt; que devant & après la ſentence il a paru ſi prévenu contre moi, que des perſonnes d'honneur qui l'ont voulu entretenir de mon affaire, l'ont trouvé dans une diſpoſition, que le reſpect m'empêche de nommer par ſon nom; que cette affaire aiant été entrepriſe à l'inſtigation des Jeſuites, mes veritables parties, ce ſont eux auſſi qui y ont tout fait; que mes Papiers ont été mis entre leurs mains; que le R. P. de la Chaiſe en a montré à Paris des caſſettes pleines, en diſant que c'étoient *les myſteres d'iniquité du P. Queſnel*; qu'ils en ont envoié à Rome des Extraits faits à leur mode: en un mot, quoique ce ſoient eux qui ont gouverné le diocêſe de Malines ſous le nom de ce Prelat, leur pouvoir abſolu a paru encore tout autrement dans mon affaire que dans les autres. Comment donc peut-on croire que ce Prelat ait pu faire

faire un examen equitable de toutes choses? Outre cela ce Decret du 9. Juin auroit du m'être signifié à mon dernier domicile de Bruſſelles; puisque j'avois droit & interêt de m'y opposer, comme étant injuste & nul de droit par la nullité des Actes précédents & par l'omiſſion d'autres procédures & actes neceſſaires, comme je l'ai fait remarquer plus haut.

Quant aux preuves qu'on allégue, on en a vu dans *l'Idée general* quelques échantillons, & la peinture qu'on en a fait là, est naturelle & sincere. On en verra encore d'autres dans la suite de ces remarques. On peut dire sans exagerer, qu'il n'y en a pas une qui ne soit ou fauſſe ou trivole, & indigne d'être produite devant aucun tribunal soit ecclesiastique ou seculier.

(13) *De l'avis & du consentement de plusieurs de Meſſieurs les Capitulaires de notre Eglise Metropolitaine & d'autres personnes, Docteurs en Theologie, Licentiés ou Jurisconsultes: le Nom de Jesus-Christ invoqué, & n'aiant que la justice en vue.*

1. Il est aisé dans un Corps où M de Malines a du credit & des Créatures, de trouver deux ou trois personnes disposées à souscrire à tout ce qu'il aura voulu.

2. Je sai que ceux des Capitulaires qui sont plus capables de juger d'un Procès & d'une sentence, croient celle-ci nulle, faute d'avoir fait juger par arbitres communs la recusation. Il faut donc ou que l'on ait affecté de ne pas consulter ceux-là, ou qu'on leur ait caché cette recusation, & peut-être beaucoup d'autres choses.

B En

En effet l'on m'assure que l'on n'a fait voir à ces Ms. les Capitulaires que ce qu'on a voulu, & sur tout que l'on s'est bien gardé de leur faire connoître que j'avois recusé M. de Malines plusieurs fois & dans toutes les formes, & qu'il s'étoit rendu seul juge des raisons de ma recusation.

3. On connoît quels sont les Theologiens qui ont part à la confiance du Prelat ; que ce sont gens publiquement declarés contre moi, qui croient même que j'ai écrit contr'eux, & qui sont dans des sentimens si opposés aux miens, qu'ils ne sont pas recevables à porter un jugement doctrinal de mes Ecrits. Les emportemens des Docteurs Damen, Desirant, Martin & d'autres semblables sont fort connus. Témoin l'approbation insolente que quelques uns d'eux ont donnée à deux Libelles diffamatoires, où mes Reflexions sur le Nouv. Testament sont traitées de Seditieuses & d'Heretiques, quoiqu'approuvées, je ne dis pas par cinq ou six Docteurs plus habiles & plus sages qu'eux, mais encore par trois Evêques de Châlons, dont l'Eminentissime Cardinal de Noailles Archevêque de Paris est un : ce qu'ils n'ont pu ignorer.

4. L'Invocation du Nom de Jesus-Christ est fort bonne & fort salutaire ; mais la formule établie & consacrée par l'usage, est celle-ci : *Le Saint Nom de Dieu invoqué*. C'est un Dieu en trois Personnes que nous adorons : & Jesus-Christ, Dieu & homme, Mediateur entre Dieu & les hommes, est celui par qui, en qui & avec qui nous adorons & invoquons Dieu en adressant nos prieres au Pere, selon les Canons & la pratique perpetuelle de l'Eglise. C'est une petite leçon de Catechisme pour le Fiscal. Au reste j'ai grand peur que tout ne fût fait, avant

que

que l'on eut songé à invoquer le nom de Dieu.

5. Comment n'est-ce point mentir au S. Esprit, que de dire que l'on n'a eu en vue que la justice, dans un procès où l'on ne voit qu'un violement des lois les plus sacrées de la justice, depuis le commencement jusqu'à la fin ? Pour faire justice il auroit fallu commencer par punir le Fiscal de ses emportemens, de ses injures, de ses calomnies, & le priver de sa charge selon les lois & les Ordonnances. On peut voir dans mon Motif les Art. 3. & 4. du tit. 7. des statuts des Cours Ecclesiastiques de la Province de Malines, & ailleurs l'Art. 5. du tit. 8.

(14) *Nous disons, decernons & declarons que par lesdits actes & lesdites preuves il demeure constant que le Cité a refusé de souscrire simplement la formule doctrinale préscrite dans l'Assemblée generale de l'Oratoire de France.*

Cette affaire n'est point de la competence du tribunal de Malines. Ce n'est point dans ce diocêse qu'elle s'est passée. Le Prelat ne se doit point méler de ce qui concerne la France & l'Oratoire de France, moins encore d'une affaire finie il y a plus de vint ans. De plus, je voûdrois bien savoir en quel Code M. de Malines ou ses gens ont trouvé la loi de signer une Formule d'etude d'une Congregation particuliere, sous peine d'être mis en justice & poursuivi au tribunal de tout Evêque à qui il prendra phantaisie de s'en rendre le juge. Un tel corps n'a point dans l'Eglise l'autorité necessaire pour juger de la doctrine, ni pour faire des Statuts doctrinaux pour des Ecoles publiques, telles que

ſont celles des Colleges de l'Oratoire, des Seminaires & d'autres ſemblables. Toutes les opinions philoſophiques & tous les dogmes Theologiques qui ſont, je ne dis pas tolerés, mais permis & autoriſés dans les Ecoles les plus anciennes & les plus catholiques, ne doivent pas être defendus dans les Ecoles de l'Oratoire ; & pluſieurs Evêques trouverent en effet fort mauvais que feu Monſieur de Paris ſe melât, au-moins indirectement, de regler ſeul la doctrine qui ſe devoit enſeigner dans les Colleges & dans les Seminaires de leurs diocêſes. C'étoit une violence que cet Archevêque faiſoit à la Congregation, pour faire peine au feu R^me Pere de Sainte Marthe, qui avoit été fait General de l'Oratoire contre l'inclination & les deſſeins de ce Prelat, lequel en vouloit un autre. J'avois auſſi le malheur de lui déplaire, & prévoiant bien qu'il ne ceſſeroit point de m'inquiéter, & qu'il engageroit mes Superieurs à des démarches qui leur feroient beaucoup de peine à mon occaſion, je crus que leur repos & le mien demandoient que je cedaſſe, en me retirant pour un tems des maiſons de l'Oratoire. Dès que je n'y ai plus été, je n'ai plus été ſujet à ſes lois. M. de Malines eſt ſorti de la Franche-Comté, ſon païs natal, de peur d'être aſſujetti à la France & ſoumis à ſes lois. Il a eu ſes raiſons & il a ſuivi ſon antipathie. J'ai eu mes raiſons de mon coté, & j'ai ſuivi ma conſcience. Perſonne ne lui en a fait de procès, & il ne s'eſt point cru obligé d'en rendre compte à perſonne. Je ne ſuis pas non plus obligé de lui rendre raiſon de ma retraite, ni lui en droit de me la demander.

Pour ce qui eſt de la Formule doctrinale, le Prelat reconnoit que je n'ai pas refuſé abſolu-

ment d'y souscrire, mais *d'y souscrire simplement.* Il faudroit donc, pour savoir si j'avois tort, examiner si les modifications que j'y voulois apporter, étoient raisonnables, ou si c'étoit un crime de ne vouloir pas souscrire aveuglément à un reglement d'etude qui n'étoit que pour les Ecoles, ou apparemment je ne me serois jamais trouvé, ni par consequent en état de faire usage de ces reglemens. Je ne sai pourquoi il ne seroit pas permis de faire à cet egard ce que l'Eglise veut bien que l'on fasse à l'egard d'un Concile general. M. de Malines doit savoir que celui de Trente n'a été reçu dans le Païs-bas qu'avec des restrictions & des exceptions expresses: & l'on compte jusqu'à quarante six articles, sur lesquels le Roi d'Espagne & ses Conseils ont declaré qu'il ne seroit rien changé de ce qui s'étoit toujours pratiqué dans la discipline Ecclesiastique. Clement VIII. consentit aussi que le Concile de Trente ne fût point observé en France à l'egard des points qui pourroient causer quelque trouble dans l'Etat, par le changement qu'ils apporteroient dans les tribunaux de la justice. Il est vrai qu'il y a bien de la difference entre un particulier & tout un Etat; mais il y en a aussi beaucoup entre un reglement doctrinal d'une Congregation de Prêtres, & les Canons & ordonnances d'un Concile Ecumenique.

(15) *Quoiqu'il en fut sollicité, prié & pressé avec instance par ses Superieurs.*

Ces avis, ces priéres, ces instances pressantes, jointes au tendre attachement & à l'amour, pour ainsi dire, passionné que j'ai toujours eu

pour la Congregation, étoient assurément une grande tentation pour moi. Les amis que j'y avois, en étoient une autre. La vue des embaras où j'allois me jetter, pouvoit aussi m'ebranler. Mais la grace que Dieu m'a fait de rompre tous ces liens & de surmonter ces obstacles, me donne la confiance de croire que j'ai fait sa volonté, & je ne m'en suis jamais repenti. Quand la conscience nous presse d'un coté, rien ne nous doit presser d'aucun autre.

(16) Et la principale raison de son refus étoit que cette Formule contenoit la condamnation de Jansenius & de Baius.

C'est un jugement faux, temeraire, & exprimé d'une maniére maligne & ambigue. On y emploie l'equivoque favorite des Jesuites, par laquelle ils troublent l'Eglise il y a plus de cinquante ans. C'est dequoi ils ont rempli la plus grande partie du Plaidoié de leur Fiscal. Si par doctrine de Jansenius, ils entendent, comme on n'en sauroit douter, la doctrine condannée sous le nom de Jansenius, c'est-à-dire les cinq propositions, très justement proscrites par les Papes Innocent X. & Alexandre VII. c'est une calomnie enorme de dire que la raison principale pour laquelle j'ai refusé de souscrire à cette formule de doctrine, est qu'elle contenoit la condannation des cinq propositions. Ce n'en a pu être la raison ni principale, ni moins principale, ni en aucune autre maniére, puis que depuis cinquante ans j'ai en toute occasion condanné ces cinq propositions, comme je les condanne encore très-sincerement, sans aucune distinction, restriction ou explication, en elles mêmes, dans

dans le sens propre, naturel & litteral que les paroles presentent à l'esprit, enfin dans tous les sens réels & determinés dans lesquels l'Eglise & les Papes les ont condannées, en quelque livre qu'elles soient, & même dans celui de Jansenius, si elles y sont. (Le S^r. Van Susteren me retient une partie de mon Breviaire, où j'ecrivis en latin avec du plomb, dans la prison, une semblable declaration) Mais d'assurer avec serment qu'elles y sont effectivement, n'en aiant aucune assurance, pour ne rien dire davantage, c'est ce que je n'ose faire, aiant appris dès mon enfance au Catechisme, que c'est prendre le Nom de Dieu en vain, que de le prendre à temoin d'une chose dont on n'a aucune certitude, ou que l'on doute qui soit vraie; encore plus s'il y a lieu de la croire fausse. C'est donc à quoi se reduit mon crime à cet egard: & cette reponse doit aussi servir à une infinité d'autres endroits du Plaidoié: car cette accusation est le refrein de la ballade; elle revient toujours. Il est donc très-faux que ce soit pour cette raison que j'ai refusé de souscrire au Statut. Et puis qu'on me force de parler, j'en dirai quelques unes. C'est 1. Que ce Statut forcé commence par revoquer celui de l'Assemblée précédente, par lequel il étoit ordonné que l'on s'attacheroit à la doctrine de S. Augustin; en prétextant de prétendus abus ou inconvenients qui en pouroient arriver. Comme s'il ne devoit pas être aussi permis à un corps Ecclesiastique de s'attacher à la Doctrine de S. Augustin, qu'aux Ordres de S^t. Dominique, des Carmes Dechaussées & de S. Ignace, & à tant d'autres, de s'imposer l'obligation de suivre S. Thomas. 2. On y insinue que cette celeste doctrine est une doctrine de parti, en *declarant* aussi-tot

après, *qu'en matiére de doctrine la Congregation n'embrasse aucun parti*. 3. On y presente un moien de la rejetter comme mauvaise, en defendant d'une maniére vague & captieuse d'enseigner des *doctrines suspectes des sentimens de Jansenius & de Baius*. 4. On y établit deux sortes de Jansenismes, l'un condanné, l'autre *desapprouvé par les Constitutions des Souverains Pontifes*. Que veut dire ce galimatias ? En quel endroit des Constitutions est-il parlé d'un *Jansenisme desapprouvé* ? Quelle est cette nouvelle espece de *Jansenisme*, & par qui est-il *desapprouvé* ? C'est tout ce que voudront ceux qui seront les plus forts, & qui abuseront de leur credit & de leur autorité pour proscrire tout ce qu'il leur plaira sous le pretexte d'une improbation arbitraire. 5. On y proscrit les opinions philosophiques de Descartes. Par quel droit ? Et pourquoi m'engagerois-je à renoncer à ma raison, à l'evidence, à ma liberté, si je trouve ses opinions philosophiques meilleures que les autres? 6. On y met en equilibre la doctrine de Molina avec celle de S. Augustin & de S. Thomas. 7. On oblige de regarder avec estime & respect la doctrine opposée à celle de S. Augustin, ou plutôt de l'Eglise & du S. Siege, touchant la Predestination gratuite & la grace efficace par elle même. 8. On n'y accorde que comme par grace la liberté de pouvoir enseigner ces deux points, qui sont garantis par l'Eglise & par les Papes comme des dogmes très surs & inébranlables: *Tutissima & inconcussa dogmata*. 9. On limite & resserre cette liberté par des conditions Moliniennes, en exigeant qu'en même tems on admette *des graces veritablement suffisantes*, qui soient inutiles quand il plaira à la volonté. Et on

on ajoute même ces paroles, que j'ai sçu d'original, dans le tems, que l'Assemblée n'avoit point mises, *Ce qui se doit entendre de tout état*: ce qui tend à confondre & à égaler les graces des deux etats, & à saper par le fondement la doctrine de S. Augustin. 10. On y défend *de jamais soutenir aucune proposition de Baius*, contre la declaration expresse que fait la Bulle, qu'il y en a quelques unes de soutenables dans la rigueur des termes & dans le sens propre des auteurs. 11. On y oblige de reconnoître dans chaque corps naturel une forme substantielle, réellement distinguée de la matiére, des Universaux *à parte rei*, la possibilité du vuide, & d'autres semblables vetilles. 12. J'ai déja remarqué que plusieurs Evêques, qui avoient des maisons de l'Oratoire dans leurs Diocêses, trouvoient fort à redire, qu'une Congregation particuliére, qui n'a aucune autorité dans l'Eglise pour juger de la doctrine, & pour en dresser des formulaires, se fût donné la liberté de former celui-là, & d'aller plus loin que l'Eglise & les Papes en plusieurs articles. Je croi même qu'il y en eut quelques-uns qui y apporterent quelques limitations. On ne doit rien imputer de tout cela à la Congregation : car elle n'étoit pas dans sa liberté. C'étoit une violence que le feu Archevêque de Paris lui faisoit. Au reste l'ordre de souscrire au Statut n'étoit point donné par l'Assemblée generale où il fut dressé. Ce ne fut que six ans après, que ce Prelat voulut que les Superieurs exigeassent que tout le monde souscrivît à ce Statut. C'étoit une nouveauté dont je n'avois que faire de me rendre l'approbateur. C'etoit, sous prétexte de liberté de sentimens, etablir une veritable servitude, dont

je ne croiois pas-me devoir rendre l'esclave. J'avois été fort bon catholique trois ans durant, dans le diocêse de Paris, depuis l'etablissement de cette nouveauté, sans y souscrire. Je l'avois été trois autres années dans celui d'Orleans, où S. E. M. Le Cardinal de Coislin eut toujours beaucoup de bonté pour moi. Pourquoi donc est-ce un crime dans le diocêse de Malines? C'est parce qu'il plaît aux Jesuites.

(17) *Pour persister dans sa desobéissance opiniâtre envers ses Superieurs.*

Le mot de *desobeissance* & celui d'*opiniatreté* sont les termes dont on abuse davantage, pour rendre odieux ceux qui ne se soumettent pas à toutes les volontés des Superieurs. C'est tromper le mônde. Toute resistance aux ordres des Superieurs n'est pas vitieuse: cela est de foi. Quand elle est déraisonnable & qu'elle ne vient que d'un attachement d'amour propre; c'est une desobéissance d'opiniâtreté: quand ce n'est que pour ne pas desobéir à Dieu, qu'on desobéit aux hommes; c'est une resistance louable & necessaire. Ceux qui font de leur conscience tout ce qu'ils veulent, ne desobéissent jamais, lors qu'ils trouvent leur interêt dans l'obéissance. Telle est ordinairement celle des gens-de-Cour & des personnes du monde, à qui la volonté de ceux de qui depend leur fortune ou leur repos, est toujours une loi souveraine. Mais ceux qui ne reglent leur conscience que par la loi de Dieu, ne peuvent se soumettre aux volontés des hommes, qu'autant qu'elles sont conformes à cette volonté souveraine que la loi de Dieu nous découvre. Ainsi c'est toujours

par

par le fond de la cause qu'on doit juger, si la resistance aux ordres des Superieurs est bonne ou mauvaise ; si c'est une desobéissance opiniâtre, ou une fermeté louable ; si c'est un amour de son propre sens, ou un inviolable attachement à la loi & à la volonté de Dieu. Or les circonstances du Statut que j'ai marquées, & auxquelles on pouroit en ajouter beaucoup d'autres, m'ont paru telles de bonne foi, & même au commun des habiles gens, que j'aurois cru desobéir à la loi de Dieu, si je m'y étois soumis, & que je ne l'aurois pu sans faire une etrange violence à ma raison & à ma conscience.

Pour exciter davantage l'indignation publique contre moi, & rendre ma resistance plus odieuse en me taxant de singularité, on ne manque pas de faire entendre que je suis le seul qui ait refusé de souscrire au Statut. Mais pour ne rien dire maintenant de cette singularité louable qui souvent a fait des Saints & a sauvé la foi de l'Eglise, je me contente de repondre qu'il n'est pas vrai que j'aie été seul. Beaucoup se sont dispensés d'y souscrire par divers moiens : quelques uns par la condescendance des Superieurs & des Visiteurs les plus sages ; quelques uns, sur qui on n'avoit pas les yeux si ouverts, par une absence affectée pour un tems : d'autres en se retirant dans des maisons de l'Oratoire hors du roiaume ; & quelques uns se dérobant à la violence qu'on vouloit faire à leur liberté & à leur conscience par une retraite semblable à la mienne. Du reste on sait assez qu'en ces occasions le grand nombre dans une Communauté prend ordinairement le parti de ceder ; & qu'entre ceux qui cederent en celle-ci, la plupart témoignoient ouvertement avec quelle repugnance ils le faisoient,

soient, & se plaignoient hautement du Statut & de la souscription qu'on en exigeoit.

(18) Il s'enfuit de la France en 1685.

Ce n'est point être proprement fugitif, de ne changer de païs que pour eviter un engagement contraire à la conscience, & même pour épargner aux Superieurs immediats de fâcheuses démarches contre leurs sujets, auxquelles des Superieurs majeurs Ecclesiastiques les forcent de s'engager, par un esprit de domination & pour leurs desseins particuliers.

(19) Et depuis est demeuré caché en divers lieux du Païsbas, & principalement dans cette ville de Bruxelles, sous des noms empruntés.

Je n'ai jamais eu d'autre demeure dans le Païsbas qu'à Bruxelles, depuis le 25. Fevrier 1685. jusqu'au 30. Mai 1703. ou plutôt jusqu'à ma sortie de l'Archevéché le 13. Septembre suivant: car deux voiages que j'ai faits en Hollande, ne font point un changement de domicile. Le dernier me causa une absence de six mois, lors qu'en 1690. le Marquis de Castanaga, sans donner aucun ordre de nous retirer, fit seulement dire fort honnêtement à M. Arnauld, qu'il ne pouvoit plus lui continuer sa protection. Ce fut à l'occasion de la declaration de guerre entre les deux Couronnes, qu'un Augustin, Confesseur de ce Marquis, lui fit craindre que la Cour de Madrid ne trouvât mauvais qu'il protegeât M. Arnauld depuis la rupture de la Tre-

ve. Ce Marquis n'avoit accordé sa protection qu'avec l'avis de ce Confesseur ; & le P. Desirant du même Ordre, qui s'étoit emparé de la Chaire de l'Histoire dans l'Université de Louvain par la faveur du Confesseur, indisposa celui-ci, & par lui intimida le Gouverneur à l'égard de M. Arnauld. Le P. Desirant le fit par la pensée qu'il eut que ce Docteur & ses amis favorisoient son Competiteur, & qu'ils avoient eu part au Factum que celui-ci avoit publié pour defendre son droit & celui de l'Université. Voilà la verité du fait. Nous n'avions point été cachés jusque là. M. Arnauld sortoit au moins tous les quinze jours, & moi avec lui, & toutes les fois que je le jugeois à propos. Mais étant revenus six mois après, il est vrai que durant les quatre années que M. Arnauld survéquit, nous ne sortimes point du tout lui & moi de notre très petit logis, & que je continuai à peu près de garder la même retraitte dans la suite. Il est ridicule au Fiscal de demander pourquoi nous nous tenions cachés, si nous ne défendions que la verité. Nous ne l'avions point été durant la paix, mais depuis la rupture entre les deux Couronnes, étant étrangers, dans un païs ennemi, où nous avions en particulier d'autres ennemis encore plus à craindre, où nous n'avions plus de protection durant une guerre qui rendoit les François fort odieux dans le païs, il auroit été aisé à ceux à qui notre sejour étoit fort desagréable, de nous inquiéter. Je pourois demander à mon tour au Fiscal, pourquoi Moyse, Elie & d'autres Prophetes ; pourquoi les Apôtres, pourquoi Jesus-Christ même, & après lui tant de Saints, ont fui & se sont cachés. C'est parce qu'ils defendoient la verité.

(20) *Et du lieu de sa retraite il a répandu au dehors la contagion de sa desobéissance opiniâtre.*

Ne diroit-on pas que c'est une bête farouche, enfermée le jour dans une caverne, & qui n'en sort la nuit que pour aller chercher de la proie, & pour devorer hommes & bêtes.

(21) *En composant & publiant divers écrits par lesquels il soutient assez clairement l'heresie Jansenienne.*

M. de Malines suppose ce qui n'a point été prouvé dans le Procès, que ces écrits sont mauvais, que c'est moi qui en suis l'auteur, & que l'heresie Jansenienne, comme il parle, y est soutenue assez clairement. Les preuves de l'Avocat n'ont aucune solidité, quand ses titres seroient recevables en preuves. Mais de plus ces titres sont tous informes, n'ont aucune des conditions requises par les lois, & en ont de toutes contraires. Il en produit de trois ou quatre sortes. 1. Des Livres imprimés. 2. Des Ecrits ou des Lettres qu'il dit être de ma main. 3. Des Ecrits ou des Lettres d'autrui à moi adressées. 4. D'autres qui ne sont ni de moi, ni à moi adressées.

1. A l'égard des Livres, ce n'est que par des conjectures ou sur des bruits vagues & frivoles qu'il m'attribue ceux d'où il prétend tirer ses preuves; & l'erreur où il est tombé à l'egard de plusieurs qu'il m'attribue à faux, comme je l'ai dit, & comme je puis le prouver, ôte à ses conjectures ou aux bruits mêmes publics toute la for-

force qu'ils pourroient avoir d'ailleurs pour fonder même de simples presomptions. J'excepte les Reflexions sur le Nouveau Testament, que je ne desavoue point.

2. Les Ecrits ou Lettres qu'il dit être de ma main ne peuvent faire foi en justice contre moi, parce qu'on ne me les a point fait reconnoître, qu'on ne peut prouver qu'ils aient été pris chez moi, ni qu'ils soient de moi, n'y aiant eu ni reconnoissance de ma part, ni inventaire, ni séelé, ni aucune autre formalité de justice, par des omissions affectées. De plus, parce que ceux qui les ont saisis, les ont livrés à mes ennemis qui en ont fait ce qu'ils ont voulu; qu'on y a pu faire tels changemens que l'on a cru propres à me nuire; en retrancher des explications, y faire des additions à mon préjudice; qu'on n'en produit même que des endroits tronqués, détachés de leur place, souvent alterés & déguisés: de sorte que quand ces Ecrits auroient été de moi, on peut dire qu'ils n'en sont plus, & que ce sont les Ecrits de mes parties. Ainsi rien de tout cela ne peut faire preuve. Ce seroit donner droit à ma partie de se faire seule à elle même ses titres & ses preuves, & de les accommoder à ses mauvais desseins: ce qui est manifestement contre l'equité naturelle. Il est même defendu par les lois, & renfermé dans celle-ci dont le sujet est different du mien, sans que la loi m'en soit pour cela moins favorable: *Exemplo perniciosum est, ut ei scripturæ credatur quâ unusquisque sibi adnotatione propria debitorem constituit. Unde neque Fiscum, neque alium quemlibet in suis subnotationibus debiti probationem præbere posse oportet. L. 7. C. de Probat. Nov.* 48. *c.* 1. § 1. *L.* 5. *C. de Conv. fisc. debit.*

3. A

3. A l'egard des autres Ecrits ou Lettres à moi adressées, j'en dis à peu près la même chose. Quand il y auroit quelque chose de criminel, (ce qui n'est pas) ce n'est pas à moi d'en répondre, n'étant pas de mon choix; encore moins de ce qui ne m'est pas adressé, & à quoi je n'ai eu nulle part : *Non debet alii nocere quod inter alios actum est.* L. 10. *ff. de Jurej.* De plus rien de tout cela n'est dans les formes, rien n'est signé, & ce sont des papiers secrets, abandonnés, & qui peuvent avoir rapport à d'autres Ecrits que l'on supprime, & où l'on a peut-être retracté ou expliqué ce qu'on avoit dit ailleurs. Enfin le Fiscal lui même s'est si fort défié de la validité de ses preuves, qu'à la fin de son Plaidoié, dans sa requisition, qui tient en partie de la fureur & de l'agitation d'un esprit troublé, en partie de la declamation Theatrale d'un Charlatan, il s'est vu réduit à dire que *quoique chacune de ses preuves ne soit pas seule suffisante, elles le sont néanmoins étant jointes ensemble.* (p. 492.) Ce qui est manifestement contraire à cette maxime, que de plusieurs preuves imparfaites il n'en resulte point une preuve entiére & parfaite en matiere criminelle: *In criminalibus*, dit le celebre François Pegna Auditeur de Rote, *ex pluribus imperfectis probationibus non consurgit una integra & perfecta probatio, ut colligitur ex Glossa in C. veniens* 1. *in verbo, Illorum, & ex notatis ibidem per Antonium de Butrio & alios, Extra, de Testibus.* C'est dans son Commentaire sur le Directoire de l'Inquisition part. 3. ad Quæst. 72. où il rapporte encore d'autres autorités, pour prouver que dans les causes criminelles les preuves doivent être plus claires que le jour: *In criminalibus probationes esse debent luce clariores,*

res, ce qui est tiré des Lois civiles *C. de Probat.*

Mais quant au fait en lui même, il est très-faux qu'en aucun des Livres que j'ai publiés j'y aie soutenu ni clairement ni obscurement l'heresie Jansenienne. J'en prens à témoin tous ceux qui ont lu & ces Livres & les pretendues preuves du Fiscal, qui ne consistent qu'en des consequences fausses & insensées; au lieu qu'il auroit du produire des textes clairs & formels. Qui sera innocent, si une telle accusation vague, fondée sur des consequences arbitraires peut rendre un Prêtre coupable?

(22) *Et en persistant toujours tellement dans son obstination, qu'il a soutenu que l'on avoit surpris les Papes dans l'affaire de Jansenius, & que l'on avoit inseré quelque chose dans la Bulle d'Innocent X. contre l'intention de ce Pape,*

Si le Sr. Van Susteren avançoit une telle accusation, je ne m'en étonnerois pas; mais que des Docteurs en Theologie, des Licentiés, des Jurisconsultes que M. de Malines dit qu'il a consultés, & dont il fait valoir les avis, approuvent qu'on fasse un crime d'un fait historique, c'est ce qui est incroiable; à moins d'avouer que depuis le renversement que ce Prelat a fait faire dans la Faculté de Theologie de Louvain, les Docteurs y font profession, ou d'une ignorance crasse, ou d'une servitude aveugle pour tout ce que leur Archevêque exige d'eux. On examine tous les jours dans les Ecoles les Decrets des anciens Papes, on en conteste la verité, on sou-

soutient la fausseté même d'un grand nombre de Decretales que les Papes ont fait inserer dans le corps du Droit canon, & dont on a composé en partie le droit nouveau : & pour les croire fausses, comme le commun des savans le croient, on n'avance souvent que des conjectures, des raisonnemens, des témoignages incertains; & on nous voudra faire acroire que c'est un peché mortel de dire historiquement, que quelque chose a été inseré dans une Bulle recente contre l'intention du Pape, quand on en a des preuves incontestables. Si quelques Theologiens en ont conclu, que cette Bulle est subreptice, ils pretendent que c'est la nature & l'evidence même du fait qui les forcent d'en tirer cette conclusion. Car une Bulle, disent-ils, n'est-elle pas en effet subreptice, quand on y insere des choses contre la volonté & les ordres du Pape sous le nom duquel on la publie? Et y a-t-il quelqu'un qui puisse mieux savoir l'intention de ce Pape que le Pape même? Enfin peut-on avoir des preuves plus certaines d'un fait, que celles que l'on a produites pour prouver que le Pape Urbain VIII. a dit que c'étoit contre son intention que l'on avoit inseré le nom de Jansenius dans sa Bulle? Il l'a dit à des Theologiens deputés d'une Université celebre & des Etats de Brabant, envoiés exprès au sujet de cette Bulle, vers celui dont elle porte le nom. Il l'a dit encore en presence de M. Vercauteren Chantre de l'Eglise Metropolitaine de Malines, qui se trouvoit alors à Rome. Ces Deputés ont declaré dans Rome même, du vivant d'Urbain VIII. à plusieurs Cardinaux & à d'autres personnes considerables, & ont mis dans un Memorial juridique & rendu public ce que ce Pape leur avoit dit: & ce fait si important, dans

la

la verification duquel le Pape & M. Albizzi avoient un si grand interêt, n'a jamais été contredit, ni par ce Pape, ni par cet Assesseur, qui aiant dressé la Bulle, auroit du pour sa propre justification s'inscrire en faux, s'il l'avoit pu, contre un fait dont la confusion retomboit sur lui, & pour lequel il meritoit une severe punition.

Le Docteur Sinnich, principal des Deputés, non content d'avoir rendu tout Rome témoin de ce fait, en voulut laisser un témoignage authentique, qui passât à la posterité. Il le fit par un Acte passé devant Notaire avec serment, en datte du 22. Fevrier 1647. & M. Vercauteren, Chanoine & Chantre de la Metropole de Malines en fit autant, à la requisition de son Archevêque, par un Acte separé. Si dans ces circonstances on peut douter de ce fait, je ne sai ce qui pourra être certain. Que s'il est vrai & certain, peut-il tomber dans l'esprit d'un homme de bon sens, que ce soit un crime d'en parler comme on parle de tous les autres faits historiques, parce que les Jesuites ont interêt qu'on ne découvre pas au public ces tours de souplesse par lesquels ils savent engager l'autorité des Souverains Pontifes dans leurs affaires.

Il y a donc dans ce seul article de la Sentence trois erreurs tout à fait intolerables. La 1. Qu'on suppose que les Papes sont incapables d'être surpris : puisque pour condanner comme criminel un Ecrivain, parce qu'il a avancé que quelques Papes ont été surpris dans le jugement d'une cause, il faut necessairement poser pour principe cette maxime generale comme incontestable : *C'est un crime de soutenir que des Papes puissent être surpris.* Que si au contraire il est incontestable qu'ils peuvent l'être, puis qu'ils sont

ſont hommes, que les Papes ſont les premiers à s'en plaindre & à en gemir, & que S. Bernard en parlant au Pape Eugene III. ne feint point de lui dire, qu'il n'en a connu aucun qui ne ſe fût laiſſé ſurprendre par une trop grande credulité; il eſt viſible que la Sentence eſt fondée en partie ſur un principe intolerablement faux, erronné & extravagant. Il eſt vrai que de ce que les Papes peuvent être ſurpris, il ne s'enſuit pas que ceux dont il s'agit ici l'aient été : mais c'eſt à l'accuſateur qui fait un crime à l'accuſé de l'avoir dit, de prouver qu'il l'a dit fauſſement. S'il le prouve bien, l'Accuſé demeurera convaincu de s'être trompé dans un fait hiſtorique, mais non pas d'avoir commis un attentat contre la Majeſté Pontificale. Car ce n'en fut jamais un de ſoupçonner un homme d'être ſujet à une infirmité humaine.

La 2. erreur intolerable eſt de ſuppoſer qu'il ſoit impoſſible qu'on ait inſeré dans une Bulle d'un Pape quelque choſe contre ſon intention. Car il faut encore que M. de Malines & ſes gens aient raiſonné ainſi : *C'eſt un crime & un attentat contre l'autorité des Papes de croire & de dire qu'on ait pu inſerer dans une de leurs Bulles quelque clauſe contre leur volonté & contre leurs ordres : Or &c. Donc &c.* La ſeule hiſtoire de Maſcanbruni, qui eut le cou coupé à Rome ſous le Pontificat d'Innocent X. pour avoir falſifié des Bulles, des Regîtres du Pape & d'autres Actes publics, eſt une preuve contre laquelle il n'y a point de replique, qu'il peut en d'autres occaſions arriver quelque choſe de ſemblable : & après les preuves juridiques & convaincantes que j'ai marquées de ce qui eſt arrivé à la Bulle d'Urbain VIII. touchant le nom de Janſenius, inſeré

seré contre les ordres de ce Pape de l'aveu de ce Pape même, je ne sai si ce n'est point un peché contre le S. Esprit, que de nier ce fait ou de le mettre en doute ; & à plus forte raison, d'en faire un crime, contre lequel un Archevêque doive s'armer de l'autorité de Jesus-Christ pour le punir de la maniére du monde la plus éclatante, ou plutôt la plus scandaleuse.

Mais voici une troisieme erreur intolerable en matiére de fait, qui dans une Sentence que l'on prepare depuis près de deux ans, ne peut venir que ou d'une grande ignorance de l'affaire capitale sur laquelle on a fondé principalement ma condannation & mon excommunication, ou d'une maniére d'agir fort negligente & fort étourdie des gens qui servent M. de Malines. Ce Prelat attribue à la Bulle d'Innocent X. ce qui appartient à celle d'Urbain VIII. Car jamais personne ne s'est avisé de dire que l'on eut inseré quelque chose dans la Bulle d'Innocent X. contre son intention ; mais on l'a dit de la Bulle d'Urbain VIII. & on l'a si bien prouvé, qu'il n'y a pas moien d'en douter. Que peut-on dire donc d'une telle bévue, sinon que Dieu confond la fausse sagesse & la prudence maligne des hommes, aussi bien dans les petites choses que dans les grandes. Il permet que ces gens qui croioient me pouvoir écraser par le poids d'une Sentence Episcopale & par le vain éclat de leur Motif de droit qui en est le fondement, mettent cette affaire en des mains si malhabiles, que tout ce qu'ils ont fait avec tous leurs artifices & tous leurs efforts, est de produire au jour un procès qui est un chef-d'œuvre d'absurdité, de fausseté, de calomnie, & d'emportement, & de faire prononcer une Sentence qui four-

mille d'injuſtices & de nullités. La fauſſeté dont je parle en forme aſſurément une, ſi on en conſidere toutes les circonſtances, & il n'en faudroit pas davantage pour faire declarer une Bulle ſubreptice & tout-à-fait nulle. On ne peut pas dire que ce ſoit une faute d'Imprimeur, & non pas de l'Avocat qui a dreſſé la Sentence, & de toute la Cour Eccleſiaſtique qui la revue & examinée ; car il eſt evident par la ſuite du diſcours, qu'on n'a point voulu parler là de la Bulle d'Urbain VIII. Il s'agit de *l'hereſie Janſenienne*, que l'on y diſtingue de la doctrine de Baius. C'eſt de la premiere, & non pas de la ſeconde qu'il eſt dit que je l'ai ſoutenue ouvertement par les écrits que j'ai publiés. La Bulle d'Urbain n'attribuoit point d'erreurs particuliéres à Janſenius, mais l'accuſoit d'avoir renouvellé quelques propoſitions de Baius: & quand on parle de *l'hereſie Janſenienne*, on entend les cinq propoſitions, qui n'étoient pas encore trouvées en ce tems là dans le livre de cet Evêque. 2. L'empreſſement qu'on a eu de ſupprimer la premiere edition de la Sentence, & d'en faire une nouvelle, où l'on a mis le nom d'Urbain VIII. à la place d'Innocent X. ne ſert qu'à joindre une contradiction à une fauſſeté. Car le Motif du Fiſcal expliquant par avance cet endroit de la Sentence, nomme Innocent X. & non pas Urbain VIII. *Nous avons vu*, dit-il dans ſon Art. 14. p. 343. *comme il accuſe Albizzi d'avoir corrompu la Bulle d'Innocent X.* C'eſt donc en vain que ſur l'avis qu'on en a donné à l'Archeveché, on a corrigé cette faute, après la diſtribution d'un grand nombre d'exemplaires. Le mien, que je ferai voir à qui le voudra, a le nom d'Innocent X. & aſſurément la faute ne

Vidimus ut traducat Albizium tanquam corruptorem Bullæ Innocentii X. *Motivum a.* 14. *p.* 343.

s'est faite dans l'imprimé, que parce qu'elle est dans la Minute de la Sentence. C'est là qu'elle a été faite : ce qui la rend defectueuse d'un défaut irréparable. Car on voit bien que c'est ce qu'on a voulu mettre dans la Sentence, puis qu'on l'avoit déja dit dans le Plaidoié : & que comme il y est demeuré, le Plaidoié & la Sentence se contredisent l'un l'autre. Voilà donc en quoi consiste *l'audace* que cette Sentence m'attribue. C'est d'avoir rapporté un fait qui est clair comme le jour. Si on en croit ces Messieurs là, ce n'est pas un crime de surprendre les Papes, de corrompre leurs Bulles, d'y inserer contre leurs ordres exprès les semences de troubles eternels & de maux infinis, ni de défendre ces corruptions sacrileges ; mais c'en est un de le rapporter historiquement & de le prouver par des titres invincibles. C'en sera peut-être quelque jour un autre, de dire que le nom d'Innocent X. a été mis pour celui d'Urbain VIII. dans cette Sentence de M. de Malines, & dans le Plaidoié de son Fiscal. Car de quoi le Loup ne fait-il point un crime à la brebi, quand il veut consciencieusement la mettre en piéces, & la manger dans les formes ?

(23) *Et en ecrivant aussi d'une maniere indigne des Souverains Pontifes.*

M. de Malines, par cette accusation, force les Lecteurs de rappeller dans leur esprit le souvenir de sa *Confession juridique*, par laquelle *de son propre mouvement* (Dieu le sait) *& avec une entiére liberté, il a confessé qu'il a été durant quelque tems*, c'est à dire, durant près de vint ans, *contumace & desobéissant aux Decrets publiquement ema-*

emanés du S. Siége; que dans son *Factum* de 142. pages il a parlé lui même des Ministres de S. S. d'une maniere indigne; que le Pape Alexandre VII. & les trois Papes qui lui ont succedé, l'un après l'autre, l'ont tenu & declaré par leurs Brefs & leurs Decrets, *Auteur, Chef, Promoteur & fauteur d'une entreprise temeraire, d'une audace detestable, & d'un deplorable attentat contre la majesté du S. Siége*; que par les Brefs du même Pape du 3. mai & du 5. Decemb. 1661. il étoit declaré *intrus, usurpateur, possesseur injuste du Doienné de Bezançon, brouillon, opiniâtre, rebelle au S. Siége, Enfant d'iniquité, qui se soulevoit contre les Papes par des discours pleins d'orgœuil, qui cabaloit contre leurs Decrets dans les Cours des Princes, qui s'efforçoit de détourner son Chapitre de l'affection & de l'obéïssance due aux Souverains Pontifes.* Après cela il sied mal à ce Prelat d'accuser & condanner un Pretre d'avoir ecrit outrageusement contre les Papes, sous des prétextes aussi vains & aussi frivoles que ceux que son Fiscal a produits.

Pour moi j'ai toujours parlé avec respect de la personne & de la dignité des Papes. J'ai toujours eu pour leur autorité sacrée une soumission sincere & Canonique: & il est faux que j'en aie parlé d'une maniére indigne. D'autres ont fort souvent parlé de leurs défauts & de leurs fautes personnelles, & c'est à eux d'en répondre. Comme les Papes ne sont point impeccables dans leur conduite, l'histoire leur fait justice quand elle parle d'eux après leur mort. Les Theologiens ne leur doivent pas plus que les Historiens. Le Cardinal de Pavie, Platina, Baronius, & d'autres des plus dévoués à l'honneur des Papes, ont reconnu plusieurs scelerats en-

entre ceux qui ont rempli la Chaire de S. Pierre. Le Cardinal de Pavie ecrivant au Cardinal Besſarion, & à d'autres, traite le Pape Paul II. encore vivant, de fourbe, de Lion déchainé, de furieux, d'impie, de violateur des ſermens les plus ſacrès, & l'accuſe d'autres crimes encore plus noirs. D'autres Ecrivains n'ont pas diſſimulé les jugemens que l'Egliſe a portés contre les erreurs de quelques Papes. Il n'y a qu'un ſiécle que tous les Eccleſiaſtiques & tous les Religieux qui ſe ſervoient du Breviaire Romain, étoient obligés par les Papes mêmes, à compter le Pape Honorius entre les heretiques condannés par pluſieurs Conciles generaux & par pluſieurs Souverains Pontifes. Comment ce qui étoit alors un acte de vertu, eſt-il devenu une action criminelle? Ou pourquoi le ſera-t-il plutôt à l'egard d'un Pape qui eſt mort il n'y a que cinquante ans, qu'à l'égard de ceux qui ſont ſortis du monde il y a pluſieurs ſiécles? Il eut été utile à l'Egliſe, & à pluſieurs même de ceux qui y ont tenu autrefois les plus hauts rangs, & y ont jugé de tout, qu'ils euſſent fait reflexion, qu'ils devoient être eux mêmes jugés à leur tour, non ſeulement au tribunal du Juge Tout puiſſant, que pluſieurs d'entre eux n'ont ni aſſez cru ni aſſez craint, mais à celui de la renommée. Ils auroient eu beſoin qu'au lieu de les empoiſonner par de cruelles louanges & par des flateries meurtriéres, on leur eut crié aux oreilles:

Habet ingens fama tribunal
Quo veſtrum rapitur nomen, ſeclisque futuris &c.

Je ne m'étonne pas que ceux qui ſurprennent les Puiſſances de l'Egliſe & les engagent à uſer de leur autorité contre leur intention, trouvent mauvais qu'on remarque les fauſſes démar-

ches qu'ils ont fait faire à quelques-uns. Ils y considerent plus ce qu'en souffre leur propre honneur, que celui des Papes mêmes, qu'ils lui sacrifient sans peine.

(24) *Et en parlant mal des Cardinaux de la S. E. R. des Evêques, d'autres Ministres de l'Eglise & de personnes considerables par leur dignité & leur doctrine.*

C'est la même chanson: j'y fais à proportion la même réponse. Il ne suffit pas pour rendre coupable un Prêtre, de dire qu'il a parlé desavantageusement d'un Cardinal, d'un Evêque, d'un Vicaire general &c. il faut prouver qu'il a eu tort de le faire. Car souvent en parler mal, c'est en parler bien, quand on en parle selon la verité & pour la verité, pour l'utilité de l'Eglise & l'instruction des fideles, pour donner horreur du vice, & montrer au doigt la source des maux publics. Belcarius Evêque de Mets, qui a assisté au Concile de Trente, & qui a ecrit en latin de l'Histoire de France, a fort mal parlé du Cardinal du Prat, Archevêque de Sens & Chancelier de France, & il le qualifie le plus méchant des hommes: *Bipedum nequissimus.* Personne ne s'est avisé pour cela de faire un procès à cet Historien, sous prétexte qu'il parloit mal d'un Cardinal, Archevêque, Chancelier de France. Mais ce qui rend M. de Malines si jaloux de l'honneur des Evêques, & si severe contre ceux qui leur rendent justice, c'est qu'il est lui même du nombre des Evêques dont d'autres que moi ont peint la conduite avec des couleurs assez vives, comme a fait le P. Ger-

P. Gerberon dans des ecrits qu'il a avoués. Mais si ce Prelat avoit à s'en souvenir, c'auroit du être pour se recuser lui même, & pour s'abstenir de juger ceux qu'il croit avoir travaillé à son portrait, & non pas pour se rendre juge en sa propre cause, & pour condanner, contre la disposition de toutes les lois civiles & canoniques, ceux qu'il considere comme ses ennemis, & que son Fiscal s'efforce de lui rendre odieux.

(25) *Ne s'étant pas même abstenu de parler mal des Rois & d'outrager leurs Ministres.*

L'Avocat a fait, pour prouver cette calomnie un Article exprès, qui est le XVII. Je prens à témoin tous ceux qui voudront prendre la peine de le lire, de la fausseté de ce qu'il y avance si hardiment: & je défie les plus subtils & les plus malins critiques d'y trouver une seule parole qui soit contraire au respect du aux Rois, & qui blesse le moins du monde l'obéïssance & la soumission envers eux ou envers leurs Ministres. On peut voir dans l'*Idée generale du Libelle artificieux,* sur quoi cette calomnie est fondée. C'est uniquement sur les plaintes que l'on a fait des vexations des Jesuites & de leurs suppôts, & des injustes artifices qu'ils emploient pour empécher qu'on ne soit écouté en justice, obtenant par le moien des Confesseurs de Cour, des interdits qui défendent aux Conseils de recevoir les Requestes, & de prendre connoissance des affaires de ceux qui sont obligés d'implorer leur protection contre le Prelat: *Ils crient,* dit l'Avocat, *à l'oppression, ils se plaignent qu'on surprend les Rois; qu'on obtient d'eux par surprise & par de mauvais artifices des ordres contraires à*

la justice. Rien n'est plus vrai ; mais en cela on rend service aux Princes, à leurs Conseils, à leurs Ministres, au public, & on ne se plaint que de ceux qui les trompent par leurs mensonges & leurs calomnies. Il est permis de crier au voleur quand on en est attaqué, & il n'y a que les voleurs mêmes qui le trouvent mauvais, & qui se plaignent de ce qu'on a recours contr'eux au Prevôt des Maréchaux.

(26) *De plus il a fait voir son obstination en soutenant entr'autres choses que le Jansenisme n'est qu'un Phantôme.*

Oui, je l'ai soutenu & je le soutiens encore; mais c'est en faisant toujours une distinction essentielle, que l'on supprime toujours de mauvaise foi. Car on n'a jamais dit que les erreurs des cinq propositions, attribuées à Jansenius, ne fussent que phantastiques ou chimeriques. Mais qu'il y ait une secte qui fasse profession de soutenir ces erreurs, c'est ce qu'on appelle avec raison un phantôme, & c'est uniquement ce que j'ai dis & ce que je dirai toujours: car comme porte un Ecrit qui m'est attribué, à la p. 380. du Plaidoié, *Jamais il n'y eut rien de plus chimerique que cette Secte:* Et plus-bas: *Opinion insoutenable, qu'il y ait dans l'Eglise & dans le roiaume une Secte réelle &c.*

(27) *En faisant des Notes fort injurieuses & fort offensantes contre le Decret de la Sacrée Congregation de l'*Indice *du 22 Juin 1676. par lequel ses Dissertations sur les Oeuvres de S. Leon étoient prohibées.*

Qui peut assurer que ces Notes imprimées dans le Procès, & que l'on dit qui ont été trouvées parmi

parmi mes papiers, soient de moi, ou qu'elles n'aient point été alterées par ces gens-de-bien qui en sont les maîtres ? Que si elles sont injurieuses au Decret, à qui s'en faut-il prendre, sinon à ceux qui les ont publiées ? Ce qui est certain est que depuis trente ans qu'elles ont été faites, personne ne les avoit jamais vues : & si ces harpies qui les ont enlevées, les avoient jettées au feu, auquel elles étoient destinées, elles n'auroient jamais été injurieuses à personne, puisque personne ne les auroit vues. On voit bien que ce sont des pensées brusquement jettées sur le papier dans un premier mouvement d'indignation contre un Decret auquel le Pape n'avoit aucune part, & qu'un Cardinal qui étoit de la Congregation, me mandoit avoir été fait sans qu'on se fut donné le tems de lire le Livre. Ils ont entre leurs mains la Lettre de ce Cardinal ; il ne tient qu'à eux de la produire. Il est assez naturel qu'un Auteur qui a emploié seul plusieurs années avec un travail infatigable à corriger, augmenter, & illustrer les Ouvrages du plus grand Pape qui eut été depuis S. Pierre, se voiant paié d'ingratitude par ceux qui auroient du lui en savoir plus de gré, en ait dabord quelque ressentiment, & qu'il le témoigne sur le champ, en critiquant dans le secret de son cabinet le Decret d'une maniére trop vive, & en y melant quelques duretés, qu'il n'auroit jamais publiées. Elles n'ont pu l'être que par la passion aveugle de mes ennemis qui ne songent qu'à se satisfaire, au lieu d'imiter la retenue & le respect de l'auteur qui les avoit supprimées durant trente ans, & qui auroit eu peine à dire si elles étoient encore en nature. Je suppose toujours que ces remarques sont-telles qu'on les produit dans le

Procès, de quoi je ne suis pas en état de m'éclaircir. Mais en les supposant même telles ; 1. La maxime de S. Jerôme revient toujours contre ces injustes delateurs de choses les plus secretes : *Quamdiu non profero cogitata, maledicta, non crimina sunt ; immò ne maledicta quidem, quæ aures publicæ nesciunt.* Il est certain qu'excepté des complots secrets contre l'Etat ou contre la Religion, des paroles ou des Ecritures secretes que l'on n'a jamais publiées ni communiquées à personne, demeurent toujours dans le rang des simples pensées, ou des volontés cachées dans le cœur. Ce sont des paroles maldites, si elles sont offensantes, ou plutôt elles ne sont ni dites, ni maldites, si personne ne les a entendues, loin qu'elles soient venues aux oreilles du public. Ainsi elles sont de la nature des choses dont l'Eglise ne juge point : *Ecclesia non judicat de occultis.* Et pour montrer que non seulement les pensées, mais même des volontés suivies de quelques demonstrations exterieures, ne sont non plus sujettes aux tribunaux de la justice soit seculiere ou Ecclesiastique, que les simples pensées, on le voit par ce que dit Gratien 33. *De pænit dist.* 1. Il y rapporte plusieurs Lois Imperiales qui punissent de simples efforts & des volontés de commettre des crimes qui n'ont point été suivies de l'effet, & entr'autres un endroit du Digeste dont Gratien fait le C. 13. *Si quis pulsatus.* Il s'agit d'un homme qui a menacé & levé la main comme pour frapper, sans l'avoir fait, & cette Loi ordonne qu'on peut lui faire un procès d'injures. Mais Gratien oppose aussitôt à cette Loi une autre du même Digeste, dont il fait son C. 14. qui ne contient que ces paroles : *Cogitationis pœnam nemo patitur:*

Per-

Personne n'est sujet à punition pour des pensées: preuve manifeste que cette Loi Imperiale, adoptée par l'Eglise, s'entend même des pensées produites au dehors par des paroles, par l'ecriture, ou par d'autres signes exterieurs, mais non produites dans le public. Et en effet les Jurisconsultes & les Canonistes demeurent d'accord qu'elles ne sont point sujetes à la censure de la justice, puisque ce ne sont point des crimes.

Un Chartreux Docteur en Theologie, nommé Pierre Le Sueur (*Petrus Sutor*) a fait un Livre *De potestate Ecclesiæ in occultis*, imprimé à Paris en 1546. où il condanne en beaucoup d'endroits ces delateurs de fautes cachées. Il soutient que quand quelqu'un s'accuseroit lui même d'un peché qu'il auroit commis dans son cœur (confession volontaire qui vaut bien quelques lignes d'ecriture) il n'y a point de tribunal humain où l'on pût le juger & le punir; mais qu'on pourroit bien quelquefois le reprendre de l'accusation imprudente qu'il en auroit fait. On peut de même taxer de negligence & d'imprudence un homme qui ne se défiant pas de la malice des autres, laisse parmi ses papiers des Lettres ou des Ecrits qui contiendroient quelques paroles désobligeantes ou trop peu respectueuses.

Sed dices; si quispiam palam profiteretur se crimen aliquod solo corde admisisse, posset justè puniri etiam in foro exteriori. R. Negatur assumtum. Si enim nihil peccavit exteriùs, non sanè potest humana potestas hujusmodi punire. Posset tamen incauta sive stulta ejus revelatio quandoque reprehendi. Cap. 3 Id. C. ib.

Ce Chartreux soutient encore qu'un Evêque ne peut pas obliger un des fideles de son diocêse qui connoit quelque peché secret d'un autre, de le lui denoncer ou decouvrir même en secret, avant que d'avoir gardé l'ordre evangelique de la correction fraternelle: parceque c'est, dit-il, un precepte divin, au prejudice duquel nul Evêque ne peut rien commander. Et celui à qui il le commanderoit, même sous peine d'excommunication, pécheroit s'il lui obéissoit, aussi bien

que l'Evêque même, qui par son commandement le poufferoit à violer l'ordre préscrit par Jesus-Christ : & il croit que ce seroit dans l'Evêque une mauvaise curiosité & un abus de son autorité. On peut encore moins découvrir de son propre mouvement à un Evêque les pechés secrets du prochain, sans une veritable necessité; parce qu'il est contre la charité de noircir son frere dans l'esprit de son Evêque; qu'en les découvrant on donne occasion à des inimitiés, à la haine, à la vengeance, à des soupçons dangereux, & à beaucoup d'autres maux : sur tout, dit-il, si l'Evêque n'est pas tel qu'il doit être, mais qu'il soit d'un naturel dur, emporté, vindicatif, & qu'on ait des preuves ou des indices suffisants pour juger qu'il est mal affectionné envers la personne, & qu'il ne cherche que les occasions de la diffamer, de lui nuire, de la persecuter, de la perdre, sans prendre même pour cela la voie de la justice, *relicta via justitiæ*. C'est, dit ce bon Chartreux, lui en fournir les occasions & les moiens : c'est mettre une épée entre les mains d'un furieux. Cela est encore plus vrai si les choses que l'on découvre, sont telles, que des personnes puissantes s'en tiendroient offensées, & qu'elles pouroient en concevoir du ressentiment & de mauvais desseins contre celui qui en feroit l'auteur. Il confirme tout cela par l'autorité de St. Thomas, qui enseigne dans sa 2.2. que le Prelat n'est point juge des crimes secrets, sinon entant qu'ils sont manifestés par des indices, comme par la diffamation, par des demi-preuves, par de fortes présomptions & par de semblables voies. Mais il est clair que cela s'entend des crimes reconnus de tout le monde pour tels : car de se mettre dans l'esprit par

des

des jugemens temeraires, des préventions injustes, des conjectures frivoles, que certains Livres sont mauvais, quoiqu'il y en ait peut-être plus qui les trouvent bons, justes & necessaires, & que sur ce fondement arbitraire un Evêque croiant sans preuve en connoître l'auteur, puisse le juger Canoniquement ; c'est ce qui est bien eloigné de la pensée de S. Thomas.

Il n'est pas necessaire que je fasse l'application de ces principes à la conduite que l'on a tenue à mon egard, dans la publication & dans l'usage que l'on a fait contre moi de mes papiers les plus secrets. L'application s'en fait d'elle même. L'affaire est publique, & l'irregularité de la conduite de mes ennemis ne l'est pas moins.

(28) *En approuvant & louant plusieurs Ouvrages de Dom Gerberon, qui depuis ont été desapprouvés par le Siége Apostolique, comme la nouvelle Edition des Oeuvres de Baius ; & l'Histoire du Jansenisme.*

Accusation impertinente. Quelle loi me defendoit d'approuver ce que personne n'avoit encore condanné ? Il y a une Bulle contre 79. propositions ; mais le nom de Baius ne s'y trouve point. Ses Ouvrages n'avoient jamais été ni condannés ni prohibés. Tolet Jesuite, & depuis Cardinal, a rendu à Baius ce temoignage, que la science & l'humilité étoient en lui eminentes. Et d'un autre côté pourquoi ne doit-il pas être plus permis de louer l'Histoire du Jansenisme, que de louer l'Histoire de l'Arrianisme, du Nestorianisme, du Lutheranisme. Un livre donné vaut bien un mot de louange, on ne peut le paier moins.

(29) *En prenant aussi la defense des XL. Docteurs de Paris touchant le fameux Cas-de-Conscience.*

Cette accusation n'est fondée que sur ce qu'ils m'attribuent sans preuve la *Lettre d'un Evêque*. Mais qui que ce soit qui l'ait faite, il a defendu ce qu'il a cru être la doctrine & la conduite de l'Eglise, celle des plus grands Evêques de France, le fondement de la Paix que Clement IX. & le Roi Très-Chretien avoient si sagement procurée à l'Eglise du Roiaume, enfin le sentiment de tous les Theologiens qui ont paru jusqu'au milieu du dernier siécle. Il a défendu tout cela avant que ni le Pape, ni aucun Evêque eut rien fait contre ce fameux Cas: la date de la Lettre en fait foi. A l'heure qu'il est on delibere encore à Rome ce qu'il en faut croire. L'Eglise n'a encore rien prononcé sur ce Cas: & dailleurs rien n'est plus permis à un Prêtre que d'exposer à un Evêque ses pensées, sur un point à la decision duquel il peut être obligé de prendre part.

(30) *En concourant à l'impression faite en cette ville de l'Histoire de la Congregation* DE AUXILIIS, *sans aucune Approbation du Censeur Ordinaire, & sans attendre notre Censure, à laquelle elle avoit néanmoins été renvoiée par le Conseil Souverain de Brabant.*

Cela ne me regarde nullement: c'est l'affaire de l'Imprimeur. Je ne sai ce que veut dire le Prelat par *Concourir* à une Impression, ni en

en quel Code il a trouvé une Loi qui défende de concourir à la publication d'un bon Livre, qui n'a été improuvé par aucune autorité, & qui ne déplait à ce Prelat, que parce qu'il déplait aux Jesuites. Nous verrons s'il sera aussi delicat sur la Réponse à cette Histoire qui s'imprime à Anvers. Il est faux dans le fond que j'aie jamais fait un pas pour l'impression de cette Histoire, que j'en aie jamais parlé ou ecrit aux Imprimeurs, soit maîtres ou valets; que j'aie jamais sçu que le Conseil de Brabant eut renvoié l'affaire au Prelat, ce qu'il n'a pu faire que par surprise & faute de savoir que M. de Malines étoit partie en cette occasion. Ce qui est certain est, que sa Censure, ou l'approbation de son Censeur, auroit été attendue jusqu'aux Calendes grecques. J'avois déja averti dans mon Motif de droit p. 165. sur le fait 31. qu'*au lieu de l'approbation du Censeur de Bruxelles, il y en a de trois Censeurs & Examinateurs Synodaux & de huit autres Theologiens*, la plupart Professeurs en Theologie. J'avois ajouté, *qu'on ne pourroit sans se rendre ridicule, comparer avec eux le Censeur de Brusselles*, sur qui M. de Malines se repose de l'examen des Livres. Et nous venons d'apprendre, par un exemple trop public & trop eclattant, qu'il eut été à souhaiter qu'un seul de ces onze approbateurs de l'Histoire, eut examiné le Livre pernicieux & diabolique dans lequel ce Censeur de Brusselles atteste qu'il n'y a *rien de contraire à la foi Catholique*. J'entens celui qui a pour titre: *Exposition du Symbole des Apôtres & de l'Oraison Dominicale. . . . par Blaise Aldenise de Chavignie*, & que M. Melis Recteur Magnifique de l'Université de Louvain a fait bruler par son Decret du 23. Mars dernier, comme un Livre

ſacrilege qui par les hereſies execrables qu'il inſpire, tend à détruire la religion chrétienne, en combatant & ruinant la foi du myſtere auguſte & adorable de la Très Sainte Trinité, qui en eſt la ſubſtance & le fondement. C'eſt donc l'approbation d'un Cenſeur qui n'a rien trouvé en tout cela de contraire à la foi Catholique, qui a manqué à l'Hiſtoire de la Congregation *de Auxiliis*, pour en rendre la publication bien canonique. Faute du temoignage d'un tel Cenſeur, c'eſt un crime à un Prêtre d'avoir concouru à l'impreſſion d'un Ouvrage ſi excellent & ſi neceſſaire en ce tems-ci; c'eſt un excès digne de l'excommunication. Et au contraire un tel Cenſeur s'étant rendu garant des impiétés d'un livre abominable, c'eſt au Recteur Magnifique de l'Univerſité de Louvain un attentat de l'avoir fait bruler; & M. Van Suſteren en eſt fort ſcandalizé. Il ne faut pas qu'on nous vienne dire, que le Cenſeur a été ſurpris, qu'il n'a pas eu le tems de lire le Livre, qu'on l'a trompé, & qu'on n'y a pas fait les changemens qu'il avoit marqués. Car on ſait très certainement qu'il l'a examiné avec ſoin, qu'il en a retranché pluſieurs erreurs, & que c'eſt de bonne foi & par ignorance, qu'il y a laiſſé celles qu'on y voit encore maintenant. Il a ſigné & la Preface & le Livre: avant l'impreſſion on lui a repreſenté ſa ſignature, qu'il a reconnue; & l'impreſſion étant achevée, comme on lui demanda une atteſtation de la conformité de l'imprimé avec la copie, il la donna en écrivant ſur le Regitre du Libraire: *Concordat cum originali*. Voilà les Cenſeurs que M. de Malines a mis à la place de ceux qui s'acquittoient de cette fonction avec beaucoup de lumiére & de capacité. Au reſte ſi M. de Malines connoit l'Imprimeur de

de l'Histoire, comme il le croit, que ne l'attaque-t-il? C'est à lui de repondre de l'impression & des omissions dont il se plaint. Mais peut-être que l'edition que cet Imprimeur a fait du Procès & de la Sentence contre moi, est un batême, qui lui a rendu sa premiére innocence.

(31) *Ajoutez à tout cela qu'il a aussi beaucoup ecrit pour détourner les Prêtres de l'Oratoire de Mons, qui dependent de l'Oratoire de France, de sonscrire à la Formule dont j'ai parlé plus haut.*

Si on m'a consulté, je n'ai pu repondre que selon mes sentimens, & l'aiant fait de bonne foi, on n'a rien à me dire. Voiez les notes des Nombres 14. & 16. ci dessus, où ce conseil est justifié. C'est encore du fait si contesté qu'il s'agit là: on en a assez parlé.

(32) *Et parce que parmi ses Ecrits on en a trouvé un de sa main en trente trois pages in-folio, qui a pour titre:* L'Inquisition &c. *dans lequel un certain Conseil Roial est traité indignement; de même que le Magistrat de Mons, ou quelques uns de ce Corps, sont aussi traitez avec aigreur, par son Ecrit intitulé:* REMONTRANCE JUSTIFICATIVE POUR LES *Prêtres de l'Oratoire de Mons, qui a été brulé par la main du Bourreau.*

On diroit que M. de Malines n'a pas de quoi emploier son zéle dans son *Archidiocése*, à le voir chercher de la besogne dans ceux des autres,

même hors les Etats de ſon Prince. Mais avant que de répondre, je voudrois bien ſavoir, pourquoi l'on a mis dans le Plaidoié p. 380. comme on l'avoit fait dans le Decret de Citation: *Regium Senatum Montibus Hannoniæ reſidentem*; & qu'ici on met, *Quidam Senatus Regius*; ce qui eſt une expreſſion indeterminée qui ne ſignifie rien, & qui eſt impertinente dans une Sentence. Quel Conſeil, quel Senat, quel Parlement eſt-ce que j'ai offenſé? Eſt-ce le Parlement d'Angleterre, ou celui de Paris? Eſt-ce le Conſeil de Portugal, ou celui de Naples? Je ne ſai ſi cette obſcurité n'eſt point affectée, pour faire entendre au Conſeil Roial de Bruſſelles, par une calomnie viſible, que c'eſt de lui qu'il étoit parlé dans cet Ecrit. Car la Sentence que l'on répand par tout avec tant d'empreſſement, ſera lue ſans doute par beaucoup de perſonnes qui ne s'amuſeront pas à lire le Plaidoié. Quoiqu'il en ſoit de cet Ecrit & de l'auteur, c'eſt un projet imparfait, abandonné, etouffé avant ſa naiſſance, & que l'on produit méchanment après quinze ans par une diſpoſition toute contraire au reſpect qui l'avoit fait ſupprimer: & on n'en produit que des lambeaux détachés, & peut-être corrompus & envenimés. Car la friponnerie de Douai fait voir que ces gens là ſont capables de tout. Peut-être que ſi les Jeſuites avoient donné la piéce entiére, on ſeroit perſuadé que l'Ordonnance étoit ſubreptice. Il eſt bon cependant que le Lecteur ſoit averti, que les aſſemblées qui ſont réprimées, par cette Ordonnance, n'étoient point de prétendus Janſeniſtes, mais de leurs adverſaires, & qu'elle étoit faite principalement & ſelon l'intention du Roi Catholique & de la Cour de Bruſ-

Bruſſelles, contre ceux du Magiſtrat de Mons; qui calomnioient l'Oratoire; que les ordres de S. M. C. du 18. Mars étoient donnés ſur les plaintes que M. l'Internonce avoit faites des aſſemblées ſchiſmatiques de quelques-uns de ce Magiſtrat, & ſur tout de celle du 4. Mars, contraire aux ordres du Roi du 18. Fevrier précédent, à l'autorité de M. l'Archevêque de Cambrai, & aux SS. Canons; que les Jeſuites & leurs partiſans du Magiſtrat, pour ſe dédommager, firent condanner les Livres Theologiques qui y ſont enoncés, & dont il appartenoit à M. l'Archevêque de Cambrai de juger, au-moins auparavant; que les Ecrits de pluſieurs grands Evêques y étoient flétris par une Cour ſeculiére; que l'erreur monſtrueuſe du peché philoſophique y étoit favoriſée par la prohibition des Ecrits publiés pour la dénoncer au S. Siége; que ces Ecrits y ſont traités *de dangereux & pernicieux à la religion*, ce qui eſt une cenſure Theologique contraire aux bonnes mœurs, favorable aux erreurs & aux crimes, & injurieuſe à l'autorité Epiſcopale & au S. Siége, à qui la cauſe avoit été portée, & qui ſur ces mêmes Ecrits condanna cette erreur prodigieuſe, deux mois après, par un Decret exprès & ſolennel. Il y a donc ſujet de croire que cette Ordonnance étoit ſubreptice, quant à la ſeconde partie. Certes il ne convient gueres à un Archevêque de faire à un Theologien un crime, d'avoir défendu l'autorité Epiſcopale contre une Ordonnance viſiblement ſurpriſe. Peut-être que l'auteur auroit mieux fait de publier alors cette piéce, en retranchant quelques termes durs qui n'y ſont demeurés, que parce que c'étoit un projet abandonné & ſupprimé par reſpect. Il faudroit preſque à chaque

ac-

accusation faire souvenir M. de Malines & ses gens (si toute fois ils l'ont jamais sçu) de cette maxime du plus sage des paiens : *Facta sola censenda esse atque in judicium vocanda; voluntates nudas inanesque negligendas, neque pœnis fieri obnoxias:* & de cette autre de S. Jerôme: *Tant que je ne produis pas mes pensées dans le monde, la medisance n'est point criminelle, ou plutôt il n'y a point de medisance, puisque le public n'en a aucune connoissance.* V. l'Idée generale, Artifice V.

Ep. 101. ad Pammach.

J'ai amplement repondu dans mon Motif p. 150. sur le XVII. Fait, à ce qui concerne ici quelques particuliers du Magistrat de Mons, & on l'avoit fait longtems auparavant dans les Difficultés XVI. XVII. & XVIII. proposées à M. Steyaert, partie II. C'étoit quelques Bourgeois qui poussés par les Jesuites, elevoient autel contre autel, tout laïques qu'ils étoient, en faisant des assemblées & des informations en matiére Ecclesiastique & doctrinale, pour les opposer à celles de leur Archevêque. Il est encore peu honorable à un Archevêque de prendre la défense d'une telle entreprise, & d'autoriser les calomnies de ces bourgeois contre l'Oratoire. Si la refutation qu'on en fit les irrita & les porta à se venger par la main du Boureau, c'est parce que les Jesuites ne pouvoient les defendre autrement. M. de Malines peut, s'il le juge à propos, en faire autant de cette Anatomie de sa Sentence. C'est de quoi je me soucie peu; je le lui pardonne par avance: & je veux bien même être de moitié avec lui pour les frais de la brulûre.

(33) Ou-

(33) Outre cela, le Cité a soutenu, que ce qu'on appelle le fait de Jansenius n'a point été examiné par le S. Siége.

Il faudroit prouver 1. Que je suis auteur des Livres & des Ecrits où M. de Malines prétend que je l'ai dit: & 2. prouver par des piéces authentiques, que l'on a fait un Examen juridique de ce fait. Avec des gens qui dissimulent toutes les preuves alléguées contre leurs faussetés, il faut continuellement répéter. Je repete donc que nous n'avons connoissance que d'un seul examen juridique des cinq propositions, qui fut sous Innocent X. avant sa Bulle; que quelque opinion que ce Pape ait eue de ce fait en son particulier, de quoi il ne s'agit pas, il voulut qu'on examinât les propositions en elles mêmes sans rapport à aucun auteur: *Ut singulæ propositiones per se examinarentur & qualificarentur in abstracto sicut jacent, absque ullo respectu ad autorem.* C'est ce qui fut reglé, selon les ordres de S.S. dans la 1. Congregation tenue chez le Cardinal Spada un Mardi 24. Septembre 1652. à la 13. heure du jour. C'est le témoignage qu'en rend le celebre Luc Wading, Franciscain, qui étoit un des Consulteurs, dans son Journal de ces Congregations. Le Commissaire du S. Office attesta le même fait en opinant sur la 1. proposition: *Proposita fuit in abstracto, ut præscindit ab omni proferente.* Les plus considerables des Consulteurs ne parlerent non plus de Jansenius, que s'il n'avoit jamais été au monde. Le savant M. Bosquet, Evêque de Lodeve & depuis de Montpellier, a assuré le Clergé de France dans l'Assemblée de 1656. que le Pape lui

lui avoit dit lui même, qu'il n'avoit point voulu s'engager dans la queſtion de fait, pour eviter les difficultés qui en pouroient naître. On peut conſulter le Procès verbal de cette Aſſemblée & la Defenſe de l'Egliſe Romaine contre Leydecker, où ces preuves & pluſieurs autres ſont déduites plus au long. Tout ce qu'on a à y oppoſer eſt un mot d'Alexandre VII. où en parlant des Congregations, il dit qu'on y avoit examiné cette cauſe avec le plus grand ſoin: *In quibus (Congreſſibus) Apoſtolica autoritate eadem cauſa diſcuſſa eſt, eâ profectò diligentiâ quâ major deſiderari non poſſet.* Mais ce Pape ne dit pas quoi, & cela ne peut tomber que ſur les propoſitions en elles mêmes, puiſque c'eſt uniquement ce qu'on y examina. Car encore un coup, dès la 1. Congregation du 24. Septembre 1652. il fut arreté qu'on *les examineroit & qualifieroit en elles mêmes & ſans rapport à l'auteur*, ce qui fut fait, ſuivant l'ordre du Pape. Où eſt donc la loi qui ait défendu d'alléguer un fait ſi bien atteſté, & qu'on examine encore à Rome aujourd'hui?

Bulle du id. Oct. 1656.

(34) *Et il a ecrit, que le tems de rendre la juſtice due à Janſenius, & de réparer l'injuſtice qu'on lui a faite, n'étoit pas encore arrivé.*

Eſt-ce que le tems en eſt venu? Je ne le croi pas. Il y a apparence que perſonne n'y penſe, & que tout ce qu'on demande, c'eſt la liberté d'un ſilence reſpectueux. Cependant ces paroles ſont malignement détachées de leur place, ſans en marquer l'occaſion & le but: & je ſuis fort trompé ſi le deſſein de l'auteur n'étoit pas de por-

porter ceux à qui il parloit, de concourir à la paix de l'Eglise en une certaine occasion, où ils opposoient la necessité de rendre clairement justice à Jansenius, comme ils parloient. On ne faisoit donc que repondre à leur objection, & cela par l'amour de la paix.

(35) *En ajoutant que si les Disciples de S. Augustin avoient cru que le sens de Jansenius eut été condanné par la Bulle d'Innocent X. ils ne s'y séroient pas soumis.*

Si j'ai ecrit quelque chose de semblable, il faudroit voir en quels termes: & sans doute j'aurai dit, qu'en s'y soumettant parfaitement pour le droit, ils auroient supplié qu'on ne les forçât point d'y souscrire pour le fait; mais qu'on se contentât de la soumission de discipline & de respect, dont l'Eglise s'est toujours contentée en pareil cas. Il n'y auroit eu en effet aucune raison d'avoir une conduite differente à l'egard de deux Papes qui auroient dit la même chose.

(36) *Quant aux propositions appellées de Baius, il a soutenu qu'il y en a quelques-unes qui renferment la vraie doctrine de S. Augustin, & que la proposition qui regarde les actions des infideles, est précisément celle qui pouroit être soutenue plutôt qu'aucune autre, & qu'elle est si bien fondée dans S. Augustin & dans ses disciples, qu'il ne faut pas croire que le S. Siége l'ait voulu condanner d'erreur, mais seulement défendre qu'on la soutînt en ce tems là, pour des raisons qui ne subsistent plus.*

Il faut s'aveugler soi même pour ne pas lire

dans.

dans la Bulle de Pie V. ces paroles: *Quamquam nonnullæ aliquo pacto sustineri possent in rigore & proprio verborum sensu ab assertoribus intento.* Le Fiscal les produit lui même. Or il faut être ignorant, pour nier que celle qui concerne les infideles, soit en propres termes dans S. Augustin. Pourquoi donc ne la pouroit-on pas soutenir, puisque le Pape dit qu'on le peut ? Car l'on fera bien à S. Augustin l'honneur de croire, que la liberté que laisse le Pape le regarde plus qu'aucun autre, si l'on trouve dans ses Ecrits quelques unes de ces propositions. Voiez ce que j'ai dit plus haut N. 22.

(37) *Il paroît de plus que depuis le Bref & le Decret d'Innocent XII. de* 1694. *il a soutenu opiniâtrement, que le sens naturel du Formulaire n'exige point que l'on condamne les cinq propositions dans le sens que l'Auteur a eu en vue, aiant dressé pour cet effet une explication comme publique & commune, dans laquelle il assure qu'en souscrivant le Formulaire on ne souscrit point à la condannation du Livre de Jansenius.*

Le Pape Innocent XII. aiant fait publier des Brefs sur l'affaire du Formulaire, par le dessein de rétablir la paix parmi les Theologiens du Païs-bas, chacun s'en est servi selon le sens qu'il a cru en être le veritable, & que chacun a expliqué comme il a pu. Il est certain que les Theologiens ont été fort partagés sur ce sujet, les uns croiant qu'il mettoit assez clairement le fait à part, pour qu'on pût sans s'engager à le croire, signer.

ſigner le formulaire, parce qu'il ſembloit en borner le ſens à condanner les propoſitions en elles mêmes dans leur ſens propre & naturel. D'autres ont été d'un autre avis. J'en aurai pu dire le mien comme les autres., & apporter mes conjectures, ſans deſſein d'engager perſonne à les ſuivre, & je croi que cela eſt permis à tout le monde, juſqu'à ce que l'Egliſe en ait ordonné autrement. M. de Malines jugea de ſon coté que le Bref étoit obſcur. Il oſa même le reprocher en face au Pape Innocent XII. dans ſa Lettre du 19. Juillet 1696. & preſcrire en quelque façon à S. S. comment Elle devoit s'expliquer pour faire bien entendre que ſon intention étoit que l'on condannât les cinq propoſitions, *In ſenſu ab autore intento.* Voici ſes paroles :
,, Souffrez, Tres-Saint Pere, que nous Vous diſions librement, que de ſi grand-maux (*Maux*
,, *imaginaires*) ne ſeroient pas arrivés, ſi l'in-
,, tention de V. S. avoit été plus clairement expli-
,, quée, en ſorte que tous ceux qui doivent être
,, promus, euſſent été obligés de reconnoître, que
,, les cinq propoſitions condannées par Innocent
,, X & Alexandre VII. ſont contenues dans
,, le Livre intitulé: *l'Auguſtin de Corneille Jan-*
,, *ſenius*, & qu'elles ſont condannées comme
,, heretiques dans le même ſens qu'elles ſont en-
,, ſeignées dans ce Livre, comme les Prede-
,, ceſſeurs de V. S. l'ont preſcrit. Mais M. de Malines ne jugeoit le Bref obſcur, que parce qu'il le jugeoit trop favorable à ſes parties adverſes, & que ce Bref rejettoit clairement ſes additions dans le ſens deſquelles il vouloit faire ſigner le Formulaire. C'eſt pourquoi il ſupprima ce premier Bref autant qu'il put: en ſorte que dans ſon Aſſemblée de 1697. plus de trois ans après, il ne fut

fait

fait mention que du second, qui fut seul publié, & le premier compté presque pour rien. Après tout cela le Prelat n'a-t-il pas bonne grace de nous venir faire un crime de ce que peut-être l'on n'a pas bien pris le sens de ce premier Bref, & de ce que l'on a desiré d'y trouver dequoi procurer la paix des consciences & de l'Eglise ?

(38) *Il a aussi combatu par ses Ecrits le Decret d'Alexandre VIII. publié contre* 31. *Propositions.*

C'est une accusation en l'air. Il faut des preuves, & M. de Malines ni ses gens n'en ont aucune. Peut-être le disent-ils sur cette supposition chimerique, que j'ai eu part aux Difficultez proposées à M. Steyaert, dans la XCVI. desquelles l'Auteur prétend montrer, que c'est un Decret obreptice & subreptice. On l'avoit voulu faire passer neuf ou dix ans auparavant sous Innocent XI. mais ce Pape jugea à propos de le rejetter, par le conseil de plusieurs personnes fort prudentes & fort eclairées, dont le Cardinal Grimaldi étoit un. Cette Eminence ecrivit au Pape une fort belle Lettre, dont on a copie, par laquelle il faisoit voir que ce Decret seroit une source de beaucoup de maux dans l'Eglise, & qu'il y augmenteroit la division & les contestations dans les differentes Ecoles. Ce Decret étoit donc demeuré dans le Regître du S. Office, & on l'a publié sous le Pape Alexandre VIII. sans en faire aucun examen. J'ai lu quelque part que les Promoteurs de cette censure y furent portés par le dessein de mortifier en même tems les Docteurs de Louvain par la condan-

dannation de plusieurs de ces propositions, & le Clergé de France par la 29. fabriquée exprès en termes durs & odieux par le delateur, pour la rendre censurable. La voici: *L'opinion qui attribue au Pape la superiorité sur le Concile & l'infaillibilité pour decider les questions de la Foi, est une opinion frivole & cent fois réfutée.* Je sai bien que l'Ecole de S. Thomas a été peu contente de ce Decret, & qu'il ne tiendroit pas à elle qu'on ne suppliât S. S. d'expliquer en quels sens la plupart de ces propositions ont été condannées. Car il y en a de fort equivoques.

Futilis & toties convulsa est assertio de Pontifici Romani supra Concilium œcumenicum autoritate atque in fidei quæstionibus decernendis infallibilitas.

(39) *Et il a mis le dogme de l'Immaculée Conception de la S. Vierge, Mere de Dieu, au rang des opinions nouvelles, contraires à la verité des Ecritures, & d'où l'on peut tirer de pernicieuses consequences.*

Quand je me servirai de la liberté que l'Eglise, les Conciles & les Papes me laissent sur cette question, M. de Malines n'a rien à me dire. C'est lui qui s'oppose à leurs ordres, quand il fait un crime à un Theologien de suivre un sentiment qui n'a jamais été condanné ni desapprouvé.

Sixte IV. a défendu, sous peine d'excommunication, d'accuser d'heresie ou de péché mortel ceux qui tiennent la Sainte Vierge conçue dans le peché originel. Le Concile de Trente a confirmé la Constitution de Sixte, & Pie IV. a ajouté son autorité à celle de Sixte en laissant à chacun la liberté d'en croire ce qu'il jugera plus pieux ou plus probable. Il défend d'en disputer dans les Sermons qu'on fait au peuple, &

& dans les converſations, où ſe trouvent indifferemment les hommes & les femmes. Mais il permet d'en diſputer dans les Ecoles, où il n'y a perſonne qui en puiſſe être ſcandalizé, & où les aſſiſtans ſont capables de ces matieres. Il permet même de prouver ou de combattre celle des deux opinions que l'on voudra, par les preuves qu'on poura emploier. Paul V. ni Gregoire XV. n'en ont pas dit davantage. Et Alexandre VII. dans ſa Conſtitution du 8. Decembre 1661. ajoute de nouvelles peines à celles de ſes Predeceſſeurs contre ceux qui oſeront condanner ou d'hereſie, ou de peché mortel, ou d'impiété, l'opinion pour laquelle le Fiſcal oſe me condanner, en l'apportant pour preuve que j'ai *inſeré dans mes Ecrits des choſes diametralement oppoſées aux Bulles des Souverains Pontifes.* Ce Pape, diſpoſé à faire tout ce qu'il croioit pouvoir faire en faveur de l'Immaculée Conception, n'a défendu d'en diſputer que dans les Livres publics, dans les chaires, dans les aſſemblées; mais qu'un chiffon de papier trouvé dans le fond d'un coffre, ſoit une contravention à ſa Bulle, c'eſt une réverie, mais une reverie maligne & puniſſable. Car ce ſont ces injuſtes accuſateurs qui violent ouvertement les défenſes de ces Papes, en oſant m'accuſer d'un excès audacieux, de peché & ſans doute mortel, & d'un violement des Conſtitutions, pour avoir temoigné dans un papier ſecret, que je ne ſuis pas de l'opinion de l'immaculée Conception. Ils trompent de plus les fideles, & impoſent à l'Egliſe, en faiſant acroire au monde ignorant, que l'Egliſe appelle la Conception *immaculée* dans la Feſte & dans l'Office qu'elle celebre publiquement le jour de la Conception de la Sainte

Sainte Vierge: ce qu'elle a toujours evité de faire. Car il y a bien de la difference entre *la Conception de la Vierge immaculée*, & *la Conception immaculée de la Vierge.* On pourra voir le reste dans *l'Idée generale*, où j'en ai parlé amplement dans l'Artifice XIII. J'ajoute seulement que c'est une honte aux auteurs de la Sentence, de former contre un Prêtre une telle accusation sur je ne sai quelles paperasses que je ne connois point, & qui sont tronquées, entrecoupées, & mises en état de n'avoir point de sens. Il y a même dans le morceau d'ecrit que le Fiscal produit, *d'une dangereuse consequence pour la doctrine de l'Eglise*; & non pas *pernicieuse*. Ce qui est omis feroit peut-être voir que ce n'est pas du dogme de la Conception immaculée, que l'auteur dit que *l'on peut tirer de dangereuses consequences*, mais de l'exception arbitraire que l'on fait d'une regle aussi generale qu'est celle de l'Apôtre touchant le peché originel: *In quo omnes peccaverunt*; sans qu'on ait aucune autorité dans la Tradition pour appuier cette exception. Car l'on ne peut douter en effet que cela ne soit d'un exemple dangereux, & que si on se donne une fois cette liberté de faire, sans l'autorité de l'Ecriture ni de la Tradition, une exception d'une proposition generale en matiére de foi, c'est une porte ouverte pour introduire beaucoup de nouveautés dans la doctrine de l'Eglise. Ce que je dis seulement de cette exception que l'on fait pour repondre à l'objection tirée de ces paroles de S. Paul: *Que tous les hommes ont péché en Adam*: ce qu'il est si important de bien entendre, que le S. Concile de Trente a declaré expressément (Sess. 5.) *Qu'il ne faut point entendre ces paroles autrement que les a toujours entendues l'Eglise Catholique ré-*

panduë par tout, & que c'eſt à cauſe de cette regle de la foi que l'on batize les petits enfans.

(40) *Il a ſoutenu aſſez ouvertement l'opinion condannée des deux chefs de l'Egliſe.*

Cela eſt faux, comme je l'ai montré dans *l'Artifice XIII. de l'Idée generale.* L'accuſation eſt fondée ſur des falſifications de la minute d'un Livre imprimé qui n'a rien qui établiſſe la propoſition des *deux chefs*. Pour l'établir il auroit fallu ajouter, *Qui n'en font qu'un*, & outre cela, faire voir qu'on l'a ſoutenue avec ces deux clauſes determinantes, „ Qu'il y ait „ une égalité entiére entre S. Pierre & S. Paul, „ & cela ſans ſubordination ni dependance de „ S. Paul envers S. Pierre dans la puiſſance ſu„ prême & dans le gouvernement de l'Egliſe „ univerſelle. Car ce n'eſt que dans ce ſens que cette propoſition a été condannée: *Ita explicatam*, dit le Decret, *ut ponat omnimodam æqualitatem inter S. Petrum, & S. Paulum ſine ſubordinatione & ſubjectione S. Pauli ad S. Petrum in poteſtate ſuprema & regimine Univerſalis Eccleſiæ.* Ce qu'on ne trouve point dans mes Ecrits, ni dans ceux qu'on m'attribue.

(41) *Il a eu la hardieſſe de parler mal & de ſe moquer des Decrets des Sacrées Congregations, par leſquels quelques Livres étoient proſcrits.*

Accuſation frivole, ſans preuves, ſans fondement. Et puis n'y en a-t-il pas de ſubreptices, qu'on ne peut approuver? Par exemple, celui par lequel on a condanné la STEGANOGRAPHIE de l'Abbé Triteme, comme un Livre de magie, &

& de la plus noire, quoiqu'il ne traite que de l'art d'ecrire en chiffre. Je m'en rapporte au Secretaire des chiffres Apostoliques. Pour ce qui est des Decrets des Congregations de Rome qui ont été reçus par les Evêques avec les solennités requises, revétus des conditions necessaires, publiés par l'autorité Episcopale, on peut encore moins prouver que j'en aie mal parlé. Les gens de M. de Malines prétendent au contraire, qu'il y en a que j'ai trop defendu contre le mépris & la mauvaise satisfaction qu'on en témoignoit à l'Archevéché, & contre le reproche que M. l'Archevêque lui même en a fait à S.S. publiquement, comme d'une piéce obscure, & qui avoit causé beaucoup de maux. J'en ai parlé plus haut N. 37.

(42) *Il a publié plusieurs écrits Anonymes, sous de faux noms d'auteur, d'Imprimeur, & de lieu de l'Impression, & il les a fait imprimer, rimprimer & debiter, & entre ceux là quelques-uns mêmes qui avoient été condannés auparavant par des Decrets publics du S. Siége.*

Accusation vague & sans preuves. Outre cela l'Impression & le debit regardent la police seculiére, & n'est pas de la competence du tribunal Ecclesiastique. 2. Si les Imprimeurs n'ont pas mis leur nom, ni celui de leur ville, c'est à eux d'en répondre aux juges de la police. Un auteur ordinairement livre sa copie à l'imprimeur, & se repose sur lui du reste. M. de Malines souffre, ou plutôt veut que son Fiscal adopte publiquement & juridiquement deux Libelles diffamatoires qui sont plus contre M. le Car-

dinal de Noailles Archevêque de Paris que contre moi; qui sont sans nom ni de l'auteur ni de l'imprimeur, ni du lieu de l'impression; & dont l'auteur n'a osé se nommer; pendant qu'il me fait un crime de tout cela. On feroit une boutique entiere des seuls Libelles qui se sont faits pour la défense & par les ordres de cet Archevêque, & par son ancien Confesseur même, le P. de la Fontaine, sans qu'on y voie rien de ce qu'il demande aux autres. N'ai-je pas droit de lui appliquer ces paroles de S. Paul: Rom. 2. 1. O *Homme, qui que vous soiez, qui condannez les autres, vous vous rendez inexcusable, parce qu'en les condannant vous vous condannez vous même, puisque vous faites les mêmes choses que vous condannez.* Pour ce qui regarde le debit, il est faux que je me sois jamais mêlé dans le Païs-bas, ni ailleurs du debit d'aucun Livre; encore plus faux que j'aie fait rien de tout cela contre des Decrets du S. Siége qui soient venus à ma connoissance par les voies Canoniques. Car il ne suffit pas de dire que ce sont des *Decrets publics*, comme fait ici le Prelat; il faut qu'ils soient publiés juridiquement, & qu'ils viennent à la connoissance des peuples par les voies Canoniques: autrement un fourbe pouroit faire imprimer de fausses condannations de Rome, comme on en a quelquefois publié de fausses approbations & de fausses indulgences: outre qu'il est du bien des Etats & de l'autorité des Evêques, que tout se fasse avec ordre & de la participation des Superieurs Ecclesiastiques & seculiers. C'est pourquoi nous lisons dans le Livre composé à Rome à l'instance des Ministres du S. Siége, sous ce titre: *De libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ*, & imprimé par leur ordre & par les soins de M. l'Internonce de Brussel-

selies dans Bruxelles même, quoique sous le nom de Liége, nous y lisons, dis-je, *Que ces Decrets de l'Eglise doivent être adressés aux Evêques & par les Evêques aux Prêtres qui sont sous eux, qui en donnent connoissance au peuple. Que si l'on prend une autre voie, on a raison de s'en défier, & qu'il ne suffit pas d'en avoir connoissance d'ailleurs, s'ils n'ont été publiés de cette maniére.* C'est à M. de Malines de nous marquer de quels livres il veut parler & de quels decrets, & de nous faire connoître de quel jour sont dattés ses Mandemens pour les publier.

(43) *Il s'est fait de sa propre autorité un Oratoire domestique, & y a dit la Messe quand il lui a plu.*

Non, ce n'a point été de ma propre autorité, mais de l'autorité de feu M. Alphonse de Berghes Archevêque de Malines. Il y a encore des témoins qui peuvent rendre témoignage que ce Prelat en accorda la permission à feu M. Arnauld & à sa compagnie. C'est un privilege personnel que je puis porter par tout avec moi dans le diocêse de Malines, & qui, à moins d'une revocation expresse, vivra autant que moi, conformement à cette Regle du Droit : *Privilegium personale personam sequitur, & extinguitur cum persona.* V. Mon Motif de droit p. 86. De plus il y a des occasions où la necessité permet de passer par dessus des formalités, selon cette autre Regle : *Quod non est licitum in Lege, necessitas facit licitum.* C. *Quod non est de Regul. Juris.* Cette necessité, qui venoit de la mauvaise volonté de l'homme ennemi & de la conjonєture des tems que l'on appellera un jour, *Tempora Præ-*

cipiana, n'étoit pas abſolue, c'eſt pourquoi je ne m'en ſuis pas contenté par moi même, comme je l'ai expliqué au lieu marqué. Enfin quand on voit ceux qui ſont obligés de faire obſerver la loi, permettre qu'on la viole impunément ſous leurs yeux, on a ſujet de prendre leur conduite pour une diſpenſe. Mais encore un coup je n'en avois pas beſoin.

(44) *Il a entretenu un commerce criminel avec diverſes perſonnes ſous des noms ſuppoſés.*

Hors les noms de chiffre, le reſte eſt faux. Je n'ai eu commerce qu'avec des gens de bien & d'honneur, & que pour de bonnes choſes. Si je voulois, je puis nommer gens corrompus dans leurs mœurs, ſentenciés pour des crimes, perdus de reputation, dont M. de Malines a fait ſes confidents, & que l'on a vus avec lui dans ſon Caroſſe, à ſa table, & dans ſes commiſſions. Qu'il ne nous force pas de les nommer. Mais qu'on liſe dans la liſte des noms empruntés ceux des perſonnes avec qui j'ai eu commerce, on n'y trouvera point de fripons, point d'affaires ſemblables à celles de la Morale pratique des Jeſuites. Quant au chiffre, ſi M. de Malines ſavoit que l'art d'ecrire en chiffre eſt devenu ſi Apoſtolique & ſi ſacré, que la deciſion du Pape ſur le different d'entre Meſſieurs des Miſſions étrangeres & les Jeſuites, touchant les cultes chinois, eſt allé en chiffre à la Chine, il n'en feroit pas un chef d'accuſation contre moi. On a des auteurs authentiques pour temoins de ce fait.

(45) *Enfin par sa licence d'écrire effrénée il a causé dans ces Provinces du Païs-bas & dans notre diocêse de grands troubles & des dissensions, & a souvent soulevé le Clergé & le peuple contre leurs propres Evêques, & sur tout il a excité d'une manière seditieuse le Clergé de Hollande contre les Decrets de notre S. Pere le Pape Clement XI. par un écrit insolent.*

C'est dans le Palais de M. de Malines, & chez les Jesuites que sont les veritables brouillons qui ont fait tant de mal dans le païs. C'est M. de Malines lui même qui a mis le feu dans son diocêse, & qui y a causé tous les troubles, dont l'Eglise du Païs-bas a été agitée. Tout y étoit dans une paix profonde, quand il a quité Bruges pour venir prendre possession de l'Archevéché de Malines, & joindre toute son autorité au credit des Jesuites, pour ravager l'Université qui étoit florissante, & le Diocêse qui étoit rempli de savans & zelés pasteurs & d'autres excellens ouvriers de la Vigne du Seigneur. C'est contre eux qu'il a tourné tout son zele, & il a suffi d'avoir du merite pour être sacrifié à la passion de ces Peres. Ses Lettres qui n'ont rien de pastoral que le nom, ses Decrets, ses Additions au Formulaire, ses cabales dans les Cours, sont les moiens qui ont servi à la desolation de cette pauvre Eglise. Il est etonnant comment son Fiscal a osé relever ses Additions au Formulaire comme un effet de son zele & une de ses meilleures œuvres, & traiter de rebelles les Ecclesiastiques qui se crurent obligés de ne pas plier le

cou ſous ce nouveau joug, ſans la participation du Souverain Pontife : car le S. Siége trouva leur reſiſtance ſi raiſonnable & ſi juſte, qu'il rejetta & ſupprima ces Additions, comme des ſemences de diviſion & de troubles. Si ceux qui liront cet article de la Sentence, s'aviſent d'en aller chercher les preuves dans le § IV. de la Verification du I. Article du Fiſcal, ils ſeront ſurpris de n'y trouver d'autres preuves de cette accuſation de troubles, que quelques Ecrits auſquels je n'ai eu aucune part, & qui ne prouvent rien; quelques Lettres qui m'ont été écrites, & dont il ſeroit ridicule de me rendre reſponſable, quand elles ſeroient auſſi criminelles quelles ſont innocentes; la traduction d'un Memorial preſenté à la ſacrée Congregation par M. Hennebel; une Lettre au Pape, que ſon Fiſcal m'attribue fauſſement, écrite ſans ma participation par un Prêtre de l'Oratoire, & que je ne crus pas devoir envoier, quoiqu'elle m'eut été adreſſée pour cela; un écrit qu'il m'attribue par lequel il prétend que j'exhortois M. Huyghens à demander maintenue, ſelon la pratique ordinaire du païs: car c'eſt un crime de recourir à la juſtice contre les intrigues, les vexations, & les ſurpriſes des Jeſuites; enfin *la Très humble Remonſtrance* contre le Decret de Janvier 1695. Decret qui eſt l'ouvrage des ennemis de la verité, & injurieux au S. Siége, à ſeize Evêques & vint Docteurs, ou plutôt à toute l'Egliſe de France, qui a regardé le Livre *de la Frequente Communion* comme un don du ciel. Tant d'Illuſtriſſimes Approbateurs & le refus que le S. Siége avoit fait deux ou trois fois de le condanner, auroient retenu des gens un peu modérés. Et la prudence auroit du empécher de me l'attribuer en même

même tems que le Prélat vouloit se rendre mon juge : car cette seule raison le rend suspect & recusable. Voilà sur quoi il m'accuse d'être auteur des troubles dans son diocêse & dans le Païs-bas.

Pour l'autre point, *Que j'ai soulevé le Clergé de Hollande contre le Pape*, les preuves en devroient être dans le § v. du même Article. *Quod clerum Batavicum impulerit adversus Summum Pontificem.* Ce paragraphe contient 86. pages : & tout se reduit presque à un fatras confus de morceaux de Lettres qui ne signifient rien, dont la plupart ne me regardent point, & à des calomnies diaboliques de ce miserable Fiscal. Je l'appelle miserable ; parce qu'en effet rien n'est plus digne de compassion, que de voir un chrétien donner à son ame le coup de la mort, en avançant cette noire calomnie contre un Clergé entier d'une foi & d'une conduite très catholique, Que *par les instructions Arnaldo-Quesnelliennes l'autorité du Souverain Pontife a été outragée & presque renversée d'une maniére honteuse en Hollande, & qu'ensuite le Clergé de cette Eglise s'eloignant de ce centre de l'union, est tombé dans un cloaque de nouveautés.* C'est dans les Livres des Jesuites que se trouvent des cloaques de nouveautés. C'est dans les Theses soutenues chez eux à Louvain par M. l'Abbé de Précipian, & dans les Ecrits faits pour lui depuis qu'il est Archevêque, qu'on trouve de profanes nouveautés en abondance. Ce sont leurs Casuistes qui en sont de vrais cloaques. Mais jamais on n'en a vu de telles dans le Clergé de Hollande, & il n'y a point de salut pour le Fiscal, ni pour ceux qui l'emploient & l'autorisent, s'ils ne font reparation à ce Clergé si injustement persecuté par leurs calomnies.

Les declamations qu'il fait ſur ce ſujet contre moi, ſont tragiques & d'un homme forcené. Je les lui pardonne de bon cœur, quoiqu'elles ſoient telles, que quand je ſerois l'auteur du ſchiſme des Grecs, & que j'aurois arraché à l'Egliſe Catholique tout ce qu'il y a de Proteſtans en Allemagne, en Angleterre, en Hongrie & par tout ailleurs, on ne m'en pouroit pas dire davantage. Mais tout cela n'eſt que figures de rhetorique. Il a fallu me noircir pour ſauver l'honneur de M. de Malines & de ſon Fiſcal, & pour juſtifier ſes entrepriſes & ſes calomnies contre moi. Il a fallu faire ſemblant, pour tromper les ſimples, que je ſuis un boute-feu, un ſeditieux, la trompette du ſchiſme, l'auteur de tous les troubles de l'Egliſe belgique : mais ils ſavent bien en leur conſcience qu'il n'y a point de ſchiſme dans l'Egliſe de Hollande, ſinon celui que les Jeſuites, quelques autres Reguliers, & ceux qui ont créance en eux, nourriſſent dans leur cœur & font éclater dans leur conduite contre leurs freres, en declamant publiquement contre ceux du Clergé qui ne ſont pas de leur ſentiment, & qui ſont unis à M. de Sebaſte comme à un Archevêque Très-Catholique; & qui a toujours eu la communion du S. Siége; en les traitant d'excommuniés & de ſchiſmatiques; en detournant ouvertement ceux qu'ils peuvent de frequenter leurs Egliſes, & leur diſant ſans façon qu'ils feroient mieux d'aller dans les Egliſes des Proteſtans. Je ne dis rien qui ne ſoit certain & dont on n'ait en main des exemples: & c'eſt ce qu'on peut appeller une conduite temeraire, ſeditieuſe & ſchiſmatique; puiſque ſelon S. Thomas. *On appelle Schiſmatiques tant ceux qui refuſent de reconnoître le Souverain Ponti-*

2. 2. q. 39. a. 1.

ti-

tife pour leur Superieur, que ceux qui refusent de communiquer avec les membres de l'Eglise qui sont soumis à son autorité. Pour le Clergé declaré pour l'innocence de M. l'Archevêque de Sebaste, & les fideles Catholiques qui conservent pour ce Prélat une estime & une inclination singuliére, ils n'ont jamais cessé un moment de regarder le Pape comme leur Superieur & comme le Vicaire suprême de Jesus-Christ, & le S. Siége comme le centre de l'union sacerdotale: & rien ne sera jamais capable de leur faire rompre le lien sacré qui les unit à la Chaire de S. Pierre. Sa Primauté & son autorité Apostolique leur est aussi venerable qu'elle l'a jamais été aux plus fideles Catholiques: & ils recevront toujours avec un profond respect tous les Decrets Canoniques qui leur viendront de sa part par une voie legitime, & qui ne porteront point les caractères de surprise que cette affaire porte comme sur le front.

Que pouvoit faire M. l'Archevêque de Sebaste pour temoigner son profond respect envers le Pape, quoique maltraité sous le nom de S. S. & déchiré en mille maniéres par ceux qui abusent de ses Brefs, que pouvoit faire ce Prélat, sinon demeurer, comme il a fait, dans un parfait repos & dans une entiére inaction, contre le sentiment même de plusieurs personnes habiles. Son amour pour la paix, son respect pour le Saint Pere, l'ont emporté sur toute autre consideration. Depuis près de trois ans qu'on lui a ôté l'administration & le gouvernement de son Eglise, il a vu de tous cotés ses adversaires le diffamer par d'horribles calomnies contre sa foi; & à peine s'est-il pu resoudre à publier deux Lettres fort sages, & dont la moderation va si

loin au delà de ce qu'on pouvoit exiger de lui, que ses ennemis declarés n'ont pu s'empécher de la louer, au-moins par cet endroit. Et il l'a écrite, non pour se défendre contre des Brefs & des Decrets à la dureté desquels il n'a pu être insensible; mais seulement pour ne pas paroître abandonner son innocence aux calomnies dont on le chargeoit impunément, ni consentir aux imputations d'erreur par lesquelles on noircissoit la candeur de sa foi dans des Libelles publics.

Qu'ont fait aussi, & que font encore les personnes les plus considerables du Clergé, qui soit contraire au respect, à l'obéissance, au sincere attachement que tout Catholique doit au suprême Vicaire de Jesus-Christ & au S. Siége Apostolique? On voudroit peut-être qu'ils reconnussent le Sr. Cock pour Vicaire Apostolique, & qu'ils reçussent ses ordres pour tout ce qui concerne leurs Eglises. Mais le pouroient-ils faire contre la volonté & les ordres de leurs Souverains, sans se rendre coupables d'une desobéissance criminelle, & sans exposer l'Eglise Catholique de Hollande aux effets de leur indignation? N'a-t-il pas lui même jugé qu'il ne pouvoit sans une grande imprudence, ni sans manquer à son devoir, exercer cette charge, ni eux se soumettre à son autorité, quand il a promis publiquement qu'il obéiroit sur cela aux ordres de leurs Hautes Puissances? Il est evident que les Souverains Catholiques doivent moins prendre de précautions à l'egard d'un sujet Catholique qui doit gouverner un diocêse particulier dans leurs Etats, que les Souverains Protestans à l'egard de ceux qui sont d'une autre communion que la leur, qui sont établis par une autorité dont ils ont secoué le joug, & qui gouvernant non un seul di-

diocêse, mais la plus grande partie des Catholiques de leurs Etats, peuvent avoir beaucoup de pouvoir sur leurs esprits. Cependant il n'y a point de Prince Catholique qui voulût recevoir dans ses Etats un Evêque qui lui seroit suspect ou desagréable, & qui lui auroit donné autant de sujet de mécontentement & de defiance de sa sagesse & de sa conduite, que le Sr. Cock en a donné aux Souverains des Provinces-Unies. Un grand Prince dans la derniere vacance du Siége Episcopal de Geneve a empeché que le Duc de Savoie n'y mît une personne de merite, qu'il avoit choisie pour le remplir, par l'estime dont S. A. R. l'honoroit, aussi-bien que le Pape. Cependant il n'étoit desagréable à ce Monarque que par les mauvais offices que les Jesuites lui avoient rendus auprès de S. M. par l'accusation ordinaire du Jansenisme. Les Catholiques de Hollande peuvent-ils donc trouver mauvais qu'après le mecontentement que le Sr. Cock a donné à leurs Souverains, ceux-ci ne puissent prendre confiance en sa conduitte? Et n'est-ce pas se comporter indignement envers ceux qui les gouvernent avec tant de douceur & d'équité, que de traiter de rebelles & de schismatiques ceux qui sans rien perdre du profond respect du à S. S. rendent à leurs Souverains la deference & la soumission qu'ils doivent à leurs ordonnances en cette occasion.

C'est donc une imposture & une calomnie horrible, d'imputer au Clergé de Hollande d'avoir fait schisme, c'est à dire, de s'être separé, ou de l'Eglise Catholique, ou du Souverain Pontife, ou du corps des Evêques. C'est une autre calomnie, de me faire auteur de ce prétendu schisme, de m'accuser d'avoir soulevé cet illu-

ſtre Clergé contre la Chaire de S. Pierre, & d'avoir donné lieu à des nouveautés ſacrileges dans la doctrine ou dans la diſcipline de cette Egliſe. Qu'ils marquent diſtinctement, s'ils l'oſent, ces nouveautés, qu'ils produiſent au jour les preuves & les effets de ce ſchiſme chimerique; qu'ils diſent en quelle ville, en quel endroit l'on a vu le moindre ſoulevement contre l'autorité ou contre la perſonne du S. Pere. C'eſt cette accuſation même qui eſt ſeditieuſe, ſchiſmatique & capable de faire revolter les peuples & de renverſer les Etats. Car que ſera-ce, ſi auſſitot qu'un Prince, qu'un Evêque, qu'une Egliſe, fera difficulté, pour des raiſons conſiderables, de recevoir un Délégué du Pape, un Evêque nommé par S. S. ou un Bref ſurpris par des gens artificieux, & qui porteroit un grand prejudice à la tranquilité de l'Etat ou d'une Egliſe; que ſera-ce, s'il eſt permis aux Jeſuites & à ceux qu'ils entrainent dans leur caballe, de crier à la revolte, au ſchiſme, à la nouveauté, à l'hereſie? N'eſt-ce pas inſpirer aux peuples des principes dangereux & capables de leur donner de l'averſion du gouvernement & de la conduite de leurs Souverains? N'eſt-ce pas jetter dans l'eſprit de la populace ignorante des ſemences de ſedition & de revolte, qui jointes à une certaine doctrine de ces Peres que l'on n'oſe preſque expliquer, & à un faux zele, ou plutôt à un vrai fanatiſme, peuvent cauſer des maux infinis. Le celebre Docteur Genebrard, fait par le Pape, durant la Ligue, Archevêque d'Aix en Provence, ne put jamais être reconnu par la France. En ouvrant le Livre de la Jerarchie Eccleſiaſtique de feu M. Hallier * fait Evêque de Vaiſon par le Pape, j'y trouve dans la Préface

* Fameux Docteur & Profeſſeur de Sorbonne, qui ſollicita à Rome la Bulle d'Innocent X. contre les cinq propoſitions.

face qu'il se vante d'avoir été nommé deux fois à l'Evêché de Toul par le Pape Urbain VIII. & que S. S. fit faire par ses Nonces de fortes instances auprès de S. M. Tres-Chretienne, pour qu'Elle voulût bien agréer sa nomination ; jamais pourtant on ne l'a pu obtenir. Le même est arrivé en plusieurs autres occasions semblables. Est-ce donc que pour cela ces Rois & leurs Conseils étoient schismatiques ? On sait comment ces Bulles fameuses, surprises autrefois par la Ligue contre les Rois Henri III. & Henri IV. ont été reçues en France. Nous en avons vu d'autres de nos jours dont le Roi, son Conseil, son Parlement, n'ont pas cru pouvoir souffrir l'execution ; & cela sans perdre le respect du à la Primauté & à l'autorité Apostolique du S. Siége, ou plutôt en suivant l'esprit & l'intention des Papes mêmes, qui ont tant de fois témoigné, par des Rescrits qu'ils ont fait inserer dans le Corps du Droit Canon pour servir de regle dans la suite des siecles, qu'ils consentent volontiers qu'on n'execute point leurs ordres, quand on trouve qu'ils ont été surpris contre la justice & qu'on y voit de près sur les lieux des inconvenients irrémédiables, que les Papes & leurs Ministres n'ont pu voir de loin, par l'artifice de ceux qui leur ont caché la verité. C'est pourquoi ils mettent ordinairement cette condition dans leurs Rescrits : Si l'exposé est conforme à la verité : *Si preces veritate nitantur*. Et tous les Canonistes les plus habiles & les plus celebres enseignent que quand même cette condition n'est pas exprimée, elle est toujours sousentendue.

Nos ennemis savent bien faire valoir ces principes, quand ils ont interêt de le faite pour leurs desseins particuliers : & ils ne craignent point

point alors d'être traités de Schismatiques. Nous avons vu de nos jours M. Grandin le Chef des Molinistes de Sorbonne, dont il étoit Professeur en Theologie, & deux autres qui alors étoient avec lui Superieurs des Carmelites de France, resister ouvertement & publiquement aux Brefs réïterés du Pape, donnés contradictoirement contre leurs prétensions pour la visite des Monasteres de cet Ordre en France. Ils étoient fort bien condannés; mais quelque tort qu'ils eussent de resister à un jugement Apostolique de cette nature, pendant qu'ils accusoient de desobéissance les prétendus Jansenistes sur le Formulaire, on les pouvoit traiter de desobéissans & de refractaires, mais on ne les pouvoit appeller schismatiques.

Mais nous avons encore un exemple & plus recent & plus celebre que celui-là. C'est celui du Très-pieux Abbé de la Trappe, Armand Jean le Boutillier de Rancé. Je ne crois pas qu'on ose le traiter ni de Schismatique, ni de rebelle au S. Siége. Cependant après que cet illustre Abbé eut plaidé lui même à Rome durant un an & demi pour les interêts & la conservation de la Reforme de son Ordre de Citeaux contre son General, le Pape Alexandre VII. prononça une Sentence qui donnoit gain de cause à ce General, & laissoit peu de chose à la Reforme. *L'Abbé de la Trappe*, dit-un des Auteurs de sa Vie, *jugeant par la teneur du Bref qu'il y avoit eu de la surprise, en ce qu'il imposoit un silence eternel sur cette matiére à l'Etroite Observance, il protesta, avec une generosité digne des premiers siécles de l'Eglise, contre un Bref que l'intrigue avoit menagé, & que la seule faveur avoit obtenu, soutenant qu'on avoit surpris le Pape & al-*

Vie de M. l'Abbé de la Trappe par M. de Maupeou Liv. 2. p. 236.

teré

teré ses paroles, & reserva à en faire ses Remonstrances en tems & lieu.

Ce n'est pas tout. Le General obtint quelques années après *un second Bref qu'on avoit encore surpris*, dit le même auteur de la Vie, *& qui ruinoit l'autorité des Peres de l'étroite Observance, établie par le premier Bref, & tendoit à ruiner entiérement la Reforme. . . . Ce coup étoit terrible*, ajoute-t-il, *& il falloit le parer, ou tout perdre. . . . Le préjudice que l'on faisoit à l'étroite Observance étoit trop grand pour être dissimulé.* L'Abbé lui même écrivoit, au rapport du même auteur, *Qu'il ne croioit pas que l'on pût prendre en conscience un autre parti, que celui de se declarer pour elle*; (*l'Observance*) *qu'il étoit evident qu'on la vouloit detruire, & qu'à moins qu'on ne s'y opposât par des voies legitimes, tout l'Ordre dans dix ans se trouveroit dans une mitigation scandaleuse; que de se tenir dans la neutralité, cela n'étoit pas possible.* Pour ne se tenir donc pas dans la neutralité M. l'Abbé de la Trappe, avec ceux qui s'étoient joints à lui, *appela comme d'abus de ce second Bref: & la contestation mue sur cet appel, aiant été portée devant le Roi, & renvoiée par S. M. à son Grand-Conseil*, dit l'Abbé dans sa Requêté. *Ce Conseil renvoia les parties à Rome, croiant que c'étoit au Pape qui avoit donné le Bref d'en donner l'explication. Sur cela il fut dabord resolu de renvoier à Rome M. l'Abbé de la Trappe & M. l'Abbé de Val-Richer. Mais M. de la Trappe jugea qu'il étoit plus à propos de prendre une voie plus abrégée, & de ne plus paroître devant un Tribunal* (celui de Rome) *qui s'étoit trop déclaré pour en esperer rien de favorable.* C'est *ce qui lui fit prendre d'autres vues, & le fit pen-*

Là même p. 250.

p. 261.

p. 262.

Lettre de M. de la Trappe au Roi p. 286. de la Vie.

Vie p. 263. & 264.

penser de s'adresser au Roi. Pour cela *la Reforme donna sa Requête, M. l'Abbé de la Trappe donna la sienne en particulier*, telle qu'on la voit dans sa *Vie* p. 272. & le Roi nomma des Commissaires, sur le rapport desquels S. M. regla l'affaire comme elle le jugea à propos.

Si on regardoit toutes ces démarches de l'Abbé de la Trappe & de ceux de la Reforme de Citeaux, du même œil que le Fiscal à regardé & les sentimens de la Lettre contre laquelle il declame si furieusement, & la conduite du Clergé de Hollande, que de revolte, que de schisme, que de nouveautés n'y trouveroit-on point? Personne toute fois n'a été jusqu'à present, que je sache, scandalizé de ce que j'en viens de rapporter, non pas même M. du Mas, qui affecte une si grande delicatesse pour tout ce qui porte le nom du Pape, quand il s'agit du prétendu Jansenisme. Car la Lettre de ce Docteur, qui est à la tête de la Vie que j'ai citée, en parle avec eloge & regarde l'Abbé comme un homme *d'une Sainteté consommée*, loin de le traiter de rebelle ou de schismatique. On peut donc, selon eux, sans cesser d'être Saint, & même *d'une Sainteté consommée*, ne pas recevoir quelquefois certains Brefs des Papes, les traiter de *Brefs surpris*, ne pas obéir *au silence eternel qu'ils imposent sur quelque matiére*, regarder quelques-uns de leurs Decrets comme *menagés par l'intrigue*, comme *obtenus par la seule faveur*, comme capables de *ruiner entierement l'autorité des Superieurs, les œuvres les plus saintes*, les Reformes les plus edifiantes & les plus necessaires: & d'introduire dans un Ordre, dans une Eglise, des *mitigations scandaleuses*, sous prétexte d'en retrancher des excès, des singularités, & un chimeri-

rique rigorisme. Ils ont cru pouvoir sans être schismatique les regarder comme *des coups terribles qu'il falloit parer, ou tout perdre*, comme portant *des préjudices trop grands pour être dissimulés*, & à l'egard desquels n'étant pas possible ni de se tenir dans la neutralité, ni d'esperer rien de favorable d'un tribunal qui s'estoit trop declaré, il falloit se resoudre, au lieu d'y paroître de nouveau, de prendre une voie plus abrégée, telle qu'est celle *d'appeller comme d'abus, de protester* contre juridiquement, de s'adresser au Souverain *par des Requêtes, & de la supplier de daigner etendre sa main & emploier sa Souveraine puissance pour empêcher qu'une Reforme*, qu'une Eglise, *ne se trouve dans l'orage & ne soit submergée par un naufrage universel.*

Je ne rapporte point ces choses pour justifier rien de semblable qui se soit fait dans l'affaire dont il s'agit ici. Car on ne trouvera rien d'approchant, ni dans l'avis exposé dans la Lettre, ni dans la conduite du Clergé de l'Eglise de Hollande, ni dans celle de M. l'Archevêque de Sebaste. Cependant on voioit bien que tous les inconvenients & tous les maux que l'on avoit eu à craindre de l'execution du Bref surpris d'Alexandre VII. contre la Reforme de Citeaux, suivroient infailliblement de l'execution des ordres surpris de N. S. P. le Pape Clement XI. contre l'Eglise de Hollande, contre son Pasteur & contre son Clergé. Dailleurs ce n'étoit point ici une Sentence donnée contradictoirement: ni le Clergé, ni les deux Chapitres, ni les Provicaires n'avoient entendu parler de rien, & n'avoient point été appellés pour intervenir dans la cause. Enfin c'étoit *un coup terrible* dont on les frappoit, qui ruinoit l'autorité des Superieurs, chan-

geoit tout le gouvernement, renversoit tout le bien établi dans cette Eglise & tendoit à y introduire toutes les nouveautés profanes & tous les relâchemens de ceux qui l'avoient surpris pour y etablir leur domination. Nonobstant tout cela, il n'y a eu ni appel comme d'abus, ni protestation juridique, ni requêtes presentées, ni l'ombre même de cette resistance vigoureuse qu'on loue dans l'Abbé de la Trappe comme l'effet *d'une generosité digne des premiers siécles de l'Eglise.* Tout ce que l'on a fait dabord, c'est de prendre du tems pour se reconnoitre, pour s'instruire de la verité & de la regularité des ordres que l'on produisoit, pour en examiner & peser les consequences, pour informer S.S. lui faire de tres humbles Remontrances & lui representer les maux irrémédiables que produiroit l'execution de ses ordres, les changemens effroiables qu'ils feroient dans l'Eglise Catholique des Provinces-Unies, & des mouvemens même qu'ils pouroient causer dans le païs.

Que si l'on s'est adressé aux Souverains, on n'a fait que suivre en cela le Secretaire de M. l'Internonce, les Jesuites, & ceux de leurs partisans qui agissoient dans cette rencontre pour etablir le Nouveau Vicaire Apostolique. Car il est certain que ce Secretaire a recherché le premier la protection de M. le Grand Pensionnaire, & par lui celle de leurs Hautes-Puissances, afin que par leur autorité les Catholiques du Païs fussent obligés de renoncer à M. l'Archevêque de Sebaste, & se de soumettre à la conduite du Sr. Cock. On sait les mouvemens du Sr. Molo pour soliciter en sa faveur le consentement de ces Puissances. Mais celles-ci, persuadées par leur sagesse & leur equité, qu'il étoit de la justice & du

du bon ordre de ne rien accorder de cette consequence à une partie, sans écouter l'autre, voulurent être informées par quelques-uns du Clergé de l'état des choses, de la disposition des Catholiques, de l'interêt que le Clergé prenoit dans ce changement, & des raisons que les Provicaires pouvoient avoir à representer aux Superieurs. Ils ont obéi à leurs Souverains sans aucun prejudice de l'obéissance qu'ils doivent à l'Eglise & au S. Siége.

Voilà la source de ce recours qui a donné lieu aux emportemens furieux & aux clameurs seditieuses du Fiscal. Voilà d'où il prend prétexte de crier à la revolte, & de declamer contre moi, comme si j'avois porté le flambeau de la discorde & du schisme dans l'Eglise de ces Provinces-là, & que j'eusse arraché les fideles du sein de l'Eglise & du centre de l'Unité, par la Lettre qu'il m'attribue.

Ce qui lui fait faire tant de vacarme, est une chose beaucoup moindre que ce qui se pratique en France, en Espagne, dans le Païs-bas, & je croi dans tous les autres Païs les plus Catholiques. Tous les sujets d'un Etat de quelque communion qu'ils soient, composent entr'eux une veritable société. Nulle société ne peut se maintenir que par l'ordre, l'union & la paix. L'ordre & la paix ne subsisteront jamais, s'il n'y a une autorité qui reprime la violence, & qui mette les plus foibles à couvert des entreprises & des excès des plus forts. Et cela est d'autant plus necessaire dans la Hollande, que le gouvernement Ecclesiastique n'y a pas toute sa liberté; que l'autorité même du Vicaire Apostolique y est fort bornée en ce qui est de reprimer les abus & d'empécher les voies de fait. Mais sans doute

doute la neceſſité eſt encore plus grande quand tous ceux qui gouvernent cette Egliſe en l'abſence du premier Paſteur, viennent à être attaqués par une tempête ſubite & imprévue, qui en renverſe tout le gouvernement par un changement entier, tel qu'il ne s'en eſt jamais vu un pareil depuis l'etabliſſement de la Republique; quand il eſt certain, que ce renverſement ſera ſans remede, s'il eſt dabord ſouffert: & quand enfin les Catholiques ſe trouvent partagés, les uns embraſſant ce changement à la perſuaſion de ceux qui l'ont procuré pour leurs propres interêts, & les autres s'y oppoſant comme à une nouvauté dangereuſe & pernicieuſe à l'Egliſe de ce païs, perſuadés qu'ils ſont qu'elle n'a été obtenue que par caballe, par intrigues, par ambition, à la faveur des calomnies malignement & artificieuſement ſuggerées aux premiéres Puiſſances de l'Egliſe, à trois cents lieues de la Hollande, c'eſt à dire à Rome, où l'un des deux partis eſt tout puiſſant & toujours preſent; au lieu que l'autre n'y a ni appui, ni credit, qu'il y eſt même décrié par ſes ennemis, qu'on y a contre lui une prévention extrême, pratiquée de longue main, & qu'il n'y a aucun promt ſecours à en eſperer.

C'eſt le cas où ſe ſont trouvés ceux qui gouvernoient l'Egliſe de Hollande pendant l'abſence de ſon Archevêque. Un ambitieux, ſoutenu par les Jeſuites & par la pluſpart des Reguliers, s'eſt preſenté, ſe diſant lui même porteur d'un ordre du Pape, par lequel ſon Archevêque étoit ſuſpendu de ſes fonctions, & lui mis en ſa place, avec pouvoir de deſtituer les Provicaires établis par ce Prelat, les Archiprêtres & tous ceux qu'il lui plairoit. L'on ſavoit à quelles gens on vouloit donner leurs emplois. Temoin

le

le choix du Sr. Van Wick, suspect de Pelagianisme, brouillon insigne, declaré tel par la sacrée Congregation, censuré à Rome sept ou huit fois, & que le Sr. Cock a appellé lui même autrefois *la lie du Clergé*: non obstant tout cela le même M. Cock l'a fait Archiprêtre à la place de M. Van Erkel. J'en fis honte au Sr. Van Susteren dans ma prison. Il fit semblant de blâmer ce choix: & celui-là même qui l'a fait, s'en est excusé en disant qu'on l'y avoit obligé. Cela seul ne suffisoit-il pas pour faire connoître à quel epouvantable renversement on devoit s'attendre? Il étoit visible que l'on avoit surpris le S. Pere, & qu'on avoit fait valoir auprès de S. S. toutes les calomnies répandues dans le public par les Libelles des Jesuites & de ce nouvel Archi-Prêtre, sans avoir egard aux réponses qu'on y a faites. Que faire dans une telle conjoncture? On n'avoit point de nouvelles de M. l'Archevêque, il ne savoit pas lui même ce qui se passoit au milieu de son troupeau, & ignoroit que le loup étoit à la porte de la bergerie. Tout bien consideré, il n'y avoit pas d'autre parti à prendre que celui de tenir la porte fermée jusqu'à ce qu'on eut eu moien de recourir au Souverain Pontife, & que l'on eut obtenu de S.S. la justice d'être écouté dans un jugement libre & contradictoire par des juges desinteressés, qui pussent examiner tout à loisir & au grand jour les accusations portées clandestinement à Rome contre le Clergé, & recevoir les défenses de ceux que l'on vouloit dépouiller ignominieusement sans aucune formalité de justice, sans les avoir écoutés, sans qu'on declarât même de quoi on les croioit coupables. Car ce n'étoit pas seulement M. l'Archevêque de Sebaste, c'étoit tout

tout le Clergé superieur qui étoit attaqué & les meilleurs sujets d'entre les Pasteurs étoient aussi dans un peril eminent. Ils avoient donc tous droit d'avoir du tems pour prendre leurs mesures & pour pourvoir à leur défense.

Ils ont eu en effet recours au S. Siége. Les deux Chapitres ont écrit au Pape des Lettres fort respectueuses, & ils ont exposé à S. S. leurs droits avec une moderation fort edifiante, & un profond respect.

Or pendant que tout demeure ainsi en suspens, & que l'on attend justice, il faut bien qu'il y ait une autorité publique qui contienne chacun dans son devoir, qui empêche que les plus forts ne fassent violence aux plus foibles, & que certaines gens hardis à tout entreprendre, ne mettent en execution d'une maniére seditieuse & par voie de fait les ordres surpris qui sont en contestation. Ceux qui ont l'autorité en main ne devineront pas que l'on a besoin pour cela de leur protection, si on ne la leur demande, en exposant le fait & leur representant les raisons generales que l'on a de suspendre l'execution de ces ordres, que les Souverains du Païs regardent comme étrangers.

Voilà ce que j'ai appris que quelques Catholiques Laïques ont fait dabord de leur mouvement. Que si dans la suite les Superieurs temporels ont voulu être informés de tout par quelques-uns du Clergé, pouvoient-ils ne pas obéir & leur refuser les éclaircissemens qu'ils demandoient? On ne s'est donc point adressé à eux ni par voie d'appel simple, ni par appel comme d'abus, comme on fait en France, en s'adressant aux Parlements. On ne leur a demandé aucun nouveau droit: on n'a pas même deman-

mandé maintenue dans les formes, ce que l'on appelle le possessoire. C'est un simple & respectueux recours contre la violence de ces porteurs d'ordres: c'est une simple demande de protection, non contre les ordres mêmes du Pape, mais contre une invasion de quelques particuliers qui disent en avoir de tels, lesquels, s'ils sont vrais, ne peuvent avoir été obtenus que par surprise & sur de faux exposés.

Que si dans l'embaras & dans la confusion où tout s'est trouvé dabord, chacun cherche conseil auprès de ses amis, & qu'un de ceux de l'Auteur de la Lettre, se soit adressé à lui, je ne sai pourquoi il n'auroit pu lui écrire son sentiment conformement à ce que je viens de dire. Proprement il ne lui conseille rien, mais il lui expose bonnement ses pensées, comme il le desiroit: & il est evident que rien n'a été fait en cela que ce qui d'un côté est du droit des Souverains; & de l'autre, du droit des sujets.

Il ne faut donc pas se laisser éblouir par les declamations ridicules de notre Avocat, ni s'imaginer qu'un tel conseil soit seditieux, schismatique & indigne d'un Catholique. C'est une matiére qui est au dessus de sa portée. S'il s'étoit renfermé dans les bornes de son Office, il ne se seroit pas rendu responsable de l'injustice de la Sentence donnée sur sa requisition, où il a plus appuié sur ce point, que sur aucun autre. S'il avoit au-moins consulté S. Thomas, il lui auroit appris ce qui fait un schisme, & ce qui n'en fait point. Il n'y a pas de schisme, comme je l'ai dejà remarqué, quand on ne refuse pas de reconnoître le Pape pour Superieur, ni de communiquer avec les membres de l'Eglise soumis à son autorité: & l'on est bien eloigné de donner un

S. Thom. 2. 2. q. 39. a. 1.

conſeil ſchiſmatique, quand on ne fait que ſuivre les Papes en le donnant. Si dans une affaire particuliére, comme la collation d'un benefice, il eſt bon de ne pas executer l'ordre du Pape, quand on ne ſauroit le faire ſans ſcandale, ou qu'il ſe trouve que la perſonne en a dejà un autre qui n'a pas été exprimé dans le Reſcrit, combien plus eſt-il permis de ne pas executer un ordre qui ſeroit cauſe d'un ſcandale infini, & auroit des ſuites terribles? *Quand vous recevrez de notre part*, dit Alexandre III. dans un Concile de Latran, *un ordre de conferer un Benefice à quelqu'un qui en a dejà un autre, dont il peut vivre honnêtement, & duquel il n'eſt point fait mention dans les Lettres mêmes, ou qu'on ne puiſſe l'en pourvoir ſans ſcandale, nous trouvons très bon que vous n'executiez pas notre Mandement.* C'eſt un Pape qui parle, & qui parle à la tête d'un Concile, & qui donne une regle generale pour toutes les occaſions où l'on reçoit des ordres de Rome, qui ne ſont pas du bien de l'Egliſe, ou qui ne peuvent être executés ſans ſcandale. C'eſt pour cette raiſon qu'on a inſeré ce chap. *Cùm teneamur, De præbendis*, dans le Code du droit Canon, comme devant ſervir de principe & de regle: & il eſt marqué dans le ſommaire, que c'eſt un texte qu'il ne faut jamais oublier: *Eſt iſte textus ſemper mente retinendus.*

François Victoria n'étoit point ſchiſmatique, quand il donnoit publiquement ce conſeil, que ſi le Pape ſe veut faire obéir & faire recevoir des Decrets injuſtes, on peut lui reſiſter, & même avoir recours aux Princes, afin que par leur autorité ils s'oppoſent à l'execution de ces Decrets. Il dit que c'eſt le ſentiment d'excellens Docteurs & des plus zelés pour l'autorité du

du Pape. C'est en effet ce qu'enseignent le Cardinal Cajetan, Silvestre Maitre du Sacré Palais, Melchior Canus, Payva d'Andrade, le Cardinal Tolet Jesuite, Marchant celebre Franciscain, Bannès. C'est ce dernier qui rapporte l'autorité du celebre Cardinal Cajetan, qui dit, „ que si quelqu'un refuse de recevoir un Decret, & de se soumettre au jugement du Pape, regardé simplement comme juge, parce „ que sa personne lui est suspecte, demeurant „ néanmoins disposé à recevoir de sa main d'autres juges non suspects, celui-là n'est ni schismatique, ni coupable d'aucun autre peché: „ parce, dit-il, qu'il est naturel à chacun d'eviter ce qui lui est préjudiciable, & de se „ précautionner contre les perils. Si donc la „ Personne du Pape gouverne avec un esprit de „ domination, il sera permis de recuser son jugement immediat.

Je ne saurois ne point marquer encore ici ce que dit le celebre Pierre Marchant Franciscain, dans la 3. partie de son Tribunal Sacramentel, tr. 3. tit. 4. qu. 3. „ Que l'experience, l'aveu „ des Papes, & leurs plaintes douloureuses, „ nous apprennent tous les jours clairement, qu'il „ se peut faire que le S. Siége de Rome s'eloigne „ de la verité & de la justice dans ses Mandemens & ses Decrets touchant les mœurs; „ & que si de tels Mandemens concernent le „ public, il faut par toute voie possible „ informer le Pape, & combattre pour la justice & l'innocence par tous les moiens licites, „ jusqu'à ce que ces Mandemens viennent „ ou à cesser, ou à être revoqués. Que si par „ la malice des hommes & par leurs intrigues & „ leurs fourberies on pousse les choses à l'ex-

Dicit 1. Cajetanus, quòd si quis recuset præceptum vel judicium Papæ ex parte ipsius personæ judicantis, quia suspecta est, paratus tamen est ad non suspectos judices ab eodem suscipiendos, iste neque schismatis neque alterius vitii crimen incurrit. Ratio est, quia naturale est cuique vitare nociva & cavere à periculis. Ergo si Persona Papæ tyrannicè gubernet, licitum erit alicui illius judicium immediatum recusare. *Bannès in 2. 2. S. Thom. Qu. 39. A. 1.*

„ trémité, qu'un chrétien ſache qu'il doit combattre pour la juſtice juſqu'au dernier ſoupir, afin de ne point pécher, ni cooperer au peché.
„ Voici la recompenſe qui lui eſt promiſe: *Heureux ceux qui ſouffrent perſecution pour la juſtice: parce que le Roiaume du ciel eſt à eux.*

Ce bon Religieux vivoit de nos jours. Les autres que j'ai cités, ont vecu depuis le Concile de Trente, pluſieurs y ont aſſiſté, & ont vecu dans les tems où il étoit plus neceſſaire de relever l'autorité du Pape: neanmoins la ſincerité & la ſimplicité les a forcés de rendre témoignage à la verité & à la juſtice. Mais la flaterie a tellement gagné depuis ce tems là, qu'on n'oſe dire à l'oreille d'un homme-de-bien la dixieme partie de ce que ces celebres Docteurs ont enſeigné dogmatiquement avec une pleine confiance, dans des ouvrages publics, même dediés aux Papes, écrits dans leur Palais & ſous leurs yeux. Si on en croit nos nouveaux docteurs, c'eſt un crime d'oſer en dire ſon ſentiment à un ami qui cherche de bonne foi un moien pour aller au devant de l'execution d'un ordre ſurpris, qui tend à perdre de reputation un Evêque Catholique & ſes principaux Cooperateurs, & à tout renverſer dans une Egliſe Catholique. Car c'eſt une verité ſenſible à tous ceux qui connoiſſent les étranges nouveautés de certaines gens dans la doctrine, la corruption de leur Morale, leur ambition, leurs vaſtes deſſeins, leurs intrigues, leur credit épouvantable dans les Cours, leur application à ſe rendre maîtres de tout, que c'eſt ruiner l'Egliſe Catholique en Hollande, que de ſouffrir qu'ils en deviennent les maîtres par le changement qu'ils veulent introduire dans le gouvernement. Les triſtes effets que l'on en voit dejà,

ne ſont que de trop clairs & trop ſurs pronoſtiques de ce que l'on en doit attendre, quand leur regne ſera établi. C'eſt un malheur pour cette Egliſe, de ce que ceux qui ont plus d'autorité pour regler ces ſortes d'affaires, & qui témoignent tant de zele pour la pureté de la foi & pour le maintien de la juſtice, ſe trouvent trop favorablement prévenus en leur faveur, & ne ſe défient pas aſſez de leurs artifices. Mais enfin que l'on prenne la peine de comparer ce qu'a fait feu M. l'Abbé de la Trappe pour prévenir la mitigation d'une Reforme de Reguliers, avec ce qu'on dit qu'ont voulu faire quelques uns du Clergé pour empécher le renverſement d'une Egliſe entiere, & l'on admirera leur ſageſſe, leur retenue, leur profond reſpect pour N. S. Pere le Pape, loin de les traiter de rebelles & de ſchiſmatiques. Ce qu'ils ont fait n'eſt preſque rien, & ce n'eſt ni à la ſuprême dignité du Souverain Pontife, ni à ſa perſonne ſacrée, ni même à ſes decrets & à ſes ordres que l'on a fait quelque reſiſtance, mais aux artifices dont on s'eſt ſervi pour ſurprendre ſa religion & engager ſon autorité. Ce peu qu'on a fait, on l'a fait par pure neceſſité : & cette neceſſité a toujours augmenté depuis par la mauvaiſe conduite de celui qu'on a voulu ſubſtituer à la place de M. l'Archevêque de Sebaſte.

Je ne veux plus citer qu'un auteur, pour faire voir que les Caſuiſtes les plus délicats ſur ce qui concerne l'autorité du Pape, auroient donné le même conſeil que l'auteur de la Lettre, s'ils avoient été conſultés ſur un pareil cas. C'eſt Bonacina, celebre Theologien & Canoniſte, qui a eu dans la Cour Romaine des charges conſiderables. Il cite pour ſon ſentiment ſept ou huit

autres Casuistes ou Canonistes, Azor, Farinacius, Decianus, Ambrosinus, Molina, Salas, Filiutius. Il propose donc cette question sur le recours à la puissance seculiére contre des Decrets contraires à l'equité, qui portent le nom du Pape : *Quid si ipse summus Pontifex iniquè vexet?* non lui même, * mais ceux qui l'obsedent & qui abusent de sa confiance. „ Si, dit „ Bonacina, on ne peut consulter le Pape en „ aucune maniére, ou qu'aiant été informé il „ ne veuille point apporter remede en une af- „ faire qui porte un grand préjudice au bien pu- „ blic, il faut faire ce que l'on poura, en ecou- „ tant la droite raison: car la necessité n'a point „ de loi. Comme si un Clerc se trouvoit dans un „ païs heretique, ou parmi des paiens, où il ne „ pouroit en aucune maniére defendre son droit „ devant un juge Ecclesiastique, ou qu'il ne pût a- „ voir accès au S. Siége Apostolique. Il ajoute plus- „ bas, que si l'on doute avec probabilité de la veri- „ té des Lettres (être fausses, & être surprises par „ un faux exposé & par des calomnies, c'est la mê- „ me chose) le peuple n'est point obligé d'obéir. „ La raison est. 1. Que c'est un doute de „ droit. Or dans un doute de droit il faut fa- „ voriser la liberté de celui qui est en possession, „ comme je l'ai, dit-il, enseigné ailleurs. „ 2. Parce qu'il n'est pas vrai semblable que „ l'intention du Pape soit que l'on obéisse dans „ de telles circonstances.

Après tout ce que je viens de dire, je croi que le Fiscal rougira lui même de ses emportemens, & de l'accusation insensée & outrageuse de revolte & de schisme, qu'il a l'audace de former aux yeux de toute l'Eglise contre un Clergé plein de foi, de religion & d'amour pour l'unité Catho-

* Quod si summus Pontifex nulla ratione consuli queat, vel admonitus nolit remedium adhibere in re valdè noxia rei publicæ, faciendum est quod recta ratio dictat. Necessitas enim non habet legem. Ut si Clericus in loco hæreticorum vel paganorum reperiatur, in quo nulla ratione possit jus suum coram Ecclesiastico judice tueri, & aditum ad Sedem Apostolicam habere. . . Ita Azorius, Farinacius, Decianus, Ambrosinus, Molina, Salas Filiutius. . . Si probabile dubium sit de

tholique. Il rougira des declamations furieuſes qu'il fait contre moi, comme contre l'auteur de ce prétendu ſchiſme & de ce ſoulevement imaginaire, dont il fait peur aux ſimples & aux ignorans. Il rougira d'avoir voulu faire paſſer la Lettre qu'il m'impute, pour la trompette de la rebellion contre le S. Siége ; au lieu qu'elle reſpire par tout un ſincere reſpect pour ce centre de l'unité ſacerdotale. Comme c'eſt cette Lettre qui a ſervi de fondement à ces calomnies, les extraits qu'il en a donné au public, ne pouront plus tromper perſonne. Tout Lecteur bien ſenſé y ſaura bien diſtinguer les ſages & reſpectueuſes précautions qu'on y trouve contre les ſurpriſes faites au S. Siége pour perdre l'Illuſtriſſime Archevêque de Sebaſte & ſon Clergé, d'avec les fauſſes idées d'attentats & de ſchiſme, dont leurs ennemis s'efforcent de remplir les eſprits avec des paroles réellement ſeditieuſes & une plume trempée dans le fiel & l'abſinte. Ce que j'ai dejà dit ſur cette Lettre dans l'*Idée generale*, & ce que j'y viens d'ajouter, eſt plus que ſuffiſant pour renverſer ce qu'on en trouve dans le Motif du Fiſcal.

ipſarum (Literarum Apoſtolicarum) veritate. . . cenſeo populum non teneri ejusmodi literis obedire. Ratio eſt, tum quia eſt dubium juris: in dubio autem juris favendum eſt libertati quæ poſſidet, ut aliàs docui: tum quia non eſt verisimile &c. *Bonacina de 8. Præcepto Diſp. 10. q. 1. pu. 1. § 1. De Cleric. Exempt. à Laïca poteſtate.*

Si je me ſuis peut-être trop étendu ſur cet Article, & que ce ſoit faire trop d'honneur à une calomnie ſi mal fondée, que d'emploier tant de diſcours à la refuter, c'eſt l'amour que j'ai pour l'unité, & le profond reſpect que je conſerverai juſqu'au dernier ſoupir pour le Siége lequel en eſt le gardien, qui m'a emporté plus loin que je ne voulois. Je ne m'en repens pas, puiſque ce que j'ai dit poura ſervir à inſtruire & à calmer ceux que l'on s'efforce de ſoulever réellement contre leurs freres, & de revolter contre leurs Paſteurs, en imputant à ceux-ci une re-

revolte & un schisme qui ne furent jamais.

Je viens maintenant à l'examen particulier des autres preuves que le Fiscal met en œuvre pour persuader au public que j'ai soulevé le Clergé de Hollande contre le Souverain Pontife, & jetté le trouble dans cette Eglise. Il emploie pour cela quatre-vint six pages de son Motif, & toutes ses preuves néanmoins se peuvent reduire à quatre, dont la principale vient d'être deja refutée. Il reste d'examiner les trois autres.

La 1. est prise des Catechismes qu'il prétend avoir été introduits en grand nombre dans cette Eglise. C'est, à l'entendre parler, un grand abus & une source d'erreurs, dont il rejette la faute sur M. l'Archevêque de Sebaste & sur moi. Sa preuve contre ce Prelat est une insigne fausseté, & celle qu'il emploie contre moi est une bévue ridicule. Il s'agit de Catechismes faits pour l'instruction du commun des fideles, & il prétend que le Concile de Trente a decidé qu'il n'y en doit avoir qu'un seul, & que cette ordonnance est marquée dans les paroles qu'il rapporte de la Preface du Catechisme du Concile. Pourquoi se mêle-t-il de parler de ce qu'il n'entend pas? Le Catechisme du Concile n'est point pour le commun des fideles, mais pour les seuls pasteurs, & il en porte pour cela le titre: *Ad Parochos.* Il n'y a presque point de diocêse qui n'ait son Catechisme propre, & je croi même qu'il y a dans celui de Malines une défense d'en enseigner d'autre que celui de ce diocêse. Ce seroit donc donner l'exclusion à celui du Concile, en même tems que l'on veut que le Concile ait donné l'exclusion à tout autre. Les Jesuites seroient les plus coupables sur cet article puisque les Catechismes de Canisius, de Bellarmin,

de

de Coster, de Jean de Macheren, de Richeome, de Bonnefons, & de plusieurs autres seroient autant de violemens de cette défense. Mais si cette défense est chimerique, comme elle l'est certainement, le dessein d'en faire le fondement d'une calomnie contre M. de Sebaste, est très réel. Car il est visible que le Fiscal n'a voulu rendre criminelle la diversité des Catechismes qui sont en usage dans l'Eglise de Hollande, que pour faire tomber le crime sur ce Prelat, comme si c'étoit lui qui les y eût introduits. Et afin que personne n'en doute, il veut faire entendre qu'il l'a reconnu lui même dès la 2. page de sa Declaration imprimée à Rome. Pure fausseté. Il a avoué qu'il y en a cinq ou six qui sont en usage de tems immemorial dans la Hollande; mais il a en même tems assuré qu'il n'en a jamais fait imprimer ni introduit aucun; qu'il ignore absolument que depuis la mort de M. l'Evêque de Castorie on y ait composé, ou mis en usage quelque nouveau Catechisme; & qu'il n'en a jamais ni permis ni défendu aucun, aiant laissé au même etat la liberté qu'il y avoit trouvée, de se servir indifferemment de tous ceux qui sont Catholiques & approuvés dans quelque diocêse. Si celui de Sens ou celui des Trois-Evêques, d'Angers, de la Rochelle & de Luçon, sont de ce nombre, à la bonne-heure; on n'en sauroit avoir de meilleurs ni de plus Catholiques. Il ne faut pas s'etonner de ce que le Jesuite, qui prête sa plume au Fiscal, donne un coup de dent au Catechisme de Sens: le grand Archevêque qui l'avoit donné à son diocêse, y avoit tenu les Jesuites interdits durant 25. ou 30. ans, de la chaire & du Confessionnal, parce qu'ils n'ont jamais voulu se

Nullus meo studio meave cura typis unquam evulgatus fuit. Ab obitu Castoriensis Episcopi usque in hunc diem novum aliquem in Missione compositum, vel aliunde in eam invectum, planè ignoro.... Denique, quod hic palmarium est, hunc illúmve Catechismum doceri, nec inhibui, nec præcepi unquam... Nulli denique Missionario autor fui, ut Catechismum unum alteri substitueret; è contrario, data opportunitate quemvis monui, ut prudenter & circumspectè hoc in negotio procederet. *Declar. § 1. de Catech.*

se soumettre à ses Ordonnances Episcopales, comme tous les autres Reguliers le faisoient : tant ces Peres, qui m'accusent faussement d'avoir manqué de respect & de soumission envers les Evêques, ont soin de signaler eux mêmes leur obéïssance envers Nosseigneurs les Prélats. Un tel attentat contre la Majesté de la Compagnie ne se pardonne jamais.

Pour ce qui me regarde, si on l'en croit, c'est moi qui suis la source de cette multiplicité de Catechismes dans l'Eglise de Hollande : & ce n'est pas, dit-il, sur de simples conjectures que je l'avance. En effet les preuves qu'il en apporte sont claires & decisives. C'est 1. que ces Catechismes sont pour la plupart traduits de François en Flamand. Un autre en conclûroit au contraire, que je n'y ai aucune part, puisque je n'entens point le Flamand ; mais ces gens-ci ont un art de raisonner qui leur est tout particulier. La 2. preuve vaut bien l'autre pour le moins. C'est que j'ai écrit à Dom Gerberon en ces termes : *Vous me ferez plaisir de me renvoier* l'ECRIT SUR LES DEUX CATECHISMES, *que je vous ai prêtés, supposé que vous n'en aiez plus besoin.* Il lui suffit de trouver le mot de Catechisme ; en voilà assez pour faire une bonne preuve. Que cela est étourdi ! Il pouvoit demander à Dom Gerberon ce que c'étoit que cet Ecrit & ces deux Catechismes. Il lui auroit appris que cet Ecrit est un Livre in 4. de cent pages fait contre un *Catechisme de la grace*, que le P. Martin l'Hermite Jesuite de Douai avoit composé contre un autre qui porte le même titre. Le Catechisme du P. l'Hermite a été condanné à Rome par un Decret de l'Inquisition, censuré par la Faculté de Theologie de

Louvain à la Requisition de l'Archevêque de Malines, & refuté par l'Ecrit que je redemandois à Dom Gerberon, & dont l'auteur fait voir, qu'il est *rempli d'erreurs, d'heresies, d'impiétés, de falsifications des Ecrits des SS. Peres, de calomnies & de diffamations scandaleuses de toute l'Eglise de France.* La Faculté de Louvain se contenta d'en censurer en particulier quatorze erreurs ou heresies des plus grossiéres. Cet Ecrit fut imprimé en 1651. & ce Pere mourut l'année suivante. Peut-être prit-il trop chaudement cette disgrace : car, *c'étoit*, disent les Jesuites dans leur Catalogue, *un esprit chaud & prêt à entreprendre chaudement tout ce que ses Superieurs desiroient de lui.* Ils ont eu tant de honte de ce Catechisme, qu'ils ne l'ont point marqué dans ce Catalogue. Voilà les Catechismes qu'ils m'accusent d'avoir introduits dans l'Eglise de Hollande, & sur quoi un Fiscal me fait passer pour un perturbateur du repos de cette Eglise.

Le Livre intitulé : *La foi & l'innocence du Clergé de Hollande* &c. est la seconde preuve de ce trouble & soulevement prétendu. Est-ce donc qu'il n'est pas permis de défendre un Clergé persecuté par les calomnies des faux-freres? Est-ce que celles des Jesuites sont sacrées, & qu'on ne peut y toucher sans sacrilege? Tout le mal qu'il y a dans ce Livre est, qu'on y voit trop clairement les horribles impostures emploiées pour opprimer le chef & les principaux Ministres de cette Eglise, & pour commencer à executer le grand dessein, dès lors arreté, de renverser cette Eglise, pour y établir à la faveur du trouble, la domination des Jesuites. Au reste il ne manque rien à ce Livre pour les formalités de

la publication. On y voit le nom de l'Auteur, de l'Imprimeur, de la Ville, l'Approbation d'un Examinateur Synodal de Liége, le plus voisin de la Hollande, celles d'un Provincial des PP. Minimes, d'un Vice-Provincial des Carmes, d'un celebre Dominicain, tous Professeurs en Theologie: elles suffisent bien pour en garentir la doctrine Saine & Catholique. Le Sr. Van Susteren, l'a fait condanner par celui dont l'autorité & le credit lui servent à tout. Mais à quoi cela est-il bon, sinon à faire éclater sa passion & son peu de pudeur? Car s'il en avoit, il auroit au-moins sauvé les apparences, en épargnant un Archevêque à qui il doit au-moins du respect, en ne persecutant pas ouvertement celui qu'il n'a que trop persecuté en particulier par ses delations & ses calomnies, pendant même qu'il étoit reconnu de tout le monde pour le legitime Superieur de l'Eglise qui l'a fait chrétien, & où il a toute sa famille. Il force le monde de se souvenir que ce Prelat n'a pas voulu l'ordonner sur un titre Patrimonial, parce que cela lui étoit défendu par un Decret de la Congregation de la Propagation de la foi. Il devoit eviter de faire douter si ce n'est point par ressentiment qu'il a fait prohiber par le Decret de son Archevêque du 2. Janvier 1704. non seulement cette Apologie de la foi & de l'innocence du Clergé de son païs, mais encore les autres Apologies publiées pour ce même Clergé & pour M. l'Archevêque de Sebaste. Il auroit bien mieux couvert son jeu, s'il se fut abstenu de faire cette insulte à son ancien Pasteur, qu'il ne l'a caché en faisant omettre dans le Motif de son Fiscal, tout ce qu'il a trouvé dans les Lettres des uns & des autres qui ne lui faisoit pas honneur, & même jusqu'à ses noms
de

de chiffre, qu'il n'a pas voulu qui parussent dans la liste dont il a enflé cette sotte rapsodie. Mais si jamais on vient à voir ces Lettres, il est bon que l'on sache que LIRON est le Sr. Henri Van Susteren.

C'est assez sur cette seconde preuve. J'ajouterai seulement que sa temerité paroît d'autant plus dans la prohibition qu'il a fait faire de ce Livre, que malgré la denonciation & les instances qu'il a faites par lui même & par sa cabale, pour le faire condanner à Rome, la S. Congregation n'a pas jugé jusqu'à present qu'il fut censurable, puisqu'elle ne l'a ni censuré ni prohibé.

La 3. preuve du Fiscal regarde la signature pure & simple du Formulaire, qu'il prétend que M. de Sebaste a refusée par mon conseil & à ma persuasion. Comme on ne sait rien de cet article, que ce que le Fiscal en dit, on n'y peut faire aucun fond. Cependant je dirai bonnement que si ce digne Prelat m'avoit fait l'honneur de me demander sur cela mon avis, je n'aurois pu lui donner un autre conseil que celui que je crois devoir prendre pour moi même. Mais la verité est que M. de Sebaste ne m'en a jamais ni écrit, ni parlé; & que je ne me suis pas aussi ingeré de lui donner de moi même aucun conseil sur cet article.* Le Fiscal nous apprend que cet Archevêque l'avoit refusé avant son sacre. Si cela est vrai, je ne l'avois jamais sçu, & je ne l'ai appris que treize ans depuis par ce qui en est rapporté à la p. 129. de ce Procès, d'une Lettre qu'on dit m'avoir été écrite le 12. d'Aout 1702. Je n'ai pas eu la moindre part à ce que M. de Sebaste a fait sur ce sujet à Rome: & si un mois ou deux après j'ai écrit quelque

chose qui ait pu faire connoître que j'approuvois *qu'il eut suivi en cela le mouvement de sa conscience*, la même Lettre où sont ces uniques paroles, ajoute, que *ce Prelat n'avoit pas besoin d'être affermi dans sa resolution sur cette matiére*; parce que, comme la Lettre du 12. d'Août, deja citée, le temoigne, il avoit pour la souscription simple & absolue touchant le fait *une entiére repugnance & une difficulté de conscience insurmontable.* Voilà donc tout mon crime sur ce chapitre, que j'ai cru & que j'ai écrit, qu'un Evêque, qui est le Ministre de la verité, & qui ne doit parler que de l'abondance de son cœur, doit suivre la lumiére de sa foi & le mouvement de sa conscience dans une occasion importante, où il s'agit de rendre temoignage à l'Eglise & au S. Siége de ce qu'il croit ou ne croit pas sur les questions qui s'agitent entre les Theologiens. Je ne doute pas que ce Prelat n'ait crut suivre en cette occasion la lumiére de la parole de Dieu & de la tradition, & l'exemple des plus eclairés & plus saints Evêques de l'Eglise qui se sont trouvés dans le même cas. Si le Fiscal avoit fait un peu de reflexion sur ce qu'il est, il se seroit renfermé dans sa chicane, & se seroit dit à lui même: *Ne sutor ultra crepidam.* Il n'auroit pas repandu le fiel de sa plume profane sur l'Oinct du Seigneur, en le traitant d'obstiné & d'opiniâtre, & en condannant sa doctrine & sa conduite, dont l'Eglise & le S. Siége sont seuls juges sur la terre, & Dieu dans le ciel. Il se seroit fait justice, s'il avoit pris pour lui les reproches injustes qu'il me fait d'avoir perdu le respect envers les Evêques. Qui a donné droit à ce laïque d'attaquer un Archevêque d'une maniere injurieuse, comme il fait? N'est-ce pas une

une ſcene bien ridicule de lui voir préſcrire à un des Princes de l'Egliſe ce qu'il auroit du faire pour obtenir ſon rétabliſſement. Il oſe lui dicter un nouveau Formulaire, comme s'il étoit un Legat Apoſtolique, & qu'il eut plein pouvoir du S. Siége pour conclure la paix entre le Pape & l'Archevêque de Sebaſte. La feſte de S. Benoiſt que l'Egliſe celebre aujourd'hui, me fait ſouvenir de cet Officier, qui revétu des habits de Totila, vouloit tromper le Saint: *Depone,* lui cria de loin le Saint Patriarche, *depone quod geris: nam tuum non eſt.* Quittez, Avocat, quittez, cet air de Plenipotentiaire & ce ſtile de Legat, qui ne vous conviennent pas. Votre plume n'eſt pas taillée pour faire la loi à un Archevêque; ni votre ancre deſtinée à noircir un Vicaire de Jeſus-Chriſt & un Succeſſeur des Apôtres. Vous outragez tout l'Epiſcopat en ſa perſonne, & vous oubliez que ce Prelat eſt un de ceux de qui Jeſus-Chriſt à dit: *Celui qui vous mépriſe, me mépriſe; & celui qui me mépriſe, mépriſe celui qui m'a envoié.* Luc. 10. 16.

Avant que de quitter cette matiére, il eſt bon d'en dire encore un mot. Cet audacieux Cenſeur rapporte p. 128. une partie du Memoire qu'il dit que cet illuſtre Prélat a preſenté à S. S. ,, & dans lequel il lui proteſte, qu'il eſt diſpo- ,, ſé à condanner ſincerement & de tout ſon ,, cœur, avec le S. Siége, les cinq propoſitions ,, (comme il avoit deja fait il y a longtems) & ,, qu'à l'egard du fait de Janſenius, en adhe- ,, rant à la doctrine enſeignée par les Eminen- ,, tiſſimes Cardinaux Baronius, Bellarmin & ,, Palavicin, & par beaucoup d'autres Theolo- ,, giens fort celebres, ſon intention n'eſt pas de ,, rendre par ſa ſouſcription & ſon ſerment une

,, ſou-

„ ſoumiſſion de foi, mais ſeulement le reſpect
„ & l'obéiſſance qu'on peut exiger à l'égard des
„ faits non revelés. Cet avocat prétend ſavoir le ſecret, & aſſûre hardiment que c'eſt le refus de ſouſcrire purement & ſimplement au Formulaire qui a cauſé la ſuſpenſion du Vicaire Apoſtolique. On en croira ce qu'on voudra: le témoignage de ce perſonnage n'eſt pas aſſez ſur pour y faire fond. Mais on peut dire ſans heſiter, que le Pape, la Congregation, & le Cardinal Paulucci, n'aiant pas jugé à propos de marquer cette raiſon, ni dans leurs Brefs & leurs Decrets, ni nulle part ailleurs, c'eſt une grande temerité à un petit Fiſcal d'Officialité de s'ériger en interprete des intentions des Souverains Pontifes & des Cardinaux dans une affaire de cette importance.

Pour rendre ce pretendu refus plus odieux il prétend ailleurs, que c'eſt ne pas reconnoître l'infaillibilité du Pape, que de refuſer la créance interieure à la deciſion des faits doctrinaux. Et pour faire croire que ne la pas reconnoître, c'eſt pécher contre la foi, il joint toujours l'infaillibilité avec la Primauté, comme ſi elle en étoit une ſuite neceſſaire & une de ſes propriétés eſſentielles & inſeparables : en ſorte que ce ſoit ne pas croire la Primauté & faire ſchiſme, que de ne pas reconnoître l'infaillibilité. C'eſt ainſi que par des inſeparabilités arbitraires & chimeriques des particuliers nous font de nouveaux articles de foi, exercent une vraie domination ſur celle des fideles & jettent le trouble dans l'Egliſe. Ce n'eſt pas d'aujourdhui que des eſprits turbulents s'en ſont mis en poſſeſſion. Il y a plus de 400. ans que les *Fraticelli*, les Cordeliers & leur General Michel de Ceſene ſe ſouleverent contre le S. Siége,

ge, & engagerent un Empereur à faire la guerre au Pape Jean XXII. & à le declarer heretique, parce que ce Pape avoit condanné une inseparabilité qu'ils soutenoient avec une ardeur, ou plutot une fureur incroiable. C'étoit l'inseparabilité de l'usage des choses qui se consument d'avec le domaine & la proprieté. Il y a plus de cinquante ans que M. de Marca & les Jesuites ont engagé les Puissances à tourmenter de saints Evêques & de pieux & savans Theologiens, sous couleur d'une autre inseparabilité, aussi chimerique que celle des Cordeliers, je veux dire l'inseparabilité d'un fait recent & contesté d'avec le droit : & à la faveur de cette inseparabilité il erigeoit la question de fait en question de droit & en point de foi. Enfin voici encore une inseparabilité de nouvelle fabrique, & de l'invention des gens de M. de Malines. C'est l'inseparabilité de l'infaillibilité Pontificale d'avec la Primauté du Pape: & cette inseparabilité tend à faire croire l'infaillibilité de la même créance que la Primauté du S. Siége Apostolique.

Je n'ai garde d'entrer ici dans cette question odieuse de l'infaillibilité pour les matieres de la foi. Et pour celle qui concerne les questions de fait, il seroit fort inutile d'en traiter après tant d'Ecrits anciens & nouveaux qui ont mis la negative dans un jour que nulles chicanes de distinctions ne peut plus obscurcir. Je remarquerai seulement que de tout tems l'infaillibilité a été jugée si fort separable, & a été si réellement separée de la Primauté, que des Eglises très Catholiques & très savantes se sont ouvertement declarées contre l'opinion de l'infaillibilité, en même tems qu'elles faisoient profession

de

de croire inviolablement la doctrine de la Primauté du S. Siége. Ils ont donc visiblement separé l'un de l'autre. On ne dira pas que les Peres du Concile de Basle, même depuis la translation qu'en fit le Pape Eugene, aient abandonné la doctrine de la Primauté de la chaire Apostolique ; & neanmoins, il est visible par leur Réponse Synodale, qu'ils ont regardé l'opinion de la faillibilité du Pape, comme un principe certain, d'où ils inferoient la necessité de reconnoitre l'infaillibilité de l'Eglise pour les choses de la foi: *Si errare posset (totum Ecclesiæ corpus non computato Papa) cùm certum sit Papam errare posse, tunc & Papâ & reliquo toto corpore errantibus, tota erraret Ecclesia, quod esse non potest.* Je ne prétens point rien etablir ici dogmatiquement; je ne rapporte historiquement ce fait, que pour faire voir contre le Fiscal la separation de l'infaillibilité d'avec la Primauté, reconnue comme incontestable du tems de ce Concile. Autrement ces Peres n'auroient eu garde d'assurer si positivement ce qu'ils disent sur ce sujet, sur tout dans un tems où ils savoient bien qu'ils ne manqueroient pas d'être contredits.

Concil. Basil. Responsio Synodalis Tom. 12. Conc. Labbei. p. 682.

Si ce témoin n'agrée pas à tout le monde, en voici un que personne ne contredira. C'est le Cardinal Jacques du Four du titre de S. Prisque, qui de Moine de Citeaux & Docteur en Theologie de Paris, fut fait Pape en 1334. sous le nom de Benoit XII. Il se comporta fort saintement sur la Chaire de S. Pierre, & après sa mort Dieu manifesta sa sainteté par divers miracles. Lors qu'il n'étoit encore que Cardinal, il recœuillit & refuta les erreurs des *Fraticelli* au nombre de seize: *Quas Dominus Be-*

nedictus XII. dum esset Cardinalis recollegit atque solvit per modum qui sequitur luculenter. Ce sont les paroles de Nicolas Eymeric Dominicain, qui vivoit dans le même tems, puisqu'il fut fait Inquisiteur general dans le roiaume d'Aragon 15 ou 16. ans après la mort de ce Pape. Cette refutation des *Fraticelli* se garde avec d'autres de ses Ouvrages dans la Bibliotheque du Vatican: & il paroît par ce que M. Baluze rapporte dans ses Notes sur la Vie de ce Pape, qu'elle se trouve aussi dans la Bibliotheque de M. Colbert. Mais je ne crois pas que cette refutation (ou plûtôt ce sommaire) se trouve imprimée ailleurs que dans le Directoire des Inquisiteurs d'Eymeric, dont François Pegna fit faire à Rome deux Editions, en 1578 & 1585. après la premiere faite à Barcelone en 1503. Or il paroît par ces deux temoins, le Cardinal de S. Prisque & l'Inquisiteur General Eymeric, que dans le 14 Siécle la Primauté étoit regardée comme certainement separée de l'infaillibilité, dans l'Eglise d'Espagne, dans celle de France, dans la Cour Romaine, & même dans les Tribunaux de l'Inquisition les plus severes & les plus delicats, sur tout dans un tems où l'autorité des Papes étoit plus outrageusement attaquée par leurs ennemis. Car ce Cardinal rapporte cette 2. objection des Fraticelli, Que la pauvreté de Jesus-Christ & des Apôtres étoit telle, qu'ils n'avoient rien, non pas même en commun, dont ils eussent la propriété & le domaine, & que le Pape Nicolas III. (plutôt IV.) l'aiant ainsi determiné, Jean XXII. n'avoit pu sans erreur determiner le contraire. Le Cardinal répond 1. Que le Pape Nicolas n'en a parlé qu'incidemment & historiquement: & 2. Que sup-

Tome II. des Vies des Papes d'Avignon p. 797.

Nec hoc asserit simpliciter & determinatè Dominus Ni-

supposé qu'il l'ait dit par forme de definition, *determinativè*, cela ne fait rien, puisque le contraire se trouve dans la divine Ecriture, si on y fait bien attention, & qu'alors cela étoit determiné par l'Eglise.

Les Fraticelli appuioient cette seconde accusation par cette proposition generale: „ Que ce „ ce qui a été une fois determiné par le Souve„ rain Pontife touchant ce qui concerne la foi „ ou les mœurs, ne peut être revoqué par au„ cun autre.

Le Cardinal répond nettement que cela est faux: & il prétend le prouver par la reprehension que S. Paul fit à S. Pierre, & par le Concile de Nicée, qui, dit-il, corrigea les opinions differentes du Pape Estienne & de S. Cyprien touchant le Batême des Heretiques, en determinant qu'on doit rebatizer ceux qui ont reçu le batême de la main des heretiques sans observer la forme de l'Eglise, mais non pas les autres. Il dit même plus bas sur la 10 objection que si Jean XXII. avoit autrefois approuvé & loué les Decretales du Pape Nicolas, comme salutaires & formées avec beaucoup de maturité, comme les *Fraticelli* le lui reprochoient, ce Pape avoit pu se retracter à l'exemple de S. Augustin, & definir le contraire. Outre l'exemple de S. Pierre & de S. Cyprien Eymeric en rapporte quelques autres, & il en tire cette conclusion: „ Par tout cela il est constant, que „ ce qui a été mal determiné par un Pape ou „ par un Concile, peut être changé & corrigé „ par un autre, quand la verité est mieux con„ nue. C'est pourquoi il ne faut pas s'etonner „ si le Pape Jean, après avoir meurement deli„ beré avec de savans Theologiens & Juriscon„ sul-

colaus. .. : sed solummodo hoc dicit incidenter & narrativè. Posito etiam quod determinativè diceret, non obstat cùm contrarium inveniatur in Scriptura divina, si diligenter attendatur, & nunc est per Ecclesiam determinatum. *Direct. Inquisitor. Eymerici p. 2. Qu. 17.*

„ fultes, a revoqué ce que le Pape Nicolas „ avoit mal dit touchant la pauvreté de Jesus-„ Christ & des Apôtres. Enfin sur cette instance des Fraticelli, *Qu'il s'ensuivroit que le Pape Nicolas auroit erré en la foi & auroit été heretique* ; il nie la consequence, „ parce que „ cette erreur, dit-il, ne venoit que du défaut „ de l'intelligence humaine, sans un attachement „ criminel de la volonté; que cette erreur n'é-„ toit pas pernicieuse, mais pardonnable; qu'il „ en avoit même parlé douteusement; qu'il „ avoit soumis sa decision à la correction du S. „ Siége, & qu'en effet elle avoit été corrigée „ par le Pape Jean XXII.

Mais, disoient les Fraticelli, la Decretale, *Exiit*, du Pape Nicolas a été approuvée par l'Eglise Universelle, & confirmée dans le Concile general de Vienne. Le Cardinal, supposant qu'il faut distinguer l'approbation commune & generale d'une Decretale, d'avec une Approbation particuliere & speciale, répond que celle-là n'a jamais été approuvée par toute l'Eglise, sinon comme le sont les Constitutions communes des Papes, & que le Concile ne l'a ni approuvée ni improuvée.

François Pegna se récrie fort contre ces reponses du Cardinal & contre les autres que je passe pour abréger. Mais Eymeric ne paroit pas y avoir trouvé à redire, puisqu'il les rapporte bonnement telles qu'elles sont, sans rien déguiser, sans apporter aucun correctif. Mais Pegna soutient que le Cardinal s'est fort trompé, s'il a cru, comme ses paroles le marquent, que ce qui a été une fois decidé par un Pape touchant un point de foi, puisse être revoqué par un autre: & il prétend que le Pape Nicolas n'avoit rien

rien determiné en matiere de foi. A cette occasion & sur ce que Benoist XII. dit encore: *Qu'il arrive souvent que plusieurs choses auparavant determinées par des Conciles ou par le Pape ont été revoquées dans la suite*, il etablit la distinction des questions de foi & des questions de fait. Il comprend dans ces dernières ce qui concerne les coutumes, le gouvernement du peuple chretien, les affaires privées, les causes des particuliers, & les choses qui sont de fait: *In privatis etiam negotiis & causis particularium personarum, & in his quæ sunt facti, nedum Romanos Pontifices citra fidei jacturam posse diversa statuere, fatemur, sed interdum etiam falli, & posteriores acutiùs perspexisse & rectiùs determinasse, quàm priores.* Et plus-bas expliquant les derniers paroles de Benoist XII. *Frequenter contingit quòd multa priùs determinata per Concilia vel per Papam sunt postea revocata:* „ Ce sentiment, dit-il, est „ vrai, pourvu qu'on l'entende bien: & pour „ cela il faut soigneusement remarquer la di- „ stinction saine & catholique que S. Thomas „ apporte dans sa 9. *Quodlibetique* Art. 16. & „ que S. Antonin suit p. 3. tit. 12. c. 8. § 2. „ savoir qu'entre les choses qui sont definies „ par le Pape, il y en a qui regardent la foi & „ les mœurs, ou les coutumes universelles de l'E- „ glise *dans les choses necessaires au salut*; & qu'à „ l'egard de ces choses ni le Pape ni un Conci- „ le confirmé par le Pape ne peuvent se trom- „ per, quand ils les definissent, *judicialiter*, „ comme il ajoute plus-bas. . . . Mais dans „ les points qui concernent les particuliers & les „ faits, le Pape se peut tromper, vu principa- „ lement qu'il s'appuie en cela sur le témoigna- „ ge des hommes.

Il faut bien remarquer ce mot de Pegna: *In necessariis ad salutem*, à quoi les plus habiles Theologiens ont toujours borné, non l'autorité, mais l'infaillibilité de l'autorité des Conciles pour la decision des verités chrétiennes & la necessité de la tradition des SS. Peres pour l'explication de l'Ecriture. Et c'est peut-être le meilleur moien d'expliquer favorablement ce qui dans les Reponses de Benoist XII. paroît contraire à l'infaillibilité de l'Eglise & à l'immutabilité de ses decisions en matiére de doctrine. Je m'en rapporte au jugement des Maîtres de l'Eglise. Ce que j'en dis demanderoit plus de discours pour être eclairci. Mais tout ce que j'ai prétendu en rapportant ces Reponses de Benoist XII. & l'approbation qu'en fait Eymeric en les rapportant sans y contredire, a été 1. de faire voir qu'on a toujours separé & distingué l'infaillibilité d'avec la Primauté. 2. Que Pegna qui contredit ces reponses, s'est attaché à la distinction *saine & catholique*, comme il l'appelle, des decisions infaillibles en ce qui concerne la foi & les pratiques dans les choses necessaires au salut, d'avec les decisions non infaillibles en ce qui regarde non seulement les causes privées & les points de discipline, mais encore generalement tout ce qui est de fait non revelé, qui n'est appuié que sur le témoignage des hommes, & n'est point necessaire au salut. 3. Enfin que si la doctrine du Cardinal de Ste. Prisque, quelque singuliere qu'elle paroisse aujourd'hui, ne l'a pu empêcher d'être elevé à la supreme dignité du Pontificat, (quoiqu'il paroisse par le silence d'Eymeric & par la maniére dont il rapporte les Reponses de Benoît, qu'il ne s'étoit ni retracté ni expliqué) il y a sujet d'esperer que N. S. P. le

Pape

Pape ne croira pas que M. l'Archevêque de Sebaste merite d'être exclus de la dignité de Vicaire Apostolique pour avoir suivi sur la decision d'un fait recent & contesté, non la doctrine du Cardinal de Ste. Prisque, mais celle des Cardinaux de Cusa, de la Tour-brulée, Baronius, Bellarmin, Palavicin, de Laurea, d'Aguirre, de Noris &c. & generalement de tous les Theologiens qui ont écrit avant le dernier demi-siecle. Que si ce Prelat a pu les suivre sans être schismatique, j'aurai pu aussi, sans l'ombre même de schisme, approuver ce qu'il a fait à Rome sur ce sujet. Je suppose en tout cela la verité de ce qu'en rapporte le Fiscal.

(46) *Toutes lesquelles choses considerées, Nous declarons, que le Cité, comme convaincu de Jansenisme & de Baianisme & des autres excès cidessus mentionnés, est tombé dans l'Excommunication.*

Il est très-faux que j'aie été convaincu, ni de Jansenisme, ni de Baianisme. 1. Le Fiscal n'a pu produire aucune des cinq propositions attribuées à Jansenius, que j'aie soutenue. 2. Il a taché de le prouver, ou par des consequences arbitraires & desavouées, ou en prenant pour quelqu'une de ces erreurs des propositions très Catholiques, & communément enseignées dans l'Eglise, même par les Jesuites. 3. Par tout j'ai declaré que je condanne & anathématise sincerement, sans restriction, distinction, ou explication quelconque les cinq propositions en elles mêmes dans leur sens propre, naturel & litteral, comme les Papes les ont condannées, & ont voulu que les fideles les condannent, selon

la

la declaration du Pape Innocent XII. dans son Bref du 6. Fevrier 1694. 4. Le Fiscal a vu lui même la foiblesse & l'inutilité de ses preuves, & a si bien senti qu'il n'y en avoit aucune qui pût former une conviction juridique, ni même une preuve telle quelle, qu'il a plusieurs fois supplié avec instance, tant en les proposant, qu'en faisant sa requisition, qu'on ne les considerât pas separément, mais toutes ensemble: avouant de plus, que les propositions qu'il produit seroient orthodoxes dans la bouche d'un autre, pouvant avoir un très-bon sens & très-Catholique ailleurs que dans mes Ecrits. De sorte que ce sont des heresies personnelles, qui ne sont telles que parce que je n'ai pas l'honneur de plaire aux Jesuites. N'est-ce point là ce qui est défendu dans la loi de Dieu: *Vous ne ferez point acception des personnes dans le jugement*? Il pretend, pour s'excuser, que je suis suspect. Il n'y a que lui & ses Jesuites qui le disent, c'est à dire mes ennemis. Les témoignages de ma Catholicité sont publics, malgré qu'ils en aient, & la profession que j'en ai toujours fait, devroit plutôt faire interpreter en un bon sens des propositions dures ou ambigues, si j'en avois avancé quelques-unes; au lieu d'en donner un mauvais & heretique à des propositions pures & Catholiques, sous ce faux prétexte que je suis suspect. Qu'est-ce que cela, sinon justifier une calomnie par une autre? Voici l'aveu que notre Avocat tremblant nous fait de la futilité de ses preuves: *Iterum iterumque rogo, ut quamvis præmemoratæ notæ ad sanum & Catholicum sensum trahi aut torqueri posse videantur, abstractim ab autore sumtæ; tamen cùm, ut ait S. Hieronymus,* Hæretici frequenter pallient errores suos verbis æqui-

vocis & fictis, *illæ à Quesnello prolatæ non nisi in reprobum sensum accipiantur.* Pauvre Sophiste! qui suppose & met en preuve ce qu'il a à prouver. Et dans la peroraison de sa declamation furieuse: *Licèt singula ad hoc probandum non sufficiant, sufficient certò omnia simul juncta.*

1. Comme Avocat & comme Fiscal il devoit savoir cette maxime du droit civil, que rapporte François Pegna dans son Commentaire sur le Directoire des Inquisiteurs: Que de plusieurs divers témoignages, on n'en peut faire un entier & complet: *Ex pluribus diversis nunquam consurgit unum integrale: l. Sancimus § Si quis autem, C. de donation. l. Usuræ C. de usuris. Ut plura imperfecta non faciunt unum perfectum l. Unica, C. qui ma. tutelæ se excus.*

Direct. Inq. pàr. 3. in Quæst. 62.

2. C'est encore une maxime du Droit, „ Qu'en matiére criminelle on ne coud point „ ensemble plusieurs preuves, en elles mêmes „ imparfaites, pour en faire une preuve par- „ faite & entiére: *Probationes in sua specie imperfectæ in criminalibus ad plenam probationem non conjunguntur.* Simancas dans son *Enchiridion violatæ Religionis, tit.* 34. *N.* 3. & Jean Rojas dans son traité des heretiques, part. 2. Assert. 6. N. 147. assurent que c'est l'opinion commune. Qu'auroient-ils donc dit de ces petits morceaux d'Ecrits non reconnus, que mes ennemis ont taillés, rognés, tronqués, fabriqués comme il leur a plu, & qui soit joints ensemble, ou separés, ne disent rien de ce qu'ils devroient dire, pour prouver que j'aie soutenu quelqu'une des cinq propositions.

Glossa singularis in Verbo, *Illorum*, in C. veniens *ei primero.* de testibus. Bartolus in l. Si quis ex argentariis § 1. ff. de edendo. Albertinus tract. de agnoscend. assertionibus, qu. 25. N. 21. Antonius de Butrio notat. in C veniens & alii Extra de testibus Marsilius in Rubrica

3. Une troisieme maxime est, qu'en matiére d'heresie les preuves doivent être claires comme le jour. C'est ce qu'assurent communément les Ju-

Juris-consultes & les Canonistes. Pegna rapporte sur ce sujet le Canon 11. d'un Concile de Beziers, ou plutôt le chap. 11. des Instructions envoiées de l'ordre du Pape aux Inquisiteurs par les Peres de ce Concile, de 1246. „ Ne procedez point, disent-ils, à la condannation de personne, à moins qu'il ne confesse lui même son crime, ou que sur des preuves claires & evidentes : car il vaut mieux laisser un crime impuni, que de condanner un innocent. *Ad nullius verò condemnationem procedatis sine confessione propria, vel probationibus dilucidis & apertis : satius enim est relinquere facinus impunitum, quàm innocentem damnare.* Il rapporte un autre Canon tout semblable comme d'un Concile de Narbonne, qui est le 23. de celui de Beziers, * que Sponde met à l'année 1233. & que le P. Cossart a mis en 1235. dans la grande Collection de 1671. où il l'a fait imprimer le premier sur un MS. de M. l'Archevêque de Reims (alors M. l'Abbé le Tellier) & sur un autre du P. Sirmond, dans lesquels il est dit assemblé des trois Provinces de Narbonne, d'Arles & d'Aix. Le Statut en est plus considerable.

C. de probat. Julius Clarus in Pract. crimin. q. 63. V. Tu scis.

* Pegna met celuici un peu après cet autre *paulò post* ; & néanmoins selon le P. Cossart il est anterieur d'onze ans ou de 13. selon Sponde.

4. Le Fiscal a cru faire sa cause meilleure en m'appliquant sans façon comme à un heretique ce que dit S. Jerôme des heretiques, qui cachent, dit ce Pere, leurs erreurs sous des termes ambigus & equivoques, & en avouant que celles de mes paroles qu'il met en preuve, peuvent être prises en un sens Catholique. Mais c'est cela même qui rend sa preuve vaine & inutile, ou plutôt qui me donne lieu de la tourner contre lui. Car c'est une 4. maxime reçue même dans les tribunaux les plus severes, & nommément établis contre les heretiques, que les pa-

roles ambigues doivent toujours être prises dans le sens le plus favorable à l'accusé. C'est ce que Pegna établit sur la Quest. 62. du Directoire des Inquisiteurs, où il demande outre cela une exactitude extrême dans tout ce qu'on produit de témoignages contre quelqu'un. Il cite sur cela cet ancien & celebre Juris-consulte ou Canoniste nommé Gui Foucault, *Guido Fucoldus*, qui fut depuis un fort saint Pape sous le nom de Clement IV. Avant son exaltation il avoit adressé des Consultations ou des Instructions aux Inquisiteurs du tems de S. Louis, & il avoit porté de la part de ce saint Roi en Languedoc des Ordonnances pour la Reformation des mœurs, lesquelles furent relues dans le Concile de Beziers de 1255. „ A moins, dit ce sage personnage „ (car Pegna releve beaucoup sa prudence & „ sa circonspection) à moins que les temoins „ (& les temoignages) ne s'accordent pleine- „ ment & evidemment en toutes choses, il „ vaut bien mieux que vous ordonniez que l'ac- „ cusé se purge, ou que vous differiez la Sen- „ tence.

Après quoi Pegna parle ainsi: „ Quoique dans „ toutes les causes il faille bien prendre garde „ que les paroles des témoins (& celles de l'ac- „ cusé produites contre lui) soient claires & „ evidentes; c'est principalement dans le crime „ de l'heresie qu'il faut l'observer exactement. „ Sur tout, parce qu'il arrive souvent que par le „ changement, l'addition, la soustraction ou „ la declaration d'un seul petit mot, l'heresie „ s'y trouve ou ne s'y trouve pas: ce qui arrive „ principalement à des témoins (ou à des Avo- „ cats) ignorans, qui ne savent pas discerner & „ separer les verités Catholiques d'avec les er- „ reurs.

„ reurs. C'est pourquoi dans cette sorte de „ causes il faut eviter l'obscurité ou l'ambiguité „ des témoignages. Que si dans les paroles des „ témoins qui deposent contre quelqu'un tou- „ chant quelque proposition heretique, il s'y „ rencontre de l'obscurité ou de l'ambiguité, „ en sorte que cette proposition puisse être cen- „ sée criminelle, ou ne l'être pas; & contenir ou „ ne contenir point d'heresie: & que le temoin „ ou l'accusé ne soit pas present, ou ne puisse „ expliquer la proposition; alors il faut s'arré- „ ter au sens qui exclut le crime. Car toutes „ les fois que les paroles des propositions, dont „ quelqu'un est accusé, peuvent avoir deux sens, „ l'un Catholique & l'autre heretique, il faut „ s'en tenir au sens Catholique & favorable à „ l'accusé. „ Cela est net & decisif.

Du pretendu Baïanisme.

Ce que j'ai dit contre la prétendue conviction du Jansenisme, c'est à dire des erreurs des cinq propositions, je le dis de ce qui concerne le Baïanisme, avec cette difference, que la Bulle de Pie V. declare expressément qu'entre les propositions qu'il a censurées *respectivè*, il y en a plusieurs qui sont soutenables: & il y en a qui en effet ont été soutenues depuis la Bulle par les Cardinaux Tolet, Bellarmin, Noris, par Vasques, Macedo & d'autres Theologiens, qui n'ont jamais été repris pour cela ni à Rome ni ailleurs. Mais j'en parlerai à la fin de ces Remarques: car pour n'en pas trop interrompre le cours, je renvoie là ce que j'avois dessein de dire ici pour répondre plus amplement à ces deux accusations capitales, sur lesquelles est principalement fondée la declaration de l'Excommunication prétendue, & j'en examinerai exactement toutes les preuves, au-moins celles dont je n'ai

n'ai point parlé dans l'Idée generale.

(47) *Et (comme convaincu) des autres excès cydessus marqués.*

Une personne que l'on declare excommunié, doit savoir précisément tous les cas pourquoi il est tombé dans cette censure. C'est ce qui est prescrit par le Chap. *Cùm medicinalis, de Sentent. Excomm. in Sexto. Quisquis excommunicat, excommunicationem in scriptis proferat, & causam excommunicationis expressè conscribat.* La raison qu'en rapporte la Decretale, qui est du Concile de Lion sous le Pape Innocent IV. est que c'est une peine medecinale, & qu'il faut par consequent que l'on sache à quel mal le remede est appliqué, de quoi on doit se corriger, à qui on doit s'adresser pour lever l'excommunication, les unes étant reservées, les autres non, les unes à l'Evêque, les autres au Pape. Cela est encore plus necessaire quand une Sentence contient plusieurs excès, entre lesquels il y en a certainement que le juge même n'a pu croire sujets à l'excommunication, quand la verité des faits seroit bien prouvée. Car on ne dira pas, par exemple, que je sois excommunié pour avoir quitté Paris il y a vint ans, & être venu demeurer à Bruxelles. Il est donc ridicule de marquer en general que je le suis pour des excès qu'on ne designe point expressément, comme on le doit selon la loi : *Causam expressè conscribat.* C'est même une maxime dans le Droit, qu'il n'est pas permis de faire des accusations vagues au préjudice de la reputation du prochain, mais qu'il faut marquer le crime en particulier; combien plus dans une Sentence, & une Sentence d'excommunication. Il

Il en eſt de même à-peu-près de la deſignation generale du Baianiſme & du Janſeniſme, ſur tout dans la liberté que l'on ſe donne aujourd'hui, (& que le Fiſcal s'eſt donnée par tout) de faire conſiſter en quoi l'on veut le Baianiſme & le Janſeniſme; tantôt dans le droit, tantôt dans le fait; quelque fois dans les propoſitions condannées, d'autre fois en un je ne ſai quel Janſeniſme deſapprouvé. Il falloit donc marquer préciſément que je ſuis excommunié comme convaincu d'avoir ſoutenu telle & telle propoſition condannée par les Conſtitutions des Papes, reçues de toute l'Egliſe. Il auroit fallu encore marquer en particulier, que je le ſuis auſſi pour avoir commis tel & tel autre excès, auquel la peine de l'excommunication ſeroit attachée. Mais on a bien vu l'embarras où l'on ſe ſeroit jetté par ce detail. Il eſt bien plus commode de dire confuſement, *convaincu de Janſeniſme & de Baianiſme*, que de s'expoſer, par une deſignation préciſe des propoſitions, à être ſoi même convaincu de calomnie. Cette maniére vague de prononcer eſt peu ſenſée. * Car Pegna dit fort bien, qu'on a peine à comprendre ce que c'eſt, qu'être convaincu d'être heretique en general, & que c'eſt une façon de parler qui, ou ne ſignifie rien, ou eſt en elle même ridicule. On peut dire de même, qu'il eſt peu ſenſé de dire qu'un homme ſoit convaincu d'être Janſeniſte ou Baianiſte en general: & c'eſt ce que le Pape Innocent XII. & pluſieurs Evêques après S. S. ont rejetté comme une maniére d'accuſation qui n'eſt bonne qu'à opprimer des innocents. Mais je ne rapporte tout cela que par abondance de droit; car il y a tant de nullités palpables dans cette Sentence, que je ne ſai ſi on en a jamais vu dans cet-

* Vix intelligi poteſt quid ſit hominem aliquem hæreticum eſſe in genere. Nam & ratio & modus ipſe loquendi oppugnat hanc ipſam eorum ſententiam. Genus enim quid confuſum eſt, incertum & commune; & ubi quid in genere probaveris, nullum adhuc certum individuum demonſtraſti. Itaque convincere aliquem eſſe hæreticum in genere, aut nihil eſt, aut ridicula planè eſt loquendi ratio.... Fit ergo ut nullo modo talis probatio in genere ad pœnam criminis ordinariam im-

ponendam sit admittenda. Pegna 3. par. Direct. ad Quæst. 72. cette espece qui en contienne davantage.

(48) *Nous declarons qu'il est tombé dans l'Excommunication & dans les autres peines portées par les Bulles Apostoliques contre ceux qui sont coupables de ces crimes.*

Tout ce qui prouve l'injustice & la nullité de la Sentence, prouve celles de l'Excommunication. Car un jugement injuste, dit S. Thomas, 2. 2. q. 70. a. 4. n'est pas un jugement : *Judicium injustum non est judicium*; une Sentence injuste n'est pas une Sentence, dit encore Cajetan sur cet endroit: & une Excommunication injuste ne doit pas être regardée comme une Excommunication, selon le Pape Adrien VI. Quodlib. 6. & Dominique Soto in 4. Dist. 22. q. 1. a. 3. Ce dernier, qui étoit au Concile de Trente, prétend qu'il n'y a point de difference entre une Sentence injuste & une Sentence nulle, & qu'elle est nulle dès qu'elle est injuste. Il se fonde sur cette parole là de S. Thomas, & soutient qu'il n'y a que les Canonistes qui distinguent entre nul & injuste; parce qu'ils ne jugent pas tant des choses selon leur verité, que selon la presomption du droit; au lieu que les Theologiens s'arrêtent à la verité des choses mêmes, quand ils en portent un jugement Theologique.

Mais je ne prétens pas me prévaloir de ce sentiment de Soto, & sans m'arréter à cette distinction, les nullités de la declaration d'excommunication faite contre moi par M. de Malines, eclattent de tous cotés. Sylvestre Prieras compte jusqu'à quinze causes qui peuvent rendre nulle

le une Sentence d'excommunication. Pierre de la Palu (Paludanus in 4. Dist. 18. q. 1. a. 4.) les reduit à cinq, & je puis dire qu'elles se trouvent toutes dans la Sentence du Prelat. Les voici.

La 1. se tire de la personne du juge: s'il n'est point le juge legitime, ou qu'il soit suspendu, ou que son autorité soit liée, comme celle de M. de Malines l'étoit, & l'est encore, par ma recusation non-jugée, selon les Conciles, les Papes, & tous les Canonistes.

La 2. se prend du coté de l'Excommunié, si en tems & lieu il a legitimement appellé, comme on l'a fait pour moi, & comme je l'ai fait moi même en personne en parlant à M. de Malines, en presence de son Vicaire, de son Fiscal, de son Secretaire & de son Greffier, lequel ecrivit sur le champ mon appellation, & une partie des raisons que j'en avois. *V. C. Cùm contingat, De Offic. Deleg. & C. Per tuas, De Sent. Excomm.*

La 3. se trouve dans l'Excommunication même, quand elle contient des erreurs intolerables. Or celle de M. de Malines en contient assurément un bon nombre: rien n'etant plus intolerable que de m'excommunier pour les erreurs des cinq propositions que j'ai condannées & détestées par tout; pour des propositions qui ont été soutenues librement, de l'aveu des Papes, sous leurs yeux, par les Cardinaux Tolet, Bellarmin, Noris & par Vasquès, Macedo & beaucoup d'autres. Rien de plus intolerable que d'excommunier pour de prétendus excès en general, sur des preuves frivoles, impertinentes, fausses. Enfin rien de plus intolerable que d'assurer dans une Sentence que l'on n'a en vue que la justice, en même tems qu'on en foule

aux pieds les lois les plus communes & les plus essentielles dans l'affaire en question, & que par une foule de défauts tout ce qu'on a fait de procedures est nul depuis le commencement jusqu'à la fin, comme je l'ai prouvé.

La 4. d'être excommunié sans l'avoir merité, au-moins par un peché mortel avec obstination & contumace. Ou en trouver dans tout le Procès du Fiscal, après tout ce que j'ai remarqué de ses artifices, de ses calomnies, de la fausseté de ses preuves, &c.?

La 5. se prend du violement de l'ordre judiciaire & des lois des procedures legitimes. Or jamais on ne les viola plus visiblement ni plus generalement que dans mon procès. Un emprisonnement irregulier, injuste, sans diffamation, sans information, sans Decret, enfin nul de droit; plus de trois mois en prison sans être interrogé; la premiére citation faite au milieu de la nuit, de vive voix, sans écriture, quoique je l'aie demandé; interrogatoire sans signature; déni de justice & de tous moiens pour me defendre, & pour deduire mes raisons; après une recusation faite par quatre fois juridiquement, & invinciblement prouvée devant le public, refuser de la faire juger par arbitres; deni de la liberté & de tout ce qui étoit necessaire pour en demander justice: omission de me faire signifier son prétendu jugement sur mes raisons de recusation, afin que j'eusse moien d'en appeller, avant qu'il pût passer outre; ce qui est une nouvelle raison de nullité: citation injuste comme fugitif, de comparoître sans avoir aucun droit de me citer, sans donner aucune sureté, sans même donner les termes complets & requis par le droit.

Outre tout cela, comme M. de Malines, en-

entre les crimes pour lesquels il déclare que j'ai encouru l'Excommunication, marque tous *les autres excès dont il a fait mention* dans sa Sentence, on ne peut douter que ceux qu'il y désigne en general, ne soient ceux là même qui sont marqués en particulier dans le Motif de droit de son Fiscal. C'est pour cela qu'il a voulu que l'un & l'autre fussent imprimés ensemble, & ne fissent qu'un ouvrage, qu'il a fait marquer dans le titre du Motif que la Sentence a été rendue conformément au Motif: *Cui dein accessit Sententia* &c. qu'on y a mis les armes de M. l'Archevêque dans le frontispice, sans nom d'imprimeur; que cinq ou six cents exemplaires du Motif ont été distribués par les gens de l'Archevêché, comme imprimés par ordre de ce Prelat, & qu'une Devote des Jesuites, qui a sa boutique assez proche de leur Eglise, & distribue ordinairement leurs libelles, vend en même tems & le Procès du P. Quesnel, & le Livre brulé à Louvain, du nouvel Anti-Trinitaire.

Un de ces excès pour lequel je suis excommunié sera donc, par exemple, d'avoir eu part à une Lettre écrite en 1684. à M. le Comte d'Avaux, alors Plenipotentiaire de S. M. T. Ch. pour accepter la Treve de vint ans, afin d'y faire comprendre les Disciples de S. Augustin. Elle fut, dit le Fiscal, dictée par M. Arnauld, écrite par M. Ernest, & le P. Quesnel y a eu part & a travaillé avec ce Docteur à cet écrit *seditieux, qui convaincra,* dit-il, *le monde entier que cette faction n'est pas un phantôme.* Si le Fiscal s'étoit contenté de tourner en ridicule le dessein de cette Lettre, on ne lui en sauroit pas trop mauvais gré: car c'est une fiction qui assurément seroit blamable, comme contraire au respect

Art. X. § 3. p. 255. & p. 373.

 du

du à la Majeſté d'une Aſſemblée de Plenipotentiaires, qui repreſentoient tant de Puiſſances ſi Auguſtes, & qui étoient aſſemblés pour un deſſein ſi important & ſi religieux. Mais comme on a n'a jamais eu deſſein de le publier, ce n'eſt dans le fond qu'une pure badinerie, qui n'a jamais été faite que pour ſe divertir. Le ſtile le fait aſſez voir; & dès là, l'attribuer à M. Arnauld, c'eſt bien mal connoître le caractere de ce grand homme, qui étoit ennemi mortel de ces ſortes de fictions, & dont l'eſprit n'étoit nullement tourné à la badinerie. Je n'en connois point l'auteur, je n'y ai eu aucune part & n'ai pu y en avoir aucune, n'étant point encore alors avec M. Arnauld. & c'eſt pour cela même que j'avois marqué que cette piéce devoit être de 1684. Je l'avois laiſſée où je l'avois trouvée, & je puis aſſurer que je n'en avois lu qu'autant qu'il en falloit pour en ſavoir le ſujet. Au reſte une preuve qu'elle n'avoit été faite que par divertiſſement, c'eſt qu'on n'en a jamais fait aucun uſage, & que c'eſt très-fauſſement que le Fiſcal oſe dire qu'elle a été preſentée à M. le Comte d'Avaux. On eſt aſſuré qu'on n'en trouvera ni original ni copie dans les archives des Ambaſſades, ni parmi les Memoires de ce Plenipotentiaire. Mais un homme qui a coutume de donner pour certaines les choſes dont il connoît la fauſſeté, n'a garde de faire ſcrupule d'aſſurer les plus douteuſes.

Un autre excès pour lequel je ſuis excommunié, ſera encore d'avoir écrit une Lettre où je témoignois que c'étoit une bonne œuvre de contribuer à ſoutenir la deputation de M. Hennebel, vers le S. Siége, decernée par l'Univerſité de Louvain, autoriſée par le Roi Catholique,

par ses Conseils, par ses Ministres; desirée & approuvée par le S. Siége, & regardée de tous les gens-de-bien comme un moien necessaire pour retablir la paix dans l'Eglise Belgique.

Un de ces excès, digne d'être puni de l'Anatheme, c'est aussi, je m'assure, d'avoir eu part à une Lettre où feu M. de Mont-pezat Archevêque de Toulouze n'est pas regardé comme *un grand Archevêque*, ainsi que l'appelle le Fiscal, mais comme *un des principaux auteurs de l'oppression du Chapitre de Pamiez.* Il est vrai que ce Prélat est mort dans une rebellion ouverte contre le S. Siége, & que le saint Pape Innocent XI. apprenant la maladie dont il est mort, lui écrivit un Bref le 15. Juillet 1687. pour l'exhorter à se reconnoître, avant que d'aller paroître devant Dieu, quoique S. S. eût resolu auparavant *de ne lui donner aucune marque de communion*, comme Elle le dit dans ce Bref. Il est vrai encore que S. S. touchée des excès de ce Prélat, le pressa par ce Bref *de réparer ce qu'il avoit fait contre la justice & la raison; de considerer serieusement devant Dieu en combien de maniéres il avoit violé les droits & les libertés de l'Eglise, & manqué au respect & à la soumission qu'il devoit au S. Siége; de faire une digne reparation pour tous les maux qu'une fausse complaisance l'avoit engagé de faire, tant contre les Religieuses de Ste. Claire, que contre l'Institut des Filles de l'Enfance, en ruinant & dissipant ces deux maisons de son diocêse, qui s'y emploioient, avec beaucoup de fruit & avec l'applaudissement de tout le monde, à toutes les œuvres de la charité chrétienne*; c'est toujours le Pape qui parle. Il est vrai enfin que S. S. lui remet devant les yeux & l'exhorte à *retracter tout ce qu'il avoit fait con-*

Motif du F. p. 374.

tre l'Evêque de Pamiez de pieuse memoire, contre tout ce diocêse, où vous avez, dit le Pape, *allumé un schisme funeste, qui y cause depuis si longtems de très-grands maux, & qui donne occasion à une infinité de crimes & de sacrileges; outre qu'en cela vous avez trahi & abandonné les droits de votre propre Eglise.* Tout cela est vrai; mais malgré tous ces excès ce Prélat sera toujours chez les Jesuites un *Grand Archevêque de l'Eglise Gallicane*, parce qu'il a été leur ami & leur protecteur; qu'il leur a sacrifié les plus saints établissemens de son diocêse; qu'il leur a donné son Seminaire, pour y enseigner & y faire apprendre par cœur *Buzambaum*, grand Casuiste Jesuite des plus relâchés; & que par sa faveur ce Seminaire est bâti sur les ruines de la maison de l'Enfance, qui au lieu de cinquante cinq mille francs qu'elle avoit couté à la Fondatrice, leur a été livrée pour 14. ou 15. Voilà ce qui fait un grand Evêque, au jugement du Fiscal & des Jesuites: & un Saint Pape a beau dire que tout cela est l'effet *d'une fausse & mauvaise complaisance* pour les Jesuites; les Jesuites, malgré le Pape, feront croire, s'ils peuvent, à la posterité que ç'a été le fruit d'une louable *& juste obéissance de ce grand Archevêque à la volonté du Roi.* C'est en même tems donner un démenti au Pape, & calomnier le Roi en rejettant sur sa Personne sacrée les excès d'un Prélat, qui a fait tout cela par la seule vue de contenter l'ambition & la cupidité des Jesuites.

Magnus Ecclesiæ Gallicanæ Præsul obsecutus justæ Regis voluntati. *Motiv.* p. 374.

Je n'aurois jamais fait si je voulois repasser sur tous les pretendus excès pour lesquels M. de Malines me declare excommunié. Tels sont ceux d'avoir fait imprimer un excellent Ecrit du Pape Clement VIII. qui est un abregé de la doc-

doctrine de S. Augustin sur la grace ; d'avoir témoigné de l'horreur de la morale la plus corrompue des Casuistes de la Societé ; d'avoir gemi avec le S. Siége de l'oppression des Filles de l'Enfance & des maux de l'Eglise ; d'avoir accusé les Jesuites de surprendre les Puissances par leurs artifices & leurs calomnies ; d'avoir loué des ouvrages que les Congregations de Rome ont prohibés dans la suite , & d'avoir eu ce crime commun avec les Cardinaux Cibo , Rospigliosi , Norfolck , Ursini , Casanate , Noris , d'Aguirre , Spada , &c. qui ont loué les Dissertations Ecclesiastiques du P. Alexandre tant avant leur condannation , que depuis qu'elles ont été prohibées. C'est même un crime d'avoir reçu quelques-uns de ces sortes d'ouvrages, *Ante prævisa demerita* , & d'en avoir remercié ceux de qui je les avois reçus. Je passe cent bagatelles & des puerilités sans nombre dont ce Fiscal a enflé son Motif, pour multiplier les raisons d'excommunication : & il n'y a personne qui ne voie que c'est autant d'erreurs intolerables que de prétendre emploier les foudres de l'Eglise à punir des actions dont les unes sont fort louables , & les autres au-moins très innocentes.

J'appelle ici à témoin tout ce qu'il y a de Theologiens , de Jurisconsultes & de Canonistes éclairés, & je leur demande , si jamais une Sentence d'Excommunication fut plus denuée de toutes les conditions legitimes & necessaires pour être valide , & fut plus remplie d'irregularités , de défauts essentiels , & enfin de raisons incontestables de nullité. Ce n'est donc point une excommunication , & on ne doit ni la garder , ni demander d'en être delié , puis-

quel-

qu'elle ne lie point. C'est ce qu'enseignent le Maître des Sentences, Hugues de S. Victor, Alexandre de Alès, Dominique Soto : *Non est excommunicatio, nec ligat, nec est servanda.* Cajetan, & le Pape Adrien VI. sont de même sentiment, aussi bien que les Canonistes & les Casuistes les plus autorisés. On peut voir dans le Droit Canon dix ou douze autorités pour prouver qu'on ne s'en doit pas mettre en peine. Laiman Jesuite rapporte & suit le conseil que donne Gabriel ancien scolastique. Je l'ai déjà rapporté. Paludanus dit la même chose : Celui, dit-il, qui est publiquement denoncé excommunié par une sentence nulle, doit de son coté publier les raisons de nullité, soit l'appellation interjettée, ou quelque autre cause : après cela qu'il méprise le scandale qui en naîtra; parce que ce ne sera pas un scandale de foibles, mais un scandale de Pharisiens. On peut voir la V. Lettre de celles qu'on appelle *Les Imaginaires*, où cette matiére est traitée exprès avec beaucoup de soin & de lumiére.

Qui nulliter excommunicatus publicè excommunicatus denuntiatur, ita ex adverso ipse publicet causam, quare Sententia non valet, puta appellationem, vel aliam justam causam : quo facto non est amplius scandalum pusillorum, sed Pharisæorum : unde contemnendum. *Palud. in 4. dist.* 18. q. 1.

M. de Malines a plus à craindre que moi de sa propre Sentence, & je souhaiterois de tout mon cœur que ceux qui l'obsedent, laissassent approcher de lui des personnes qui lui fissent connoître ce que les Papes, les Evêques & les Theologiens ont dit de ceux qui abusant de leur autorité, excommunient ou declarent excommuniés ceux qui ne l'ont pas merité.

„ Si quelque Evêque, dit Origene, n'étant „ point eclairé de Dieu, & agissant d'une autre „ maniére que S. Pierre, croit tellement lier „ & délier en ce monde, que tout ce qu'il aura „ fait, sera autorisé dans les cieux, celui-là est en- „ flé d'orgœuil, & s'elevant par cette présom-

„ tion,

„ tion, il tombe dans l'abyme avec le diable... Il se prive lui même du pouvoir de lier & de delier, dit S. Gregoire le Grand, lors que pour „ exercer ce même pouvoir, il consulte, non „ la justice, mais la prévention. . . S'il arrive, „ dit S. Nicon, que quelque pasteur par une „ Sentence inconsiderée separe quelqu'un du „ nombre des fideles, non seulement son ex- „ communication ne tombe point sur ceux qui „ en sont frappés injustement, mais elle retom- „ be sur le Ministre qui les en frappe, comme „ les SS. Conciles le definissent. Et Dieu dé- „ fend & venge celui qui a été ainsi lié injuste- „ ment. S. Augustin parle à peu près de mê- „ me.

(49) *Avertissant tous & chacun des fideles de le tenir pour tel & de l'eviter.*

Après que l'on a été informé des raisons qui prouvent clairement que la Sentence est nulle, & qu'il n'y a point d'excommunication, ce seroit une injustice de traiter en excommunié celui qui ne l'est pas. S'il est vrai que ce seroit en lui, selon Gerson, *une crainte de liévre & une patience d'asne*, que d'y avoir égard, ce seroit dans les autres un scandale de Pharisien, que de n'oser communiquer avec lui, selon Gabriel, Paludanus, Laiman & d'autres. Ce seroit une lâcheté de n'oser se declarer pour la justice & pour l'innocence. Enfin si c'est un grand peché que d'excommunier injustement celui qui ne l'a point merité, ce n'en est pas un petit que d'executer cette injuste Sentence; & c'est l'executer, que d'y obéir en evitant celui qui est declaré excommunié. Le Docteur Navarre sur le chap.

Cum

Cùm contingat rem. 2. n. 29. en parle ainsi : *Injuriam facit qui excommunicatum prætendentem suam excommunicationem nullam, vitat in his in quibus vitatio est illi præjudicialis, secundùm Innocent. & omnes alios in illo C. Solet.* Mais apparemment si quelqu'un me fuit, me voiant venir à lui, ce ne sera pas dans le Palais de M. de Malines.

(50) *Enjoignant au Cité de se retirer dans un Monastere situé dans un païs Catholique, & d'y faire les exercices spirituels durant un mois à compter du jour qu'il y sera arrivé.*

Il faudroit donc au-moins me promettre sureté. Car la Sentence donnée par M. de Malines contre le P. Gerberon n'a pas empéché qu'il ne l'ait tenu encore long-tems en prison, & qu'ensuite il ne l'ait livré au bras seculier, pour lui faire finir ses jours dans une Citadelle. Il pourroît donc bien arriver qu'en pensant aller dans un Monastere, je trouverois en mon chemin des gens qui me meneroient ailleurs faire mes exercices sous des Directeurs plus propres à faire faire l'exercice du mousquet & de la pique, que ceux de la vie spirituelle. Mais pour parler franchement, quand on me donneroit en papier timbré des promesses d'une entiére liberté, je ne serois pas assez simple pour m'y fier. Les habitans du Palais de M. de Malines ne sont pas esclaves de leur parole : & les Jesuites qui y gouvernent tout, les en dispenseroient sans hesiter. Tout bien consideré, je suis donc d'avis de me tenir où je suis.

(51) *A-*

(51) *Après quoi il y demeurera sequestré en esprit de penitence.*

Il n'y a rien là que de bon, & il me semble que je n'aurois pas de peine de passer le reste de mes jours dans un saint Monastere. Mais Dieu me peut donner où je suis l'esprit de penitence, comme je l'en supplie de tout mon cœur, sans que j'aille le chercher plus loin : & quand je le voudrois, je serois en peine pour le choix d'un Monastere. Car si j'allois, par exemple, à la Trappe, ou à quelque autre maison de cet Ordre de la même Reforme, I. Ce seroit assez pour la perdre de reputation. II. Je doute même qu'on m'y voulut recevoir, aiant lu depuis peu qu'un bon Ecclesiastique étant allé à la Trappe avec un ordre du Roi, pour y vivre en esprit de penitence, le feu R. P. Abbé ne put se resoudre à l'y garder, ni même à lui parler. Enfin je sai personne à qui M. de Malines a témoigné qu'il n'a point d'estime pour ces saintes maisons, traitant de bigoterie les austerités qui s'y pratiquent, & les regardant même comme un masque d'hypocrisie, sous lequel le venin du Jansenisme est caché.

(52) *En recitant tous les jours les Sept Pseaumes de la Penitence.*

Rien n'est ni plus saint, ni plus salutaire, ni plus consolant. Je me souviendrai toute ma vie du secours que j'en ai reçu dans la prison de M. de Malines, & sur tout de ces paroles du second de ces Pseaumes : *Vous etes, Seigneur, mon refuge dans la tribulation qui m'environne.* **Tu es refugium meum à**

Vous

Vous qui êtes seul ma joie & ma consolation, délivrez moi des mains de ceux qui me tiennent enfermé. Il est vrai que la reponse qui suit me penetroit le cœur, & me remplissoit d'une grande confiance, dans la nouvelle situation où je me trouvois, dans cette nouvelle voie où je commençois à marcher, sans voir où elle pourroit me conduire. Il me sembloit que Dieu me promettoit tout par ces paroles: *Je vous éclairerai & vous instruirai dans cette voie où vous allez marcher, & j'aurai les yeux toujours ouverts & arrêtés sur vous.* Dieu m'a tenu parole par sa bonté. Qu'il daigne aussi me rendre fidele, à avoir toujours les yeux du cœur elevés & attachés à lui.

tribulatione quæ circumdedit me: exultatio mea, erue me à circumdantibus me. Intellectum tibi dabo, & instruam te in via hac quâ gradieris, firmabo super te oculos meos.

(53) *Et en jeûnant les vendredis au pain & à l'eau dans la tristesse & la douleur.*

Il y en a de moins âgés que moi, qui se croiroient dispensés des jeûnes même ordinaires, commandés par l'Eglise. Mais comme ce ne sont pas les forces qui me manquent, & que j'acheve, graces à Dieu, sans peine cette année mon soixante & dixiéme carême, ce n'est pas par cette raison que je me dispenserai d'obéir à M. de Malines. J'en ai assez d'autres sans celle là.

(54) *Jusqu'à ce qu'il ait satisfait au Souverain Pontife sur la doctrine.*

Je ne sache point que notre Saint Pere le Pape se plaigne de moi sur la doctrine, ni sur aucun autre point: mais je sai bien que les Jesuites & les gens de M. de Malines se sont efforcés de remplir l'esprit de S. S. de noires idées contre la pu-

pureté de ma foi & de mes sentimens, contre ma soumission à l'autorité de l'Eglise, contre mon attachement à la Chaire de S. Pierre & à la Primauté du S. Siége Apostolique, contre le respect dû à tout ce qui porte le caractere de la suprême dignité des Papes. Je sai encore qu'ils font courir des bruits impertinents de desseins de revolte ouverte, & qu'ils ont écrit à des Ministres du S. Siége, qu'il y avoit à craindre que je ne formasse un schisme avec le Clergé de Hollande, où il leur plaît de supposer que je suis. C'est leur coutume de substituer ainsi de nouvelles calomnies à celles qu'ils voient s'en aller en fumée. Mais je me moque de ces vains efforts, & j'ai cette confiance en l'equité de S. S. & en celle de ses Ministres, qu'ils méprisent ces bruits insensés & ces soupçons téméraires. Quand S. S. daignera se faire rendre compte de ce que j'ai écrit dans les Livres que je ne desavoue point, ou s'informer de mes sentimens par toute autre voie sûre, Elle trouvera que je n'ai point d'autre foi que celle de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; & que mon respect & mon amour pour l'Eglise, pour le S. Siége, pour l'Unité Catholique, sont trop enracinés dans mon cœur, pour en être jamais arrachés. Les mauvais traitemens que les calomnies des faux-freres, ou les surprises faites à mes Superieurs, me pourroient faire souffrir, ne serviront, avec la grace de mon Sauveur, qu'à m'attacher plus fortement, s'il se peut, à l'Eglise Catholique. Au reste je recevrai toujours avec un profond respect tout ce qui me viendra de la part de S. S. & je serai toujours prest à rendre raison de ma foi, non seulement au Souverain Pontife, & à mon Eminentissime

Archevêque, mais encore à tous les autres Evêques de l'Eglise. Il ne faut même, pour s'assurer de la pureté de ma doctrine, que considerer les preuves que le Fiscal a produites pour me rendre coupable d'erreurs en la foi. Car après tous les efforts que les Jesuites & lui ont faits depuis deux ans pour trouver dans mes Ecrits de quoi former une accusation un peu specieuse contre ma Catholicité, rien ne prouve mieux celle-ci, que de voir par leur Motif de plus de cinq cent pages, & par leurs autres Libelles, qu'ils n'ont pu trouver une seule de mes paroles qui soit contraire à aucune verité de l'Ecriture, ou des Conciles, ni à aucune des decisions Canoniques ou des Constitutions des Papes, reçues de toute l'Eglise.

(55) *Et qu'il ait été absous de l'Excommunication.*

Je n'en ai pas besoin: & le Pape Gelase me défend même d'en desirer l'absolution. „ Si la Sentence est injuste, dit-il, il doit s'en mettre d'autant moins en peine, qu'une Sentence injuste „ ne peut nuire à personne, ni devant Dieu, ni devant son Eglise. Qu'il se garde donc bien de „ desirer d'en être délié, puisqu'il voit clairement „ qu'il n'en est lié en aucune maniére. Ces paroles sont passées en regle dans le Droit Canon. * C'est à M. de Malines à penser lui même serieusement à obtenir de Dieu une absolution plus sûre & plus efficace que celles qu'il reçoit de son Confesseur. Car il a grand sujet de craindre, qu'elles ne soient moins propres à decharger sa conscience, qu'à la charger encore davantage aux yeux du Juge devant lequel nous paroitront bien-tôt lui & moi. Je souhaitte de tout mon cœur que l'attaque

* Si injustè est illata (sententia) tanto eam curare non debet, quanto apud Deum & Ecclesiam ejus neminem potest iniqua gravare sententia. Ita ergo eâ se non absolvi desideret, quâ se nullatenus perspicit obligatum. XI. q. 3. C. Cui est illata.

que de maladie qu'il a eue à la fin du mois de Mars, lui serve d'un avertissement salutaire pour mettre ordre à ses affaires devant Dieu.

(56) *De plus nous lui defendons de retourner jamais dans notre diocêse.*

C'est là une entreprise visible de M. de Malines sur la Souveraineté du Roi Catholique, de s'attribuer le pouvoir de recevoir dans son diocêse ou d'en bannir les sujets de S. M. C'est une maxime certaine parmi les Juris-consultes, *Quod Episcopus non habet territorium; sed Princeps laïcus est supremus tam ratione territorii, quàm realium.* Et quoique tous les Canonistes ne tombent pas d'accord de cette maxime en toute son etendue; il n'y a personne qui osât la contester en ce qui concerne le bannissement. Dans toute l'antiquité nous voions qu'après que les heretiques avoient été condannés ou deposés par les Evêques, c'étoit les Empereurs qui les releguoient & les bannissoient des lieux où ils se trouvoient. Et pour descendre dans les siécles plus voisins du nôtre, dans le 12. le Pape Celestin III. rapporté dans le droit Canon, après avoir dit qu'un Clerc criminel doit être deposé, & que s'il ne se corrige point, il faut l'excommunier; il ajoute que l'Eglise ne pouvant rien faire davantage, s'il persiste à être incorrigible, il faut le faire reprimer par la Puissance seculiére, qui le punisse par l'exil, ou autrement: *Postmodum verò si in profundum malorum veniens contempserit, cùm Ecclesia non habeat ultra quod faciat, ne possit esse ultra perditio plurimorum, per secularem comprimendus est potestatem, ita quod ei deputetur exilium, vel alia*

Belluga in Speculo Princi-pum.

C. Cum non ab homine, de judiciis l. 2. Decretal.

alia legitima pœna inferatur. Il n'y a gueres d'Etats où l'on souffrit impunément ce qu'on souffre à Bruſſelles dans M. de Malines à cet egard.

(57) *Encore plus d'y composer, publier, ou faire imprimer aucune chose avant que d'en avoir obtenu notre permission, ou enfin d'y commettre de semblables excès.*

Si je suis hors du diocêse de Malines, & qu'il me vienne envie d'y retourner, ce ne sera pas pour y aller chercher de la consolation. Eh qui peut voir, sans être pénétré de douleur, le ravage que ces gens-là ont fait dans cette vigne du Seigneur, autrefois si bien cultivée & si remplie d'excellens ouvriers? Au reste M. de Malines doit savoir que tous ceux qui sont dans son diocêse, ont droit d'y ecrire dans leur cabinet tout ce qu'il leur plaira de bon & d'utile sans le consulter; que la publication & l'impression ne le regardent point, & que c'est à S. M. & à ses Conseils qu'il appartient d'en donner la permission. Quant aux excès, j'espere de la bonté de Dieu & de la grace de Jesus-Christ, qu'ils m'en préserveront, comme ils m'en ont préservé jusqu'à present.

(58) *Sous peine de prison perpetuelle, & des autres peines plus rigoureuses ordonnées par le Droit contre de tels transgresseurs.*

C'est une chose assez surprenante dans le tribunal Ecclesiastique, de voir qu'on y condanne des Prêtres à une prison perpetuelle, pendant que

que les tribunaux seculiers font scrupule d'imposer cette peine à des laïques, & qu'il leur est défendu de le faire. Quand même, dit un celebre Juris-consulte, il y auroit une loi qui laisseroit à un juge la liberté de punir un crime comme il le jugeroit à propos, il ne lui seroit pas permis de le punir par la prison perpetuelle, cette liberté étant renfermée dans les bornes des peines permises par les lois. C'a toujours été une maxime certaine, que la prison n'est point établie pour punir les criminels, mais pour les garder: *Ad continendos homines, non ad puniendos.* Les Empereurs païens même avoient soin de marquer dans les instructions qu'ils donnoient aux Gouverneurs de Provinces, qu'ils prissent bien garde à ne condanner personne à une prison perpetuelle. Il y en a une loi de l'Empereur Adrien. Et dans la loi *Incredibile ff. De pœnis*, un autre Empereur a peine à croire que cet excès ait été commis: *Ce que vous alleguez, dit-il, qu'un homme libre a été condanné à une prison perpetuelle, est incroiable: car c'est tout ce qu'on pourroit à peine faire à l'egard d'un homme de condition servile.*

Incredibile est quod allegas, liberum hominem ut vinculis perpetuis contineretur, esse damnatum.

C'est en effet une sorte de punition qu'on ne trouve point dans les anciens Canons, qui sont les regles de l'Eglise: & il n'y en a aucun vestige dans les treize premiers siécles de l'Eglise. L'honneur de l'avoir introduite dans les jugemens Ecclesiastiques, est du à un Pape dont les Ecrivains les plus respectueux envers les Souverains Pontifes, disent: „Qu'il est entré en re„nard dans cette suprême dignité, qu'il y a re„gné en lion, qu'il y est mort comme un „chien. Il ne paroît pas que jusqu'à son tems l'Inquisition eût emploié ce supplice; mais elle

Intravit ut vulpes, regnavit ut leo, mortuus est ut canis. *Carranza in Summa Concil.*

 l'a

l'a fait depuis, appuiée sur un morceau de Lettre de cinq lignes, inseré dans le L. 5. des Decretales, *De pœnis tit. 9. ch. 3.* en ces termes: *Quamvis ad reorum custodiam, non ad pœnam, carcer specialiter deputatus esse noscatur, Nos tamen non improbamus, si convictos (eorum excessibus & Personis cæterisque circumstantiis provida deliberatione pensatis) in perpetuum vel ad tempus, prout videris expedire, carceri mancipes ad pœnitentiam peragendam.*

Sur quoi il y a à considerer que ce Pape en commençant par cette maxime, Que la prison n'est point établie comme une peine, mais comme une précaution prise pour empécher que l'accusé n'echappe à la justice, confirme cette regle, & prétend qu'on s'en tienne là communément. 2. Que ce qu'il dit de la prison perpetuelle n'est ni une loi qu'il etablisse, ni une permission qu'il donné, ni une approbation expresse qu'il fasse, ni une proposition ou une ouverture qu'il presente de son propre mouvement, mais une simple *non-improbation* pour ainsi dire, de la pensée de celui qui le consultoit. 3. Qu'il laisse à son choix & à sa prudence de se servir ou ne se pas servir de cette peine qu'il n'improuve pas. 4. Qu'en supposant qu'on ne la peut emploier que contre ceux qui sont convaincus de crimes, il veut cependant que cet Evêque ou cet Inquisiteur (je ne sai lequel) n'en use qu'avec beaucoup de prudence, après une meure deliberation, en pesant la qualité des excès qu'il a à punir, la condition des personnes, & toutes les autres circonstances. 5. Enfin il declare que ce n'est pas une peine Canonique que l'Evêque décerne judiciairement dans le for contentieux, mais un moien de faire penitence qu'il

qu'il peut ordonner comme Pasteur, Ministre de Jesus-Christ & premier Penitencier de son diocêse: *Est pœnitentiæ injunctio, non judiciariæ pœnæ impositio*, comme parlent les Canonistes.

Il est aisé de juger par là de l'excès de la Sentence à cet egard. Il ne s'agit plus ni de Jansenisme ni de Baianisme, ni d'aucun des autres crimes ou excès dont il prétend que j'ai été convaincu. Il paroît même supposer que j'aurai satisfait à tous les autres articles de sa Sentence. Il s'agit seulement du violement de la défense de retourner dans son diocêse, défense qui est une entreprise sur la Souveraineté du Roi Catholique. Il s'agit encore de la défense d'ecrire ce qui est contre le droit des gens & contre la liberté naturelle. Il s'agit de la défense de publier & faire imprimer sans sa permission, ce qui est encore une autre entreprise sur l'autorité seculiere: car il n'appartient point à l'Evêque de donner les permissions d'imprimer; c'est le droit du Souverain & de ceux qui sont depositaires de son autorité pour la police. Le Concile de Trente, quelque étendue que l'on donne à son Decret, ne parle point de permission, ce qui est un acte d'autorité, mais d'examen & d'approbation, ce qui n'est qu'un jugement doctrinal, une condition necessaire pour arrêter le cours des mauvaises doctrines, & un acte de la jurisdiction volontaire, non de la jurisdiction contentieuse. 2. Quand on voudroit entendre d'une permission ce Decret, la Sentence étant enoncée generalement, contiendroit une nouvelle entreprise. Car le Decret sur lequel seul M. de Malines se peut fonder, ne parle que des Livres *De rebus Sacris*: & il n'est pas permis à ce Prélat d'étendre la loi au delà de ses

justes bornes & de son sens naturel. 3. Enfin quelque sens que l'on veuille donner au Decret & quelque transgression qu'on en suppose, il ne laisse point aux Evêques la liberté d'imposer aux transgresseurs telle peine qu'il leur plaira. Ils sont obligés de s'en tenir à celles qui sont decernées par le Concile, qui est l'excommunication, & une amende pecuniaire dans les lieux où le Concile de Florence est reçu ou est en usage à l'egard de cette peine pecuniaire.

Quelle passion aveugle donc tellement ceux qui ont fabriqué cette Sentence, qu'ils ne voient pas avec quel excès de dureté ils font parler & agir leur Prélat, lors qu'ils lui font decerner la peine d'une prison perpetuelle pour des fautes qui ne sont pas soumises à sa jurisdiction, & qui quand elles le seroient, ne meriteroient jamais une si enorme punition, capable de porter un homme au desespoir, & de le mettre en état de dannation, à moins d'une grace extraordinaire de Dieu. Mais quelque cruelle que soit cette peine, elle ne l'est pas encore assez à mes ennemis, il faut qu'ils y en ajoutent d'autres, même plus rigoureuses, qu'ils supposent faussement être décernées par le Droit contre ces sortes de transgressions. Car on voudroit bien savoir en quel Canon, en quelle Decretale, en quelle partie du corps du droit Canon se trouvent ordonnées ces peines plus dures & plus rigoureuses qu'une prison perpetuelle.

(59) *Le condannant aux dépens de la sequestration & de la contumace comme nous les avons taxés.*

Ma sequestration étant très injuste en elle même,

me, contraire aux lois & aux formalités les plus essentielles ordonnées par les Conciles & les Papes, & religieusement observées dans tous les tribunaux; n'y aiant point eu non plus de contumace, par les raisons que j'ai exposées, & toutes les procedures, tout le Procès, la Sentence entiére, n'étant qu'un tissu de nullités, non seulement je ne puis être condanné aux dépens, ni à aucuns frais; mais c'est moi qui prétens sur M. de Malines & sur ses Officiers tous dépens, dommages & interêts, reparation d'honneur, restitution de mes meubles, Livres, Lettres, Papiers, & generalement de tout ce qui m'a été enlevé par pure voie de fait par le Vicaire, l'Official & les autres gens de cet Archevêque.

(60) CONCLUSION.

J'ai appellé de tout avant la Sentence dans les formes de droit, tant au S. Siége, qu'à tout autre juge compétant: j'ai pris à partie M. de Malines, son Fiscal & ses autres Officiers: j'ai protesté plusieurs fois de nullité & devant le public & en particulier par des actes juridiques, signifiés dans les formes à l'Archevéché, de tout ce qui s'est fait à mon egard par les ordres & de l'autorité de ce Prélat: on est demeuré sourd & muet à toutes ces procedures, & jamais on ne m'a laissé aucune voie ouverte pour poursuivre mon appel & me faire rendre justice. Il est de notoriété publique que le credit & la violence de M. de Malines me mettent encore dans l'impossibilité de me pourvoir devant aucun tribunal.

J'appelle encore une fois de toutes leurs procedures en tant que besoin est & en la meilleure

maniére qu'il m'eſt poſſible de le faire : & je proteſte en particulier de nullité contre cette prétendue Sentence dont je viens de faire voir les excès. Et mon intention eſt, quand Dieu m'aura ouvert la porte de la juſtice, de me pourvoir devant tout tribunal legitime & competent, pour obtenir reparation tant des injures, calomnies & diffamations publiques faites contre mon honneur & ma reputation, que de l'enlevement de ma perſonne, de mes meubles, Livres, Lettres, Papiers, Ecrits, & des autres excès & préjudices que j'ai ſoufferts depuis le 30. Mai de l'année 1703. juſqu'à preſent, & que je pourois encore ſouffrir par les ordres & ſous l'autorité dudit M. l'Archevêque de Malines, & de ſes Vicaires, Officiaux & autres gens de ſa Cour Eccleſiaſtique.

Si les Concíles Provinciaux étoient encore en uſage ce ſeroit à celui de la Province de Malines que je devrois dabord m'adreſſer, pour lui demander juſtice contre M. l'Archevêque. Et quelque credit que ce Prélat ſemble avoir auprès de ſes Comprovinciaux, ma cauſe eſt ſi juſte, & ſa Sentence & ſes procedures ſi viſiblement contraires aux lois, que je ne doute point qu'on ne m'y fit juſtice. Mais il eſt aiſé de juger par la ſituation de mes affaires, que ce n'eſt pas une choſe preſentement praticable. Si donc une formalité judiciaire étoit neceſſaire pour declarer nulle la Sentence, il ne me reſteroit de reſſource que dans la juſtice du S. Siége. Peut-être ſe moquera-t'on de moi, d'eſperer d'y trouver un accès favorable, après tout ce qu'on a fait pour m'y rendre odieux. Mes ennemis y ont beaucoup de credit. Ils y ſont écoutés des Puiſſances. Ils y ont un monde d'amis, de créatures, de

de gens qui ne cherchent qu'à leur rendre service, dans l'esperance du retour. Ils y sont toujours presents, toujours appliqués à leurs desseins. En un mot ils ont entrepris de me faire tout le mal qu'ils pourront ; ils y travaillent sans relâche, ils mettent tout en œuvre pour y réussir, ils empoisonnent les choses les plus innocentes, interpretent malignement les plus douteuses, exagerent tout à outrance, & des moindres peccadilles ils ont l'art d'en faire les plus gros pechés mortels. La calomnie, selon leurs principes, leur est bonne à tout. Ils se vantent même publiquement qu'ils ont réussi à m'y fermer toutes les avenues de ce sacré tribunal, & à me mettre en état d'y être accablé, si j'ose m'y adresser. Enfin ils font courir le bruit que les Puissances qui y ont plus de credit, y font solliciter contre moi par leurs ministres: *Contra folium quod vento rapitur* &c. Je ne crois qu'une partie de tout cela. Cependant il y en a assez de vrai pour faire perdre courage à un homme sans appui, sans protection humaine, & noirci par la calomnie, autant que je le suis en ce païs là, à l'egard duquel S. Bernard formoit autrefois ce souhait : *Utinam cum oppressus clamat, sentiat oppressor, & non superbiat impius, unde incenditur pauper.* Mais rien de tout cela ne m'empechera, quand je serai en état d'y recourir, de le faire avec confiance. On ne sauroit ne point esperer en la justice du Siége des Apôtres, & de celui qui le remplit aujourd'hui comme le veritable heritier de la Primauté du College Apostolique. Je revererai toujours le Privilege de S. Pierre dans l'equité de ses jugemens, conformément à cette parole d'un de ses plus illustres Prédecesseurs : *Manet Petri Privilegium ubicunque ex ipsius fertur æqui-*

Bern. de Consid. L. 3. C. 2.

Leo I. Serm. 3. in Assumt. sua.

tate judicium. Je me tiens assuré que l'innocence & la justice seront toujours deux puissans appuis auprès de S. S. & l'on est trop fort, quand on a un juge qui met sa gloire à n'avoir qu'elles devant les yeux. Quand même Dieu permet qu'elles succombent sous la violence & sous l'artifice, on trouve, par sa grace, dans l'oppression même une autre sorte de force plus consolante & plus utile sans comparaison que tous les avantages d'une parfaite victoire.

J'ai donc cette confiance, que si Notre S. Pere le Pape daigne se faire rendre compte par des personnes intelligentes & desinteressées du *Motif de Droit* du Fiscal de Malines, & de la Sentence qui est le fruit amer de ce méchant arbre, S. S. en aura de l'indignation: parce qu'Elle n'aura pas de peine à y reconnoître des procedures, des chicanes & des excès tout semblables à ceux dont le même S. Bernard se plaignoit au Pape Eugene, en ces termes: * „ Les „ tems sont bien changés (depuis S. Gregoire) „ la conduite est bien differente. Ces tems „ pleins de piéges & de perils (dont parloit „ l'Apôtre) ne sont plus à venir; ils sont arri„ vés. La fraude, la tromperie, la violence „ prévalent sur la terre. On y voit force ca„ lomniateurs; à peine un défenseur: par tout „ les plus forts oppriment les plus foibles. . . . „ La maniére dont on y instruit les procès & „ dont on y examine les causes est fort souvent „ tout à fait exécrable, & indigne non seule„ ment de l'Eglise, mais même du barreau. „ Comment ceux qui ont de la religion peu„ vent-ils souffrir ces sortes de plaïdoiers d'un „ Avocat, ces chicanes sur des mots, plus pro„ pres à etouffer la verité, qu'à la découvrir?

„ Ar-

* Alius inolevit mos, dies alii sunt, & alii hominum mores; & *tempora periculosa* non instant jam, sed exstant. Fraus & circumventio, & violentia invaluere super terram. Calumniatores multi, defensor rarus; ubique potentiores pauperiores opprimunt..... Agitentur causæ, sed sicut oportet. Nam is modus qui frequentatur, exsecrabilis planè; & qui non dico Ecclesiam, sed nec forum deceat. Miror namque quomodo religiosæ aures tuæ audire sustinent hu-

„ Arrachez T. S. P. cette maudite coutume, „ arrétez le flux de ces méchantes langues, fer- „ mez la bouche à ces gens artificieux. C'est „ d'eux que l'on peut dire qu'ils se sont fait un „ art de mentir ; grands parleurs contre la ju- „ stice, habiles à pallier la fausseté, sages pour „ faire le mal, eloquents pour combattre la ve- „ rité. Ce sont eux encore qui se mêlent d'in- „ struire ceux de qui ils doivent recevoir la le- „ çon, qui avancent hardiment, non ce qu'ils „ ont appris, mais ce qu'ils ont inventé, qui „ forgent de leur tête des calomnies contre l'in- „ nocence, etouffent la simplicité de la verité, „ & ferment enfin toutes les voies d'un juge- „ ment equitable.

Jusmodi disputationes Advocatorum & pugnas verborum, quæ magis ad subversionem, quàm ad inventionem proficiunt veritatis. Corrige pravum morem, & præcide linguas maliloquas, & labia dolosa claude. Hi sunt qui docuerunt linguas suas loqui mendacium, diserti adversus justitiam, eruditi pro falsitate. Sapientes sunt ut faciant malum, eloquentes ut impugnent verum. Hi sunt qui instruunt à quibus fuerant instruendi ; adstruunt non comperta, sed sua ; struunt de proprio calumnias innocentiæ ; destruunt simplicitatem veritatis, obstruunt judicii vias. *Bern. de Consid. L. 1. C. 10.*

AVERTISSEMENT.

J'ai dit dans les pages 28. & 33. que plusieurs Evêques de France, qui avoient des maisons de l'Oratoire dans leurs Diocêses, ne furent pas contens du nouveau Formulaire de doctrine, fait dans l'Assemblée generale de cette Congregation, tenue à Paris en 1678. & que les Jesuites ont eu grand soin de faire imprimer en plusieurs occasions, comme le monument d'une victoire de l'Ecole Molinienne sur une Ecole déclarée pour S. Augustin. J'ai ajouté que je croiois que quelques Evêques avoient apporté quelques limitations à la signature de ce Formulaire. En voici une preuve dont je ne me souvenois pas alors, & que je ne croiois pas qui eût échappé au pillage de mes papiers. Ce sont deux Ordonnances de feu M. l'Evêque d'Agde, qui étoit Frere de M. Fouquet Procureur General au Parlement de Paris, Ministre d'Etat & Surintendant des Finances. Ce Prélat, à l'occasion de la disgrace de ce Ministre, étoit alors relegué à Villefranche de Rouergue. Je le dis pour ceux qui ne sauroient pas pourquoi ces Ordonnances sont datées d'une ville qui n'est pas du diocêse d'Agde, ni pourquoi il appelle involontaire, la longue absence, *qui le tenoit éloigné de son troupeau. Ce que dit encore ce Prélat, que d'exiger la signature de ce Formulaire dans tous les Diocêses où l'Oratoire a des maisons,* ce seroit s'attribuer un pouvoir plus que Patriarcal dans toute l'étendue de l'Eglise Gallicane, qui a toujours été jalouse de n'admettre aucune ombre de Patriarcats; *est fondé sur la plainte que plusieurs Evêques de France faisoient sourdement contre cette entreprise & contre plusieurs autres sembla-*

bles

bles de feu M. l'Archevêque de Paris, qui par divers moiens indirects & sous differens prétextes, sembloit se mettre en possession de regler la doctrine ou la discipline dans les autres diocêses, & affecter en quelque façon un pouvoir Patriarcal, *& comme parle M. d'Agde,* plus que Patriarcal. *On voit dans les Ordonnances de cet Evêque les sentimens de beaucoup d'autres touchant ce Formulaire. Il y dit avec une liberté Episcopale, dont il s'étoit mis en possession, selon le droit & l'esprit de son caractere, ce que d'autres de ses Illustrissimes Collegues n'osoient produire au dehors.*

La premiere de ses deux Ordonnances fut faite deux mois après ma retraite: & le témoignage de ce savant & zelé Prélat, qui sans me nommer approuvoit mes sentimens touchant ce Formulaire & justifioit ma conduite à cet egard, condannoit par avance la temerité du Fiscal, qui declame contre l'un & l'autre d'une maniére si outrée, & la Sentence du Prélat qui les prend pour le premier fondement d'une condannation Canonique, & peut-être de la fulmination de son pretendu anatheme.

ORDONNANCE
DE
MONSEIGNEUR L'EVEQUE D'AGDE,

Contre le Formulaire Oratorien.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, EVEQUE de l'Eglise d'Agde: A nos très-chers Freres, les Prêtres, Diacres & Clercs de la Congregation de l'Oratoire de JESUS dans notre Diocêse; SALUT & Benediction en N.S.J.C. Nous avons apris, non sans un grand étonnement, qu'il s'étoit fait quelque nouveau Statut de Doctrine dans vôtre derniere Assemblée generale, dont vous ne nous avez point donné communication, & que les premiers Superieurs de vôtre Corps prétendoient vous le faire signer. Nous n'examinons point les motifs d'une telle deliberation, & nous en ignorons le contenu; mais nous ne pouvons nous dispenser de vous declarer, que ce procédé est contre les regles de l'Eglise, qui défendent à tous les Prêtres de rien faire de semblable sans l'autorité des Evêques, qui n'est point intervenue à vôtre Statut, ni par la Décision d'aucun Concile, ni par la Bulle d'aucun Pape, ni par la Constitution de vôtre Evêque propre. Or si tels Statuts & exactions de signature ne peuvent s'établir par les simples Prêtres dans les matiéres de la discipline

pline, sans violer les Saints Canons, qui traitent de conjuration pareilles entreprises; on le peut bien moins lors qu'il s'agit de la foi, en laquelle il n'y a aucune exemption de l'autorité des Evêques, qui en ont solidairement le dépôt. Dailleurs vôtre Congregation sacerdotale a toûjours fait profession & gloire de dépendre des Evêques en tout ce qui est Ecclesiastique; c'est-là son honneur propre, qui jusqu'à cette heure l'a fait fleurir dans l'Eglise de France; & ce seroit pourtant s'attribuer un pouvoir plus que Patriarcal dans toute l'étenduë de l'Eglise Gallicane, qui a toûjours été jalouse de n'admettre aucune ombre de Patriarcats, puisque le Pape même qui a celle d'Occident, & de droit divin la Primauté de toute la Religion Chrétienne, nous adresse à chacun en particulier les Decrets generaux du S. Siege, que nous publions avec connoissance de cause: la Doctrine de J. C. confiée unanimement aux Apôtres, aiant passé à tous leurs Successeurs dans l'Unité Catholique, pour en conserver l'inviolable dépôt par la Tradition sacrée. Et nous y devons d'autant plus veiller, que notre longue absence involontaire augmente nos apprehensions, & nous oblige à une plus grande vigilance de toutes les maniéres qui nous sont possibles. C'est pourquoi Nous vous enjoignons en vertu de l'obéissance Canonique que vous Nous devez, de Nous donner communication de tout ce qui est reglé de nouveau dans vos Assemblées, concernant ces matiéres Ecclesiastiques, & de ne rien mettre de tel à execution, sans avoir eu préalablement notre consentement, selon les regles & l'usage de l'Eglise, à peine de suspension pour ceux qui présumeront le contraire dans notre Diocêse,

soit Visiteurs ou Superieurs des maisons de notre Eglise. FAIT à Villefranche de Roüergue le 23. Avril 1685.

REQUETE DE LA MAISON,

Seminaire, & Parroisse de St. André d'Agde.

A MONSEIGNEUR,

MONSEIGNEUR Illustrissime & Reverendissime Evêque & Comte d'Agde.

SUPPLIENT très-humblement votre Grandeur les Prêtres & Clercs de l'Oratoire residans dans votre Diocêse; Disant que la derniére Assemblée generale de leur Congregation, auroit fait une Déliberation, qui les oblige de ne point enseigner certaines opinions de Philosophie & de Morale, & propositions de Theologie, exprimées au pied de ladite Deliberation, & qu'ils auroient été sur le point de la signer; mais qu'une Ordonnance émanée de votre Grandeur leur aiant défendu de le faire, sous peine de suspension, ils s'en seroient abstenus pour ne pas blesser l'obéissance qu'ils doivent à leur Prélat. Comme néanmoins, Monseigneur, ils ne prétendent nullement déroger au profond respect que tous les Theologiens doivent à la Doctrine de St. Augustin & de St. Thomas, & aux avis de St. Charles imprimez par l'ordre du Clergé de France; ils supplient très-humblement votre Grandeur, qu'il lui plaise consentir à la susdite signature. C'est ce qu'ils lui demandent avec respect, par la bouche de leurs deux Supe-

perieurs, qui auront l'honneur de Vous présenter leurs soumissions: & c'est ce qui les obligera de nouveau à continuer leurs priéres pour la conservation de Votre Personne sacrée.

F. PAUL, GUERIN, TAXIL, ainsi signez.

REQUETE DES PRETRES ET

Clercs de l'Oratoire des trois Seminaires & College de Pezenas, à Monseigneur l'Evêque d'Agde.

MONSEIGNEUR,

SUPPLIENT humblement les Prêtres & Clercs de l'Oratoire de JESUS, de la Communauté de Pezenas de votre Diocêse; Disant que les Superieurs generaux de leur Congregation leur aiant adressé un Reglement, en forme de Statut de leur derniére Assemblée, qui les oblige de promettre par écrit de ne point enseigner certaines opinions de Philosophie & de Théologie, une Ordonnance émanée de Votre Grandeur, qui leur défend de donner ou d'exiger cette signature, leur auroit été signifiée: sur quoi les Visiteurs & Supérieurs se seroient abstenus de procéder à la demande de ladite signature, pour ne pas manquer à l'obligation où ils sont de Vous obéir, & de ne pas démentir la soumission parfaite qu'eux & toute leur Congregation se sont toujours fait un devoir de rendre à Nos-Seigneurs les Evêques. Ils ajoûtent, que votre dite Ordonnance exigeant d'eux la communication dudit Statut, ils auroient cru ne le pouvoir plus respectueusement que par l'entremise de leur Supe-

perieur, qui aura l'honneur de Vous presenter leurs soumissions, & de supplier très-humblement Votre Grandeur, comme ils la supplient eux mêmes, qu'il lui plaise de préscrire ladite signature d'une maniére Canonique. Et c'est ce qui les obligera de nouveau à continuer leurs priéres pour la conservation de votre Personne Sacrée.

Cette Requête étoit signée par ceux qui composoient alors la Communauté de l'Oratoire de Pezenas, Ville de Languedoc du diocêse d'Agde, & M. l'Evêque y repondit en la maniére qui suit.

NOUS LOUIS par la grace de Dieu, Evêque de l'Eglise d'Agde: A nos très-chers Freres, les Prêtres & Clercs de la Congregation de l'Oratoire de JESUS dans nos Seminaires & College de Pezenas: aiant soigneusement lû & examiné devant Dieu la Requête cy-dessus, & les piéces qui nous ont été presentées par le Pere Vitalis votre Superieur en personne, pour lui & pour toute votre Maison, avons crû devoir agréer que vous teniez & enseigniez toutes les opinions de Philosophie que votre Congregation vous préscrit dans la Logique, dans la Physique & dans la Metaphysique, vous obligeant seulement dans la Morale philosophique à ne vous pas éloigner des principes reçus dans l'Eglise, qui n'agissant que pour la gloire de Dieu qui est la verité, & pour le salut des ames de ses enfans, ne domine point sur les opinions hu-

humaines, dont la verité ne lui a pas été révélée, rapportant toutefois tous ses sentimens à Dieu, Auteur de toute lumiére.

Et quant à la Theologie, Nous aprouvons pareillement que vous ne vous écartiez en rien des sentimens des Saints Peres & des Saints Docteurs de l'Eglise, & entre autres de St. Augustin & de St. Thomas. Car nous recevons pour Nous & pour notre Diocêse tout ce que l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine reçoit; Nous rejettons & condamnons, Nous & notre Diocêse, tout ce qu'elle rejette & condamne, Nous tolerons par charité & amour de l'union & de la paix tout ce qu'elle tolere, & Nous soumettons de cœur & par écrit à cette Sainte & infaillible Mere tous nos sentimens.

Mais quant au Statut ou Formulaire de doctrine, contenant plusieurs matiéres importantes, non assez expliquées, attendu que votre Congregation a outrepassé le pouvoir des Prêtres soumis aux Evêques, en reglant indépendemment d'eux la doctrine à enseigner dans vos Maisons & dans nos Seminaires, Missions, Colleges & Cures, que vous remplissez sous notre Jurisdiction, & sur tout en exigeant la signature de tant de divers articles considerables sans notre autorité Episcopale; Nous nous reservons, vu la qualité des décisions, l'ambiguité des termes, la quantité des matiéres, & l'importance de la forme inouie dans un Corps sacerdotal, d'en porter notre jugement Canonique en liberté, du conseil de notre Clergé, & après avoir consulté, s'il est besoin, le St. Siége de Rome, ou Monseigneur le Cardinal de Bonzi notre Archevêque, & Messeigneurs les Evêques de notre Province, pour agir uniformement

ment ſelon l'eſprit de l'Egliſe en telles choſes: vous défendant cependant & à tous ceux de votre Congregation de notre Diocêſe, d'exiger la ſignature, ou de ſigner les ſuſdits Statuts & Formulaire de Doctrine ſans notre autorité, juſqu'à notre examen & approbation Canonique, après une entiére explication de vous tous, que nous ne pouvons prendre en votre abſence & dans notre éloignement; à peine de ſuſpenſion encourue par la contravention de ceux de votre Corps, quelque rang & place qu'ils y occupent. DONNE' à Villefranche de Roüergue le 3. Août. 1685.

LOUIS Evêque d'Agde, Ainſi ſigné.

De par Monſeigneur, PIERRE ALEXIS VERNHES Prêtre, ainſi ſigné.

La Requête de l'Oratoire d'Agde à été repondue dans les mêmes termes; il n'y a que les noms des lieux & des perſonnes qui ſoient differens.

EXAMEN PARTICULIER
DES
PREUVES
Produites par le Fiscal de M. de Malines pour soutenir son accusation de Baianisme & de Jansenisme contre moi.

POur ne pas arréter trop long-tems le Lecteur dans le cours de mes Remarques sur la Sentence de M. de Malines, j'ai cru devoir mettre à part la reponse à toutes les preuves que son Fiscal apporte, pour persuader que je suis convaincu de ce qu'il appelle Baianisme & Jansenisme, & que comme tel j'ai encouru l'excommunication portée par les Bulles des Papes. J'en ai rapporté quelques-unes dans *l'Idée generale*, pour en donner un échantillon; mais je suis bien aise de n'en dissimuler aucune, pour ne pas donner lieu de dire que je n'y ai pu répondre.

§. I. *Preuves du Baianisme.*

On peut s'assurer qu'en matiére de preuves juridiques, produites dans une Cour Ecclesiastique par un Fiscal qui se pique de savoir son métier, on ne pouvoit joindre une plus grande confiance, ni une hardiesse même plus outrée, avec la foiblesse & l'inutilité la plus sensible dans tout ce qu'il avance. Il fait en general un crime de dire, que parmi les propositions de la Bulle de Pie V. il y en a quelques-unes de soutenables.

N'est-

N'eſt-ce donc pas ce Pape qui le dit poſitivement, en ces termes: *Quamquam nonnullæ aliquo pacto ſuſtineri poſſent in rigore & proprio verborum ſenſu ab aſſertoribus intento?* Il eſt donc inconteſtablement vrai, qu'il y en a qui ne ſont condannées que dans un ſens étranger & comme forcé, puiſqu'on les peut ſoutenir dans leur ſens propre & naturel, tel qu'eſt celui des auteurs mêmes. Il plait au Fiſcal de contredire le Pape & ſa Bulle, & de ſoutenir qu'on n'en peut defendre aucune: & ce démenti temeraire, publiquement donné au dernier Pape Canonizé, eſt en même tems mis en preuve, & ſert à me faire declarer excommunié, comme violateur de cette fameuſe Bulle.

Il admire comme l'effet d'une audace achevée que j'aie repeté ce que dit cette Bulle, & il s'imagine que par cette diverſion il empéchera le Lecteur de s'appercevoir, que l'audace eſt toute du coté de celui qui contredit ouvertement la Bulle dans la clauſe la plus importante, & pour la verité, & pour l'honneur du S. Siége. S'imagine-t-il qu'elle y a été inſerée par hazard, ſans deſſein & ſans une meure deliberation? Plus elle eſt extraordinaire, plus il faut croire que c'eſt par de grandes raiſons qu'elle y a été miſe; & plus encore la temerité de celui qui la combat eſt inſupportable. Mais venons à ſes preuves particulieres.

Pour prouver ſon accuſation de Baianiſme on croira peut-être qu'il produit des piéces authentiques & des demonſtrations evidentes. Rien moins; voici ſes preuves. La 1. eſt un morceau d'une Lettre qu'il dit que j'ai ecrite à Monſeigneur le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble. Tout ce qu'on y dit eſt que le Pape Pie V.

V. a declaré qu'entre les propositions rejettées par sa Bulle il y en a de soutenables : & on ajoute, qu'il y en a qui sont la pure doctrine de S. Augustin. Certes s'il y en a qui soient en propres termes de ce grand Docteur, ce qu'on ne peut nier sans ignorance, on peut bien croire qu'elles sont soutenables, & que c'est de celles là que le Pape a dit qu'elles le sont dans la rigueur des termes, & dans leur sens propre & naturel, qui est celui des auteurs mêmes. Quand meme cette Lettre contiendroit quelque chose de mauvais, ce que je ne crois pas, fut-il jamais defendu à un Prêtre d'exposer à un Evêque ses sentimens dans une Lettre de confiance ? Est-il du respect, est il de l'equité, est-il du bon sens, de produire un lambeau de cette Lettre, demeurée secrete durant dixhuit ou vint ans, & de pretendre en faire une preuve juridique ?

2. Il parle d'un Ecrit de 39. pages, où il est dit, si on l'en croit, que *la proposition qui regarde les actions des infideles, que la Formule (de l'Oratoire) defend expressément de soutenir, est justement celle qui est la plus soutenable de toutes, & qui est si bien fondée dans les livres de S. Augustin & de ses disciples, qu'on ne peut pas s'imaginer que le S. Siége l'ait voulu condanner d'erreur, mais qu'il a voulu qu'on ne la soutînt pas alors, pour des raisons qui ne subsistent plus.*

Si cette proposition n'est pas de S. Augustin, on a tort. Mais que ce soit le sentiment de ce saint Docteur, les Jesuites même le soutiennent, & en prennent occasion de le blamer comme un Ecrivain inconsideré & mal-habile. Temoin le P. Jean Martinon, qui dans son ANTI-JANSENIUS, sous le nom d'Antonin Moraines, ôse dire sur ce sujet, au rapport du Cardinal Noris,

„ que

Noris Vind. August. c. 3. § 4.

„ que S. Auguſtin, en refutant les Pelagiens, „ qui enſeignoient que les forces du libre arbitre ſuffiſoient, ſans la grace, non ſeulement „ pour toutes vertus naturelles, mais même „ pour le ſalut, ſemble ſe laiſſer emporter dans „ l'autre extrémité par la chaleur de la diſpute. Le P. Bagot, quoiqu'il vetille un peu, eſt dans le fond du même ſentiment que la Lettre. Il dit bien qu'il ne faut pas confondre la grace habituelle avec le ſecours actuel de la grace, & que S. Auguſtin enſeigne clairement que ſans ce ſecours les Infideles ne font aucune œuvre qui ſoit bonne. C'eſt ce que Baius a enſeigné. Auſſi le P. Bagot avoue-t-il qu'il a parlé comme S. Auguſtin, mais il prétend qu'on ne peut plus parler ſur cela comme ce ſaint ſans meriter d'être repris, à cauſe des nouvelles hereſies qui nous obligent, dit-il, à nous abſtenir maintenant de certaines expreſſions qui étoient permiſes autrefois. Il ajoute, pour une autre raiſon, que par le mot d'infideles on entend ſouvent les heretiques, les Catecumenes, & d'autres qui, ou ne ſont pas chrétiens, ou ſont hors de l'Egliſe, leſquels avec le ſecours actuel de la grace peuvent faire quelques bonnes œuvres, qui leur obtiennent d'autres graces & les ameinent à celle de la juſtification. Ces raiſons ſont tirées de loin; on voit bien que ce bon Pere étoit embaraſſé & qu'il avoit peur d'être accuſé de Baianiſme. Il avoue cependant que Baius a parlé comme il étoit permis de parler du tems de ſaint Auguſtin; & que ce qui fait qu'il ne l'étoit plus du tems de Baius, c'eſt qu'il ſembloit qu'en parlant ainſi, on condamnât de peché toutes les œuvres que font les pecheurs avant la grace de la juſtification, comme les nouveaux heretiques l'enſeignoient. C'eſt donc à cau-

Nec ſi quando S. Auguſtinus ita locutus eſt, modo id abſque reprehenſione dici poteſt. Ob novas enim hæreſes cavendas, à nonnullis propoſitionibus anteà licitis abſtinendum eſt. *Bagot. Apologet. fides par. 2. L. 5. Diſp. 8. C. 9.*

à cause de ces inconvenients du tems de Baius que cette proposition étoit alors suspecte ; mais comme aujourd'hui on ne s'avise point de confondre les infideles avec les heretiques ou les Catecumenes ; qu'on est bien eloigné de condanner de peché les œuvres qui précedent la justification ; qu'on distingue fort bien la charité habituelle du mouvement actuel de la charité ou de la grace, sans lequel on ne peut faire aucune bonne œuvre ; qu'aucune n'est revetue de toutes les circonstances & conditions qui la rendent une action absolument bonne, quand elle n'est point rapportée à Dieu, qui est la fin de toutes nos actions, & que sans la connoissance du vrai Dieu par une lumiére de foi, on ne peut lui rien rapporter : il s'ensuit que les mêmes raisons ne subsistent plus, & qu'il est vrai par consequent que c'est avec beaucoup de sagesse que le Pape Pie V. a inseré dans sa Bulle cette clause : *Quamquam nonnullæ aliquo pacto sustineri possent in rigore & proprio verborum sensu ab assertoribus intento* ; soit que ces derniéres paroles marquent S. Augustin, ou qu'elles designent Baius, Hesselius & d'autres Theologiens de ce tems là.

Gaspar Casalius Evêque Portugais qui étoit au Concile de Trente, dans son Traité *De Quadripertita justitia*, qu'il fit à Trente même & dedia aux Peres du Concile en 1562. tient & explique fort au long cette doctrine, comme étant celle de S. Augustin. * *Il a, dit-il, toujours enseigné que sans la foi, sans la connoissance du vrai Dieu, il ne se trouve aucune vraie vertu, aucune qui ne soit un vice. C'est ce qu'il a enseigné, c'est ce qu'il a cru, puisque sincere comme il étoit, il ne parloit que de l'abondance de son cœur. Il y en a aujourd'hui qui ont un senti-* *ment*

* Frequentissimè docuit Augustinus, ut satis constat ex dictis ejus allegatis, mala esse opera hominis moralia deliberata, quantumvis ex suo genere, objecto aut officio sint bona, si non in Deum aliquo modo tanquam in ultimum finem referantur.

Casalius de quadripertita Justitia par. 1. L. 1. C. 22.

Porrò de illo alio quod semper Augustinus videtur docere, Extra fidem, extra cognitionem veri Dei non reperiri aliquam veram virtutem quæ non sit vi-

sium, quid dicendum? Quid dicendum, inquam, secundùm sententiam ejus & aliorum sanctorum Doctorum? Quoad ipsum dicimus: Ipse quidem ita docuit; & quia verax erat atque ex corde loquebatur, ita credidit. Nunc alii secus dicunt. sed seipsos sapientiores esse Augustino non ostendunt.

ment contraire; mais je ne voi pas qu'ils nous aient fait voir qu'ils soient plus sages que S. Augustin.

On peut voir la défense de S. Augustin par le feu Cardinal Noris C. 3. §4. où il soutient fort & ferme cette doctrine du S. Docteur de la grace, que la Bulle, dit-il, de Pie V. ne regarde point. François Macedo Portugais qui après avoir été 22. ans Jesuite, passa dans l'Ordre de S. François, ne fait nulle difficulté de soutenir ce sentiment comme la vraie doctrine de S. Augustin: & entre cinq ou six reponses qu'il fait à l'objection tirée de la Bulle, il apporte celle-ci: *Que le Pape y dit qu'il y en a quelques-unes qui se peuvent en quelque façon soutenir. Que s'il y en a quelques-unes*, ajoute-t-il, *qu'on puisse soutenir, sans doute ce sont celles-ci, entendues dans le sens de S. Augustin.* C'en est trop. Je devois me contenter de renvoier ce chicaneur à la XCVI. des Difficultés proposées à M. Steyaert, à l'endroit où l'auteur examine à fond la 8. des 31. propositions. Ce n'est pas le renvoier de moi à moi même. Le public en connoît assez l'auteur. Je n'y ai nulle part, comme l'Avocat veut par malignité le faire croire. Il importe peu de savoir de qui elles sont. La force d'un Livre ne consiste pas dans le nom de l'auteur, mais dans la solidité de ses preuves.

3. Sa 3. preuve est tirée d'un prétendu écrit contre le P. d'Iserin, ce Jesuite Excapitaine, qui avoit fait marché avec un Partisan Protestant pour enlever M. Arnauld, lors que ce Docteur étoit à Liége en 1690. Je ne sai ce qu'il veut dire. Je ne connois point d'Ecrit contre ce Pere. Quoiqu'il en soit, il ne dit point de quelles propositions il s'agit; il rapporte seulement ces paroles: *En prenant les propositions dans le sens de la nature corrompue, elles sont si evidemment de S. Augustin, ou plutôt de la foi de*

l'E-

l'Eglise, que ce seroit faire grand tort aux Papes Pie V. & Gregoire XIII. de penser qu'ils en eussent voulu condanner la doctrine en elle même. Il y a sujet de croire qu'il s'agit des mêmes propositions dont j'ai parlé. Mais au lieu que les autres Avocats ont coutume de mettre leurs preuves dans un grand jour, celui-ci affecte de les enveloper de tenebres impénétrables. Car, de quelque auteur que soit cet Ecrit, peut-on donner un sens passable à ces paroles, si elles marquent generalement, comme elles sont, toutes les propositions de la Bulle de Pie V? Que si elles s'entendent seulement de quelques-unes, elles peuvent être très veritables. Mais pour en juger, il les faut connoître.

4. Un je ne sai quel écrit de dix pages a, dit-il, cette proposition: *Ce n'est pas assez d'avoir le cœur tout-à-fait tourné vers Dieu & brulant d'amour pour lui, pour obtenir la remission actuelle de ses pechés.* On ne peut douter qu'il ne retranche la raison qui doit suivre. Au moins il faut sousentendre: parce qu'il faut s'accuser à l'Eglise, recevoir l'ordre de la penitence, & être reconcilié par l'autorité que Jesus-Christ lui a donnée de lier & délier. Et le cas ne supposant point qu'il y ait d'empechement, peut-on douter que cela ne soit necessaire? Si cet auteur, quel qu'il soit, avoit avancé l'affirmative contraire: *Il suffit d'avoir le cœur tout-à-fait tourné vers Dieu & brulant d'amour pour lui, pour recevoir la remission actuelle de ses pechés,* le Censeur n'auroit pas manqué de s'écrier, qu'il rejettoit le sacrement de la penitence. Voilà l'equité de mes accusateurs. Le second Extrait du même écrit ne contient que des interrogations, ne parle que de la remission des pechés

quant à la peine; & on y demande, *Si on a quelque chose de positif dans l'Ecriture, pour être assuré que les justes de l'ancienne loi & quelques autres non Juifs, aient reçu cette remission quant à la peine avant la mort de Jesus-Christ.* Ou est le crime? Depuis quand est-il défendu de demander à être instruit? Et quelle autorité le Fiscal a-t-il dans l'empire de la grammaire, pour faire qu'une interrogation n'en soit pas une, comme il le soutient en l'air?

5. Il produit cette Reflexion sur le v. 5. du 15. chap. de S. Jean: *La grace de Jesus-Christ, principe efficace de toute sorte de bien est necessaire pour toute bonne action, grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer, l'achever. Sans elle non seulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.*

Non solùm non venit, sed nec potest venire (*dit Denis le Chartreux*) nisi Pater meus traxerit eum *Jea.* 6.44.

Cette reflexion ne pouvoit manquer d'être relevée. Car toutes ces Harpies Moliniennes se sont jettées dessus à corps perdu, la croiant fort propre à décrier l'auteur, tantôt comme Baianiste, tantôt comme Jansenište, & d'autrefois comme un impie & un blasphemateur. C'est ainsi qu'en parlent les Jesuites de Paris dans leur fameux Problême contre Monseigneur de Noailles leur Archevêque, & depuis Cardinal, dans leur Libelle intitulé: *Le P. Quesnel heretique dans ses Reflexions* &c. dans leur Resolution d'un Cas-de-Conscience contre ce Livre, qu'ils ont fait courir manuscrite: & enfin notre Fiscal l'a aussi mise en œuvre.

Lettres d'un Theologien à un de ses amis à l'occasion du Probleme Ecclesiastique adressé à M. l'Abbé Boileau. 1700.

L'Auteur inconnu des Quatre Lettres y a dejà repondu plus que suffisamment, en faisant voir que cette espece d'impuissance qui vient de la revolte, & de la langueur de la volonté corrompue, n'est pas une impuissance qui puisse excu-

ser le pecheur qui viole la loi de Dieu : car s'il ne peut l'observer, ce n'est que parce qu'il ne le veut pas, ou qu'il le veut trop foiblement : & dès qu'il le voudra tout de bon, il le poura. C'est pourquoi on peut bien dire par cette raison qu'il ne peut pas accomplir le precepte, mais on ne peut pas dire absolument qu'il lui soit impossible de l'accomplir. Il y a bien de la difference entre l'un & l'autre. Car, comme a bien remarqué le Docteur Steyaert, dont le témoignage n'est pas suspect à l'Archeveché, cette façon de parler, IL NE PEUT, *se tenet ex parte potentiæ*, & marque seulement que la volonté manque d'un secours qui lui est necessaire pour agir, & qu'elle n'a pas encore ; au lieu que le mot d'IMPOSSIBILITE', *se tenet en parte objecti*, & marque que le precepte est impossible en lui même, & qu'il n'y a absolument aucun moien qui le rende possible. C'est donc confondre des idées toutes differentes, que de dire qu'un commandement est impossible à celui qui n'a pas tout ce qui est necessaire pour l'accomplir. C'est pourquoi le S. Concile de Trente dans la même session, le même chapitre, la même page, & presque la même ligne, où il traite exprès de l'observance & de la possibilité des commandemens de Dieu, rejette le mot d'impossibilité comme temeraire & anathematizé par les Peres, & admet celui d'impuissance qui est de S. Augustin & des Conciles : *Deus* IMPOSSIBILIA *non jubet, sed jubendo monet & facere quod possis & petere quod non possis.* C'est donc, ou ignorance, ou malignité, que de tirer cette fausse consequence : Il ne peut sans la grace efficace : donc il lui est impossible : donc il soutient la premiére des cinq propositions condannées. Ce

Notæ in V. proposit. famosas. in 1. Nota 2.

Steyaert Not. in 1. prop. qu'on peut par le fecours de la grace de Dieu, ne peut être mis au nombre des chofes impoffibles. Auffi n'ai-je eu garde de me fervir par moi même de ce mot.

En 2. lieu Ribera Jefuite très habile, qui a été Confeffeur de Ste. Therefe, a fait un Commentaire fur l'Evangile de St. Jean, imprimé à Lyon en 1623. 22. ans après fa mort: de forte que les Jefuites en ont été les maîtres, & ont eu tout le tems de l'examiner. Il eft dedié au General Mutio Vitelefchi, & avec fon Approbation expreffe, outre celle du Provincial de Lyon & de trois Docteurs, avec la permiffion du Vicaire General de Lyon. Ribera expliquant donc ces paroles: *Sans moi vous ne pouvez rien faire*; dit qu'en les confiderant en elles mêmes, on pourroit les entendre tant du fecours general, que du fecours fpecial: mais qu'en les confiderant dans le texte de l'Evangelifte, on ne les peut entendre que du fecours fpecial, c'eft-à-dire, comme il l'explique, *du fecours actuel qui meut la volonté à l'action*; *de la grace actuelle qui guerit la nature*, enfin de *ce don de Dieu* dont le Concile d'Orange dit que toutes les fois que nous faifons le bien, c'eft Dieu qui opere en nous & avec nous que nous le faffions: *Divini eft muneris cùm & rectè cogitamus, & pedes noftros à falfitate & injuftitia tenemus. Quoties enim bona agimus, Deus in nobis atque nobifcum ut operemur, operatur. Concil. Araufic. 2. Can. 9.* Il eft donc vrai, felon ce Jefuite & fes Approbateurs, que fans la grace efficace *on ne peut rien*; puifque felon ce Jefuite & fes Approbateurs, c'eft de la grace efficace que ces paroles du Sauveur fe doivent entendre. Et il ne fert de rien pour eluder, de dire que cet auteur admet auffi des gra-

graces suffisantes. Car 1. il soutient qu'on ne les peut prouver par ces paroles. 2. C'est cela même qui prouve que quand on dit que *sans la grace efficace on ne peut rien faire*, on n'exclut point par là le pouvoir que donnent les graces suffisantes: puis qu'en les supposant, Ribera dit avec S. Augustin Traité 81. sur ces paroles mêmes qu'il semble que j'aie traduites dans ma Reflexion : *Que notre Seigneur n'a pas dit* : Parce que vous ne pouvez faire que peu de chose sans moi ; *mais*, Vous ne pouvez rien faire : *soit donc peu, soit beaucoup, on ne peut le faire sans celui sans qui on ne peut rien faire.*

Ribera cite un grand nombre de Peres, les Conciles d'Afrique, le second d'Orange, qui ont emploié ces paroles comme décisives contre les Pelagiens, & que l'Eglise s'en est toujours servie contre eux. Or elles ne prouveroient rien contre les Pelagiens, dit ce Jesuite, si on les entendoit du secours general, dont les heretiques ne nioient point la necessité. C'est ce secours general que Ribera appelle autrement grace suffisante.

* Le P. Antonin Massoulié, qui est presentement à Rome, & y dedia en 1693. au Pape Innocent XII. son *Sanctus Thomas sui Interpres*, dit dans sa Dissertation III. Qu 1. Art. 3. *qu'il n'y a point de disciples de S. Augustin & de S. Thomas qui ne soient persuadés que c'est de la grace efficace qu'on doit entendre ces paroles : grace, dit-il, tellement efficace, qu'on peut dire qu'elle n'excite pas seulement la volonté, mais qu'elle l'entraîne & lui fait une espece de violence.*

* Quibus (verbis Joa. 6. 44. & 66. Joa. 15. 5. 1. Cor. 12. 3.) nemo est qui S. Augustinum & S. Thomam Magistros audierit, qui non existimet significari efficacem gratiam & quidem tantam, ut tractio dici potuerit, quæ vim quandam adhibitam significare videtur, & quâ violentia, adhibeatur, non voluntas excitetur, ut advertit S. Aug. tract. 26. in Joannem.

Le P. Alexandre du même Ordre l'entend aussi de la grace efficace. „ Vous ne pouvez „ dit-il, rien du tout sans le secours interieur

 „de

„ de ma grace, qui vous previenne, qui vous en-
„ traine, qui opere en vous que vous vouliez &
„ qui coopere avec vous quand vous voulez. *Nihil omnino facere potestis sine interiori gratiæ meæ vos prævenientis, vos trahentis, in vobis operantis ut velitis, & volentibus cooperantis auxilio.* Le Commentaire de ce Dominicain sur les quatre Evangelistes, où il s'explique ainsi, est dedié à N. S. P. le Pape Clement XI. & il n'y a pas d'apparence qu'il y eut voulu fourer le Jansenisme pour faire sa cour à S. S. J'ose pourtant assurer qu'on le trouvera autant dans son Commentaire que dans mes Reflexions. Suivant donc les explications que je viens de rapporter de ces celebres Dominicains, de Ribera &c. je forme ce Syllogisme, auquel je défie les Molinistes de bien repondre :

Si ces paroles du Sauveur se doivent entendre, selon la tradition, de la grace efficace, on peut & on doit dire, & il est même de foi, que sans la grace efficace on ne peut rien.

Or il paroît par le grand nombre de Peres, que cite Ribera, par ce qu'il rapporte des Conciles d'Afrique & d'Orange, & par toute l'Ecole de S. Augustin & de S. Thomas, que ces paroles doivent, selon la tradition, s'entendre de la grace efficace.

Donc on peut & on doit dire, & il paroît même de foi, que sans la grace efficace on ne peut rien.

En 3. lieu quand mes accusateurs veulent prouver, par ma Reflexion, que je ne reconnois point d'autres graces que celles qui sont absolument efficaces, & que je n'en admets point de celles qu'on appelle excitantes, inefficaces, suffisantes au sens des Thomistes, il faut que leur

leur malignité les aveugle, puisque la Reflexion même les renferme positivement. Car qu'est-ce que ces graces efficaces necessaires pour les *petites* actions, pour les actions *faciles*, pour *commencer* les plus grandes, sinon ces graces suffisantes au sens des Thomistes, qu'ils appellent efficaces en partie, *secundùm quid*, qui operent souvent la pensée & le desir d'une bonne œuvre, qui font faire quelques efforts & quelques pas vers le bien, vers la conversion, vers le commandement, & qui ne l'accomplissent pas; parce que le poids de la cupidité l'emporte, & qu'on se trouve indigne de recevoir une grace plus forte, qui soit simplement & absolument efficace? J'ai outre cela admis dogmatiquement ces sortes de graces en tant d'endroits de ces Reflexions, que ceux qui les ont lues pour me censurer, ne peuvent que par une insigne mauvaise foi, m'accuser de les avoir niées. En voici un échantillon dans celle que j'ai faite sur le v. 3. du chap. VIII. de S. Matthieu. „ Il y a deux „ sortes de graces: les unes qui n'operent pas „ la conversion, mais qui y preparent en ope- „ rant la foi, les desirs, la confiance, la priere, „ & qui font dire au Lepreux: Seigneur, si „ vous voulez vous pouvez me purifier. Les „ autres, qui l'operent en surmontant toutes „ les resistances du pecheur &c.

J'aurois pu en 4. lieu repondre en un mot, que dans la Reflexion qui fait crier si haut mes accusateurs, je n'y parle que de la grace de Jesus-Christ en general, & que ces paroles, *Principe efficace* de toute sorte de bien, se rapportent non à la grace, mais à *Jesus-Christ*, qui en est vraiment le principe efficace, puisqu'il est tout-puissant. Ce qui convient fort à la comparai-

ſon avec la Vigne, qui comme un principe efficace communique ſon ſuc & ſa ſeve aux branches qui lui ſont unies. Or comme il eſt vrai qu'il n'y a plus de grace qui ne nous ſoit donnée que par les merites de Jeſus-Chriſt, comme le nouvel Adam & le principe de la nouvelle creation, il eſt vrai auſſi que ſans ſa grace petite ou grande, efficace ou inefficace, ſuffiſante ou inſuffiſante, excitante ou conſommante, on ne peut rien faire de tout ce qui appartient à la piété chrétienne : puiſque, ſelon le 1. des Capitules attribués au Pape Celeſtin, regles ſaintes qui viennent du S. Siége, & ſont reçues de toute l'Egliſe, *Par la deſobéiſſance d'Adam tous les hommes ont perdu le pouvoir de faire le bien que Dieu avoit mis dans la nature humaine, & qu'aucun n'auroit eu moien de ſe relever de ſa chute, ſans la grace que Jeſus-Chriſt nous a apportée venant au monde*; Que ſelon le 6. *Dieu opere de telle ſorte dans le cœur de l'homme & dans le libre arbitre même, que tout ce que nous avons de ſaintes penſées, de bonnes reſolutions, en un mot tout ce qui ſe forme de bons mouvemens dans notre volonté, nous vient de Dieu. . . . & qu'ainſi dans toutes nos actions, dans toutes nos affaires, dans toutes nos penſées, dans tous nos mouvemens, il faut implorer l'aſſiſtance & le ſecours de Dieu.* Et la raiſon qu'il en apporte eſt tirée des paroles ſur laquelle la Reflexion eſt faite: *Parce que*, dit-il, *ce que nous avons de pouvoir pour faire quelque bien, nous vient de celui ſans lequel nous ne pouvons rien.*

Cela étant ainſi, ſi la Reflexion ſemble convenir en ſubſtance avec la 37. propoſition de la Bulle, c'eſt ou que la Bulle a condanné celle-ci en un autre ſens, ou qu'elle l'a condannée ſeu-

le-

lement à cause de la dureté de la censure, (*cum Pelagio sentit*) ou qu'elle est du nombre de celles qui, selon la Bulle même, se peuvent soutenir. C'est de quoi plusieurs Molinistes même tombent d'accord, & ce que l'on a dit cent fois. Par cette raison le Cardinal Bellarmin, le Cardinal Tolet, Gabriel Vasquès, tous trois Jesuites, en ont soutenu quelques-unes, & celle-ci même que le Fiscal m'oppose. De sorte qu'un fameux Professeur en Theologie de Paris, nommé Pereyret, un des plus ardents Anti-Jansenistes, dans son *Apparat au Traité de la grace*, reconnoit que ces Jesuites ont si peu cru qu'on pût tirer de la Bulle une objection raisonnable, qu'ils n'en ont pas même fait mention. *Sciebat Bellarminus, inquit Vasquesius, Bullam adhoc nihil roboris habere.* Pereyret dit de la 18. qu'elle est non seulement de S. Augustin, mais encore de plusieurs autres Peres: *Quis dicat damnari sententiam hujus Doctoris, cùm sit sententia, non solùm S. Augustini, sed communis multorum Patrum. Damnatur igitur aculeata nota ob mordacitatem. Aliàs necesse esset dicere, sententias communes & veras à Pontificibus fuisse damnatas, quod non licet ob nimiam severitatem. Quod sine dubio fuit summorum Pontificum intentum:* (de la noter à cause de l'aigreur de la censure) *cùm enim ab illo tempore multi doctores eas propositiones exungulatas & sine acrimonia modestè sustinerent, nemo eos culpavit, & vix culpari possunt ob particulares propositiones, nisi fortè ratione obedientiæ, in locis ubi Bullæ receptæ sunt & vigent, cùm in particulari non notentur propositiones.*

Vasq. in 1. 2. Disp. 90: C. 18.

Cum Pelagio sentiunt, qui textum Apostoli ad Roman. 2. Gentes quæ legem non habent, naturaliter quæ legis sunt faciunt, *intelligunt de Gentibus gratiam Dei non habentibus.*

Ce morceau, quoiqu'un peu long, m'a paru trop curieux, pour n'être pas transcrit. Car au tri-

tribunal de cet Anti-Janſeniſte, le Fiſcal & ſon Prélat ne peuvent manquer de perdre leur cauſe, puiſqu'ils oſent condanner (ce que les Papes n'ont pas fait) des opinions communes parmi les Peres, qui ſelon ce Theologien ſont vraies, quoique dans le tems de la Bulle on les ſoutînt avec ſcandale, à cauſe de l'aigreur des cenſures dont on notoit ceux qui ſoutenoient le contraire. Que ſi à peine on pouvoit alors blâmer un Theologien qui en auroit enſeigné quelqu'une, ſinon peut-être, dit ce Docteur Pereyret, à cauſe de la deſobéiſſance, dans les lieux où les Bulles ſont reçues & ſont en vigueur, comment depuis ce tems là ſont-elles devenues ſi mauvaiſes, que le ſeul ſoupçon de conformité en ſubſtance, donne droit de declarer un Prêtre excommunié & digne des autres peines decernées contre les heretiques? Mais ſi ce ſoupçon eſt faux & ſans fondement, comme il l'eſt aſſurément, puiſque la propoſition prohibée parle des bonnes œuvres morales, & que je ne parle que des œuvres de la piété chrétienne & des fruits de la juſtice evangelique, quelle temerité à un Avocat laïque dans une telle conduite, & que peut-on dire de la Sentence fondée ſur ſon avis, ſinon que c'eſt la honte du tribunal Eccleſiaſtique?

On m'objecte la Cenſure faite par une partie de la Faculté de Theologie de Paris contre M. Arnauld, malgré l'oppoſition de quatre-vints Docteurs des plus habiles & plus deſintereſſés. Mais loin que j'aie à m'en défendre, c'eſt aux auteurs & aux partiſans de cette Cenſure à ſe défendre eux-mêmes, & à repondre, s'ils peuvent, au ſyllogiſme que je viens de propoſer. Car ſi dans ces paroles: *Sans moi vous ne pouvez rien faire;*

faire; il s'agit de la grace efficace, comme l'ont cru les Conciles & les SS. Peres, & comme le croient avec eux tous les disciples de S. Augustin & de S. Thomas, même en admettant des graces suffisantes, mais bien differentes des Molinienes: il est donc vrai qu'on peut dire, que sans la grace efficace on ne peut rien faire, & que ces Censeurs n'ont pu condanner M. Arnauld sans condanner les Ecoles les plus Catholiques, sans s'elever contre les Peres & les Conciles, qui ont traité & defini les matiéres de la grace au nom de l'Eglise.

Cela fait voir l'ignorance crasse ou la malice de l'auteur du Libelle diffamatoire intitulé: *Le P. Quesnel heretique dans ses Reflexions &c.* Si j'y répons, quoiqu'il n'en vaille pas la peine au jugement des personnes sages, il me sera aisé de faire voir, qu'il ne sait pas son Catechisme. Je me contenterai de découvrir ici sa mauvaise foi dans ce qu'il rapporte du 3. Tome de la Tradition de l'Eglise Romaine sur la grace, qu'il m'attribue sans preuve, & de la doctrine de laquelle je veux bien néanmoins être garant. Je ne songeois pas à lui, lors que j'ai marqué cydessus la difference qu'il y a entre cette proposition: *Je ne puis accomplir le précepte sans la grace efficace*; & cette autre: *Le précepte m'est impossible quand je n'ai point la grace efficace.* Cet Ecrivain à la p. 56. de son Libelle, veut me faire croire „que j'ai fort bien prouvé dans cet „ autre ouvrage, qu'il n'y a nulle difference „ entre ces propositions: *Celui qui n'a point de „ grace efficace, ne peut accomplir les preceptes: „ ils ne lui sont pas possibles: ils lui sont impossi- „ bles:* propositions, qui selon lui, ajoute-t-il, „ sont aussi vraies dans leur sens propre & lit-

„ teral que celle-ci: *Il est impossible à un homme*
„ *de courir la poste sans cheval.*

Quand on s'en tiendroit à cela, un écolier de Theologie verroit toujours bien que ces propositions ne marquent point une veritable & absolue impossibilité, puisqu'au contraire elles montrent clairement le moien par lequel ces choses sont possibles. Car quand on dit, Il m'est impossible de courir la poste sans cheval, cela renferme deux propositions, dont l'une est au-moins supposée & indiquée: celle-ci, Je puis courir la poste avec un cheval; & cette autre, Mais sans cheval je ne le puis. Ainsi ces paroles ne marquent point une impossibilité dans l'objet, mais seulement le défaut d'une condition ou d'un moien necessaire pour courir la poste. Ainsi encore, quand on dit que le commandement est impossible sans la grace efficace, cela veut dire qu'il est tellement possible avec la grace efficace, qu'avec ce secours on ne manque jamais de l'accomplir; mais qu'on ne peut l'accomplir quand on n'a pas ce moien necessaire. Et comme c'est en nous qu'est la cause pourquoi nous manquons de ce moien necessaire, cette impuissance, ou, si vous voulez, cette espece d'impossibilité, ne nous excuse pas de peché. De même qu'un Officier, chargé d'aller en poste porter à un General d'armée l'ordre de ne point donner bataille, parce qu'on a eu avis que l'ennemi a reçu un puissant secours; ne laisseroit pas d'être coupable envers le Prince & l'Etat, si au lieu de partir incessamment selon ses ordres, il vend le seul cheval qu'il avoit, ou le prête à un ami pour s'aller promener. Il lui seroit assûrément impossible de courir la poste sans cheval, & néanmoins sa tête repondroit du mauvais succès de

la

la bataille donnée & perdue par sa faute. Eh à qui des enfans d'Adam la grace efficace est-elle due? ou plutôt en qui d'eux tous Dieu ne trouve-t-il pas suffisanment de démerites, pour ainsi dire, qui lui donnent droit de ne leur pas accorder ses graces efficaces, qui d'ailleurs ne sont dues à personne en rigueur de justice?

Le Jesuite Fiscalizé n'est pas le premier qui ait abusé de l'endroit qu'il met en preuves; mais il est plus coupable que les autres; parce qu'il dissimule & supprime dans une occasion plus importante les explications & les modifications de cette proposition; qu'il a menti à la justice de Dieu en mentant à celle qui juge en son nom sur la terre, & qu'il n'a pas profité des justes reproches que l'on a faits à M. du Mas de sa mauvaise foi, dans *la Paix de Clement IX.* & aux autres Jesuites en general dans les *Artes Jesuiticæ*, d'un auteur inconnu. Car il dissimule, comme ce Docteur & cet autre Ecrivain, que comme ces termes d'impuissance & d'impossibilité sont equivoques, on s'est appliqué là à en deméler les equivoques, & qu'on y a tout eclairci de telle maniére, que quelques efforts qu'aient fait les Jesuites en divers tems, & le Sr. Van Susteren dans sa belle Ambassade de Rome, on n'y a point condanné cet ouvrage. Il substitue ses paroles à celles de l'auteur, pour pouvoir lui imputer d'avoir dit absolument & simplement que les commandemens de Dieu sont impossibles. L'Auteur parle en ces termes: *Mais parce qu'on ne dit pas* COMMUNEMENT *qu'une chose soit actuellement possible à quelqu'un, sinon lors qu'il a actuellement tout ce qui lui est necessaire pour la faire, on ne peut nier, à moins de renverser* l'USAGE COMMUN DU LANGAGE, *qu'on ne puisse sou-*

tenir qu'un homme ne peut faire une chose, qu'elle ne lui est pas possible, qu'elle lui est impossible, quand il n'a pas tout ce qui lui est necessaire pour la faire.

1. Donc l'auteur ne parle de ces termes que selon *l'usage commun du langage*; & le Fiscal lui fait dire qu'il les prend *dans leur sens propre & litteral :* ce qui est confondre le sens vulgaire du langage, avec le sens Theologique, qui est le sens propre & litteral, comme on l'avoit reproché à M. du Mas, aussi-bien que d'avoir retranché les premiéres paroles de l'auteur, & d'autres où il nie positivement que le commandement soit impossible, sinon dans le sens que les Peres se sont servis de ce mot, S. Jerôme, S. Augustin, S. Leon, S. Prosper &c. rapportés, après l'Evangile, à la p. 339. du 3. vol. de la Tradition.

2. Il supprime la définition que l'auteur avoit eu la précaution de donner du mot d'*impossible*, dans le sens qu'il l'entendoit, telle que je viens de la marquer, Que selon le langage commun une chose est impossible à quelqu'un, ou qu'il ne la peut pas faire, quand il n'a pas tout ce qui lui est necessaire pour la faire. C'est précisément le sens dans lequel les Disciples de S. Augustin se sont expliqués sur la premiére proposition dans leurs Cinq Articles envoiés au Pape Alexandre VII. en leur nom par M. de Choiseul alors Evêque de Commenge, & depuis encore au Pape Alexandre VIII. lesquels celui-ci n'a point condannés, & que le premier a même approuvés positivement. Ces Theologiens y ont expressement marqué, que ce pouvoir ou cette possibilité qui manque aux justes qui n'ont pas la grace efficace, est *le pouvoir qui enferme tout ce qui est necessaire pour agir. C'est pourquoi*, ajou-

ajoutent-ils, *quand nous disons que nous ne pouvons faire le bien sans la grace efficace par elle même, nous voulons seulement dire, que celui qui n'a pas cette grace efficace par elle même, n'a pas tout ce qui est necessaire pour faire actuellement le bien.* Que l'on donne donc à la volonté tant que l'on voudra de graces suffisantes au sens des Thomistes, tant qu'elle n'a pas la grace efficace necessaire pour faire actuellement une action de la pieté chrétienne, il sera vrai de dire qu'elle ne peut la faire de cette sorte de pouvoir qui renferme tout ce qui est necessaire pour la faire: *& en ce sens* (paroles que l'auteur a toujours ajoutées, & que ces Censeurs suppriment toujours) *en ce sens*, dis-je, on peut dire *selon le langage commun & vulgaire* (qui n'est pas le sens propre, naturel & litteral) qu'il lui est impossible de la faire. Mais il n'y a nul besoin d'emploier ce mot odieux, & on ne l'a jamais fait qu'avec toutes les modifications necessaires, quand on a été forcé d'en parler pour refuter les calomnies des adversaires.

On produit encore, pour sixiéme preuve de mon prétendu Baianisme, cette Reflexion sur ces paroles du 5. Chap. de l'Epître aux Galates. v. 18. *Que si vous étes poussés par l'Esprit, vous n'étes point sous la loi.* Sur quoi j'ai dit: *Sous l'empire de la grace, où l'on est poussé par l'Esprit, on fait infailliblement le bien; sous la malediction de la loi, on ne fait jamais le bien, parce qu'on pêche, ou en faisant le mal, ou en ne l'evitant que par la crainte.*

Il est difficile, dit notre Censeur, *de faire voir de la difference entre cette proposition, & la* 68. *de Baius* (c'est la 65.) ON *ne peut sans une erreur Pelagienne admettre quelque usage du Li-*

bre

bre-arbitre qui soit bon, ou qui ne soit pas mauvais : & c'est faire injure à la grace de Jesus-Christ que de tenir & enseigner ce sentiment.

La Reflexion en elle même ne marque d'une part autre chose que la puissance souveraine de la grace absolument efficace sur le cœur de l'homme; & de l'autre, que sans cette grace la volonté se trouve sous la servitude de la loi, d'où il arrive qu'elle ne fait pas le bien & n'evite pas le mal, comme il faut. La proposition de la Bulle ne dit rien de ce premier point, & quant au second, pour reduire à ma proposition celle de la Bulle, il faut que celle-ci signifie, Que sans la grace de Jesus-Christ on ne fait jamais aucun bon usage du libre arbitre. Or en ce sens, c'est une regle de la foi Catholique que le S. Siége nous donne dans les Capitules du Pape Celestin, reçus de toute l'Eglise: *Quod nemo nisi per Christum libero benè utatur arbitrio :* & l'Eglise Romaine y declare qu'on ne peut combattre cette verité sans cesser d'être Catholique. Que si la proposition de la Bulle signifie absolument qu'il n'y a point d'usage du libre arbitre qui soit bon ou qui ne soit mauvais, c'est une proposition folle & heretique, à laquelle la mienne n'a aucun rapport. La mienne est toute de S. Augustin, & en est presque une traduction litterale, comme on le peut voir dans ces paroles du Liv. De la nature & de la grace ch. 57. *Sub lege est, qui timore supplicii quod lex minatur, non amore justitiæ, se sentit abstinere ab opere peccati, nondum liber nec alienus à voluntate peccandi. . . . Ergo si Spiritu ducimini non adhuc estis sub lege, utique lege quæ timorem incutit, non tribuit caritatem, quæ caritas diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum qui datus est nobis.* Ce saint Doc-

Docteur dans son Explication de l'Epître même aux Galates dit „ Que ceux qui sont sous la loi, „ sont ceux dont l'esprit forme de telle maniére „ des desirs contre la chair, qu'ils ne font pas „ néanmoins les choses qu'ils veulent, c'est-à- „ dire qu'ils ne se tiennent pas fermes dans l'a- „ mour de la justice, mais se laissent vaincre à „ la chair qui leur fait la guerre.

Quorum Spiritus ita concupiscit adversus carnem, ut non ea quæ volunt faciant, id est, non se tenenant conjunctos in caritate justitiæ, sed à concupiscente adversum se carne vincantur. *Aug. Ex. in Epist. ad Galat.*

Il est visible que la proposition de la Bulle n'est point la même que la mienne. Mais quand elle le seroit mot pour mot, elle est du nombre de celles dont le Pape a dit, qu'elles étoient soutenables dans la rigueur des termes & dans le sens des Auteurs sous le nom de qui elles passoient, n'aiant point été condannées comme erronées ni comme fausses, mais à cause de la dureté de la censure, d'où le scandale & le bruit étoit arrivé. Il ne seroit pas necessaire de repeter à un habile homme que cette reponse est de Vasquès, de Suarés, du Cardinal Tolet & du Cardinal Bellarmin tous quatre Jesuites. On peut voir Suarès Prolegom. 6. c. 2. n. 14. Vasquès, 12. Disp. 190. c. 18. n. 174. où il assure que Tolet envoié à Louvain pour y faire recevoir la Bulle, lui avoit donné même par ecrit un témoignage autentique de la verité de ce fait : & il est certain que Bellarmin & Vasquès en ont soutenu sans scrupule plusieurs autres. Qui après cela n'admirera l'ignorance de ceux à qui M. de Malines se fie pour examiner la doctrine de ceux qu'il a entrepris de flétrir ? Ils l'engagent étourdiment à condanner ces quatre plus considerables Theologiens de la Société & beaucoup d'autres: ce qu'assurément il n'a pas eu intention de faire.

Notre Avocat se defiant de ces prétendues

preuves, en cherche d'autres dans les *Difficultés proposées à M. Steyaert*, en feignant faussement qu'elles sont de moi. Il en cherche dans un Livre du P. Gerberon dont il lui plaît de me rendre aussi faussement approbateur; dans un remerciment que j'ai fait, dit-il, pour le present que ce Pere m'avoit fait des œuvres de Baius nouvellement rimprimées, & qui n'avoient jamais été condannées; dans quelques petites notes de pure critique, sur l'Edition de Baius, qu'il dit être écrites de ma main. La temerité de ces gens là n'a point de bornes. Ils croient avoir plus d'autorité que l'Eglise. Celle-ci ne blame l'approbation d'un Livre qu'après qu'elle l'a reconnu condannable ou l'a condanné; mais les Jesuites prétendent proscrire un Livre en vertu d'une prohibition à venir; parce que cela leur sert à décrier ceux qu'il leur plait.

§. 2. *Preuves du Jansenisme.*

VENONS maintenant aux preuves du Jansenisme dont le Fiscal prétend que je suis coupable. Si on l'en croit, il en a des preuves en si grand nombre, qu'il en est accablé. Mechante rhetorique d'un homme qui ne sait que dire! On s'attend sans doute après un debut si fier, à trouver des textes formels, par lesquels j'aurai ou soutenu ou approuvé les erreurs des cinq propositions, ou en propres termes, ou en termes equivalants. Rien de tout cela. Les textes qu'il produit ne marquent la plupart autre chose, sinon que je n'ai pas cru pouvoir en conscience jurer que Jansenius les ait enseignées dans son Livre. Si je me suis trompé, ne peut-on pas dire avec S. Augustin: „ Une telle erreur non „ seulement est pardonnable à un homme, „ mais souvent même est très-digne d'un hom-
„ me.

„ me. . . . . Bien plus, quiconque juge bien
„ des choses, ne feroit peut-être pas difficulté
„ de louer mon sentiment & la disposition de
„ mon cœur; puis qu'elle fait voir que j'ai de
„ l'amour pour l'innocence (ou *pour la pureté*
„ *de la foi*) & que dans une affaire douteuse,
„ où il me seroit permis d'avoir, comme hom-
„ me, un sentiment desavantageux d'un autre
„ homme, j'ai mieux aimé en juger favorable-
„ ment. Car par quels moiens, par quelles preuves
„ pourois-je tellement m'assurer du sentiment ou
„ de la volonté d'un homme mort ou absent, que
„ j'en pusse rendre temoignage avec serment?

C'est donc à la fameuse question de fait qu'aboutissent toutes ces preuves du Fiscal; question de fait sur laquelle on devroit être content, après que par les preuves demonstratives données au public, en si grand nombre, on a fait voir que ce ne peut être matiére d'heresie, & que selon le Mandement de M. de Perefixe Archevêque de Paris, *il est certain qu'à moins d'être ignorant ou malicieux on ne sauroit prendre ni des Constitutions, ni du Formulaire, sujet de dire, qu'elles desirent une soumission de foi divine pour ce qui concerne le fait:* & par consequent qu'on le peut nier, ou en douter, sans être coupable ni suspect de soutenir les erreurs des cinq propositions, sans encourir les peines des Bulles, sans être excommunié, sans être ni présomptueux, ni opiniâtre, ni attaché à son sens. Car comme cet Archevêque, convaincu par les Ecrits publiés sur cette contestation, se vit forcé de se declarer contre l'obligation à la foi divine, que les Jesuites & leurs adherans vouloient faire imposer à l'egard d'un fait recent qui n'est

Hic error non modò humanus est, sed etiam homine dignissimus. . . Quid, quòd etiam justus rerum æstimator non dubitaret fortasse laudare opinionem & voluntatem meam, cùm & innocentia (Catholica doctrina) mihi placeret, & homo de homine in re dubia benè potiùs existimarem, cùm etiam malè liceret. . . Quibus enim argumentis absentis vel mortui hominis voluntatem ita colligam, ut de illa jurare possim? *August. de utilit. cred. c. 4. & 5.*

point revelé dans la Parole de Dieu, il se retrancha dans *la foi humaine & Ecclesiastique, qui oblige*, disoit-il, *à soumettre avec sincerité son jugement à celui des Superieurs legitimes.* C'est-à-dire que n'aiant lui même qu'une foi humaine de ce fait, il croioit que l'autorité Episcopale lui donnoit droit de forcer tout fidele à embrasser des opinions humaines, & par consequent incertaines & sujettes à erreur, & d'en faire un serment solennel sur les SS. Evangiles à la face de toute l'Eglise; sauf à en faire un tout contraire, un mois après, si un autre Evêque dans le diocêse duquel il se trouvera, est persuadé que la contradictoire de cette opinion humaine est plus probable. Quiconque lira sans prévention le *Traité de la foi humaine* publié sur cette matiére il y a quarante ans, sera convaincu que l'Eglise ne s'est jamais attribué l'autorité d'exiger des fideles une croiance humaine des opinions incertaines & qui ne sont fondées que sur des principes probables & sur les lumieres ordinaires de l'esprit humain. Cependant quand un Theologien eclairé & qui a etudié à fond la matiére, refuse d'emploier ce que la religion a de plus sacré, pour affirmer une telle opinion, croiant avoir evidence du contraire, on crie à l'orgœuil, à la presomption, sous prétexte qu'un homme, qui peut-être n'étoit hier qu'un simple Prêtre d'une science commune, & se trouve aujourd'hui Evêque, croit être aujourd'hui plus croiable qu'il ne l'étoit hier sur un fait dont la connoissance demande une grande penetration d'esprit & une étude profonde. Comme si l'imposition des mains & la consecration Episcopale donnoit pour les opinions humaines un nouvel esprit & une science infuse.

Je

Je proteste qu'en parlant ainsi je n'ai personne en vue, & que je suis bien eloigné de vouloir rien rabattre du profond respect qui est du au caractere Episcopal. Ce que je dis, c'est seulement pour faire comprendre, que ce n'est point l'autorité, mais la foi seule qui est au dessus de la raison de l'homme en matiere de recherches humaines. Le P. Bagot (car on ecoute sur ce sujet un Jesuite plus volontiers qu'un autre) dans son Apologie de la Foi, pour en etablir la necessité dans la vraie religion, la fonde sur ce principe „ Que la seule foi divine est au dessus de „ toute raison humaine, & que celle-ci n'est „ obligée de ceder qu'à l'autorité de la revela- „ tion divine. C'est pourquoi, dit-il, si on „ m'oppose que tant de Docteurs graves assurent une telle chose, & que je puisse raison- „ nablement soutenir que j'ai experience du con- „ traire, personne ne m'accusera d'imprudence „ ou d'opiniâtreté, parce que je n'ai pas une „ foi humaine pour ce qu'ils disent. Si je crois, „ par exemple, avoir par des principes meta- „ physiques, une demonstration ou une raison „ evidente; je dis, que je croie l'avoir, quoi- „ que je n'en aie point en effet, il n'y a point „ d'autorité humaine qui me puisse persuader le „ contraire, ni même m'obliger à ecouter ceux „ qui me le veulent persuader. La raison de ce- „ la est, que parlant naturellement je ne puis „ croire les autres plus que je ne me crois moi „ même, comme naturellement je ne puis a- „ voir pour un autre plus d'amour que je n'en „ ai pour moi. Or c'est par la raison humai- „ ne, que je me crois, pour ainsi dire, moi mê- „ me: c'est pourquoi je ne puis en croire plus „ aux yeux d'autrui qu'à mes propres yeux, ou

Apologet. fidei. I. parte I. 2. Disp. 3. C. 2. Sect. 2.

„ au

„ au-moins qu'à ma propre raison. Si donc
„ dans la vraie religion je dois croire quelque
„ chose, c'est-à-dire, m'en tenir si assuré, que
„ je sois prest de renoncer à ma propre expe-
„ rience, même à ma raison humaine, en un
„ mot à toute autre persuasion ; je ne le puis
„ croire que d'une foi divine, foi surnaturelle,
„ c'est-à-dire, au dessus de toute foi, au dessus
„ de la raison naturelle. Et qu'on ne me parle
„ point ici d'une foi angelique: car j'ai fait voir
„ plus haut, ou qu'elle ne me peut servir de rien,
„ ou qu'elle est incertaine, ou qu'elle doit être
„ jointe à la foi divine. „ Il faut se souvenir qu'en tout ceci il ne s'agit pas de la soumission qu'on doit aux Superieurs pour leurs Ordonnances de discipline ; mais de la creance interieure des faits humains, à laquelle le temoignage exterieur doit être conforme.

Voions maintenant ce que produit le Fiscal pour prouver la I. partie de son Article IV. qui est, *Que j'ai loué & défendu par tout la doctrine proscrite de Jansenius*. Tout est fondé sur un Equivoque, que je demêle par tout, & que par tout cet homme affecte de brouiller. Par tout il confond *la doctrine proscrite dans Jansenius*, avec *la doctrine enseignée par Jansenius*. Jamais je n'ai loué ni défendu la premiére, puisque j'ai toujours anathematizé les cinq propositions. Et ce que j'ai loué & soutenu dans l'autre, (si toute fois je l'ai fait) c'est la doctrine de St. Augustin touchant la grace efficace par elle même, comme il est expressément marqué dans les Extraits que produit le Fiscal. Mais c'est dans cette doctrine même qu'ils prétendent que consiste le Jansenisme. On en a cent preuves, & le P. Daniel nous en fournit une nouvelle dans sa Let-

tre

tre au General des Dominicains contre le P. Serri.

Dans la 2. partie de son Article IV. il avance, *que j'ai fait entrer par tout dans mes Ecrits les heresies condannées de Jansenius.* Pour le prouver il emploie dabord quelques morceaux tronqués d'un manuscrit auquel il donne pour titre, *De la vocation des Gentils.* Si c'est ce que je pense, il n'étoit fait que pour un excellent ami, qui prétendoit prouver par le celebre traité, *De vocatione omnium gentium*, une certaine grace universelle interieure. Je lui fis voir, après d'autres savans hommes, que la grace universelle dont parle cet Auteur, n'est qu'une grace exterieure. Cet ami tomba d'accord que tous les exemples raportés par cet Auteur ne marquoient que des graces exterieures, mais il prétendoit que ses principes alloient plus loin. Je croi que le principe sur lequel il faisoit son fort, étoit ce qui y est dit de la volonté de Dieu pour le salut de tous les hommes, qui est une verité de foi dans le sens de S. Paul. Mais pour savoir quel est ce sens, ce n'est pas des Molinistes ni des auteurs nouveaux qu'il le faut apprendre, mais des SS. Peres & de la tradition.

On voit bien, malgré l'artifice qui supprime une partie des paroles, ce qu'on y a voulu établir. On a reconnu en Dieu une volonté generale du salut des hommes, selon S. Paul, en vertu de laquelle toutefois on ne peut pas dire que Dieu les mette tous en état de faire leur salut, en leur donnant toutes les graces necessaires pour le faire, puisque tous n'ont pas la grace efficace pour la vocation, encore moins pour la perseverance, qui est un don propre aux Elus. Mais outre cette volonté generale, *il*

faut

faut concevoir en Dieu une autre volonté, qui fournisse à l'homme d'autres moiens, & que ces moiens soient tels, qu'ils donnent à l'homme un veritable pouvoir, un pouvoir prochain & suffisant de faire son salut. . . . (Le Fiscal met ici des points au lieu des paroles qui suivoient) *Si cette seconde volonté est generale & regarde tous les hommes, & les secours qui en derivent generalement donnés à tous, on peut dire que Dieu veut effectivement par rapport à l'état present de la nature corrumpue sauver tous les hommes sans exception, & que tous aussi ont les secours suffisans pour se sauver. Mais si cette seconde volonté n'est que pour quelques-uns, que Dieu a choisis selon sa volonté & sa sagesse, peut-on dire raisonnablement que Dieu veut effectivement & par rapport à l'etat present des hommes les sauver tous?* „Ce sont les paroles qu'il m'attribue.

En les supposant fidelement rapportées, il faut remarquer 1. Qu'il s'agit dans ces paroles de moiens & de secours suffisans qui renferment tout ce qui est necessaire, non pour accomplir quelque precepte particulier, mais pour le salut: ce qui renferme la grace de la perseverance.

2. Que cette seconde volonté de Dieu regarde les hommes dans les circonstances presentes de la nature corrompue, & comme pecheurs.

3. Qu'il est evident que tout ce qui est dit là, se reduit à la distinction si commune de la volonté antecedente & de la volonté consequente. La premiére consiste en ce que Dieu „considerant les hommes, en gros, & pour ainsi dire, „ d'une premiére vue, en eux mêmes, comme „ hommes, il voudroit bien, comme dit S. Thomas, que tous fussent sauvés. Mais les considerant comme par une seconde vue, dans les cir- „ con-

» constances particuliéres de leur état de peché,
» sa justice demande que quelques-uns soient
» punis & dannés. On ne peut pas dire sim-
» plement que la premiére soit une volonté ;
» car la volonté ne regarde les choses que com-
» me elles sont en elles mêmes. Or elles ne sont
» telles que considerées en particulier & accom-
» pagnées de toutes leurs circonstances. Ainsi un
» juge veut simplement qu'un homicide soit
» mis à mort ; & néanmoins en le considerant
» comme homme, il voudroit bien lui sauver
» la vie. C'est plutôt une velleïté qu'une vo-
» lonté absolue. Enfin, conclut S. Thomas,
» ce que Dieu veut simplement se fait toujours ;
» mais non pas ce qu'il veut de cette volonté
» antecedente.

Cette volonté antecedente, dit Gonet, celebre Interprete de S. Thomas, est selon ce saint Docteur, inefficace & une velleïté : *Voluntas illa antecedens ex D. Thoma est voluntas solummodò secundùm quid & inefficax, sive velleitas quædam.* Et elle est, dit-il, appellée antecedente, parce que selon l'ordre naturel nous considerons les choses en gros & en elles mêmes, avant que de les considerer en particulier & avec toutes leurs circonstances. Mais comme Dieu ne voit jamais les choses que comme elles sont en particulier, c'est par une volonté consequente & efficace qu'il ne destine point les reprouvés au salut & à la gloire: & ce qu'on dit de cette velleïté, ne peut signifier autre chose, sinon que si Dieu pouvoit ne regarder les choses qu'en gros confusément & dépouillées de leurs circonstances particuliéres, & ne considerer dans les pecheurs que la nature telle qu'ils l'ont reçue de lui, comme il ne sauroit ne point aimer ses œuvres, il vou-

Deus vellet omnes homines salvos fieri, nisi eos primi culpa Parentis odiosos & execrabiles fecisset. *Petavius Theol. Dogm. T. 1. l. 9. c. 7.*

droit à la nature de l'homme dans les reprouvés mêmes, tout le bien pour lequel il l'a créée, c'est-à-dire la gloire & tous les moiens necessaires pour y arriver.

Après tout il sera toujours permis sur cette question de la volonté de Dieu sur le salut de tous les hommes, de s'en tenir aux trois explications de S. Augustin, reçues par S. Thomas & par leur Ecole, selon lesquelles Dieu veut que tous soient sauvés, parce que nul ne l'est que par sa volonté ; parce qu'il veut qu'il y en ait de toutes conditions, de tout sexe, de tout âge, & des Gentils aussi bien que des Juifs; & enfin parce qu'il veut que l'on travaille & que l'on prie generalement pour tous, & qu'il inspire le desir & le zele du salut de tous. C'est ce que l'on appelle dans l'Ecole: 1. *Secundùm distributionem accommodam, pro omnibus qui salvantur,* 2. *pro generibus singulorum, non pro singulis generum.* 3. *non formaliter, sed causaliter, quia facit ut velimus & postulemus omnium salutem.*

Que si le Fiscal, rapportant ce qu'on a touché en quelques endroits de l'Ecrit en question, le fait pour rejetter avec Vasquès ces explications comme mauvaises, ou pour marquer avec son Petau, „qu'elles lui semblent moins certaines & „ solides, qu'inventées par S. Augustin pour „ eluder les paroles de l'Apôtre: *Qui (modi tres quatuorve ab Augustino commemorati) mihi quidem ad eludendum magis excogitati, quàm certi ac solidi videri solent*; je lui répondrai avec les disciples de S. Augustin & de S. Thomas, que ces deux Jesuites sont fort temeraires, comme le P. Gonet le prouve, dans son Traité 4. Dispute 4. De la volonté antecedente de Dieu.

Petav. Tom. 1. Theol. dogm. l. 10. c. 3.

Clyp. Thomist. Trait. 4. Disp. 4.

Pour couper court, je declare. 1. Que je re-

reçois, comme je l'ai toujours reçu, sans autres explications, que celles qui peuvent se trouver autorisées par la tradition, cet Oracle du Saint Esprit,* *Que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés*. 2. Qu'à l'egard de ces paroles, ce qui peut y paroître contraire ou contradictoire à d'autres passages de l'Ecriture, je ne suis non plus obligé de trouver le moien de l'accorder ni de le comprendre, que d'accorder & resoudre les difficultés que le sens humain trouve dans les mysteres impenetrables de la Trinité, de l'Eucharistie, de la predestination des Saints, & des autres verités; & que je n'ai point de honte de me voir reduit avec S. Paul à dire, *O altitudo* &c. 3. Que ce qu'en devinent quelques Theologiens d'une maniére, ou d'une autre, selon leur lumiére particuliere, ou selon les préventions de leurs differentes Ecoles, ne fait point de loi dans l'Eglise, & peut être laissé pour ce qu'il est, jusqu'à ce qu'elle ait parlé. Et rien ne me paroît plus insupportable, que de voir des Theologiens particuliers vouloir faire passer pour des decisions les consequences tout au plus probables qu'il leur plaît de tirer des définitions de l'Eglise. C'est à Elle qu'il appartient de nous apprendre ce que nous devons croire, & comment nous devons parler des verités chrétiennes. Et puisque l'Eglise & le S. Siége nous renvoient à S. Augustin sur la matiére de la predestination & de la grace, pour apprendre l'un & l'autre, en l'ecoutant nous ecoutons l'Eglise & le S. Siége. Nous pourions donc surement nous en tenir aux trois explications que S. Augustin nous a données du passage de l'Apôtre. Toute-fois j'y joins volontiers, avec S. Thomas, celle de S. Jean Damascene. Et je suis prest avec S. Augustin, d'en

admettre encore d'autres explications, „pourvu
Enchir. c. 95. & 103. „ qu'on ne nous oblige pas de croire, dit ce
„ saint Docteur, que Dieu tout puissant ait
„ voulu quelque chose qui n'ait point été faite:
„ puisque s'il est clair, comme la verité le chante,
„ *Qu'il a fait tout ce qu'il a voulu dans le ciel*
„ *& dans la terre*, il s'ensuit indubitablement
„ qu'il n'a point voulu ce qu'il n'a point fait.
„ Et il seroit encore plus indigne & plus hon-
„ teux, qu'il n'eut pas fait ce qu'il auroit voulu
„ faire, si c'étoit que la volonté de l'homme
„ eût empeché que le Tout-puissant ne fit ce qu'il
„ vouloit.

La seconde source de preuves de mon Jansenisme, si on en croit les Jesuites, ce sont mes Reflexions sur le Nouveau Testament. Pour y preparer, le Fiscal produit avant toutes choses l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Apt. Il me suffiroit d'opposer à ces temeraires accusateurs les Illustrissimes Approbateurs de cet Ouvrage. Mais outre cela le Memoire qui a été publié touchant cette Ordonnance fait voir suffisamment le peu d'egard qu'on y doit avoir. Si ce Prélat, qui a quitté assez tard le monde pour entrer dans l'état Ecclesiastique, avoit plus consulté les sources de la science Ecclesiastique, ou avoit eu un Conseil plus habile, il auroit été plus en état de juger des veritez qu'il s'est avisé de condanner dans les Reflexions sur le N. T. Mais il paroît qu'il a eu plus de goût pour le Quiétisme du Sr. Maleval, & pour les réveries de Marie d'Agréda, que pour la doctrine de la Tradition. Il a été à Marseille l'ami intime & le grand Protecteur de ce fameux Quietiste, publiquement declaré pour Molinos. Ce Mr. Maleval lui a dedié un ouvrage de sa façon, où il fait comme l'A-

po-

pologie de son Quiétisme. La protection de M. d'Apt n'a pas toutefois empéché qu'on ne l'ait condanné à Rome, aussi-bien que plusieurs de ses autres Ecrits. On assure encore que ce fut M. d'Apt, qui étant Grand Vicaire & Official à Marseille, y fit imprimer les Ecrits de Marie d'Agréda, avec son Approbation. On en fut fort scandalizé & fort indigné à la Cour: & feu M. de Boucherat Chancelier de France, qui pouvoit bien savoir ce qui en étoit, assura en ce tems-là, que si on avoit su, avant qu'il eut été nommé à l'Evêché d'Apt, qu'il étoit le Promoteur & l'Approbateur de ces visions, il n'auroit jamais eu le Brevet pour l'Evêché. Je ne cherche point à censurer la conduite de M. d'Apt, & ce que je rapporte ici de ces deux faits, n'est l'effet d'aucun ressentiment. Mais j'ai cru qu'il étoit de l'interêt de la verité, que l'on connût dans le monde ce Prélat par rapport à sa doctrine; afin que l'on sache quel cas on doit faire du jugement qu'on lui a fait porter contre un ouvrage, que des Evêques fort éclairés n'ont pas jugé indigne de leur Approbation. Au reste si M. le Cardinal de Noailles a contribué à la Censure des visions de Marie d'Agréda, M. l'Evêque d'Apt n'a pas du croire que ce fut parce qu'il les avoit approuvées, & qu'il en avoit procuré l'edition à Marseille. Et je n'ai garde aussi de juger que ce Prélat ait voulu opposer Censure à Censure.

Voions maintenant comment le Fiscal marchant sur les pas de M. d'Apt, s'y prend pour trouver le Jansenisme dans nos Reflexions de piété. Les précautions qu'il prend avant que d'en produire les Extraits, sont de mauvais augure. Elles ne servent qu'à faire voir qu'il s'en-

toit fort bien lui même la foiblesse de ses preuves. 1. Il semble avouer que chaque texte ne prouve rien tout seul; mais qu'il faut les considerer tous en corps & joints ensemble pour en tirer avantage. Plaisantes preuves, sur tout en les considerant composées de passages tronqués, circoncis & estropiés. Voiez à la p. 122. ce que j'ai dit de ces sortes de preuves. 2. Il avoue qu'ils sont ambigus & equivoques, mais qu'on les doit prendre dans le plus mauvais sens, parce que, comme il lui plait de le supposer, je suis suspect. 3. Que mon dessein dans ces Reflexions a été de defendre Jansenius. Vision fausse, maligne, & insensée. 4. Que j'y soutiens que l'heresie que les Papes ont découvertes & condannées dans le livre de cet Evêque, n'est qu'un Phantôme. Je ne sai comment on doit appeller un mensonge si impudent, après le soin que j'ai toujours eu de distinguer l'heresie réelle d'avec la secte imaginaire, dans des paroles mêmes que le Fiscal a rapportées. Encore un coup c'est la secte qui est un Phantôme; mais les cinq heresies condannées sous le nom de Jansenius, sont très réelles & très justement anathématisées. M'imposer le contraire, c'est une forfanterie indigne d'un officier de Cour Ecclesiastique, & encore plus d'un Prêtre qui parle pour lui.

J'ai répondu dans l'Idée generale aux trois premiers passages qu'il tire des Reflexions sur le chap. 6. de S. Marc. v. 49. sur le ch. 9. de S. Jean v. 24. & sur le 20. v. 9. J'ai fait voir aussi comment pour m'imputer la 5. proposition touchant la mort de Jesus-Christ, il impose cette heresie à M. Valloni. Car il assure que c'est en suivant mes principes qu'il l'a soutenue. Mais quels principes suit M. le Fiscal, quand pour ap-

appuier cette calomnie, & en noircir en même tems deux Prêtres plus Catholiques que lui, il ose à la face du public falsifier les paroles de la Lettre de M. Valloni par une interpretation visiblement & contradictoirement opposée au sens naturel que tout le monde voit dans ses paroles? Car y eut-il jamais rien de plus opposé que de dire, comme fait le Fiscal, Qu'on soutient que *Jesus-Christ est mort pour les seuls predestinés*, & de dire, comme fait cet habile Theologien, qu'il seroit à souhaiter que dans les derniers Brefs on eût dit que le sens naturel, condanné comme heretique dans la 5. proposition est, que *Jesus-Christ soit mort pour les seuls predestinés.* On peut juger de là quelle créance on doit avoir de la fidelité de cet homme, quand il nous donne des Extraits des Lettres de cette même personne, desquelles il est seul le témoin; puisqu'il ne feint point de corrompre les paroles mêmes qu'il expose aux yeux du public. Il est de la justice de n'y faire aucun fond; quoiqu'on puisse assûrer qu'on n'y trouvera rien qui ait l'ombre de crime ou d'irreverence. Il a toujours été permis de parler en secret avec quelque liberté des affaires publiques & des nouvelles du tems. Ce qui pour une raison particuliére peut blesser une oreille delicate, peut être bon au goût des autres. Il est injuste, par exemple, de traiter de criminelle la critique qu'on fait de l'eloge d'un Grand; comme si c'étoit le blâmer absolument, que de témoigner qu'il est mal placé dans un Ecrit qui n'est consacré qu'à la louange de Dieu, ou dans un autre endroit, où il ne seroit propre qu'à faire un mauvais effet, & qu'à réveiller la jalousie & la malignité.

Examinons les passages dont je n'ai encore

rien dit. En voici un ſur l'Epitre aux Romains v. 29. (c'eſt au chap. XI. v.29.) *Les moiens du ſalut ſont des dons de Dieu auſſi ſûrs, efficaces & infaillibles, que le* Decret *du ſalut eſt abſolu, certain & immuable.* „ Or eſt-il (dit le Cen-
„ ſeur) que toutes les graces interieures ſont des
„ moiens pour le ſalut. Donc ſelon le P. Queſ-
„ nel, toutes les graces interieures ſont certaines,
„ efficaces & infaillibles: & par conſequent on
„ n'y reſiſte jamais.

Il faut renvoier & le Fiſcal & ſon Jeſuite au college, pour y apprendre à mettre un ſyllogiſme en forme, & y renvoier avec eux ces habiles Docteurs, Licentiés & Juris-conſultes, qui ne ſe ſont pas apperçus de ce miſerable ſophiſme. Le moindre écolier y auroit remarqué d'abord que les termes y ſont mal diſtribués (pour parler logique) & qu'il y a quatre termes. Car *les moiens du ſalut* ſont pris dans ma majeure ſeulement pour ceux qui ſont donnés en vertu *du Decret abſolu, certain & immuable du ſalut*, ou comme parle S. Paul dans la même Epitre, *ſecundùm propoſitum*; au lieu que la mineure du Fiſcal n'a point cette clauſe ſpecifique & determinante, qui reſtraint la ſignification de ces termes, mais qu'ils y ſont pris en general pour toutes ſortes de moiens du ſalut, tels qu'en reçoivent beaucoup de reprouvés. Il auroit donc fallu dire dans la mineure : Que toutes les graces interieures ſont des moiens pour le ſalut, donnés en vertu du Decret abſolu, certain & immuable du ſalut. Mais c'auroit été tomber de fiévre en chaud mal : car la forme alors ſeroit bonne; mais la matiére ne vaudroit rien: puiſqu'il s'enſuivroit qu'il n'y auroit de grace que pour les Predeſtinés, & que Jeſus-Chriſt ne ſeroit

mort

mort que pour eux. M. de Malines n'a-t-il pas là un Conseil bien habile?

En voici une autre preuve sur le v. 8. du ch. 5. de S. Marc: *Une grace du* (de) *Sauveur termine le combat des deux hommes, & rend les nouveaux* (le nouveau) *victorieux. . . . Point d'esprit impur qui puisse tenir contre l'esprit saint, point de volonté rebelle qui n'obéisse à la volonté de Dieu, quand il commande en Dieu.* On voit bien que cette *grace de Sauveur*, par laquelle il *commande en Dieu*, c'est-à-dire par laquelle il veut, d'une volonté absolue, s'assujettir la volonté rebelle; grace qui termine le combat, grace qui fait remporter la victoire, est la grace efficace. Mais pour prouver que je n'en admets point d'autre, il rapporte ces paroles sur le v. 39. du chap. 4. *La vraie idée de la grace est, que Dieu veut que nous lui obéissions, & il est obéi, il commande, & tout se fait; il parle en maitre, & tout est soumis.* Comment un homme qui dit tous les jours qu'il croit *En Dieu tout puissant*, peut-il douter que ce qu'il fait en nous de bien ne se fasse par une volonté toute puissante? Personne ne plaît à Dieu, dit l'Eglise de Rome dans ses Capitules, que parce que Dieu lui a donné: *Nemo aliunde ei placet, nisi ex eo quod ipse donaverit.* Et comment Dieu le donne-t-il, sinon par son operation divine? *Agit quippe in nobis* (est il dit plus-bas) *ut quod vult & velimus & agamus.* Et plus haut: *In cordibus hominum atque ipso libero operatur arbitrio.* De grands Theologiens, Braduardin, Estius, Tiphaine Jesuite & d'autres s'en expliquent d'une manière encore plus forte. Le premier l'appelle *voluntatem Dei semper invictam.* Le second dit que dans ces paroles, *Gratia ad singulos actus datur,*

Estius in 2. sent. Dist. 26. § 3. & 19

il faut entendre *Gratiam increatam, id est, divinam operationem (quæ non est aliud reipsa quàm Deus operans) gratuitò producentem in nobis salutares effectus.* S. Thomas dans son 2. Opuscule. c. 104. enseigne „ qu'il est de l'efficace „ de la volonté divine, que non seulement tout „ ce que Dieu veut, soit fait, mais encore qu'il „ se fasse en la maniére qu'il veut qu'il se fasse. Et dans sa Somme 1. 2. q. 110. a. 1. „ Puisqu'aimer, dit-il, n'est autre chose que vou„ loir du bien à un autre, & que la volonté de „ Dieu est la cause des choses; il est certain que „ la grace ou l'amour de Dieu opere toujours „ quelque chose dans l'ame de celui qu'il aime, „ savoir ce qu'il lui veut. Et dans la question 112. a. 3. † il dit que tout ce que nous faisons de bien, tout ce que nous avons de bons mouvemens pour nous preparer à la grace habituelle, ce qu'il appelle simplement *præparatio ad gratiam*, „ en le considerant du coté de Dieu qui nous „ meut, á necessairement l'effet que Dieu veut „ qu'il ait, d'une necessité non de contrainte, „ mais d'infaillibilité, parce que l'intention de „ Dieu ne peut manquer de s'accomplir, selon „ ce que dit S. Augustin dans le Livre de la „ Predestination des Saints, que tous ceux qui „ sont délivrés le sont très certainement par les „ bienfaits de Dieu.

Voilà ce que ces malins & ignorans censeurs ont cru pouvoir tirer de preuves des Reflexions sur le Nouveau Testament, pour prouver dans un jugement Episcopal, que j'y ai soutenu les erreurs des cinq propositions, hors la 4. en avouant néanmoins que tout cela peut avoir un sens très catholique, mais priant à jointes mains qu'on se souvienne que selon S. Jerôme, les heretiques cou-

† Alio modo potest (præparatio ad gratiam) considerari secundùm quod est à Deo movente; & tunc habet necessitatem ad id ad quod ordinatur à Deo, non quidem coactionis, sed infallibilitatis; quia intentio Dei deficere non potest, secundùm quod Augustinus dicit in libro De prædest. SS. quòd per beneficia Dei certissimè liberantur quicunque liberantur. *S. Thom.* 1. 2. q. 112. a. 3.

couvrent leurs erreurs sous des termes ambigus & equivoques. Car que je sois du nombre des heretiques, il n'en faut pas seulement douter, puisque les Jesuites le veulent.

Il se jette ensuite sur l'Ouvrage de la Tradition de l'Eglise, en supposant sans preuves qu'il est de moi. Il accuse dans le 1. Tome cette proposition qui est de S. Augustin dans l'Epitre à Vital : „ Nous savons que la grace de Dieu „ n'est pas donnée à tous les hommes. . . Nous „ savons que c'est par un juste jugement de Dieu „ qu'elle n'est pas donnée à ceux à qui elle n'est „ pas donnée. *Scimus non omnibus hominibus dari (gratiam Dei) . . . . Scimus eis quibus non datur, justo judicio Dei non dari.* Dans le second Tome, cette verité du Concile de Trente. „ Tous „ les hommes ne reçoivent pas le bienfait de la „ mort de Jesus-Christ ; mais seulement ceux „ à qui le merite de sa passion est communiqué. *Non omnes mortis ejus (Christi) beneficium recipiunt, sed ii duntaxat quibus meritum passionis ejus communicatur.*

Aug. Ep. 217. al. 107.

Trid. sess. 6. cap. 3.

Dans le 3. tome il attaque la proposition touchant la possibilité des commandemens de Dieu que j'ai justifiée ci-dessus p. 170. & suiv.

Dans la p. 187. il combat de front ce que S. Augustin enseigne dans le Livre de la Correction & de la grace, dans ce que je viens de rapporter de son Enchiridion ou Manuel, & par tout ailleurs, de la *force invincible & insurmontable de la volonté de Dieu*, & ce que la parole de Dieu même en dit dans la priére de Mardochée *Non est qui tuæ possit resistere voluntati.*

Dans la p. 188. où j'admets positivement comme S. Thomas, la volonté antecedente de Dieu pour le salut de tous les hommes, il m'ac-

cuse de n'admettre que la volonté absolue, efficace & infaillible qui regarde les Predestinés. Quelqu'un avoit trouvé à redire à ce que j'avois dit sur le v. 40. du ch. 6. de S. Jean: *Tous ceux que Dieu veut sauver par Jesus-Christ sont infailliblement sauvés.* Il prétend que sur cela j'ai écrit ces paroles: *Il faut bruler S. Augustin, si la Reflexion est fausse. On peut seulement remarquer, qu'elle parle de la volonté qu'a Dieu de sauver par Jesus-Christ, qui est une volonté absolue, efficace, & qui infailliblement s'execute. Ainsi ce n'est pas de la volonté que Dieu comme Createur a que tous les hommes soient sauvés: volonté que S. Thomas appelle velléité, comme celle d'un juge, qui voudroit sauver celui que la loi l'oblige de condanner à la mort.* Il n'y a rien à ajouter, sinon qu'il faut aussi bruler S. Thomas, si ces paroles établissent la cinquiéme des propositions condannées, comme l'avance l'accusateur. Je veux bien que ce ne soit que par ignorance. Mais c'est par quelqu'autre chose de plus criminel qu'il dissimule, qu'au-moins dans les derniéres Editions; qui sont les seules que j'aie presentement, il y a ainsi dans la Reflexion: *Tous ceux que Dieu veut sauver par Jesus-Christ* D'UNE VOLONTE' ABSOLUE ET EFFICACE, *sont infailliblement sauvés.* Si toutes ces paroles ne sont pas dans les Editions anterieures, elles sont dans la derniére de Paris & dans l'exemplaire que je revoiois, ou elles y sont ecrites de ma main: & cet exemplaire est en leur pouvoir. Mais quand on n'auroit point ajouté ces paroles, *d'une volonté absolue & efficace*, ne se sousentendoient-elles pas, en comparant la Reflexion avec le texte de l'Evangeliste? Car il est certain, de l'aveu même des Interpretes Jesuites, que c'est du

V. ci-dess. le passage de S. Thomas. p. 192.

du salut des Predestinés qu'il est parlé dans ce verset & dans les trois précedents : *Tout ce que mon Pere m'a donné viendra à moi.* „ C'est-à-„ dire, (selon ces paroles de Ribera savant Je-„ suite) les Predestinés que le Pere a confiés & „ recommandés au Fils, afin que par sa Passion „ ils acquissent la vie eternelle : *Omne quod dat mihi Pater ad me veniet*, ID EST *Prædestinatos*, dit Ribera, *quos Pater Filio commendavit, ut per ejus passionem & merita bona vitam æternam consequerentur. . .* Omne *dixit, ut doceat neminem prorsus ex Prædestinatis esse periturum.* C'est donc aussi de la volonté de Dieu pour le salut des Predestinés que Jesus dit dans les versets suivants : *Je suis descendu du ciel, non pour faire ma volonté, mais pour faire la volonté de celui qui m'a envoié. Or la volonté de mon Pere qui m'a envoié, est que je ne perde aucun de ceux qu'il m'a donnés. . . .* Enfin il repete encore au v. 40. *La volonté de mon Pere est que quiconque voit le Fils & croit en lui, ait la vie eternelle.*

Or vouloir que les predestinés viennent à Jesus-Christ, qu'ils ne se perdent point, qu'ils aient la vie eternelle, c'est vouloir leur salut, & le vouloir d'une volonté absolue, efficace & qui ait infailliblement son effet. Si c'est donc soutenir la 5. proposition que n'avoir parlé en cet endroit que de la volonté de Dieu pour le salut des Elus, S. Jean étoit aussi Janseniste : puisqu'en nommant quatre ou cinq fois la volonté de Dieu le Pere dans ces quatre versets, il n'a parlé que de celle qui regarde le salut des Elus. Il en est de même des autres endroits.

Mais n'étoit-ce pas assez marquer que je parlois d'une volonté de Dieu absolue & efficace, que de dire, *Tous ceux que Dieu veut sauver par*

Jesus-Christ. Car est-ce par une autre volonté que celle-là qu'il a donné ses Elus à Jesus-Christ, & comme parle Ribera, qu'il les *lui a confiés, & recommandés, afin que par sa passion & ses merites ils parvinssent à la vie eternelle.* Si selon la distinction de S. Jean Damascene, expliquée par S. Thomas, la volonté antecedente regarde tous les hommes en eux-mêmes d'une vue generale, sans envisager les circonstances particuliéres, c'est à dire l'etat de perdition où ils sont tombés par le peché, & que la volonté consequente, absolue & efficace les regarde dans ces circonstances particuliéres, il est bien clair que quand il est parlé de les *sauver par Jesus-Christ* (qui n'est Sauveur & Mediateur par son Sang que des hommes pecheurs & perdus en Adam) on n'en peut parler que par rapport à la volonté consequente qui les regarde dans cet état de peché & de perdition.

Il n'en falloit pas tant pour repousser l'accusation injuste du Fiscal. Je pouvois lui dire en un mot que dans la 5. proposition il ne s'agit point de la volonté de Dieu le Pere sur le salut des hommes; mais de la mort de Jesus-Christ répandant son sang pour tous. Or on ne peut confondre l'un avec l'autre sans ignorance. Quand on parle de la volonté & de l'intention de Jesus-Christ mourant pour le salut des hommes, on ne parle point de sa volonté divine, mais de sa volonté humaine. Et quant à celle-ci, quoiqu'on puisse dire en un bon sens, qu'il a eu une volonté antecedente & generale pour le salut de tous les hommes en considerant la nature humaine en elle même, neanmoins par rapport à l'application de son sacrifice au salut des hommes, je ne sai, comment on y peut trouver

ver une volonté antecedente semblable à celle de Dieu.

Car Jesus-Christ comme Homme-Dieu n'est que l'executeur des ordres de Dieu son Pere, & c'est principalement à l'egard de l'ouvrage du salut des hommes qu'il a declaré tant en cet endroit qu'en plusieurs autres, qu'il n'étoit point venu pour faire sa volonté propre, mais pour faire la volonté de celui qui l'avoit envoié. Il n'a donc eu proprement & à parler exactement de volonté, que pour obéir à la volonté de Dieu son Pere, & pour executer le commandement qu'il avoit reçu de lui. Or son obéissance & sa fidelité à executer ses ordres n'ont aucun rapport à la volonté antecedente de Dieu, mais seulement à la volonté consequente & absolue, par laquelle Dieu veut sauver ses Elus & laisser les autres dans la masse de perdition. C'est de cette volonté que nous disons à l'Autel, *Que par la volonté de son Pere, & la cooperation du S. Esprit, il a donné la vie au monde.* C'est de cette volonté absolue & efficace qu'il a reçu la loi de mourir pour ceux que son Pere lui avoit donnés. De même qu'un Ambassadeur, un General d'armée, un Officier, n'ont point d'egard, quand il est question d'obéir, aux desirs conditionnés, ni aux velléités du Prince, qu'ils pouroient connoître d'ailleurs, mais aux ordres précis qu'ils ont reçus, & sur lesquels ils ne raisonnent & ne deliberent point. De même encore, pour me servir de la comparaison de S. Thomas, qu'un Lieutenant Criminel chargé par un juge superieur d'executer sa Sentence, qui ordonne qu'un certain nombre de prisonniers soit mis en liberté, & tous les autres executés à mort pour leurs crimes, n'a point égard

égard au desir que le juge auroit temoigné avoir de les delivrer tous: il suit ses ordres, il execute la Sentence, il obéit, & rien plus.

Tout ce que Notre Seigneur a dit à ses Apôtres & à son Pere le jour de sa mort, confirme cette verité. C'est à son Pere qu'il adresse ces paroles dans sa derniére Priére: *Je ne prie point pour le monde; mais pour ceux que vous m'avez donnés.* C'est à dire pour les Predestinés. Sur quoi Ribera sur ces paroles, après avoir dit, que *selon la volonté consequente & efficace il est venu seulement pour le salut des Predestinés, & que ce n'est que pour leur utilité & leur avancement qu'il souffre les reprouvés*; il en tire cette consequence, après saint Augustin. *C'est pourquoi Jesus-Christ a toujours prié pour les Predestinés, parce que sa priére est toujours exaucée. . . . Comme donc l'Eglise imite Jesus-Christ, si elle pouvoit connoître les réprouvés, elle ne prieroit non plus pour eux que pour le diable, comme dit S. Augustin au liv. 21. de la Cité de Dieu ch. 24.* Or dira-t-on que le Fils de Dieu incarné ne connoissoit pas ceux qui n'étoient pas predestinés au salut eternel? „ Il connoissoit sans doute parfaitement le secret de la „ predestination eternelle, & il s'y est parfai„ tement conformé, ne pouvant rien desirer „ ni demander qui y fut contraire, comme re„ marque le P. Thomassin, un des plus opposés à Jansenius, dans le chap. 9. de son Traité de l'Incarnation, fait exprès pour prouver, „ *Que* „ *toute priere de Jesus-Christ a toujours été ex-* „ *aucée.* Eh comment auroit-il pu prétendre „ d'obtenir ce que la volonté eternelle de Dieu „ & le Decret immuable de la predestination „ lui defendoit d'esperer? C'est pourquoi il a, „ dit-

„ dit-il, tranché le nœud de la difficulté & cou-
„ pé chemin à tous nos doutes, quand il a dit:
„ *Je ne prie point pour le monde, mais pour ceux*
„ *que vous m'avez donnés.* Car par là il a borné
„ ses priéres à ceux qui en devoient tirer quel-
„ que fruit, & s'est bien gardé d'en faire inu-
„ tilement pour ceux qui étoient irrévocable-
„ ment plongés dans leurs crimes.

La doctrine de ces deux savans Theologiens, Ribera ancien Jesuite, & Thomassin Oratorien moderne, est la même que S. Thomas enseigne par tout. Dans sa Somme, qui est comme son Testament Theologique, où il a laissé à l'Eglise ses derniers sentimens, il traite exprès de la Priere & de la Volonté de Jesus-Christ, & fait voir le mutuel rapport & la liaison necessaire qu'il y a entre l'un & l'autre : „ La priere, S. Thom. 3. p. q. 21. a. 4.
„ dit-il, est comme l'interprete de la volonté
„ humaine: c'est pourquoi l'on dit que la prie-
„ re de celui qui demande quelque chose, a été
„ exaucée, quand on accomplit sa volonté. Or
„ ce qu'on appelle simplement la volonté de
„ l'homme, c'est la volonté de raison (c'est-à-
„ dire une volonté de choix & deliberée qui
„ suit la raison & regarde la fin.) . . . selon
„ laquelle Jesus-Christ n'a rien voulu que ce
„ qu'il a sçu que Dieu vouloit. D'où vient que
„ toute volonté absolue, même humaine, de
„ Jesus-Christ a été accomplie, parce qu'el-
„ le a été conforme à la volonté de Dieu : &
„ par consequent toutes ses prieres ont été exau-
„ cées.

Et en satisfaisant à l'objection tirée de la priere du Sauveur pour ceux qui le crucifioient, il repond „ Qu'il faut dire que N. S. n'a pas prié
„ pour tous ceux qui le crucifioient, ni même
„ pour

„ pour tous ceux qui devoient croire en lui, afin
„ qu'ils parvinssent par lui à la vie eternelle, mais
„ pour ceux qui étoient predestinés.

In 3. Sentent. Dist. 17. q. 1. a 3. ad 4. Il enseigne la même doctrine sur le 3. des Sentences, où il dit positivement „ Que toute
„ priere que Jesus-Christ a offerte avec inten-
„ tion d'obtenir ce qu'il demandoit, a été ex-
„ aucée; que ce qu'on ne veut pas simplement
„ & absolument, on n'a pas intention de l'ob-
„ tenir; & qu'on ne veut simplement & absolu-
„ ment que ce qu'on veut par rapport à la fin
„ dans laquelle on se repose.

Il est aisé de comprendre par cet exposé de la doctrine constante de S. Thomas, que la volonté de Jesus-Christ pour le salut des hommes, étoit la même quand il a prié pour leur salut & quand il a souffert pour leur salut. Ainsi on connoît l'intention, la fin & l'etendue de l'une, par l'intention, la fin & l'etendue de l'autre. Et comme S. Thomas dit, que la priére est l'interprete de la volonté, on peut dire aussi, que la volonté est l'interprete de la priére, mais selon differens raports. Car à l'egard de Dieu qui voit le cœur & entend son langage, c'est la volonté qui est l'interprete de nos priéres, & Dieu nous écoute, lors que nous le prions, plus en regardant ce que nous disons dans le cœur, que ce que nous avons sur la langue; au lieu qu'à l'egard des hommes, qui ne peuvent sonder le cœur, c'est la priére qui est l'interprete de la volonté cachée. Car nous connoissons la volonté & les desirs de celui qui prie, par les prieres qu'il adresse à Dieu, & qu'il exprime par la parole. Or comme il est plus clair que le jour, selon S. Thomas, que quand Jesus-Christ l'a prié pour le salut des hommes, il n'a pas voulu,

lu, d'une volonté propre, absolue, raisonnable, deliberée, & appellée simplement volonté, obtenir le salut de tous sans exception; il est aussi evident qu'il faut dire la même chose de la volonté qu'il a eue pour le salut des hommes quand il a souffert & est mort pour eux.

Maldonat Jesuite a bien vu qu'il ne falloit point reconnoître dans Jesus mourant pour le salut des hommes, d'autre volonté que celle qu'il a eue en priant pour eux. C'est pourquoi comme il admet dans la mort de Jesus-Christ la distinction de prix suffisant pour tous & prix efficace pour les Elus, il s'est imaginé qu'on devoit aussi reconnoître une priére suffisante & une priére efficace; efficace pour le salut des seuls Elus, & suffisante pour celui de tous les hommes. J'avoue que je ne comprens pas ce que c'est qu'une priere délibérée de Jesus-Christ, qui ne soit point efficace. Mais je vois clairement que c'est une imagination qui ne s'accorde pas avec les principes de S. Augustin, de S. Thomas, & des vrais disciples de ces deux lumiéres de l'Eglise & de l'Ecole. Aussi est-il aisé de s'appercevoir, en lisant Maldonat, qu'il ne regarde pas S. Augustin comme son maitre. Il fait connoitre clairement qu'il n'est pas de son sentiment touchant la cause & les effets de la predestination; & l'on a sujet de douter en quel sens il dit au même endroit „ Que S. Augustin est tel, „ que quand son sentiment ne seroit ni prouvé „ par l'Ecriture, ni appuié d'aucune raison, ni „ soutenu par aucun autre Auteur, il ne laisse„ roit pas de meriter d'avoir une assez grande „ autorité par la seule considération de sa per„ sonne.

Maldonat sur S. Jean ch. 17. v. 9.

Mald. sur le ch. 6. de S. Jean v. 44 & 45.

Je m'étens beaucoup plus sur cette matiére que

que ſur les autres, parce que c'eſt de cette queſtion ſur la mort de Jeſus-Chriſt, que les adverſaires tirent les pretextes les plus ſpecieux & les objections les plus plauſibles pour rendre odieux ceux qui defendent l'ancienne doctrine des SS. Peres contre les nouveautés de Molina & des Moliniſtes. Ils en ont fait une objection populaire : & c'eſt par les fauſſes explications qu'ils font des Bulles ſur cette matiere, & par les conſequences erronées qu'ils en tirent, qu'ils font valoir leurs calomnies auprès des ignorans contre les diſciples de S. Auguſtin. Il eſt donc neceſſaire d'inſtruire les perſonnes du monde qui veulent juger de nos ſentimens ſur ces queſtions. S'ils croient en pouvoir juger equitablement en écoutant avec une entiere docilité nos ennemis, ſans vouloir nous donner ſeulement un moment d'audience, il eſt viſible que c'eſt tenter Dieu, que c'eſt l'offenſer, que c'eſt ſe livrer de gaieté de cœur à la calomnie, en fermant l'oreille à la juſtification de ceux qui la ſouffrent: enfin c'eſt s'expoſer de propos déliberé à une infinité de faux ſoupçons & de jugemens temeraires en une matiére où les pechés ne peuvent être legers & veniels.

Je m'etens auſſi davantage ſur ce ſujet, parce que ce n'eſt pas ſeulement pour repondre à une ſimple objection du Fiſcal, mais encore pour juſtifier une partie conſiderable du Livre intitulé, *La Foi & l'Innocence du Clergé de Hollande défendues contre un Libelle diffamatoire.* On n'y a rien avancé ſur la mort de Jeſus-Chriſt qui ne ſoit fort autoriſé, & il ne paroît pas que des perſonnes raiſonnables y aient trouvé à redire. Cependant les Jeſuites ne ceſſent de remettre ſur pied les mêmes accuſations. Et le Fiſcal, rapportant les paroles où l'on reçoit la condana-

Motif du Fiſc. p. 189.

nation de la 5. Propoſition de la maniere qu'on le fait dans les écoles les plus Catholiques, ne rougit point de dire „ Qu'il doute s'il y a aucun autre de „ mes ouvrages, où j'aie plus ouvertement dimi-„ nué le prix de notre Redemption, que dans cet „ opuſcule. Comme ſi c'étoit diminuer les verités, comme font les enfans des hommes, que de les reſſerrer, comme de fideles diſciples de la Tradition, dans les juſtes bornes des explications des SS. Peres, qui leur ſont venues de main en main de la bouche des Apôtres.

Pour continuer donc à éclaircir cette queſtion, en examinant l'etendue de la volonté de Jeſus-Chriſt dans l'oblation de ſon ſacrifice, nous ne pouvons mieux l'apprendre, qu'en conſiderant avec reſpect & religion ce qu'il a daigné nous en découvrir lui même, lors qu'il étoit ſur le point d'aller répandre ſon ſang pour nous ſur la Croix. Il en prévenoit l'effuſion exterieure & ſenſible par l'effuſion myſterieuſe & inviſible qu'il en fit dès lors dans l'Euchariſtie. Il en inſtituoit le Sacrement & le Sacrifice commemoratif, qui en contient la verité, pour en renouveller la memoire ſur la terre juſqu'à la conſommation des ſiécles. Il en formoit les Miniſtres par la communication de ſon ſacerdoce. Il en inſtruiſoit les témoins & les predicateurs en leur en revelant la verité, les effets & l'étendue: & l'Egliſe attentive à ſes deſſeins & à ſes intentions a recœuilli avec une exactitude religieuſe; & par la lumiére du S. Eſprit qui la conduit, elle a renfermé dans ſa Liturgie toutes les paroles que Jeſus a emploiées pour nous faire connoître le myſtere de notre Redemption. Ce ſont là les Archives ſacrées où s'en conſerve le ſecret divin. C'eſt dans ces ſources pures que nous pouvons

en

en puiser la veritable connoissance. C'est la profession de foi qui s'en fait tous les jours au nom de toute l'Eglise dans la celebration des saints mysteres. Car si le S. Siége Apostolique veut, avec grande raison, que nous regardions comme la Regle de notre créance & comme un Formulaire de foi, les Priéres sacerdotales qui s'y offrent à Dieu par les Ministres dans l'étendue de toute l'Eglise Catholique, quoiqu'elles ne fassent point partie du sacré Canon; nous sommes sans doute encore plus obligés de regarder ainsi ces paroles divines, sorties de la bouche même de Jesus-Christ dans les circonstances que j'ai remarquées, & dont des hommes Apostoliques, suivant son Esprit, ont formé la partie du Canon la plus sainte & la plus sacrée, où le Prêtre cessant de parler en sa propre personne, laisse parler Jesus-Christ même, pour rendre son corps & son sang presents sur nos autels par sa parole.

Ut legem credendi lex statuat supplicandi. *Capitules du Pape Celestin n.*8.

Ecoutons donc avec un profond respect & dans la simplicité de la foi ces paroles de la Liturgie „ Que c'est par la volonté du Pere & par „ la cooperation du S. Esprit que Jesus-Christ „ a donné la vie au monde : *Qui ex voluntate Patris, cooperante Spiritu-Sancto per mortem tuam mundum vivificasti*; & recevons avec encore plus de veneration, les paroles du Sauveur, emploiées par les Apôtres & par l'Eglise dans le Canon, pour nous apprendre quel est ce monde que le Pere a voulu que Jesus-Christ vivifiât par sa mort & par la cooperation du S. Esprit, qui en applique aux hommes les merites, conformement aussi à la volonté de Dieu le Pere : „ C'est ici (dit-il) le calice de mon sang. . . „ qui sera répandu pour vous & pour beaucoup „ d'autres pour la remission des pechés : *Qui*

(calix)

(calix) *pro vobis & pro multis effundetur in remissionem peccatorum.* C'est-à-dire, comme le grand Pape S. Gregoire semble l'expliquer, *qu'il devoit racheter quelques-uns des Juifs & un grand nombre de Gentils.* J'avoue que je ne puis assez m'etonner que d'habiles Theologiens ne puissent se resoudre à prendre ici le mot MULTIS, dans son sens simple, naturel & litteral, & qu'ils entreprennent de prouver qu'il signifie, *Omnibus.* Comment ne s'apperçoivent-ils pas, qu'ils fournissent aux Sacramentaires des armes pour combattre la verité de la présence réelle du Corps & du sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie? Quand ceux-ci s'efforcent de substituer la figure à la verité dans un Sacrement, où le dessein visible du Sauveur est de substituer la verité à toutes les figures, nous nous tuons à leur dire & à leur faire comprendre, Que c'est une grande & visible illusion, que de vouloir prendre dans un sens figuré & tropologique ces paroles sacramenteles du Sauveur; Que les derniéres paroles d'un ami mourant à ceux qu'il aime, n'ont jamais rien d'obscur & d'enigmatique; Que selon les Juris-consultes les paroles d'un Testament doivent être prises à la rigueur, dans leur sens propre & literal, & que l'on présume toujours que c'est l'intention du Testateur; Qu'un Pere qui declare ses derniéres volontés à ses enfans ne s'avise point de leur parler en figures, si on en excepte les Patriarches, dont l'etat, les discours, la conduite & la vie, étoient toutes figuratives & prophetiques, & dont les derniéres paroles étoient moins d'eux que du S. Esprit. Pourquoi, diront les Sacramentaires, ne voulez vous pas que je prenne figurément les mots de *Corps* & de *Sang*, puisque dans la mê-

Illum prædicare (Joannes) veniebat qui & ex Judæis quosdam, & multos ex Gentibus redemturus erat. *S. Gregor. I. Homil. 20. in Evang.*

même ligne, dans ces mêmes paroles de l'institution du S. Sacrement, vous voulez que je prenne le mot de ***Plusieurs*** pour celui de ***Tous***, par une maniére de parler figurative?

Je ne sai si les Theologiens dont je parle, auroient une bonne réponse à faire à cette objection; j'avoue pour moi que je n'en puis imaginer. Je ne trouve de sureté qu'à suivre la route que nos Peres nous ont tracée, & à m'attacher à l'explication approuvée par le S. Siége, & l'on peut dire par toute l'Eglise, dans le Catechisme du Concile. Or ce Catechisme dit nettement, que lors que N. S. a dit ***Pour plusieurs***, il a marqué les Elus: & que parce qu'il ne parloit alors que du fruit de sa Passion, il n'a pu dire ***Pour tous***. Car le Sang de Jesus-Christ n'est pas, dit-il, utile & profitable à tous, mais seulement à plusieurs; quoiqu'à considerer la vertu & le merite de ses souffrances en elles mêmes, il faille avouer que le Sang de N. S. a été répandu pour le salut de tous les hommes. J'ai plus de droit, sans doute, de faire valoir ici l'autorité du Catechisme, que le Fiscal n'en a eu d'en alléguer la Preface contre la variété des Catechismes qui sont en usage dans l'Eglise de Hollande. Les auteurs du Catechisme, disciples de S. Thomas, y expliquent un des principaux mysteres de notre religion & les plus precieuses paroles du Canon, *que l'Eglise inspirée du S. Esprit*, comme ils parlent, *a prises de S. Matthieu & de S. Luc, & a jointes ensemble pour marquer particuliérement le fruit & l'utilité de la Passion de Notre-Seigneur.* Il est du respect que l'on doit à ces paroles doublement sacrées, de ne pas chercher à les éluder par des subtilités sans fondement, & où il ne paroît pas assez de bonne-

foi.

foi. J'en trouve davantage à cet égard dans un certain fameux Molinifte: je veux dire dans M. Mallet, celebre par les Ecrits faits contre ses illusions. Le Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Rouen, dont il étoit Chanoine, lui reprocha il y a plus de 70. ans dans un Ecrit public „ Que les paroles mêmes de la consecration du Calice à la Messe lui étoient suspectes „ de Jansenisme, aiant dit une fois, qu'il seroit à desirer qu'au lieu de ces mots: *Et pro multis effundetur in remissionem peccatorum*, „ l'Eglise ordonnât que l'on dît: *Et pro omnibus effundetur* &c. Voilà à quels excès on se laisse emporter dans l'explication des choses les plus saintes, quand on n'y a point pour guide la tradition, & qu'un zele aveugle se laisse conduire à son imagination pour trouver le sens des verités de la religion. C'est faute d'avoir consulté le goût d'un tel Docteur, que ces paroles se trouvent de même que dans notre Missel, dans toutes les Liturgies: dans celles qui portent les noms de S. Jacques, de S. Marc, de S. Basile, de S. Jean Chrysostome, de S. Cyrille; dans celle des Chrétiens des Indes; dans celle des Mosarabes; dans l'Ambrosienne. Les Constitutions appellées de S. Clement ont ainsi: *Mon corps qui sera livré pour plusieurs. . . . mon sang qui sera repandu pour plusieurs.* La Messe des Ethiopiens: *Qui sera repandu pour vous, & pour la redemption de plusieurs.* Enfin dans l'ouvrage, *De. Sacramentis*, qui est parmi ceux de S. Ambroise, L. 4. C. 5. on lit, Mon Corps qui sera brisé pour plusieurs: *Corpus meum quod pro multis confringetur.* Cette concordance de toutes les Liturgies ne m'a pas beaucoup couté, car on la trouve sans peine dans le savant Ouvrage du P. Martene

K tene

tene Benedictin, *De Antiquis Ecclesiæ Ritibus L. I. C. 4. Art.* 8.

Jansenius Evêque de Gand croit que la meilleure explication de ces paroles, *Pour plusieurs*, est de les entendre seulement des Elûs, pour lesquels seuls le sang de Jesus-Christ a été repandu efficacement: *Per* MULTOS, dit ce savant & pieux Prélat, *rectiùs videntur intelligi Electi tantùm, pro quibus solis efficaciter sanguis Christi effusus est*. Ou cet interprete veut parler seulement de la fin principale, qui est le salut eternel, ou bien il entend par le mot d'Elus, non seulement ceux qui sont elus pour la gloire, mais encore tous ceux qui le sont pour la grace de l'adoption, quoiqu'ils n'y perseverent pas jusqu'à la fin. Car le sacrifice de Jesus-Christ est offert pour tous les fideles chretiens, morts ou vivans, *Pro omnibus fidelibus christianis vivis atque defunctis. Pro omnibus orthodoxis atque Catholicæ & Apostolicæ fidei cultoribus*, comme nous le disons tous les jours. Ce qui nous montre un sens du mot de *plusieurs* plus étendu que celui qui en borne la signification au seul salut des elus, ou à leur seule adoption & sanctification. C'est dans ce sens que le P. Amelote explique le mot, POUR PLUSIEURS; *Pour les Fideles*.

Amelote Notes sur S. Matt. c. 26. v. 28.

Cependant ceux qui expliquent ces paroles & d'autres semblables, soit des seuls Elus, ou de tous les fideles, les accordent, comme je fais, avec celles de S. Paul qui dit, que *Jesus-Christ est mort pour tous*; en recourant à la distinction de prix suffisant, & prix efficace, ou effectif, si commune parmi tous les Theologiens anciens & nouveaux: & dont néanmoins les Molinistes s'avisent de faire aujourd'hui les dégoutés; parce qu'elle ne s'accommode pas avec leurs opini-

nions & leurs desseins. Mais ceux qui méprisent cette distinction, meritent d'être eux mêmes méprisés. Ils ne sont pas la regle de notre foi. Ce ne sont point eux que l'Eglise nous oblige d'écouter & de suivre dans l'interpretation de l'Ecriture. Ainsi sans avoir egard à leur dégout, on doit aujourd'hui se contenter de la Réponse que S. Prosper a donnée, de l'aveu de l'Eglise & du S. Siége, au nom desquels il défendoit la doctrine de S. Augustin, à l'objection que les Demipelagiens faisoient contre les Ecrits de ce saint Docteur & contre les siens, & qui est la même que les Molinistes forment aujourd'hui contre la doctrine de ses disciples.

Je ne puis donc mieux faire que de traduire ici le premier Article de cette Réponse, lequel concerne la mort de Jesus-Christ. L'Eglise fort attentive à ce qu'écrivoit un Saint, qui de l'autorité du S. Siége defendoit sa doctrine, en defendant celle de S. Augustin, a approuvé cette Réponse, & dans le tems qu'elle a paru, & dans la suite des siécles jusqu'à nous : & c'est une grande temerité de ne la pas approuver avec elle, & de continuer à faire toujours la même objection, comme si on n'y avoit pas satisfait. Je mettrai même ici la petite Preface de S. Prosper ; parce qu'on y voit que l'esprit de calomnie, par lequel les Molinistes persecutent aujourd'hui la foi des disciples de S. Augustin, est le même qui poussoit les Demipelagiens à décrier & noircir ce grand Saint, dont le Pape Gelase loue & approuve les Ecrits comme d'un *Homme rempli de piété & de religion*, & que Photius Patriarche de Constantinople traite d'*homme vraiment divin*.

Je supplie les personnes de piété, qui étant

de bonne foi ſe laiſſent trop facilement prévenir par les calomnies artificieuſes de nos accuſateurs infatigables, de mettre à part pour un moment leurs préventions, & de ſe rendre attentives à ce que je viens de dire & à ce que je vas traduire de S. Proſper. Il appelle ce qu'on lui objectoit en déguiſant ſes ſentimens ; *des calomnies très impertinentes, des menſonges monſtrueux, des opinions profanes & impies, dont on rempliſſoit des Memoires diaboliques.* Et M. Arnauld avoit coutume d'appeller l'objection calomnieuſe qui ſe tire de la mort de Jeſus-Chriſt, une *objection ſeditieuſe*; parce que c'eſt celle dont on affecte davantage de remplir l'eſprit des peuples, comme plus propre à les ſoulever & à les remplir d'indignation contre ceux qu'on en accuſe. Comme d'une part, toute la confiance des chrétiens eſt fondée ſur la mort de Jeſus-Chriſt pour nous, ils auroient raiſon de s'elever contre les diſciples de S. Auguſtin, s'il étoit vrai qu'ils en combattiſſent le merite infini, & qu'ils en reſſerraſſent trop l'etendue & les effets; & d'un autre coté, le commun des fideles n'étant pas capable des explications Theologiques ni des diſtinctions neceſſaires qu'il faut ſavoir & admettre pour ne pas mettre de contradiction entre les differentes verités de la foi, tout ce qu'on leur peut dire pour la juſtification des accuſés, ne fait point d'impreſſion ſur leurs eſprits, & ne peut les guerir des préventions qui ſe ſont formées par une trop grande credulité & par une confiance demeſurée pour ceux qui leur parlent. Voici donc comme S. Proſper commence ſa Reponſe aux ſeize Objections d'un Demipelagien nommé VINCENT.

„ CERTAINES gens oubliant la charité chré-
„ tien-

„ tienne qu'ils doivent à leurs freres, sont si ap-
„ pliqués à noircir par toute sorte de voies no-
„ tre reputation, que la passion qu'ils ont de
„ nous nuire les empêche de voir qu'ils se per-
„ dent eux mêmes d'honneur. Car ils forgent
„ à plaisir des mensonges monstrueux, pleins
„ de blasphêmes, où il n'y a ni sens ni raison, &
„ qu'ils confondent & mêlent avec tout l'arti-
„ fice qu'ils peuvent avec des verités catholi-
„ ques. Ensuite ils les répandent par tout, les
„ communiquant d'abord à plusieurs en parti-
„ culier, & puis les rendant publics, en assurant
„ qu'il n'y a rien dans ces memoires diaboliques,
„ que notre doctrine & que le sens propre dans
„ lequel nous faisons profession de la soutenir.
„ Nous pourions sans peine, en leur disant sim-
„ plement anathême, & en le souscrivant, prou-
„ ver que ce sont des calomnies inventées &
„ répandues pour nous décrier dans le monde:
„ & cela suffiroit. Mais leur malignité, qui
„ leur fait croire que la bonne opinion qu'on
„ peut avoir de nous, seroit leur condannation,
„ leur feroit traiter de suspecte une justification
„ aussi courte que seroit notre seule signatu-
„ re. Pour leur oter tout pretéxte de chicaner
„ nous avons cru qu'il étoit à propos & neces-
„ saire d'exposer amplement & le plus claire-
„ ment que nous le pourons avec le secours du
„ Seigneur, ce que nous pensons de ces méchans
„ dogmes qu'ils nous attribuent, afin d'essaier
„ ou d'adoucir l'aigreur de ceux qui nous calom-
„ nient, ou d'instruire ceux qui ont entendu
„ parler de ces faux bruits. Après donc avoir
„ exposé en particulier leurs seize Articles, nous
„ mettrons sous chacun les paroles qui expli-
„ quent le sentiment que nous en avons, & la

„ foi que nous défendons contre les Pelagiens, au „ nom & de l'autorité du S. Siége Apostolique. „ Par ce moien, ceux qui voudront bien se donner „ la peine de les lire, connoîtront evidemment „ que nous n'avons jamais eu l'ombre même de „ ces opinions impies & sacrileges, & après „ s'être convaincus par notre profession de foi „ que nous condannons ces blasphêmes, *ils ju-* „ geront que ceux qui les ont inventés doivent „ porter la peine que meritent de telles impié- „ tés.

„ ARTICLE I. *Que Notre Seigneur Jesus-* „ *Christ n'a pas souffert pour la redemption de* „ *tous les hommes.*

„ REPONSE. Notre Seigneur Jesus-Christ, „ Fils de Dieu, n'etant point sujet à l'obligati- „ on de mourir & etant seul sans peché, est mort „ pour les pécheurs & pour ceux qui meritoient „ la mort: & sa mort est le remede veritable, „ efficace & singulier contre la plaie du peché „ originel, par lequel la nature de tous les hom- „ mes a été corrompue & a merité la mort: „ peché qui est la source d'où naît la maladie de „ toutes les convoitises. A considerer donc la „ grandeur & la valeur du prix, & la cause „ commune de tout le genre humain, le sang „ de Jesus-Christ est la redemption de tout le „ monde. Mais ceux qui sortent de ce monde „ sans la foi de Jesus-Christ & sans le sacrement „ de la regeneration, n'ont point de part à la „ redemption. Quoique l'on dise donc fort „ bien que tous ont été rachetés, à cause que „ notre Seigneur a pris vraiment sur lui la na- „ ture commune à tous, & la cause de tous, tous „ néanmoins n'ont pas été delivrés de la servi- „ tude. Le droit & la propriété de la redemp-

„ tion

„ tion appartient à ceux hors de qui le Prince „ de ce monde a été chassé, & qui ne sont plus „ les vases du diable, mais les membres de Je- „ sus-Christ. Sa mort n'a point été donnée au „ genre humain, afin que ceux même qui ne „ seroient point regénérés eussent part à sa Re- „ demption, mais en sorte que ce qui s'est fait „ pour tous par un exemple sans exemple, s'ac- „ complît en chacun par un Sacrement unique „ & singulier. Car ce breuvage de l'immortalité, „ composé de la foiblesse de l'homme & de la for- „ ce de Dieu, a en lui même de quoi profiter à „ tous; mais si on ne le prend, il ne guerit „ point.

Le même Saint dans ses Reponses aux calomnies des Gaulois, rapporte cette objection IX. *Que le Sauveur n'a point été crucifié pour la Redemption de tout le monde :* Et il y repond ainsi dans le même sens. „ Quoiqu'on dise très- „ bien que le Sauveur a été crucifié pour la re- „ demption de tout le monde, parce qu'il s'est „ vraiment uni la nature de tous les hommes, „ & parce que la perte du premier est commu- „ ne à tous les autres; on peut néanmoins dire „ qu'il a été crucifié seulement pour ceux à qui „ sa mort a été profitable.

Voilà ce que S. Prosper écrivoit comme Defenseur de la foi de l'Eglise &, comme il dit, *au nom & de l'autorité du S. Siége Apostolique.* La doctrine de l'Eglise a-t-elle changé depuis ce tems-là? Et par quelle autorité pourroit-on prouver, que ce qu'il suffisoit alors de signer dans une Profession de foi, pour se justifier contre la calomnie, ne suffit plus aujourd'hui pour prouver ma Catholicité?

S. Thomas la croioit très suffisante, puisqu'il

la produit par tout pour repondre aux objections qu'on lui fait, & pour expliquer S. Paul. Sur
Hebr. 2. 9. ces paroles de l'Epitre aux Hebreux: *Dieu par sa bonté aiant voulu qu'il souffrît la mort pour tous*:
„ Pour tous, dit ce saint Docteur, c'est-à-dire,
„ ou pour tous les Predestinés: car elle n'a d'ef-
„ ficace que pour eux; ou bien absolument pour
„ toûs quant à la suffisance: car elle est suffi-
„ sante à tous. Ce qu'il appuie de l'autorité
„ de S. Chrysostome, qui dit que Jesus-Christ
„ est mort generalement pour tous les hom-
„ mes, parce que le prix est suffisant pour tous.
S. Thomas dit la même chose sur ces paroles de la 1. Epitre à Timothée ch. 2. *Il est la propitiation pour nos pechés*. „ Pour quelques-uns effi-
„ cacement, dit ce saint Interprete, mais pour
„ tous suffisamment; parce que le prix de son
„ sang est suffisant pour le salut de tous; quoi-
„ qu'il n'ait d'efficace que dans les Elus, à cause
Quæst. disput. qu. 29. a. 7. „ des empechémens. Et d'où viennent ces
„ empechémens? En partie du libre arbitre, re-
„ pond-il ailleurs; & en partie de l'election di-
„ vine, par laquelle l'effet des merites de Jesus-
„ Christ est conferé à quelques-uns par miseri-
„ corde, & ne l'est pas à d'autres par un juste
„ jugement. Ce qu'il repete en beaucoup d'autres endroits, comme sur le 12. chap. de l'Epître aux Hebreux.

Sess. 6. ch. 2. & 3. Le Concile de Trente a tout-au-moins supposé cette distinction, ou plutôt il l'a fait toucher au doigt, lors qu'après avoir dit, avec S. Paul & avec S. Jean, que Dieu a proposé Jesus-Christ pour être la victime de propitiation par la foi en son sang, non seulement pour nos pechés, mais aussi pour les pechés de tout le monde, il reprend aussi-tost: „ Mais quoi-
„ qu'il

„ qu'il soit mort pour tous, tous néanmoins ne „ reçoivent pas le bienfait de sa mort, mais „ seulement ceux à qui le merite de sa passion „ est communiqué. C'est dire clairement, que Jesus-Christ n'est pas mort efficacement pour tous, que le prix de son sang n'est pas appliqué à tous; quoique par la valeur infinie de ce prix elle suffise pour effacer les pechés de tous.

Le Catechisme appellé du Concile, parce qu'il a été fait par ses ordres & selon son esprit, explique sa pensée plus distinctement: „ Si nous „ considerons, dit-il, la vertu & le merite de „ ses souffrances en elles mêmes, il faut avouer „ que le sang de N. S. a été repandu pour le salut „ de tous les hommes; mais si nous considerons „ le fruit qu'en reçoivent les hommes, nous „ reconnoîtrons aisément, qu'il n'est pas utile „ & profitable à tous, mais seulement à plusieurs. „ Lors donc que N. S. a dit; *Qui sera repandu pour vous*, il a marqué ceux qui étoient „ presens & à qui il parloit; & quand il ajoute „ *Et pour plusieurs*, il a voulu marquer les autres Elus, soit d'entre les Juifs ou d'entre les „ gentils.

Catech. Concil. 2. Part. ch. 4.

Denis le Chartreux Docteur de la Faculté de Theologie de Cologne & surnommé le Docteur Extatique, se sert de la même distinction sur ces paroles de la 1. Epitre de S. Jean. *Il est la victime de propitiation pour nos pechés, & non seulement pour les nôtres, mais pour ceux de tout le monde :* „ c'est-à-dire, * ajoute Denis, „ pour les fautes de toute l'Eglise, repandue par „ tout le monde: & même suffisamment pour „ les vices de tout le genre humain, quoiqu'il „ ne le soit effectivement que pour les Elus. Car „ l'humanité de Jesus-Christ en vertu de son

* Pro vitiis universi generis humani sufficienter, quamvis pro solis Electis.

 „ union

„ union avec la divinité a eu une capacité de „ ſatisfaire en quelque façon infinie: & de plus par l'eminence de ſes vertus il a eu une ineffable efficace pour meriter & reconcilier. Le même ſur ces paroles du 21. ch. de S. Matthieu, *Il eſt venu donner ſon ame pour la redemption de pluſieurs.* „ Pourquoi, objecte Denis, ne dit-„ il pas, *Pour tous?* C'eſt, dit-il, qu'encore „ qu'il l'ait donnée pour tous ſuffiſamment, il „ ne l'a néanmoins donnée effectivement ou „ efficacement que pour les ſeuls Elus. Car „ tous ne reçoivent pas le fruit de la paſſion du „ Seigneur: c'eſt pour cela qu'il dit, *Pour pluſieurs.* Il donne la même diſtinction pour juſtifier ſon explication de ces paroles: *Pro multis effundetur: id eſt, pro ſalute Electorum reparanda:* POUR *pluſieurs*, c'eſt-à-dire, pour reparer le ſalut des Elus. Lors même qu'il explique le, *Pro vobis fundetur*, de S. Luc c. 22. il pretend que par ſes diſciples N. S. a entendu tous les Elus: & enſuite il apporte la diſtinction de ſuffiſance & d'efficace ou de l'effet.

Il parle de la Priére de Jeſus-Chriſt conformement à cette explication. Car ſur ces paroles du 17. ch. de S. Jean: *Je ne prie pas pour le monde*; „ il dit que comme les Saints dans le „ ciel ne prient point ſimplement pour le ſalut „ de ceux que Dieu leur fait connoître n'être „ point du nombre des Predeſtinés, & qu'ab-„ ſolument & ſimplement ils ne deſirent point „ leur ſalut; ainſi Jeſus-Chriſt qui connoiſſoit „ ceux qui étoient Predeſtinés & ceux qui „ étoient reprouvés, n'a point prié, d'une priére deliberée & de raiſon, pour les reprouvés, „ mais pour ceux que ſon Pere lui avoit don-„ nés, c'eſt-à-dire ceux que ſon Pere avoit re-

„ ſolu

efficienter. Humanitas enim Chriſti ex unita ſibi Deitate habuit idoneitatem ſatisfaciendi quodam modo infinitam. Ex eminentia quoque virtutum quas habuit ineffabilem habuit efficaciam promerendi ac reconciliandi. *Dion. Carth. in 1. Ep. Joan.*

Per diſcipulos intellexit Salvator omnes Electos ſuo ſanguine liberandos.

Sic Chriſtus non oravit oratione ex deliberatione prodeunte pro reprobis *Denis ſur le 17. ch. de S. Jean.*

„ solu de sauver par lui & de les convertir à lui
„ par sa grace: *Pro his quos dedisti mihi: hoc est quos per me salvare disposuisti, atque per gratiam convertere ad me. Quia tui sunt, id est, à te ab æterno dilecti ac prædestinati.*

Je ne saurois omettre ici les témoignages des deux Facultés de Theologie de Louvain & de Douai, faites à la requisition des Archevêques & des Evêques du païs, dans le tems que le Molinisme faisoit ses premiers efforts pour s'introduire dans les Ecoles du païs-bas, & qu'il faisoit aussi en Espagne la même tentative. Entre les trente & une propositions que ces deux Facultés, remplies alors de grands hommes, censurerent dans les Jesuites Lessius & Hamelius, à l'instance de ces Prélats & avec l'applaudissement de tous les Chapitres & de tous les Theologiens, celle-ci étoit la VII.

„ Dieu a voulu donner Jesus-Christ pour la
„ Redemption de tous les hommes sans en ex-
„ cepter aucun: donc il a preparé à tous par
„ Jesus-Christ des remedes suffisans. La con-
„ sequence se prouve; parceque Jesus-Christ est
„ le Redempteur de tous, entant qu'il donne à
„ tous des remedes suffisans par lesquels ils sor-
„ tent du peché. Car s'il ne leur donnoit point
„ à tous les secours suffisans, il ne seroit point
„ leur vrai Redempteur, parce qu'il ne le seroit
„ ni quant à la suffisance, ni quant à l'effi-
„ cace.

La Faculté de Louvain admet dans sa Censure la distinction de Redemption suffisante, & de Redemption efficace, que Lessius admettoit aussi, comme il paroît par ses paroles; mais elle nie la consequence qu'il en tiroit: elle soutient que ce raisonnement des Jesuites est celui des De-

 mi-

mipelagiens, ajoutant que pour croire & consentir à la predication, le don d'une grace speciale est necessaire, & que ce don n'est pas donné à tous. D'où il est aisé de conclure, que tous n'ont pas des secours suffisans: celui qui n'a pas tout le necessaire, n'aiant rien qui soit suffisant. Voici leurs paroles: „ Le raisonnement des De-
„ mipelagiens n'étoit pas different de celui-ci,
„ auquel il faut repondre ainsi: Jesus-Christ est
„ le Redempteur de tous quant à la suffisance du
„ prix; parce que tous pourroient être delivrés
„ de leurs pechés par le merite de son sang,
„ s'ils croioient en lui. Mais il n'est pas le Re-
„ dempteur de tous quant à l'efficace, parce
„ qu'il n'est pas donné par lui à tous de croire.
„ Car afin qu'un Infidele croie, outre le bien-
„ fait de la predication, il est necessaire qu'il
„ reçoive le don d'une grace speciale, qui le fasse
„ consentir à la predication.

La Faculté de Douai, dont le grand Estius étoit alors l'ornement & la langue, s'explique plus au long dans sa Censure. Elle assure, comme celle de Louvain, que l'argument des Jesuites est celui de Fauste Demipelagien & de ceux de Marseille, & rapporte la Reponse de S. Prosper telle que je l'ai rapportée à la p. 222. Après quoi elle ajoute: „ La suffisance que de-
„ mande la Redemption generale consiste dans le
„ prix & la valeur du sang de Jesus-Christ, & non
„ pas dans un secours qui soit donné à tous, com-
„ me prétend l'objection: autrement; ou il fau-
„ droit reconnoître un tel secours dans les
„ petits-enfans, à qui on n'a pu donner le ba-
„ tême, ou bien dire que Jesus-Christ ne s'est
„ pas donné à eux pour la redemption, & par
„ consequent que ce n'est pas pour tous. Le

„ R. P.

„ R. P. Theodore de Pelte Theologien de la Société du nom de Jesus, traitant cette matiére (ajoutent-ils) en parle ainsi: Il faut tenir pour certain, que Jesus-Christ est dans un sens le Sauveur & le Redempteur de tous les hommes; & que dans un autre sens, il l'est non de tous, mais de plusieurs. Ces Theologiens proposent ensuite plusieurs autres explications du mot de *tous* & de *tout le monde*, pour les pechés duquel S. Jean dit que Jesus-Christ est la propitiation. „ Bede, disent-ils, „ l'explique, après S. Augustin, de toute l'Eglise „ repandue par tout le monde, depuis le premier „ Elu jusqu'au dernier qui naîtra à la fin des siécles.

Theod. Pelt. Lib. De Satisfact. nostra.

1. Joan. 2.

Les Jesuites ne manqueront pas de dire à l'oreille de leurs amis, que ces Censures ont été condannées & rejettées par le S. Siége; mais ils n'oseroient plus l'écrire. Et le P. Tellier Jesuite, s'étant emancipé de dire dans sa *Defense des nouveaux chrétiens &c.* qu'elles avoient été *revoquées & condannées par le Pape Sixte V. & que la doctrine en étoit conforme à celle qu'Innocent X. & Alexandre VII. ont condannée dans leurs Bulles*; il a été forcé de le retrancher dans sa 2. Edition: & son Livre a été condanné à Rome par le premier Decret qui ait paru sous ce Pontificat. Le Superieur du Seminaire des Missions étrangeres à Paris, qui comme Eléve & ami des Jesuites avoit donné son Approbation à ce Livre, s'est cru obligé de la retracter publiquement. Et M. Coursier Docteur de Sorbonne, & Theologal de l'Eglise de Paris, qui l'avoit aussi approuvé par surprise, a de même revoqué son Approbation, particulierement à cause de ce qui y est dit contre ces celebres Censures. Il

eſt bien vrai, qu'il y a près de ſixvints ans qu'ils ſont tous leurs efforts pour en obtenir de Rome la condannation ; mais ils ont toujours été inutiles: & l'on peut voir dans *l'Hiſtoire de la Congregation de Auxiliis*, comment ils ont toujours été repouſſés à Rome ſur ce ſujet.

Or la catholicité de ces Cenſures demeurant ainſi dans ſon entier, par l'autorité du S. Siége, la catholicité de ceux qui parleront comme elles, demeure auſſi inconteſtable à l'egard des mêmes verités. La Faculté de Louvain ſoutint la ſienne, de l'ordre des Archevêques & Evêques du Païs-bas, dans la *Juſtification de ſa Cenſure*, preſentée pluſieurs fois au S. Siége, & jamais condannée ni blâmée. Ainſi je puis dire, avec ces grands Theologiens, pour juſtifier mes reponſes contre les accuſations des Jeſuites d'aujourd'hui, ce que cette Faculté a ſoutenu contre ceux de ce tems là dans ſa Juſtification : „ Que ce qu'ils „ objectent contre la doctrine de S. Auguſtin „ touchant l'efficace de la grace prévenante ou „ préoperante, s'imaginant qu'elle détruit la li- „ berté, eſt l'objection des Demipelagiens, qui „ vouloient faire croire que cette doctrine eſt „ contraire à l'edification du prochain ; qu'elle „ anéantit tout merite & qu'elle détruit le Libre „ arbitre (je puis dire avec elle) Que dans les „ argumens que font les Jeſuites contre S. Au- „ guſtin, pour établir une grace ſuffiſante com- „ mune à tous, pour expliquer comment Je- „ ſus-Chriſt eſt le Redempteur de tous & a re- „ pandu ſon ſang pour nous, ils doivent neceſ- „ ſairement reconnoître, que leurs plaintes leur „ ſont communes avec les Demipelagiens.

Juſtific. de la Cenſ. de Louv. partie 2.

C'eſt ce que le Cardinal de Laurea ſoutient auſſi poſitivement dans ſon Ouvrage de la Pre-

de-

destination & de la grace, Opuscule 1. chap. 20. & Opusc. 2. chap. 11. C'est un Livre composé depuis 15. ou 16. ans, & imprimé à Rome sous les yeux du Pape, de ses Ministres, des Congregations, & de tous les Theologiens de Rome; avec toutes les permissions necessaires; dans un tems où l'on étoit fort attentif à tout ce qui se publioit sur ces matiéres, & qui auroit pu donner quelque atteinte aux derniéres Bulles. C'est un Cardinal qui écrit, & un Cardinal de l'Ordre de S. François, qui par consequent n'étoit pas attaché à S. Augustin & à S. Thomas par son habit, mais par persuasion & conviction & par l'etude particuliére qu'il avoit fait de ces questions, comme Consulteur & comme *Ponente* ou Rapporteur, chargé par le Pape de les examiner pour en rendre compte à S. S. & aux Congregations dans les differentes occasions où le S. Siége en a pris connoissance.

Il me semble qu'après de tels témoignages, c'est une obstination achevée, que de ne vouloir pas se rendre, & de s'elever contre des autorités si venerables, pour pouvoir traiter de Novateurs & d'Heretiques ceux que l'on a entrepris de décrier. Si l'autorité des anciens Jesuites étoit plus capable que celles là d'arréter cette temerité, on en pourroit joindre plusieurs à THEODORE DE PELTE, cité par la Faculté de Douai. Celle de Louvain assûre dans sa Preface, qu'on se souvenoit encore en ce tems là, que le Cardinal BELLARMIN avoit autrefois enseigné chez les Jesuites de Louvain même la doctrine que leur Censure soutient.

Le Cardinal TOLET sur le ch. 17. de S. Jean se contente sur cette question de la mort de Jesus-

ſus-Chriſt, de la même diſtinction de S. Proſper, adoptée par ces Cenſeurs : „ C'eſt, dit-il, „ ce que les Theologiens diſent, que le Sacrifice „ de Jeſus-Chriſt n'a pas été utile à tous, quoi- „ que pour la ſuffiſance il ait été un prix très „ abondant.„ Ce qu'il attribue auſſi à S. Cyrille d'Alexandrie.

PERERIUS Jeſuite Diſp. 13. ſur le 3. ch. de S. Jean. „ Le Fils de Dieu, dit-il, s'eſt fait „ homme & eſt mort pour le ſalut de tous, ſa- „ voir quant à la ſuffiſance de la vertu de ſa mort: „ car quant à l'efficace & au fruit qui en a ſui- „ vi, il eſt mort ſeulement pour les Elus. „ C'eſt pourquoi il a dit à ſon Pere: *Je ne prie* „ *pas pour le monde, mais pour ceux que vous* „ *m'avez donnés, parce qu'ils ſont à vous.*

SUARES s'en eſt auſſi contenté dans ſon Commentaire ſur la 3. partie de S. Thomas q. 19. Diſp. 41. Sect. 2.

RIBERA ſur S. Jean ch. 17. *Non pro mundo rogo.* „ Il ſemble, dit-il, que ces paroles ſoient „ contraires à pluſieurs paſſages de l'Ecriture, „ où il eſt dit que Jeſus-Chriſt eſt venu pour „ le ſalut de tous les hommes; mais on repond „ que quant à la volonté antecedente & quant „ à la ſuffiſance de ſa Paſſion, il eſt venu afin que „ tous ſoient ſauvés; mais que ſelon la volonté „ conſequente & efficace, il n'eſt venu que pour „ le ſalut des Predeſtinés, & que c'eſt pour „ leur utilité & leur avantage qu'il ſouffre avec „ patience les reprouvés. C'eſt pourquoi il a „ toujours prié pour eux, parce que ſa priére „ eſt toujours exaucée.

Viridarium Sac. & prof. crud. p. 118. edit. Colon.

FRANCOIS MENDOZA, déjà rapporté dans *l'Innocence du Clergé de Hollande defendue*, enſeigne qu' „ Afin que Jeſus-Chriſt puiſſe être „ ap-

„ appellé le Sauveur & le Redempteur de tous „ les hommes, il n'est pas necessaire qu'il ait „ effectivement racheté & sauvé tous les hom- „ mes; mais seulement qu'il ait offert un prix „ très suffisant pour la Redemption & le salut de „ tous.

Nicolas Serrarius, que Baronius, au rapport des Jesuites, appelle une lumiére de l'Eglise d'Allemagne, dit sur la 1. Epitre de S. Jean C. 2. que „ Jesus-Christ par le Sacrifice de la „ croix & le prix de son sang est la cause qui „ rend Dieu propice & reconcilie avec Dieu: „ & non seulement pour les pechés des chré- „ tiens, mais aussi pour ceux de tout le mon- „ de qui a jamais été, qui sera, & qui peut „ être, quant à la suffisance; quoiqu'il soit aussi „ quant à l'efficace pour les Elus.

On peut ajouter à tous ceux là le P. Petau dans le 1. vol. de ses Dogmes Theologiques Liv. 9. On pourroit aussi produire des Thomistes en foule; mais outre qu'ils seroient suspects aux Molinistes, il faut finir cet Eclaircissement déja trop long, & je le conclurai par les témoignages de deux Franciscains, & par celui du Pape Alexandre VII.

Il me tombe entre les mains des Theses soutenues à Rome dans le Chapitre general des Freres Mineurs de l'Observance en 1587. au Couvent *d'Ara-cæli*, en presence des Cardinaux, des Evêques, de deux-mille cinq cents Cordeliers, & de toutes sortes de savans Religieux de divers Ordres, & sous les auspices du Pape Sixte V. à qui ces Theses sont dediées. Elles ont pour Theme, ces paroles de la Prose du S. Esprit: *O lux beatissima, reple cordis intima tuorum fidelium: quia sine tuo numine nihil est in homine, nihil*

hil est innoxium. Elles y sont souvent repetées, & on ajoute même aux derniéres, *Sine tuo numine omne est noxium.* La XII. These est ainsi en forme d'elevation à Jesus-Christ : (*a*) „ O Dieu, „ qui avez relevé ce monde de sa chute, & qui „ avez donné un remede à vos Fideles : Vous, „ dont le sang repandu nous a rachetés, mais „ non pas tous efficacement, de nos pechés, „ dont nous sommes purifiés par les Sacremens, „ lesquels tirent leur efficace de la Passion de „ Jesus-Christ, qui les a institués & les a or„ donnés pour le salut des Fideles &c. Il ne me seroit pas permis de m'exprimer en ces termes ; mais pour les Cordeliers, ils peuvent parler impunément du remede qui nous releve de notre chute comme s'il n'étoit *donné* qu'*aux Fideles* ; ils peuvent dire que *nous ne sommes pas tous rachetés efficacement par le sang de Jesus-Christ* ; ils peuvent enfin parler de maniére à faire entendre que Jesus Christ n'a ordonné les Sacremens que pour le salut des Fideles ; au lieu qu'ils le sont pour tous ceux qui voudront s'en servir pour s'appliquer le merite de la passion & de la mort du Sauveur.

(*b*) Le Cardinal de Laurea, dont j'ai déjà parle, est tellement content de notre distinction, qu'il dit qu'il la faut necessairement admettre ; qu'il n'y

a O Deus, qui mundum hunc jacentem erexisti, & Fidelibus tuis remedium præstitisti; cujus sanguis effusus redemit nos, sed non omnes efficaciter, à peccatis nostris, quæ Sacramentis purgantur, habentibus efficaciam à Passione Christi, illa instituentis, illaque in salutem Fidelium ordinantis.

b Adverto 4. quòd distinctio Theologorum, de Christi Passione & morte pro omnibus applicata efficaciter vel sufficienter, necessariò admittenda est, alioquin non apparet via nec modus defendendi &c. Reprobi per Christi passionem & mortem fuerunt soluti ac liberati sufficienter quantum ad solutionem pretii superabundantis & infiniti.... Omnes Theologi & Patres, S. Scripturæ Interpretes hoc modo.... Non possunt aliter intelligi verba Conciliorum & Patrum dicentium, Christum esse omnium omnino hominum Salvatorem, Redemtorem & Mediatorem.... Et hoc voluit docere Conc. Trid. quod S. Prosper.... Cur actu non communicetur reprobis meritum Passionis Christi, eisque non applicentur Sacramenta ; & cur si aliquibus applicentur, temporaliter tantùm prosunt, & ad perseverantiam non conducunt, alia nequit assignari ratio, nisi illa fundamentalis, Quia non fuerunt à Deo discreti à massa perditionis.... *Opusc. 2. C. 11. N. 164. & sequ.*

n'y a point d'autre moien que celui là pour soutenir que Jesus-Christ est le Sauveur, le Redempteur & le Mediateur de tous; que les Conciles & les Peres qui le disent, ne peuvent être entendus autrement; que c'est le sentiment de tous les Theologiens, de S. Prosper, & après lui du S. Concile de Trente; que par les Sacremens par lesquels les merites de la passion du Sauveur se communiquent, sont merités, institués & preparés indifferemment pour tous, mais ne sont pas actuellement appliqués à tous, ou qu'ils ne le sont que pour un tems; qu'on ne peut en apporter d'autre raison, que cette raison fondamentale, qu'ils n'ont point été separés de la masse de perdition; que sur cette verité il n'y a rien à repliquer, & que ces paroles de S. Paul nous doivent fermer la bouche: *Qui étes-vous pour demander à Dieu raison de sa conduite?*

Enfin nos adversaires sont bien difficiles à contenter, de ne se vouloir pas paier d'une distinction que le Pape Alexandre VII. a reçue avec approbation, & qu'Alexandre VIII. tout-aumoins n'a point condannée; au lieu qu'il a condanné des Ecrits qui la combattoient. Je veux parler des cinq Articles celebres, presentés à ces deux Papes de la part des Disciples de S. Augustin, & dont le premier a approuvé la doctrine comme Saine (*Saniorem doctrinam*) dans un Bref, du 29. Juillet 1663. adressé aux Evêques de France. Ces Theologiens y expliquent à la maniére & dans le sens de l'Ecole de S. Thomas leurs sentimens sur la matiére des cinq Propositions: & tout Theologien qui s'en tiendra sincerement, comme je fais, à cette explication, ne peut sans temerité, ni sans calomnie être accusé

cusé de soutenir les erreurs justement proscrites dans ces Propositions.

Il ne faut pas qu'on nous vienne dire, que l'Ecole de S. Thomas ne reconnoît ni que ces Articles soient conformes à la doctrine de leur Ecole, ni que le Pape Alexandre VII. en ait approuvé la doctrine ; car il y a de si bons témoins & en si grand nombre de ces deux verités, qu'il n'y a qu'une mauvaise foi achevée qui puisse en vouloir faire douter. Puisque l'occasion s'en presente il est bon d'en nommer quelques-uns.

Le P. Gonet Dominicain de la Province de Toulouze & Premier Professeur en Theologie dans l'Université de Bordeaux, dans son *Apologie des Thomistes*, inserée dans le 1. Tome de son *Clypeus Theologiæ Thomisticæ*, rapporte ces cinq Articles tout entiers, en assurant que le Pape Alexandre VII. sous le Pontificat duquel il écrivoit, *en a declaré la doctrine Saine & Catholique.* Ce Thomiste rend en même tems témoignage, que le sens de cette doctrine est celui qui s'enseigne dans l'Ecole des Thomistes : *In eo sensu quo in Schola Thomistarum docetur.* Et il ne faut pas croire, que ce Theologien ait été desavoué de ses Superieurs ; puisque son Ouvrage est imprimé de l'autorité du General de son Ordre, & approuvé de la maniére la plus avantageuse par quatre Dominicains, Professeurs en Theologie deputés par leur Provincial pour l'examen du Livre. Les PP. Baron & Massoulié sont de ce nombre : & ils sont trop distingués par leur merite personnel pour ne se pas attirer une consideration particuliére.

De plus, cet Ouvrage est approuvé par les deux Facultés de Theologie de Paris & de Bordeaux. Car M. Chapelas Docteur de Paris decla-

clare dans son Approbation du 26. Avril 1669. qu'il la donne en vertu d'un Decret de la Faculté; qu'il l'a écrite de l'Assemblée de cette Faculté, & que c'est un témoignage particulier qu'elle a voulu donner à l'Auteur, de son estime & de sa bienveillance. On ne dira pas que M. Chapelas ait voulu favoriser le prétendu Jansenisme. Il avoit été Jesuite, & avoit toujours conservé avec la Société une grande liaison. Il a toujours été fort opposé aux prétendus Jansenistes: il fut le premier Commissaire & le plus ardent Promoteur de la Censure contre M. Arnauld: & il examinoit le Livre dans le tems où tout étoit en feu contre ce Docteur & ses amis. La Faculté de Theologie de Bordeaux a aussi donné à cet Ouvrage son Approbation, que le Chancelier de cette Université, le Theologal de l'Eglise Metropolitaine, un Augustin & un Carme, tous Docteurs & Professeurs en Theologie, ont signée le 5. Janvier 1659.

Le suffrage du P. Antonin Reginald, si celebre & si distingué entre les Theologiens du même Ordre, doit être joint à celui du P. Gonet, puisqu'il est certain & de notoriété publique dans la Province Toulouzaine de cet Ordre, que ces deux Theologiens ont travaillé conjointement à l'Apologie des Thomistes, & que le P. Reginald y mit la derniére main.

Le P. Contenson Dominicain de la même Province a tenu le même langage dans le 1. Tome de sa Theologie L. 8. Dissert. 5. § 1. Il y cite le même Bref d'Alexandre VII. comme contenant une approbation de ce Pape pour la grace efficace par elle même, contenue dans les Cinq Articles. Cette Theologie est imprimée de l'autorité du R. P. Rochaberti General de l'Or-

l'Ordre & du Provincial, & approuvée par le P. Baron & par quatre Docteurs Reguliers de la Faculté de Theologie de Paris.

Tomo 3. De approbatione doctrinæ, S. Thomæ Aqu. l. 6. a. 2.

Le P. Seraphin Piccinardi, Premier Professeur de la Chaire de S. Thomas dans l'Université de Padoue joint son témoignage à celui de ses Confreres, non seulement en approuvant ce qu'avoit dit Gonet, que *l'Explication des cinq Articles est celle des Thomistes*; mais en considerant & examinant ces Articles en eux mêmes: *Ut conferenti patebit*.

Le P. Feuillet & d'autres du même Ordre qui ont travaillé à l'Année Dominicaine en 12. vol. in 4. parlent aussi avec Eloge des cinq Articles, comme contenant la pure doctrine de S. Augustin & de S. Thomas.

Le P. Norbert d'Elbecque du même Ordre, Docteur & Professeur en Theologie, ci-devant Regent des Etudes à Mons & à Louvain, & qui remplit maintenant à Rome une des Chaires fondées par le feu Cardinal Casanate d'heureuse Memoire, a inseré les Cinq Articles dans les Theses qu'il fit soutenir à Mons le 15. Juillet 1699. Il y declare au commenement „ qu'il „ y avoit déja long-tems que l'Ecole de S. Tho- „ mas les avoit adoptés, & qu'ils avoient été „ loués par les Papes Alexandre VII. & Alex- „ andre VIII. *A schola Thomistica jam pridem adoptatos, & à Summis Pontificibus Alexandris VII & VIII. laudatos.* * Et à la fin il en parle encore en ces termes: „ Je tiens celui qui „ fait profession de ces Articles, pour un vrai „ Thomiste à cet égard; & pour celui qui les „ combat, ou qui refuse de les recevoir, je le „ tiens pour un Anti-Thomiste, ou pour un „ Thomiste bâtard, & à peine même le

* Horum Articulorum doctrinam qui profitetur, mihi hac in parte Thomista est germanus; qui impugnat, vel non recipit, Anti-Thomista, seu Thomista spurius; immò vix satis catholicus.

re-

„ reconnois-je pour assez Catholique.

Ce n'est pas tout. Aussi-tôt que les Cinq Articles eurent été imprimés de nouveau & adressés au Pape Alexandre VIII. les Jesuites firent aussi de nouveaux efforts pour les faire condanner à Rome. Lors qu'en 1691. ou 92. ils y tenoient leur Congregation generale, quelques-uns d'entr'eux y apporterent leur écrit qui a pour titre: *Fraus quinque Articulorum detecta,* publié sous le nom de Cranenbergh par le P. de la Fontaine Jesuite, ci-devant Confesseur de M. de Malines, avec d'autres Memoires manuscrits, qui tendoient pareillement à montrer que ces Cinq Articles étoient frauduleux, & qu'ils ne contenoient pas la veritable doctrine de S. Thomas & des Thomistes. Ils les communiquerent au R. P. General des Dominicains, & s'efforcerent de l'engager à s'unir à eux pour demander la condannation de ces cinq Articles. Ce General examina par lui même toutes ces piéces, & les fit examiner par les principaux Theologiens qu'il avoit auprès de lui. Ceux qu'il y emploia, étoient le P. Ricci Procureur general & Professeur de la *Sapienza*; le P. Massoulié, Assistant de France; le P. Fonseca, Professeur en Theologie dans le College *de Propaganda Fide*; le P. Sarrabia Regent des etudes de la Minerve; & le P. Serri Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, alors Theologien du Cardinal Altieri, & maintenant Premier Professeur en Theologie dans l'Université de Padoue. Le resultat de cet examen fut, qu'on donna pour reponse aux Jesuites, Qu'on ne pouvoit s'unir à eux dans l'instance qu'ils vouloient faire pour la condannation des Cinq Articles; mais qu'au contraire ils étoient prests à les defendre, si ces Pe-

Peres les dénonçoient. On n'en demeura pas là. Car le Libelle, *Fraus V. Articulorum detecta*, fut denoncé au S. Office, on en ſollicita la condannation, & il fut en effet condanné par un Decret du 19. Mars 1692. Et l'année ſuivante par un autre Decret du 30 Janvier 1693. la même Congregation condanna un autre Livre que lon croit du même Jeſuite, intitulé: *Diſquiſitio Hiſtorico-Theologica, An Janſeniſmus ſit merum Phantaſma Per Jacobum de Montbron:* & je ne ſai point d'autre raiſon de cette condannation, ſinon que cet Ecrivain entreprend d'y prouver, que le ſens des cinq propoſitions condannées eſt celui des Cinq Articles.

Après des témoignages ſi poſitifs & en ſi grand nombre on ne peut douter, avec la moindre couleur, ni de la catholicité de ces Cinq Articles, ni de la conformité de la doctrine qu'ils contiennent avec celle de l'Ecole de S. Thomas ſur la matiere des cinq propoſitions, ni ne pas croire que ſelon les Superieurs & les principaux Theologiens de l'Ordre de S. Dominique, le Pape Alexandre a approuvé ces Articles, comme ne contenant qu'une *ſaine* doctrine. On ne peut donc que par calomnie m'accuſer de ſoutenir les erreurs des cinq propoſitions, lorſque je proteſte, comme j'ai toujours fait, & que je le fais encore, que ſur cette matiere je n'ai point d'autres ſentimens que ceux qui ſont exprimés dans ces Articles, & cela ſans reſtriction & ſans equivoque, mais avec toute la ſincerité que je dois à l'Egliſe devant laquelle je parle.

Voici encore une fois ces Cinq Articles, afin que ceux qui ne les ont point encore vus, les connoiſſent & qu'ils les puiſſent examiner ſans prévention.

CINQ

CINQ ARTICLES

Dressés par les Disciples de S. Augustin, envoiés en leur nom au Pape Alexandre VII. par M. Gilbert de Choiseul du Plessis-Pralain, alors Evêque de Commenge, & mort Evêque de Tournai, & présentés encore depuis au Pape Alexandre VIII. par plusieurs autres disciples de S. Augustin, comme contenant leur doctrine sur la matiére des cinq propositions condannées par l'Eglise & le S. Siége.

I.

LA grace efficace, qui sans necessiter la volonté la determine infailliblement par la vertu de la motion divine, étant necessaire pour toutes les actions de la piété chrétienne, selon la doctrine de S. Augustin, soutenue par l'Ecole de S. Thomas, il n'arrive jamais ni que nous priïons comme il faut, que lors que l'Esprit de Dieu nous fait prier, en nous inspirant le mouvement de gemir & de prier, ni que nous marchions dans la voie des commandemens de Dieu, que lors qu'il nous y fait marcher en conduisant nos pas, ni que nous surmontions les tentations de notre ennemi, que lors que Dieu nous en donne la victoire. Et cependant puisque les justes succombent quelquefois aux tentations, & se laissent aller à divers pechez, lors même qu'ils veulent & qu'ils s'efforcent foiblement & imparfaitement de les éviter; il est manifeste que ces justes, qui dans l'état de cette volonté foible & imparfaite violent les commandemens, quoique par leur faute, n'ont

pas eu cette grace efficace & victorieuse, avec laquelle on n'est jamais surmonté.

On peut donc dire de ces justes, qui n'ont pas eu cette grande grace, quoiqu'ils en aient eu une petite & moins parfaite, qu'ils ont pû en un sens observer les commandemens de Dieu, & resister à la tentation, & qu'en un autre sens ils ne l'ont pas pû. Car ils l'ont pû, parce qu'ils ont eu non seulement le libre arbitre & la grace habituelle, mais aussi une grace actuelle qu'on peut appeller suffisante au sens que les Thomistes prennent ce mot, qui suppose la necessité de la grace efficace par elle-même.

Mais parce qu'il n'arrive jamais que celui qui n'a pas la grace efficace surmonte la tentation comme il faut, & que c'est une maxime constante parmi les disciples de S. Thomas, que la grace suffisante étant separée de l'efficace ne comprend pas tout ce qui est necessaire pour bien agir, on peut dire selon le langage de l'Ecriture & des Peres, reconnu & suivi par tous les Theologiens de l'Ecole de S. Thomas, que ces justes, avec ces sortes de graces suffisantes, n'ont pû resister à la tentation à laquelle ils ont succombé, parce que n'aiant pas eu la grace efficace qui leur étoit necessaire pour agir, il est clair qu'ils n'ont pas eu un pouvoir qui enfermât tout ce qui étoit necessaire pour agir.

* C'est pourquoi lors que nous disons que nous ne pouvons faire le bien sans la grace efficace par elle-même, nous voulons seulement dire, que celui qui n'a pas cette grace efficace par elle-même, n'a pas tout ce qui est necessaire pour faire actuellement le bien.

* Cette clause fut ajoutée au bas de ce premier article, du commun consentement des parties en presence de M. de Comenge pour une

I I.

Il y a deux sortes de graces interieures: l'une efficace, qui produit toujours l'effet auquel elle porte la volonté; l'autre inefficace, qui excite la volonté à des actions qu'elle n'accomplit pas.

L'une

L'une est celle que les Thomistes appellent simplement, proprement, & absolument efficace, à laquelle on peut toujours resister, comme ils l'enseignent, quoiqu'on n'y resiste jamais en la privant de cet effet auquel elle porte la volonté : ce qu'ils expriment encore en ces termes de l'Ecole, disant, qu'on y peut resister dans le sens divisé, & non pas dans le sens composé.

Plus grande explication de ces mots : *Sans la grace efficace on ne peut.*

L'autre est celle que les mêmes Thomistes appellent excitante, ou suffisante, ou inefficace, qui sont des mots qui ne signifient tous que la même chose. Et la volonté resiste proprement à cette grace en la privant de l'effet auquel elle excite la volonté, & pour lequel elle donne un pouvoir qui est suffisant au sens des Thomistes expliqué ci-dessus. De sorte que la volonté y peut consentir, quoiqu'elle n'y consente jamais, lors qu'elle n'a pas la grace efficace, non par le defaut de la puissance qu'on appelle antecedente, mais parce qu'elle se determine librement à un autre objet.

Mais quoique cette grace considérée en elle même soit privée de l'effet auquel elle tend, auquel elle porte la volonté, & auquel elle est destinée par la volonté antecedente de Dieu, & qu'ainsi il soit faux en ce sens, que toute grace de Jesus-Christ ait toujours l'effet que Dieu veut qu'elle ait, si néanmoins on la regarde dans le rapport qu'elle a à la volonté absolue de Dieu, on peut dire en ce sens qu'elle est efficace, parce qu'elle produit toujours dans le cœur de l'homme ce que Dieu veut y operer par sa volonté absolue, selon cette maxime constante de l'Ecole de S. Thomas, Que la grace qui n'est que suffisante au regard d'un effet, est efficace au regard d'un autre effet, à la production duquel elle est destinée par le decret absolu de la volonté divine. De sorte que selon ces Theologiens toute grace est efficace à l'egard de quelque effet ; sçavoir de celui auquel elle est immédiatement destinée, & que Dieu veut qu'elle ait

par sa volonté absolue, suivant ce qu'il dit lui-même dans Isaie : La parole qui sort de ma bouche ne retourne point à moi sans effet, mais elle fera tout ce que j'ai ordonné.

I I I.

Pour meriter ou demeriter dans l'état de la nature corrompue, il ne suffit pas d'être exemt de contrainte, mais il faut aussi être exemt de necessité. Car encore que la grace efficace par elle-même nous détermine infailliblement & invinciblement à agir, & qu'ainsi jamais la volonté ne la rejette actuellement, néanmoins elle n'impose point de necessité, parce qu'elle laisse à la volonté le pouvoir de ne pas consentir. De sorte que l'indifference que les Thomistes appellent active, est toujours dans l'homme corrompu par le peché, & on la peut même appeller prochaine, pourvu qu'on n'entende point par là une [m]difference par laquelle la volonté étant mue de la grace efficace, resiste quelquefois effectivement à cette grace, & y consent quelquefois; c'est à dire que la resistance actuelle ou le consentement actuel de la volonté se rencontre quelquefois avec cette grace, & quelquefois ne s'y rencontre pas.

I V.

Il est si peu vrai que les Semipelagiens aient été heretiques pour avoir dit que nous pouvons consentir & resister à la grace, qu'au contraire, il est certain & indubitable qu'on peut resister à toute sorte de grace, & même à l'efficace : c'est à dire, que quelque grace qu'on reçoive, la volonté a toujours une puissance active & prochaine de lui resister, quoiqu'on ne manque jamais de consentir à la grace efficace, comme il a été dit cidevant.

V.

La doctrine de la predestination gratuite est avec grande raison extrémement autorisée dans toutes les Ecoles Catholiques. Or cette doctrine, par l'aveu de tous ceux qui la soutiennent,

con-

consiste en ce que considerant, non la volonté antecedente de Dieu, mais l'absolue & l'efficace, il a destiné aux seuls élus, par un decret absolu, le salut eternel, avec la suite de toutes les graces & de toutes les faveurs qui sauvent infailliblement tous ceux qui doivent être sauvez, entre lesquelles la principale est le don de la perseverance, qu'on ne peut nier qui ne soit propre aux predestinez. D'où il s'ensuit que Jesus-Christ, dont la volonté absolue a toujours été conforme à celle de son Pere, n'a point voulu simplement & absolument changer ce decret, & qu'ainsi il n'a voulu absolument & efficacement meriter par ses prieres & par sa mort le salut eternel & le don de la perseverance, qu'à ceux dont il est dit dans l'Evangile, que son pere les lui a donnez, & que personne ne les lui ravira d'entre les mains.

Tous les defenseurs de la predestination gratuite conviennent de cette doctrine, selon laquelle on ne nie que Jesus-Christ soit mort generalement pour tous les hommes, qu'au sens de ceux qui disent que Dieu donne à tous les hommes des graces tellement suffisantes, qu'ils n'aient point besoin des graces efficaces pour vouloir ou faire le bien. Mais pourvu que l'on exclue cette opinion, on peut dire sans erreur & dans la verité, que Jesus-Christ est mort & a répandu son sang pour tous les hommes, tant parce qu'il a voulu le salut de tous, par une volonté antecedente, que parce qu'il a offert pour tous un prix suffisant. Mais il est faux & heretique que Jesus-Christ ne soit mort que pour le salut des predestinez, puisqu'il a merité à plusieurs reprouvez, & à plus forte raison à ceux d'entr'eux qui ont été justifiez, des graces suffisantes, prenant ce mot au sens des Thomistes, graces qui les auroient pu conduire au salut; quoiqu'il soit vrai que nul n'en use bien, & ne persevere dans la justice qu'il a reçue, s'il n'est aidé par des graces plus grandes & plus fortes, qui sont les efficaces.

CES ARTICLES avoient déjà été imprimés dans le II. volume de la *Tradition de l'Eglise Romaine sur la Predestination & sur la grace*; dans *La Paix de Clement IX.* & en plusieurs autres ouvrages qu'ils m'attribuent, aussi-bien que ces deux là. C'est à mon égard une justification surabondante; mais ce sera la condannation de mes adversaires devant Dieu & devant les hommes. Ils m'ont attribué sans preuves ces livres, quand ils ont esperé, quoiqu'envain, d'y trouver quelque prétexte d'accusation contre ma foi; mais quand ils y trouvent plus souvent qu'ils ne voudroient ces Articles, où mes sentimens, sur la matiére des cinq Propositions, sont écrits comme avec les raions du soleil, ces ouvrages sont mis en oubli, mes accusateurs n'en parlent plus. Ils dissimulent que cette Declaration, qui leur saute aux yeux, a été dressée par les Disciples de S. Augustin, qu'ils l'ont presentée au S. Siége, & que le S. Siége l'a approuvée; qu'ils ont declaré plusieurs fois, & en toute occasion, devant les Papes, devant les Evêques, devant les Princes, devant le Public, que leurs sentimens sur les matiéres contestées se réduisent à cette doctrine fondamentale de l'Ecole de S. Augustin & de S. Thomas, sans qu'on puisse les convaincre d'avoir jamais rien fait qui soit contraire à une declaration si nette, si précise, si publique, si autorisée, & tant de fois reconnue pour conforme à la doctrine du Docteur angelique, par ceux qui sont plus ardents à la defendre, & à ne lui laisser rien imputer qui y soit le moins du monde opposé.

Les auteurs de la Sentence sont encore plus coupables que les autres. Car M. de Malines & ses Officiers n'ont pu ignorer que le Docteur Steyaert, qui a été leur oracle pour la doctrine, & leur principal instrument pour l'execution de leurs desseins dans

dans l'Université de Louvain, a reconnu ces cinq Articles pour si inconteſtablement orthodoxes & si propres à expliquer les principales difficultés ſur la grace, & à diſcerner la verité de l'erreur à l'egard des cinq propoſitions, qu'il les a adoptés & les a fait ſoutenir dans l'Ecole de Louvain, au-moins trois ou quatre fois dans ſes theſes publiques, & qu'il en a fait même dans ſes Aphoriſmes une nouvelle declaration, comme pour la transmettre plus ſurement à la poſterité.

Theolog. praƈt. Aphoriſmi Par. 1. Diſp. 42. Corollar.

C'eſt donc dans ces Articles que devoient chercher mes ſentimens touchant les propoſitions Janſeniennes, comme on parle, ceux qui entreprenoient de me juger Canoniquement ſur la matiére de ces propoſitions, au lieu de les chercher dans la pouſſiere d'un cabinet, dans des paperaſſes de rebut, que je n'ai ni reconnues ni pu reconnoître; dont ils ſe ſont rendus les maîtres ſans témoins, ſans inventaire, ſans aucune formalité, & qu'ils ont accommodés à leurs deſſeins. Ils condannent eux mêmes l'uſage qu'ils en font, puiſqu'ils ſe trouvent en même tems forcés de publier, que les paroles qu'ils en ont extraites & tronquées à leur gré, ont un double ſens; qu'elles en ont un Catholique; qu'elles ne peuvent ſeules, & chacune conſiderée en elle même, faire une preuve juridique & recevable, & qu'il les faut fondre, pour ainſi dire, toutes enſemble, pour en compoſer une maſſe informe, leur donner quelque force par cette liaiſon arbitraire, & en faire une preuve ſolidaire qui puiſſe avoir quelque couleur: ce qui eſt, comme je l'ai prouvé, contraire à toute la jurisprudence & aux regles des tribunaux les plus ſeveres. Ils ne ſe laveront jamais d'un procedé ſi contraire à la bonne foi & à l'equité d'un tribunal Eccleſiaſtique & d'un jugement Epiſcopal. Je prie Dieu de tout

mon cœur de vouloir pardonner cette iniquité à tous ceux qui y ont eu part, comme je la leur pardonne de bon cœur, & de daigner leur donner l'esprit d'une veritable & sincere penitence, dont les dignes fruits puissent attirer sur eux la misericorde de Dieu, avant qu'il les appelle pour comparoître devant un tribunal où les juges injustes seront jugés selon qu'ils auront jugé les autres, & recevront une Sentence très dure & très rigoureuse: *Judicium durissimum his qui præsunt.... quoniam cum essetis ministri regni (Altissimi) non rectè judicastis, nec custodistis legem justitiæ.*

Sapient. 6. 6.

Faute à corriger dans *l'Idée generale du Motif de droit du Fiscal de M. de Malines*

I. Edition Page 125.

Il est rare que la connoissance d'un fait tout recent, que l'on reçoit trop tost par Lettres, d'un lieu eloigné, se trouve vraie dans la suite en toutes ses circonstances. C'est ce qui m'est arrivé dans l'endroit que je viens de marquer, au sujet de trois faux temoins, qui ont déposé devant Notaire, que M. Theodore Groenhaut Pasteur d'une Eglise Catholique dans le Bourg de Noortwick près de Leyden, avoit avoué, que l'Ordonnance, ou comme on parle en ce païs-là, le Placard des Etats de Hollande & de West-Frise du 17. du mois d'Août 1702. contre le Sr. Cock, avoit couté quarante mille florins à ceux de Clergé de Hollande qui sont liés d'estime & d'affection à M. l'Archevêque de Sebaste. Le fait est vrai dans le fond; mais il n'est pas vrai qu'aucun de ces témoins ait pris la fuite, ou ait été mis en prison.

Ce qui est certain, est que le premier témoin est un vagabond, d'une vie fort corrompue, qui a quit-

a quitté l'Eglise Romaine, & qui a épousé une seconde femme en Hollande, quoique celle qu'il a epousée en premiéres Noces dans une autre Province, soit encore pleine de vie.

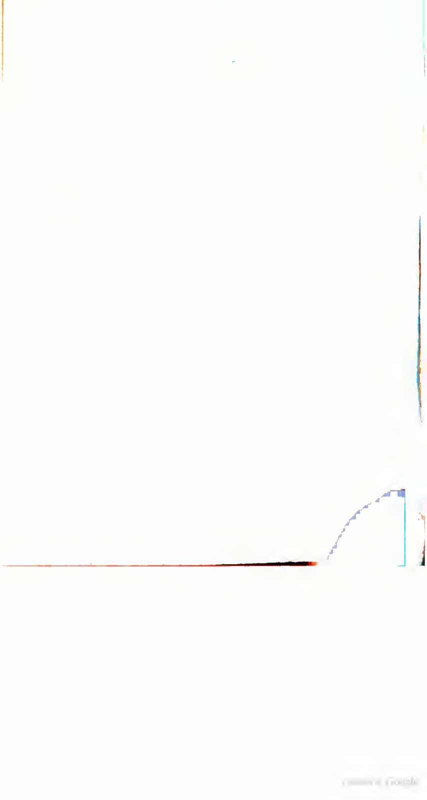
Le second témoin est un miserable, un homme de néant, reconnu pour un brouillon, qui ne cesse de troubler le repos & l'union de la Communauté ou Paroice de ce Pasteur. C'est lui qui a forgé de sa tête cette calomnie de 40000. florins donnés pour acheter le Placard, & il dissimule, par une insigne mauvaise foi, que ce Pasteur l'aiant entretenu sur ce sujet, detruisit cette fable par tant de raisons & de preuves, qu'il auroit du demeurer convaincu de sa fausseté, & être persuadé que le Clergé n'a ni donné aucune somme d'argent, ni fait aucun present, ni emploié aucun autre moien qui approche de ceux là pour faire donner ce Placard.

Le Troisiéme a seulement déposé qu'on avoit dit que ce Placard avoit couté 40000. florins: & comme il est fort opposé au Clergé, il n'auroit pas manqué de lui imputer, & à ce Pasteur en particulier, cette dépense, s'il avoit été persuadé qu'ils en eussent été coupables. Mais un Religieux de l'Ordre des Carmes déchaussés, qui étoit present au discours general de ce témoin, & qui n'est suspect à personne, releva fortement cette calomnie, & en soutint sur le camp la fausseté en homme de bien & d'honneur: & il en a même donné un témoignage par écrit à ce Pasteur. Cependant quelque generale que soit la deposition de ce troisiéme témoin, on ne peut nier que ce ne soit à lui une fort méchante action & fort criminelle, d'avoir joint son témoignage à celui de ces deux miserables. C'est pourquoi il n'en a pas seulement été répris en particulier par ce bon Religieux, mais

il en a encore reçu une ſevere reprimande & une correction publique de la bouche de Meſſieurs les Bourg-Meſtres de la ville de Leyden dans leur Aſſemblée du vint ſétiéme Janvier de cette année 1705. Voilà ce que la ſincerité & l'equité m'oblige de declarer : & je ſerai toujours preſt à retracter publiquement la moindre fauſſeté que j'aurai avancée par mépriſe, ou ſur un rapport incertain : car d'en avancer avec connoiſſance & de propos deliberé, c'eſt de quoi, par la grace de Dieu, je ne ſuis pas capable.

On voit, par ce fait ſcandaleux, de quel eſprit ſont animés ceux qui ſuivent les conſeils & les mouvemens des Jeſuites, & quels moiens ils emploient pour décrier le Clergé à Rome. Ces Peres n'auront pas manqué d'y mettre cette dépoſition à profit, en l'envoiant à ceux qui en peuvent faire uſage en leur faveur. On ne trouvera rien de ſemblable dans le procédé du Clergé, ni dans celui des Catholiques qu'il gouverne. On n'y a vu, depuis le commencement de ces brouilleries, juſqu'à preſent, comme des perſonnes dignes de foi m'en aſſurent, que douceur, que modeſtie, que patience, au milieu des inſultes & des calomnies des faux-freres, & la charité de leur conduite a toujours repondu à la pureté de leur foi.

AVER-



AVERTISSEMENT.

*Celui qui a pris soin de l'impression de cette A-*natomie, *voiant qu'il restoit dans la derniere feuille quelques pages blanches, a cru les devoir remplir de quelque chose d'utile, & qui eût rapport à ce livre. Les Reponses latines de Benoist XII. aux objections des Fraticelli contre le Pape Jean XXII. lui ont paru telles. L'Auteur en a parlé à la page 114. assez amplement pour son sujet, mais trop succintement pour la curiosité du Lecteur. Il n'a rapporté que la substance de ce qui en est inseré dans le Directoire des Inquisiteurs d'Eymeric, & ce que cet ancien Dominicain en a rapporté lui même, ne paroît qu'un Sommaire de ces Reponses. Ce Livre n'étant pas commun, ceux qui voudroient verifier sur l'Original ce que le P. Quesnel en a mis dans ce Livre, ne le pourroient pas faire aisément. Je leur en donne le moien: & peut-être que cela fera prendre à ceux qui ont ces Reponses entiéres, la resolution de les donner au public.*

EX

Directorio Inquisitorum Nicolai Eymerici, Parte II.

QUÆSTIO XVII.

De objectis Fraticellorum contra Constitutiones Joannis XXII. cum Responsionibus ad illa.

Decima septima quæstio est: Hæreses & errores, qui per nonnullos adversarios veritatis (opponentes se dictis determinationibus fac-

tis per dictum Dominum Joannem Papam XXII. de proprio & communi), asseruntur mendaciter atque falsè; qui sunt?

1. Ad hanc respondemus, quòd post prædictas determinationes factas de proprio & communi in Constitutionibus, *Cum inter*, &, *Quia quorundam*, quam plures pseudofratres Minores à communi vita, & moribus Ordinis Fratrum Minorum sancti Francisci deviantes, dixerunt, ac falsò asseruerunt, infrascriptas hæreses & errores sequi ex dictis Constitutionibus: quas Dominus Benedictus XII. dum esset Cardinalis, recollegit, atque solvit per modum qui sequitur luculenter.

2. Primò quidem asserunt pro sui erroris fundamento: quòd Apostoli, & religiosi vitam Apostolorum sequentes, non habuerunt, nec habent in rebus usu consumtibilibus, nec in non consumtibilibus usu, aliquod jus dominii, vel proprietatis, aut jus utendi in speciali, vel in communi: sed tantùm simplicem usum facti, dominio & proprietate talium rerum penes alium remanente.

Ad istud respondet Dominus Benedictus, & dicit, quòd prædictum fundamentum hæreticum esse, declaratum est: prout in decretali, *Cùm inter nonnullos*, continetur: quia (ut diligenter consideranti apparet) contrariatur divinæ Scripturæ, sanctorum Patrum doctrinæ, & consuetudini totius Ecclesiæ.

3. Secundò dicunt: quòd prædictam paupertatem fuisse Christi & Apostolorum, determinavit Dominus Nicolaus Papa III. in §. *Porro abdicatio proprietatis omnium rerum*, &c. in Constitutione, *Exiit.*

Respondet, quòd licet illud in Constitutione dicta contineatur; tamen ex Scriptura divina verum esse ibi non ostenditur, sed solummodo narratur. Et tamen jam nos ostendimus, quòd contrarium haberi potest ex Scriptura Apostolica & Evangelica: ex qua Scriptura motus Dominus noster Papa Joannes declaravit dictam assertionem (si pertinax esset) hæreticam esse, sicut contrariam divinæ Scripturæ.

turæ. Nec hoc asserit simpliciter & determinatè Dominus Nicolaus, qui dictam Constitutionem fecit; sed solummodo hoc dicit incidenter, & narrativè. Posito etiam quòd determinativè diceret, non obstat, cùm contrarium inveniatur in Scriptura divina, si diligenter attendatur: & nunc est per Ecclesiam determinatum: & patet etiam ex supra inductis in tractatu prædicto.

Tertiò dicunt: quòd in his, quæ pertinent ad fidem vel mores, determinatum semel per summum Pontificem, non potest per alium revocari: talis autem est assertio Domini Nicolai de Christi & Apostolorum paupertate.

Respondet, quòd falsum est: nam Petrum, qui non ambulabat rectè ad veritatem Evangelii, reprehendit & correxit Paulus: ut patet ad Galat. 2. Et tamen non erat illi par, sed inferior. Item Stephanus Papa determinavit, quòd nullus baptizatus per quoscunque hæreticos, veniens ad Ecclesiam Catholicam rebaptizaretur: Sanctus autem Cyprianus cum multis Episcopis in Africa celebrans Concilium, determinavit oppositum, videlicet, quòd baptizati à quibuscunque hæreticis, si ad Ecclesiam Catholicam veniant, sunt baptizandi: reprobans in hoc Stephanum Papam, ut patet in Cypriani Epistolis ad Jubaianum, ad Stephanum, & Pompeium. Concilium autem Nicænum utramque opinionem sancti Cypriani, & Stephani Papæ correxit, determinando quòd baptizati ab hæreticis non servantibus formam Ecclesiæ, venientes ad Ecclesiam baptizentur: ab aliis verò hæreticis baptizati non rebaptizentur: ut non sit contra articulum fidei: *Et unum baptisma.*

4. Item per multos Romanos Pontifices determinatum fuit, quòd matrimonium factum infra septimum gradum consanguinitatis, debet separari; & quòd coitus cum muliere, quæ erat infra gradum dictum, erat incestuosus: ut patet 35. q. 3. c. *Nullum.* Hoc autem revocatum est per alios, ut patet extra, de consan. & affi. c. *Non debet.*

unde nunc licet in sexto & septimo gradu consanguinitatis matrimonium fieri: unde si aliquis mulierem in dictis gradibus existentem carnaliter cognoscat, non committit incestum.

Item Extra, de eo qui cognovit consanguineam uxoris suæ. c. *Discretionem tuam*, dicitur, quòd cùm quidam legitimè matrimonium contraxisset cum quadam, quam antequam carnaliter cognovisset, consanguineo suo tradidit renitentem, cum qua ille matrimonium contraxit, & carnaliter eam cognovit; cùm ipsa vellet postea reverti ad priorem maritum, & super hoc dubitaretur, an fieri deberet: Papa respondet, quòd licet quidam prædecessor ejus aliter determinaverit, ipse tamen dicit: Si mulier omnino hoc vult, licitè potest & debet priori viro restitui. Et tamen manente determinatione prædecessoris dicti Papæ, Ecclesia reputasset incestum, si talis mulier carnaliter conjungeretur cum priori marito.

Item, Extra, de sponsa duorum, *C. Licet*, dicitur, quòd quidam prædecessores Domini Alexandri tertii judicaverunt, quòd si inter virum & uxorem legitimè matrimonium per verba de præsenti expressè esset contractum, sive juramento interposito, sive non: si postea mulier nuberet alteri, à quo carnaliter cognita esset, non debeat separari ab isto secundo: & tamen Alexander Papa ibi dicit contrarium, scilicet quòd debet separari à secundo, & restitui primo. Et sic patet quòd primi Romani Pontifices malè senserunt de separatione, & indissolubilitate matrimonii. Ex quibus constat, quòd illud, quod circa fidem & mores malè determinatum est per unum Papam, vel Concilium, potest per alium, perspecta melius veritate, corrigi & emendari. Ideo non est mirum, si Dominus Joannes diligenti deliberatione cum multis peritis in Theologia, & in utroque jure, habita, revocavit quæ malè dixerat Dominus Nicolaus de Christi & Apostolorum paupertate.

Quartò dicunt: quòd si contenta in prædicta de-

cretali, *Exiit*, sint falsa & hæreticalia, sequitur quòd Papa Nicolaus erravit in fide Catholica, & hæreticus fuit.

5. Respondet, quòd non: quia dum voluntas non sit in crimine, si ex defectu humanæ intelligentiæ error contingat, non est simpliciter culpabilis error, taliter quòd debeat pro errore damnabili reputari, ut patet in Petro, quem Paulus reprehendit, & in Cypriano martyre, quem sic excusat Augustinus lib. de baptismo contra Donatistas.

Item quia dicit Augustinus in Epistola ad Hesychium: Error vitandus est, quantum ab homine vitari potest, sed mihi quisquam non videtur errare, cùm aliquid nescire se scit, sed cùm putat se scire quod nescit. Nicolaus autem faciens Decretalem, *Exiit*, non videbatur, quòd putaret se contra veritatem fidei ac morum determinare certitudinaliter, quod scientia requirit; quia dixit, quòd si aliquod dubium in sua declaratione insurgeret, non per quoscunque, sed per Romanum Pontificem declarari haberet: multum autem dubitabile erat id, quod dixerat de paupertate Christi & Apostolorum: & an usus in omnibus rebus possit separari à dominio & proprietate. Ideo potuit, & debuit Dominus Joannes illud dubium declarare, cùm contrarium ex Scriptura divina & legali possit deduci. Et sic Dominus Nicolaus non erravit in fide simpliciter: quia non putavit, vel putabat se scire quod nesciebat, sed putabat se nescire quod non sciebat. Alioquin frustra & sine causa, si crederet se scire prædicta, aliquem correctorem, vel emendatorem vellet habere: cùm illud quod veraciter scitur sic esse, sit impossibile aliter se habere. Et ita ipse non erravit perniciosè, nec Ecclesia sequens eum: quia sub declaratione & correctione auctoritatis Apostolicæ Sedis, illa quæ dixit, asseruit: propter quod ejus error venialis, & humanus fuit: nec error simpliciter debet dici, ut patet per dictum Augustini supra inductum. Et similiter disputans excusat beatum Petrum.

Tom. 2. Epist. 80. in fin.

Quintè

Quintò afferunt : quòd dicta decretalis, *Exiit*, fuit per universalem & sanctam Ecclesiam approbata, & in Concilio generali Viennensi confirmata.

Respondet, quòd nunquam fuit approbata per universalem Ecclesiam aliter, nisi ut communes Constitutiones Papales. Nec fuit approbata, nec improbata in prædicto Concilio, nec Dominus Clemens quintus in Decretali, *Exivi de paradiso*, dixit, quòd dictam Decretalem, *Exiit*, Concilium generale approbaverit, vel confirmaverit.

6. Sextò dicunt: quòd sequitur totam Romanam Ecclesiam multis annis in fide erraffe: quod est contra articulum fidei: *Credo in unam sanctam Catholicam, & Apostolicam Ecclesiam.*

Respondet, quòd non est imputandus error Ecclesiæ Catholicæ, si aliquid diffiniat Papa, vel Ecclesia, seu Concilium generale, non pertinens ad fidem & mores, quod pro tunc quando diffiniebatur, non facta plena discussione, fuit diffinitum: quòd tamen postea per diligentem inquisitionem factam, apparet contrarium esse veritati. Frequenter enim contingit, quòd multa priùs determinata per Concilia, vel per Papam, sunt postea revocata, sicut patet per supradicta: & maximè in talibus, ubi sacra Scriptura non loquitur omnino clarè & expressè: unde in talibus licet absque nota hæreticæ pravitatis opinari contraria, ante Ecclesiæ determinationem sub articulis fidei positam. Unde sicut in Domino Nicolao non fuit error perniciosus, sed venialis ex causis supradictis: ita nec in sequentibus eum ante determinationem Domini Joannis. Quod autem fuerit peccatum veniale in Ecclesia circa præsentem materiam, vel aliam, non est inconveniens. Nam cùm dicit Apostolus ad Ephes. 5. quòd *Christus exhibuit sibi Ecclesiam non habentem maculam neque rugam*, debet intelligi de Ecclesia triumphante, non de militante, ut dicit Augustinus lib. Retractationum.

Septimò dicunt in decretali, *Exiit*, contineri: quòd in rebus temporalibus est considerare proprieta-

tatem, possessionem, usufructum, jus utendi, & simplicem usum facti, & ultimo tanquam necessario eget vita mortalium, licèt aliis carere possit; quia nulla potest esse professio, quæ à se usum necessariæ sustentationis excludat: qui, inquam, usus non juris, sed facti tantummodo nomen habens, quod facti tantum est, in utendo præbet utentibus, nihil autem juris.

Respondet, immò quòd non valet: quia quoad illa, dicta Decretalis est correcta & emendata rationabiliter per illum qui potest; & ita cùm ex statuto correcto & emendato, quoad illa quæ sunt correcta & emendata arguant, eorum dicta non concludunt.

Octavò dicunt: quòd multi Romani Pontifices in rebus temporalibus usu consumtibilibus, & non consumtibilibus usu, quæ Fratribus Minoribus offeruntur, dantur, vel conceduntur; dominium Romanæ Ecclesiæ servaverunt, usu tantummodo simplicis facti ipsis fratribus derelicto.

Respondet, quòd hæc fecerunt alii summi Pontifices de rebus quæ non consumuntur usu: Dominus autem Nicolaus fecit hoc de omnibus rebus, supponens tamen dictum suum correctioni Romani Pontificis. Et sic Dominus Joannes tam ex auctoritate juris, quàm ex auctoritate eidem reservata per dictum suum prædecessorem, contrarium multis rationibus ostendit, & determinavit.

Nonò dicunt: quòd Romanus Pontifex diffinivit carentiam talis dominii esse sanctam & meritoriam: & quòd Christus & Apostoli viam perfectionis ostendentes, abdicationem hujusmodi dominii docuerunt: & quòd carentia talis dominii non est infructuosa Domino, cùm sit meritoria ad æterna, & professioni pauperum opportuna.

Respondet, quòd illud quod hic dicunt, correctum est rationabiliter per illum, qui hoc corrigere poterat & debebat, ostendendo esse impossibile in talibus rebus usum facti separari à dominio: & quòd si separaretur dominium esset verbale, simulatum, & ænigmaticum.

7. De-

7. Decimò dicunt: quòd veniens contra determinationem Papæ, & Romanæ Ecclesiæ, est hæreticus censendus, propter quod non licuit alicui diffinire contrarium determinationi Domini Nicolai.

Respondet, quòd illud non est verum, nisi determinatio Ecclesiæ contineatur in Scriptura divina, vel ex ipsa evidenter & necessariò concludatur: vel nisi Ecclesia expressè determinet, quòd tale quid sit tenendum sicut pertinens ad fidei articulum, determinans quòd dicentes & tenentes contrarium, sicut hæretici sunt habendi. Quod autem dixit Dominus Nicolaus de Christi paupertate, & separatione dominii, &c. non continetur in Scriptura divina, nec potest concludi ex ea, nec fuit positum sub articulis fidei.

8. Undecimò dicunt: quòd Dominus Joannes seipsum condemnat reprobando, revocando, & contrarium faciendo eorum, quæ de Christi & Apostolorum paupertate Decretalis, *Exiit*, continet: quia ipse antea pronunciaverat Decretalem, *Exiit*, &c, *Exivi*, salubriter editas, lucidas, multaque maturitate digestas: prout in Constitutione per eum edita, quæ incipit, *Quorundam*, deprehenditur evidenter.

Respondet, quòd non valet, quia Dominus Joannes in Constitutione, *Quorundam*, quæstionem de Christi & Apostolorum paupertate, & inseparabilitate dominii ab usu, non accipit determinandam: sed solùm duos articulos, scilicet de vestibus fratrum, & de congregando blado, vino, & aliis necessariis in granariis & cellariis: & in istis duobus articulis dicit, quòd vult declarationes dubias addere declarationibus Dominorum Nicolai Tertii, † & Clementis V. & sic verba generalia, quæ in Prologo dictæ Constitutionis, *Quorundam*, præmittuntur, ad certos articulos in narratione restringuntur, ut patet intuenti eam. Et posito etiam quòd ista verba, quæ isti ponunt, tunc dixerit quantum ad omnia contenta in dicta Constitutione, *Exiit*, quando nondum quæstio de Christi paupertate erat ventilata; non est inconveniens, si postea diligentiùs veritate quæsita,

† Suspicor hunc esse Nicolaum IV. ut plenè dixi in commentario hujus quæstionis.

sita, & reperto fore verum contrarium eorum, quæ dixerat Dominus Nicolaus, Dominus Joannes dictum suum correxerit, asserendo, & determinando contenta de paupertate Evangelica in Decretali, *Exiit*, non esse solida nec vera. Sic enim & sancti, quod priùs dixerant, frequenter posteriùs correxerunt, quando veritas magis incœpit per disputationes vel collationes Scripturarum eis apparere: nec erubuerunt sua dicta corrigere, ut patet per Augustinum in suo libro Retractationum, & in secunda Epistola ad Marcellinum.

Duodecimò dicunt: quòd si Papa Joannes potuit revocare prædicta determinata per Dominum Nicolaum, eadem ratione summus Pontifex potest omnes diffinitiones suorum prædecessorum revocare, & contrarium constituere: ex quo totius fidei, & auctoritatis Ecclesiæ destructio sequeretur.

9. Respondet, quòd non valet, quia non sequitur, si aliqua diffinita inconsultè in materia absolutè non pertinente ad fidem & ad mores possunt & debent revocari, ergo omnia: cùm arguatur à particulari ad Universale; quod fieri non debet: quia Universalis conclusio non sequitur, nisi ad præmissas Universales. Item ea quæ evidenter & manifestè continentur in sacra Scriptura, vel ex ea de necessitate concluduntur, sunt omnia inconcussa stabilitate firmata, nec revocari possunt, nec eorum contraria statui per quemcumque; ut dicit Augustinus in 2. lib. de Baptismo, & Gelasius Papa in Epistola ad Episcopos Dardaniæ. De numero autem talium non sunt ea, quæ dixit de paupertate Nicolaus Papa, nec unquam pertinuerunt simpliciter ad fidem, vel ad mores, cùm contrarium esset verum & Catholicum, ut in suis determinationibus Dominus Joannes Papa evidenter ostendit.

Tertiodecimò dicunt: quòd secundum hoc in decretali, *Exiit*, erratum fuit in doctrina, & Vita Christi, & Apostolorum.

Respondet, quòd verum est, non tamen errore pernicioso; cùm adhuc ad plenum veritas discussa

non

non fuisset, sicut nunc est; sed errore veniali: sicut Augustinus declarat de Cypriano, & de Petro per Paulum correcto. Non enim fuit voluntas in crimine, sed defectus humanæ intelligentiæ: potissimè quia Dominus Nicolaus dicta sua supposuit correctioni sedis Apostolicæ.

Quartodecimò dicunt: quòd sequeretur, quòd in approbatione Status Regulæ Fratrum Minorum Ecclesia erraverit.

Respondet, quòd non sequitur: tum quia ante Constitutionem, *Exiit*, status Minorum † fuit approbatus; tum quia regula eorum non dicit, quòd nihil habeant in proprio, nec in communi: nec dicit quòd non habeant aliquod jus utendi: nec dicit, quòd solùm sint contenti simplici usu facti, ad quæ eos restringit Constitutio, *Exiit*, quæ ostensa est quantum ad hoc, impossibilis & irrationabilis, per Dominum Joannem in suis Constitutionibus. Sed dicit Regula prædicta, quòd vivant sine proprio, & quòd nihil sibi approprient, nec domum, nec locum, nec aliquam rem. Quæ verba possunt verificari, si habeant in communi: nam solummodo prohibet quòd Fratres habeant proprium, sicut Regulæ Basilii, Augustini & Benedicti.

† al. eorum.

Quintodecimò dicunt sequi, quòd in Concilio, dictam Decretalem approbante, erratum fuit.

Respondet, quòd in nullo Concilio generali Decretalis, *Exiit*, fuit confirmata vel approbata, nec hoc poterit ostendi: & maximè cùm Constitutio, *Exivi de Paradiso*, non fuerit facta in Concilio generali Viennensi, sed post Concilium in Avinion: ut habet fide digna multorum relatio.

Sextodecimò dicunt: quòd secundùm hoc erravit Ecclesia, aliquos Sanctos de Ordine Fratrum Minorum, qui in hac vita & doctrina diem clauserunt extremum, Canonizando pro Sanctis.

Respondet, quòd nec illi, nec alii errabant simpliciter errore damnabili, sed secundùm quid, errore veniali, Constitutione, *Exiit*, nondum correcta per eum qui poterat: ideò Canonizari, aliis suf-

suffragantibus meritis, potuerunt: sicut dicit beatus Augustinus de Sancto Cypriano lib. de Baptismo contra Donatistas, c. 17. & 18. quòd ille vir Sanctus aliter de Baptismo sentiens, quàm res se habebat, quod postea diligentissima deliberatione retractatum est, in Catholica veritate permansit, & charitatis ubertate compensatum est, & passionis falce purgatum. Et consimiliter dici potest de Sanctis Ordinis Fratrum Minorum Canonizatis, si doctrinam Decretalis, *Exiit*, tenuerunt, antequam per Ecclesiam correcta & emendata fuisset.

ADDITION.

JE n'ai fait jusqu'à present que parcourir le Motif du Fiscal, & il ne doit pas se flatter que je lui passe les faussetés & les impertinences dont je n'ai fait mention, ni dans cette *Anatomie*, ni dans l'*Idée generale* &c. Il m'en tombe une sous les yeux, sur laquelle je dirai ici un mot. Il rapporte dans son Art. 14. § 2. p. 358. un morceau de Lettre du 13. Juillet 1691. qu'il dit être de M. Valloni. Ce Theologien, si la Lettre est de lui, y fait paroître son respect pour la Primauté & pour l'autorité des Souverains Pontifes. Mais par malheur il y rapporte un mot qu'un homme d'esprit, fort declaré pour l'une & pour l'autre, avoit dit agréablement dans une conversation particuliére, en faisant allusion aux armes du nouveau Pape Innocent XII. qui étoient trois especes de marmites: *Que toute l'infaillibilité se trouvoit alors enfermée* DANS LA MARMITE. Là dessus ce pauvre Fiscal, qui n'a pas l'esprit de s'appercevoir de l'allusion, se récrie avec son stile tragique, à l'ordinaire: *L'heretique le plus emporté auroit-il pu*

rien dire de plus insolent ? Mais depuis quand donc est-il défendu de faire allusion aux armes d'un Pape, aussi-bien que de toute autre Personne, quelque elevée qu'elle soit en dignité ? Je ne croi pas que ce soit pour de semblables allusions qu'on a condanné les Livres de l'Abbé Joachim, quoique ses prétendues propheties en soient pleines. Si on en avoit voulu faire une aux armes d'Alexandre VII. en parlant de l'infaillibilité, on auroit pu la mettre sur la cime des Montagnes que ce Pape avoit dans ses armes. Il en est de même de tous les autres. Que si à cause du mot de marmite, l'allusion n'est pas si noble & fait un peu rire ; celui qui l'a faite en est fort innocent. Ce n'est pas lui qui a donné à la maison de Pignatelli les armes qu'elle porte : & si au lieu de marmites elle avoit eu des roses ou des lis, un lion ou un aigle, un soleil ou des étoiles, les allusions qu'il y auroit pu faire n'auroient peut-être pas eu cet air rejouissant qui reveille la conversation & en est comme le sel ; mais elles auroient eu en recompense quelque chose de plus grave & de plus sublime. En verité il faut avoir une grande demangeaison de faire des crimes à un honnête homme, quand on en prend pour prétexte de telles bagatelles. Ou plutôt, il faut que le cœur soit bien corrompu, ou l'esprit bien aveugle, si c'est serieusement que l'on regarde une raillerie innocente, comme un emportement insolent & comme l'effet d'une fureur heretique. C'est de ces sortes d'accusations que le Fiscal a enflé son Motif de Droit, pour en faire un gros volume, qui fît peur aux simples & aux ignorans.

FIN.